

# Ville de Besançon - Recueil des Actes Administratifs du mois de décembre 2016

Conformément au Code Général des Collectivités Territoriales  
articles L.2121-24, L.2122-29 et R.2121-10

La consultation de l'intégralité des actes publiés dans ce recueil  
peut être réalisée à la mairie de Besançon, et sur le site internet [www.besancon.fr](http://www.besancon.fr).

# Délibérations

## Conseil Municipal Délibérations

Séance du 12 décembre 2016 6 à 26

## Arrêtés

### Divers

SPO.16.00.A11	02/12/2016	Direction des Sports - Terrain municipal de sport en gazon naturel - Interdiction exceptionnelle d'organiser des entraînements et manifestations du vendredi 2 décembre 2016 au lundi 5 décembre 2016 à 12 H	27
SPO.16.00.A12	05/12/2016	Direction des Sports - Recensement des terrains de football ouverts au public	28 à 29
SPO.16.00.A13	09/12/2016	Direction des Sports - Interdiction exceptionnelle d'organiser des entraînements et manifestations du vendredi 9 décembre 2016 au lundi 12 décembre 2016 à 12 H	30
SPO.16.00.A14	16/12/2016	Direction des Sports - Interdiction exceptionnelle d'organiser des entraînements et manifestations du vendredi 16 décembre 2016 au lundi 19 décembre 2016 à 12 H	31

### Finances

FIN.16.00.A93	27/12/2016	Direction Patrimoine Historique - Maison Natale de Victor Hugo - Régie d'avances n° 226 - Nomination de deux mandataires suppléants	32 à 33
FIN.16.00.A94	27/12/2016	Direction Patrimoine Historique - Maison Natale de Victor Hugo - Régie de recettes n° 68 - Nomination de deux mandataires suppléants	34 à 35

### Juridique

DAG.16.00.A148	06/12/2016	Délégation de signature à M. ARNODO Alexandre - Abrogation de l'arrêté C.AD.14.250	36 à 37
DAG.16.00.A149	06/12/2016	Délégation de signature à Mme MEYRIEUX Céline - Abrogation de l'arrêté C.AD.14.72	38 à 39
DAG.16.00.A150	06/12/2016	Délégation de signature à Mme REIBEL Laurence - Abrogation de l'arrêté C.AD.14.257	40 à 41
DAG.16.00.A151	06/12/2016	Délégation de signature à Mme GRECARD Maud - Abrogation de l'arrêté C.AD.14.242	42 à 43
DAG.16.00.A152	06/12/2016	Délégation de signature à Mme LEBLANC Amandine	44 à 45
DAG.16.00.A153	06/12/2016	Délégation de signature à M. FERREIRA-LOPES Henry - Abrogation de l'arrêté C.AD.14.68	46 à 47

DAG.16.00.A154	06/12/2016	Délégation de signature à Mme STENTA Anne - Abrogation de l'arrêté C.AD.14.69	48 à 49
DAG.16.00.A155	06/12/2016	Délégation de signature à Mme WAILLE Marie-Claire - Abrogation de l'arrêté C.AD.14.70	50 à 51
DAG.16.00.A156	06/12/2016	Délégation de signature à M. TRITSCH Pascal	52 à 53
DAG.16.00.A157	06/12/2016	Délégation de signature à M. SCHULTZ Pascal - Abrogation de l'arrêté C.AD.15.42	54 à 55
DAG.16.00.A158	06/12/2016	Délégation de signature à Mme SERRIER Caroline - Abrogation de l'arrêté C.AD.15.41	56 à 57
DAG.16.00.A159	06/12/2016	Délégation de signature à Mme PAPAZIAN Marie-Pierre - Abrogation de l'arrêté C.AD.15.43	58 à 59
DAG.16.00.A160	06/12/2016	Délégation de signature à Mme CAVALLI Gaëlle - Abrogation de l'arrêté C.AD.15.61	60 à 61
DAG.16.00.A161	06/12/2016	Délégation de signature M. FRANCOIS Lionel - Abrogation de l'arrêté C.AD.15.62	62 à 63
DAG.16.00.A162	06/12/2016	Délégation de signature à Mme RUET Marie-Claire - Abrogation de l'arrêté C.AD.15.74	64 à 65
DAG.16.00.A163	06/12/2016	Délégation de signature à Mme THIVET Emilie - Abrogation de l'arrêté C.AD.14.243	66 à 67
DAG.16.00.A165	19/12/2016	Délégation de signature à Mme GRANDPERRIN Valérie	68
DAG.16.00.A166	19/12/2016	Délégation de signature à M. DUVAL Nicolas	69
DAG.16.00.A167	19/12/2016	Délégation de signature à Mme CIANTIA Marion	70
DAG.16.00.A168	19/12/2016	Délégation de signature à Mme OLIVIER TATU Lola	71
DAG.16.00.A169	19/12/2016	Délégation de signature à M. ALPHE Florian	72
DAG.16.00.A170	19/12/2016	Délégation de signature à Mme MARTIN Marie	73
DAG.16.00.A171	19/12/2016	Délégation de signature à Mme MAZZA DEHU Sabine	74
DAG.16.00.A172	19/12/2016	Délégation de signature à Mme GUILLEMIN Laurence	75
DAG.16.00.A173	19/12/2016	Délégation de signature à Mme FANJAS Arielle-Emilie, Directeur Général Adjoint des Services - Abrogation de l'arrêté C.AD.15.17	76 à 78
DAG.16.00.A174	19/12/2016	Délégation de signature à M. PEIGNER Guy, Directeur Général des Services Techniques - Abrogation de l'arrêté C.AD.14.137	79 à 81

## Police Municipale

PM.16.00.A442	29/12/2016	Dérogation collective à la règle du repos dominical des salariés pour les années 2017 et 2018 - Commerces de détail	82 à 83
PM.16.00.A443	29/12/2016	Dérogation collective à la règle du repos dominical des salariés pour l'année 2017 - Commerces de détail de la branche automobile	84 à 85
PM.16.00.A444	29/12/2016	Dérogation collective à la règle du repos dominical des salariés pour l'année 2017 - Commerces de détail de la branche horlogère	86 à 87

## Sécurité

PRU.16.00.A18	15/12/2016	Etablissement recevant du public de type X avec des activités de type L - Gymnase La Saint-Claude - 37, rue Francis Clerc à Besançon - Ouverture au public de l'extension	88 à 89
---------------	------------	---	---------

## Voirie

EXPL.16.00.A730	01/12/2016	Chemin des Journaux - Arrêté de voirie portant permission de voirie	90 à 92
EXPL.16.00.A731	02/12/2016	Place de la 1ère Armée Française - Arrêté de voirie portant permis de stationner	93 à 94
VOI.16.00.A2027	02/12/2016	Arrêté permanent : Rue d'Arènes, rue de la Basilique, rue Battant, rue du Petit Battant, rue Beauregard, rue de Belfort RD 683, rue Marc Bloch, rue Constant Bonnefoy, quai Henri Bugnet, rue de la Cassotte, rue des Chalets, rue Alexis Chopard, rue de la Convention, rue des Cras, rue Victor Delavelle, rue Robert Demange!, rue de l'Eglise, rue de l'Epitaphe, rue Antonin Fanart, place Flore, avenue Maréchal Foch, avenue Fontaine-Argent, chemin Français, rue de Fribourg, rue Gambetta, avenue Arthur Gaulard, rue Alexandre Grosjean, allée de l'Ile aux Moineaux, place des Justices, rue des Justices, rue Narcisse Lanchy, place de Lattre de Tassigny, rue de Lorraine, rue du Luxembourg, rue de la Madeleine, rue des Martelots, place Marulaz, rue Midol, rue Moncey, avenue de Montjoux, avenue de Montrapon, rue Morand, rue de la Mouillère, rue du Muguet, rue Ambroise Paré, rue Gabriel Plançon, rue de Pontarlier, rue Proudhon, faubourg Rivotte RD 571, rue Ronchoux, quai de Strasbourg, rue Suard, faubourg Tarragnoz, rue de Terre-Rouge, place du Théâtre, square Vincent Van Gogh, chemin des Vareilles, quai Vauban, rue de Vesoul, avenue Villarceau, rue des Villas et rue Jean Wyrsh - Réglementation du stationnement des véhicules	95 à 98
EXPL.16.00.A732	05/12/2016	Rue Battant - Arrêté de voirie portant permis de stationner	99 à 100
EXPL.16.00.A733	07/12/2016	Rue du Repos - Arrêté de voirie portant permission de voirie	101 à 103
EXPL.16.00.A734	07/12/2016	Rue des Brosses - Arrêté de voirie portant permission de voirie	104 à 106
EXPL.16.00.A735	07/12/2016	Chemin de Pirey - Arrêté de voirie portant accord technique	107 à 109
EXPL.16.00.A736	07/12/2016	Rue Résal - Arrêté de voirie portant permis de stationner	110 à 111
EXPL.16.00.A737	08/12/2016	Chemin des Cras Rougeot - Arrêté de voirie portant accord technique	112 à 114
EXPL.16.00.A738	08/12/2016	Rue Beauregard - Arrêté de voirie portant accord technique	115 à 117
EXPL.16.00.A739	09/12/2016	Chemin des Echenoz de Velotte - Arrêté de voirie portant accord technique	118 à 120
EXPL.16.00.A740	09/12/2016	Chemin de Pirey - Arrêté de voirie portant accord technique	121 à 123
EXPL.16.00.A741	09/12/2016	Chemin des Montboucons - Arrêté de voirie portant accord technique	124 à 126
EXPL.16.00.A742	09/12/2016	Chemin des Courtils - Arrêté de voirie portant accord technique	127 à 129
EXPL.16.00.A743	12/12/2016	Rue des Saint-Martin - Arrêté de voirie portant accord technique	130 à 132
EXPL.16.00.A744	12/12/2016	Rue Battant - Arrêté de voirie portant permis de stationner	133 à 134

VOI.16.00.A2051	12/12/2016	Arrêté permanent : Boulevard Salvador Allendé, rue Tristan Bernard, rue Général Brulard, rue Alexis Chopard, rue des Cras, chemin du Fort Benoit RD 413, boulevard Charles de Gaulle, avenue de l'Ile de France, rue Lionel Louis Jouet, rue du Luxembourg, avenue François Mitterrand, rue Ambroise Paré et chemin du Vernois - Réglementation du stationnement des véhicules	135 à 136
EXPL.16.00.A745	13/12/2016	Sentier de l'Aiguille - Arrêté de voirie portant accord technique	137 à 139
EXPL.16.00.A746	13/12/2016	Rue de Velotte - Arrêté de voirie portant permis de stationner	140 à 141
EXPL.16.00.A747	13/12/2016	Rue Eugène Savoye - Arrêté de voirie portant accord technique	142 à 144
EXPL.16.00.A748	15/12/2016	Rue Thomas Edison - Arrêté de voirie portant accord technique	145 à 147
EXPL.16.00.A749	15/12/2016	Chemin de l'Ermitage - Arrêté de voirie portant accord technique	148 à 150
EXPL.16.00.A750	15/12/2016	Rue Chopard - Arrêté de voirie portant permis de stationner	151 à 152
EXPL.16.00.A751	19/12/2016	Rue Weiss - Arrêté de voirie portant permis de stationner	153 à 154
VOI.16.00.A2123	19/12/2016	Arrêté permanent : Rue du Chapitre et rue du Palais - Réglementation du stationnement des véhicules	155
VOI.16.00.A2124	19/12/2016	Arrêté permanent : Chemin des Essarts - Réglementation de la circulation des véhicules	156
VOI.16.00.A2126	19/12/2016	Arrêté permanent : Rue du Barlot - Réglementation du stationnement des véhicules	157
EXPL.16.00.A752	20/12/2016	Square Van Gogh - Arrêté de voirie portant accord technique	158 à 161
EXPL.16.00.A753	20/12/2016	Rue Jean Wyrsh - Arrêté de voirie portant accord technique	162 à 164
EXPL.16.00.A754	20/12/2016	Boulevard Fleming - Arrêté de voirie portant accord technique	165 à 167
EXPL.16.00.A755	20/12/2016	Rue de Vesoul - Arrêté de voirie portant accord technique	168 à 170
EXPL.16.00.A756	20/12/2016	Rue de Trépillot - Arrêté de voirie portant accord technique	171 à 173
EXPL.16.00.A757	20/12/2016	Rue du Repos - Arrêté de voirie portant création d'un accès-véhicules	174 à 175
EXPL.16.00.A758	20/12/2016	Avenue de l'Ile de France - Arrêté de voirie portant permis de stationner	176 à 177
EXPL.16.00.A759	20/12/2016	Rue Renan - Arrêté de voirie portant permis de stationner	178 à 179
VOI.16.00.A2138	23/12/2016	Arrêté permanent : Rue Bouvard, rue de Chalezeule et place des Lumières - Réglementation de la circulation des véhicules	180
VOI.16.00.A2155	23/12/2016	Arrêté permanent : Rue Anne Frank - Réglementation de la circulation des véhicules.	181
VOI.16.00.A2164	23/12/2016	Arrêté permanent : Rue Moncey - Réglementation du stationnement des véhicules	182
EXPL.16.00.A760	26/12/2016	Chemin des Montboucons - Arrêté de voirie portant accord technique	183 à 185

EXPL.16.00.A761	26/12/2016	Rue du Petit Battant - Arrêté de voirie portant permis de stationner	186 à 187
EXPL.16.00.A762	27/12/2016	Rue des St-Martin - Arrêté de voirie portant permission de voirie	188 à 190
EXPL.16.00.A763	27/12/2016	Avenue de la Vaîte - Arrêté de voirie portant accord technique	191 à 193
EXPL.16.00.A764	27/12/2016	Rue Madeleine Brès - Arrêté de voirie portant création d'un accès véhicules	194 à 195
EXPL.16.00.A765	27/12/2016	Rue de Dole - Arrêté de voirie portant permission de voirie	196 à 198
VOI.16.00.A2140	30/12/2016	Arrêté permanent : Commune de Besançon - Réglementation du stationnement des véhicules	199 à 204

## Séance du 12 décembre 2016

L'Assemblée Communale s'est réunie le lundi 12 décembre 2016 à 17 heures sous la présidence de M. Jean-Louis FOUSSERET, Maire.

**1 - Autorisation de principe accordée au Maire pour accomplir certains actes de gestion courante - Bilan des décisions prises dans le cadre des articles L 2122-22 et L 2322-2 du Code Général des Collectivités Territoriales**

Par délibération en date du 15 septembre 2016, vous m'avez accordé, pour toute la durée de mon mandat, les pouvoirs et attributions nécessaires à l'accomplissement des diverses opérations de gestion courante.

Conformément à l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, je vous fais part des opérations effectuées à ce titre :

### **I - Convention**

- Avenant n° 3 à la convention de location du droit de chasse du 4 septembre 2014 passée entre la Ville de Besançon et l'Association Communale de Besançon (ACCA) relative aux forêts communales de Chailluz, Bregille et Planoise.

### **II - Décisions**

- FIN.16.00.D2 du 29 septembre 2016 - Demande de subvention FEDER - Renforcement de l'offre numérique à la Citadelle.

- FIN.16.00.D3 du 29 septembre 2016 - Demande de subvention FEDER - Valorisation du site Mémoire vive et intégration de nouvelles ressources numérisées.

- FIN.16.00.D4 du 27 septembre 2016 - Réalisation d'un contrat de prêt d'un montant de 1 000 000 € auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations pour le financement des opérations de réhabilitation d'infrastructures 2016 d'eau potable à Besançon - Budget Eau.

- FIN.16.00.D5 du 27 septembre 2016 - Réalisation d'un prêt - Renouvellement urbain d'un montant de 982 000 € auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations pour le financement des opérations d'investissement prévues au budget 2016 du Budget Chauffage Urbain.

- FIN.16.00.D6 du 18 octobre 2016 - Demande de subvention auprès de l'Etat - Etudes pour la reconversion du site Saint-Jacques Arsenal - Cité des Savoirs et de l'Innovation.

- FIN.16.00.D7 du 14 octobre 2016 - Réalisation d'un emprunt d'un montant de 1 800 000 € auprès de la Banque Postale pour financer divers investissements 2016 du Budget Principal.

- FIN.16.00.D8 du 14 octobre 2016 - Réalisation d'un emprunt d'un montant de 5 000 000 € auprès de la Caisse d'Epargne et de Prévoyance pour financer divers investissements du budget principal.

- DIV.16.00.D3 du 21 octobre 2016 - Donations au Musée de la Résistance et de la Déportation.

### III - Contentieux

- **Affaire époux S. c/ commune de Besançon** : Défense des intérêts de la commune de Besançon dans le cadre d'un recours pour excès de pouvoir introduit devant le Tribunal Administratif de Besançon en date du 6 octobre 2016.

Les requérants sollicitent l'annulation du permis de construire délivré par arrêté du Maire le 18 mai 2016 aux époux P. pour la construction de deux maisons mitoyennes et d'un garage Chemin de Valentin, ainsi de la décision explicite de rejet de leur recours gracieux en date du 5 août 2016.

- **Affaire SAIEMB L. c/ commune de Besançon** : Défense des intérêts de la commune de Besançon dans le cadre d'une demande d'expertise judiciaire. Un syndicat de copropriétaires a engagé ce recours contre la SAIEMB L. suite à l'endommagement de la voûte d'une cave lors des travaux de raccordement au réseau d'eau.

La SAIEMB L. a assigné la commune de Besançon en qualité de maître de l'ouvrage, ainsi que son prestataire.

- **Affaire Commune de Besançon c/ famille O. et autres** : Référé mesures utiles de la commune de Besançon devant le Tribunal Administratif de Besançon le 12 octobre 2016 en vue d'obtenir l'expulsion immédiate de la famille O. et autres, occupants sans titre de la parcelle ER 195 appartenant au domaine public de la Ville, et situées rue de Dole, bretelle Micropolis à Besançon, au besoin avec le concours de la force publique.

Par décision du 14 octobre 2016, le Tribunal Administratif a ordonné l'expulsion sans délai, des occupants sans titre à compter du 20 octobre 2016, sous astreinte de 30 € par jour de retard et par véhicule. Les occupants sans titre ont libéré les lieux à la date indiquée sans qu'il soit nécessaire de recourir à la force publique.

### IV - Comptabilité

#### 1) Signature d'un avenant au contrat de prêt n° 10278 00160 00056211603 avec la Caisse Fédérale de Crédit Mutuel

Par contrat en date du 12 avril 2013, la Ville a signé avec la Caisse Fédérale de Crédit Mutuel un prêt d'un montant de 5 000 000 € destiné à financer divers investissements prévus au budget 2013 du budget principal. Ce prêt est indexé sur Euribor 3 mois assorti d'une marge de 1,85 %.

En juin 2015, la Ville a demandé un abaissement de la marge sur Euribor, ce que le Crédit Mutuel a accepté et un avenant a été signé le 21 août 2015. A compter du 1er août 2015, la marge sur Euribor 3 mois a été ramenée de 1,85 % à 1,30 %, ce qui a permis à la Ville de générer une économie en frais financiers de 170 K€.

Le 11 octobre dernier, la Ville a une nouvelle fois demandé un abaissement de la marge sur Euribor. Le Crédit Mutuel, désireux de maintenir son partenariat avec la Ville de Besançon a reconsidéré sa dernière proposition et a proposé, à compter du 1er novembre 2016, de ramener la marge sur Euribor 3 mois de 1,30 % à 0,65 %. Un nouvel avenant a été signé le 7 novembre 2016.

Il est toutefois précisé que si l'indice Euribor était ou devenait négatif, le calcul du taux d'intérêt du prêt serait effectué en retenant une valeur d'indice égale à zéro et ce tant que perdurera la situation d'indice négatif. Les autres dispositions du contrat de prêt initial et de son 1er avenant demeurent inchangées.

Ce réaménagement de la marge permet à la Ville de faire une nouvelle économie en frais financiers de 164 K€ sur la durée résiduelle du prêt, soit 11 ans 9 mois.

Au total, les deux réaménagements de marge ont généré une économie de 334 K€ sur la durée résiduelle du prêt.

**V - Marchés de travaux inférieurs au seuil de la procédure adaptée (5 225 000 € HT depuis le 01/01/2016) et marchés de fournitures et services inférieurs à 300 000 € HT :**

Objet du marché	Date du marché (notification)	Titulaire du marché	Montant du marché HT ou TTC (mini-maxi si accord-cadre à bons de commandes)
<b>Département Architecture et Bâtiments</b>			
Marché subséquent à l'accord-cadre de maîtrise d'œuvre pour les travaux de restauration de l'Hôtel de Ville	20/06/2016	AGENCE PIERRE-YVES CAILLAULT 75014 PARIS 14 <sup>ème</sup> - CHOULET Louis 63000 CLERMONT-FERRAND - ITC BET STRUCTURE 63000 CLERMONT-FERRAND - LAURENT TAILLANDIER 31500 TOULOUSE	48 800 € HT
Stades Léo Lagrange et des Orchamps : Maintenance des tribunes démontables et des couvertures textiles	19/08/2016	FRANCE TRIBUNES 25000 BESANÇON	Montant maximum : 80 000 € HT
Marché subséquent à l'accord-cadre : Travaux d'entretien, de grosses réparations et de réaménagements dans divers bâtiments et propriétés de la Ville de Besançon - Lot 1 : Démolitions maçonnerie VRD - Pavillon du Directeur de l'Observatoire	25/05/2016	PATEU ROBERT 25000 BESANÇON	155 707,55 € HT
Marché subséquent à l'accord-cadre : Travaux d'entretien, de grosses réparations et de réaménagements dans divers bâtiments et propriétés de la Ville de Besançon - Lot 14 : Chauffage Ventilation - Pavillon du Directeur de l'Observatoire	30/09/2016	F2G SARL 25320 MONTFERRAND-LE-CHATEAU	59 485,50 € HT
Restructuration du Pôle des Tilleuls 2 Salle polyvalente - MJC et bâtiment Sud Lot 1 - Désamiantage	08/06/2016	PBTP 25870 DEVECEY	46 894,00 € HT
Restructuration du Pôle des Tilleuls 2 Salle polyvalente - MJC et bâtiment Sud Lot 2 : Déconstruction - Gros œuvre - VRD	16/06/2016	SN SMBTP 25320 CHEMAUDIN	720 047,81 € HT
Restructuration du Pôle des Tilleuls 2 Salle polyvalente - MJC et bâtiment Sud Lot 3 : Etanchéité par membrane PVC	16/06/2016	SMAC SUD-EST 25320 CHEMAUDIN	90 578,04 € HT
Restructuration du Pôle des Tilleuls 2 Salle polyvalente - MJC et bâtiment Sud Lot 4 : Charpente bois - Bardage bois isolé - Couverture bacs aluminium	16/06/2016	VERDOT 25000 BESANÇON	111 812,44 € HT
Restructuration du Pôle des Tilleuls 2 Salle polyvalente - MJC et bâtiment Sud Lot 5 : Bardage métallique isolé	16/06/2016	SMAC SUD-EST 25320 CHEMAUDIN	167 602,55 € HT

<b>Objet du marché</b>	<b>Date du marché (notification)</b>	<b>Titulaire du marché</b>	<b>Montant du marché HT ou TTC (mini-maxi si accord-cadre à bons de commandes)</b>
Restructuration du Pôle des Tilleuls 2 Salle polyvalente - MJC et bâtiment Sud Lot 6 : Menuiseries extérieures aluminium - Occultations - Petites métalleries	16/06/2016	LOICHOT 25490 DAMPIERRE-LES-BOIS	138 257,00 € HT
Restructuration du Pôle des Tilleuls 2 Salle polyvalente - MJC et bâtiment Sud Lot 7 : Menuiseries extérieures et intérieures bois - Mobiliers - Signalétiques	09/08/2016	VIROT MENUISERIE VITRERIE MIROITERIE 70000 COLOMBIER	362 624,60 € HT
Restructuration du Pôle des Tilleuls 2 Salle polyvalente - MJC et bâtiment Sud Lot 8 : Gradins escamotables motorisés	10/08/2016	SAMIA DEVIANNE 34510 FLORENSAC	58 599,71 € HT
Restructuration du Pôle des Tilleuls 2 Salle polyvalente - MJC et bâtiment Sud Lot 9 : Doublages - Cloisons - Plafonds - Peinture	16/06/2016	BONGLET 25480 ECOLE-VALENTIN	275 190,02 € HT
Restructuration du Pôle des Tilleuls 2 Salle polyvalente - MJC et bâtiment Sud Lot 10 : Electricité - Courants forts - Courants faibles	16/06/2016	EST ELECTRIQUE VINCI FACILITIES 25220 ROCHE-LEZ-BEAUPRE	330 075,18 € HT
Restructuration du Pôle des Tilleuls 2 Salle polyvalente - MJC et bâtiment Sud Lot 11 : Chauffage - Ventilation - Plomberie - Sanitaire	18/07/2016	EST ELECTRIQUE VINCI FACILITIES 25220 ROCHE-LEZ-BEAUPRE	445 176,51 € HT
Restructuration du Pôle des Tilleuls 2 Salle polyvalente - MJC et bâtiment Sud Lot 12 : Chapes - Carrelages - Faïences	16/06/2016	LO PICCOLO 25770 SERRE-LES-SAPINS	70 000,24 € HT
Restructuration du Pôle des Tilleuls 2 Salle polyvalente - MJC et bâtiment Sud Lot 13 : Revêtements de sols souples	15/06/2016	TECHNOSOL 70700 BONNEVENT-VELLOREILLE	49 737,32 € HT
Restructuration du Pôle des Tilleuls 2 Salle polyvalente - MJC et bâtiment Sud Lot 15 : Aménagements extérieurs - Réseaux divers	16/06/2016	ID VERDE 92300 LEVALLOIS-PERRET - HEITMANN 25410 VELESMES-ESSARTS	228 407,12 € HT
Ecole Jules Ferry - Remplacement des menuiseries	20/06/2016	MENUISERIE GIRARDET 25300 ARÇON	94 510,00 € HT
Groupe scolaire Jules Ferry : remplacement des rives et des chéneaux	25/05/2016	PATEU ROBERT 25000 BESANÇON	49 945,70 € HT
Primaire Fourier- préfabriqué réfectoire	21/07/2016	VOSGES ENVIRONNEMENT 88230 FRAIZE	165 080,66 € HT
Réhabilitation du Pavillon du Directeur de l'Observatoire	17/06/2016	ADECO 25870 CHATILLON-LE-DUC	321 483,41 € HT

Objet du marché	Date du marché (notification)	Titulaire du marché	Montant du marché HT ou TTC (mini-maxi si accord-cadre à bons de commandes)
Réhabilitation du Pavillon du Directeur de l'Observatoire Lot 4 : Plâtrerie	22/08/2016	AGIBAT SOCIETE NOUVELLE 25000 BESANÇON	75 106,10 € HT
Réhabilitation du Pavillon du Directeur de l'Observatoire Lot 5 : Peinture	25/07/2016	BONGLET 39000 LONS-LE-SAUNIER	41 304,46 € HT
Restructuration du Musée des Beaux-Arts et d'Archéologie - Marché complémentaire au lot 1 : Maçonnerie - Démolition - Pierre	18/07/2016	RIVA ENTREPRISE 25770 SERRE-LES-SAPINS	118 669,00 € HT
Restructuration du Musée des Beaux-Arts et d'Archéologie - Marché complémentaire n° 2 au lot 1 : Maçonnerie - Démolition - Pierre	18/07/2016	RIVA ENTREPRISE 25770 SERRE-LES-SAPINS	50 772,00 € HT
Restructuration du Musée des Beaux-Arts et d'Archéologie - Marché complémentaire au lot 2 : Charpente bois	15/09/2016	NOUVEAU SA 39110 SALINS-LES-BAINS	50 032,22 € HT
Mairie : remplacement de 24 menuiseries	02/08/2016	MENUISERIE GIRARDET 25300 ARÇON	33 965,00 € HT
Réhabilitation du bâtiment B et des cours de la Maison du Peuple à Besançon - Lot 1 : Gros œuvre	02/09/2016	STE NOUVELLE DE CONSTRUCTION BISONTINE 25000 BESANÇON	65 766,74 € HT
Réhabilitation du bâtiment B et des cours de la Maison du Peuple à Besançon - Lot 2 : Charpente couverture zinguerie	01/09/2016	PATEU ROBERT 25000 BESANÇON	87 810,60 € HT
Réhabilitation du bâtiment B et des cours de la Maison du Peuple à Besançon - Lot 3 : Menuiseries extérieures bois	01/09/2016	VIROT MENUISERIE VITRERIE MIROITERIE 70000 COLOMBIER	69 816,84 € HT
Réhabilitation du bâtiment B et des cours de la Maison du Peuple à Besançon - Lot 4 : Plâtrerie cloisons peinture	02/09/2016	COMTOISE DE PEINTURE 25770 SERRE-LES-SAPINS	90 523,32 € HT
Réhabilitation du bâtiment B et des cours de la Maison du Peuple à Besançon - Lot 10 : Electricité	04/09/2016	SODEL 88100 SAINT-DIÉ	51 640,00 € HT
Réhabilitation du bâtiment B et des cours de la Maison du Peuple à Besançon - Lot 11 : Chauffage Ventilation	08/09/2016	GRANDGUILLAUME 25000 BESANÇON	98 756,84 € HT
Réhabilitation du bâtiment B et des cours de la Maison du Peuple à Besançon - Lot 15 : Aménagement des cours	01/09/2016	FCE FRANCE CLOTURE ENVIRONNEMENT 25270 LEVIER	37 961,91 € HT
<b>Direction Espaces Verts, sportifs et forestiers</b>			
Complexe sportif de Saint-Claude : aménagement d'un mini-terrain de football en gazon synthétique de 20 x 40 m	29/06/2016	ID VERDE 25000 BESANÇON	69 375,81 € HT
Complexe sportif des Orchamps - Terrain d'Honneur Rugby Orchamps 2 : installation d'un réseau d'arrosage automatique intégré	30/06/2016	CHOMAT ARROSAGE 42170 ST-JUST ST- RAMBERT	51 424,10 € HT
Orangerie Municipale : renouvellement des toiles ombrothermiques des serres	22/08/2016	CLAIE SARL 44370 VARADES	29 695,46 € HT

Objet du marché	Date du marché (notification)	Titulaire du marché	Montant du marché HT ou TTC (mini-maxi si accord-cadre à bons de commandes)
Marché subséquent à l'accord-cadre de travaux ponctuels pour divers aménagements sur espaces verts - Chemin du Bois Saint-Paul : aménagement de jardins familiaux	02/09/2016	VDS PAYSAGE 21110 SOIRANS	33 000,79 € HT
<b>Direction Grands Travaux</b>			
Complexe sportif des Orchamps - transformation Orchamps 1 en synthétique	02/06/2016	PARCS ET SPORTS 69684 CHASSIEU	632 398,90 € HT
Aménagement rues Rousseau et Sambin	27/06/2016	SAS ALBIZZIA ESPACES VERTS 25170 RUFFEY-LE-CHATEAU	287 012,00 € HT
Fontaine Ecu - Parking Chaillot Travaux de mise en valeur d'un espace public et travaux de pavage et de chaussée	29/07/2016	HEITMANN ET FILS 25410 VELESMES-ESSARTS - ID VERDE 25000 BESANÇON	192 950,64 € HT
<b>Direction Maîtrise de l'énergie</b>			
Maîtrise d'œuvre pour la réalisation de travaux de sécurisation du réseau de chaleur entre la chaufferie de la Ville de Besançon et le Centre Hospitalier Universitaire Jean Minjot	10/05/2016	CLER INGENIERIE 69800 ST-PRIEST	135 000,00 € HT
Rénovation de la chaufferie et installation d'une micro-cogénération à la Citadelle de Besançon au Bâtiment Intendance	02/05/2016	EST ELECTRIQUE VINCI FACILITIES 25220 ROCHE-LEZ-BEAUPRE	100 609,89 € HT
Rénovation des installations de chauffage de la maternelle Montrapon	27/05/2016	GRANDGUILLAUME 25000 BESANÇON	26 917,99 € HT
Rénovation des installations de chauffage du centre social des Orchamps	27/05/2016	GRANDGUILLAUME 25000 BESANÇON	30 988,99 € HT
Exploitation sans présence humaine du générateur G1 de la chaufferie urbaine de Planoise	29/06/2016	SECI EXPLOIT CHAUFFAGE INCINERATION 25044 BESANÇON	130 590,56 € HT
Travaux sur l'échangeur 3 et les pompes principales du réseau de chaleur à la Chaufferie Urbaine de Planoise à Besançon	04/07/2016	SECI EXPLOIT CHAUFFAGE INCINERATION 25044 BESANÇON	55 599,16 € HT
Travaux de mise en œuvre et entretien d'une installation solaire thermique au Foyer Logement Les Cèdres à Besançon	18/07/2016	JURA ENERGIE SOLAIRE 39800 POLIGNY	64 679,17 € HT
<b>Département Eau et Assainissement</b>			
Contrôle des installations d'Assainissement Non Collectif (ANC)	11/05/2016	SCIENCES ENVIRONNEMENT 25000 BESANÇON	Montant maximum 180 000 € HT
Elimination et traitement des balayures de chaussée et des sables de curage	29/09/2016	LYONNAISE DES EAUX France 21066 DIJON	Montant maximum 200 000 € HT
Réseau d'assainissement collecteur rive droite - Ouvrage Mazagran : construction d'un mur et mise en place de deux vannes motorisées	28/07/2016	SPIE EST 90800 BAVILLIERS	81 218,48 € HT

Objet du marché	Date du marché (notification)	Titulaire du marché	Montant du marché HT ou TTC (mini-maxi si accord-cadre à bons de commandes)
Remplacement du réseau d'assainissement de la rue Jean Querret	29/09/2016	HEITMANN ET FILS 25410 VELESMES-ESSARTS	99 973,10 € HT
Renouvellement de canalisations d'eau potable avec reprise des branchements d'eau potable et d'assainissement Chemin des Bicquy du n° 6 jusqu'à la rue Carco	13/07/2016	HEITMANN ET FILS 25410 VELESMES-ESSARTS	114 731,45 € HT
Diagnostic des réservoirs	03/05/2016	GROUPEMENT STRUCTURE ET REHABILITATION- GEOSCAN 93170 BAGNOLET	Montant maximum 288 000 € HT
<b>Direction Parc Automobile et Logistique</b>			
Acquisition d'un pont élévateur	04/07/2016	STERTIL EQUIP VI 62660 BEUVRY	28 444,00 € HT
Acquisition d'un débusqueur forestier	13/07/2016	PIALLEPORT SA 38870 ST-SIMEON DE BRESSIEUX	110 000,00 € HT
Marché subséquent à l'accord-cadre pour l'acquisition de véhicules légers - Lot 5 : Acquisition de véhicules fourgon CU supérieure à 1 000 kg	20/06/2016	FRANCHE AUTOMOBILES FIAT 25770 FRANOIS	28 670,30 € HT
Marché subséquent à l'accord-cadre pour l'acquisition de véhicules légers - Lot 5 : Acquisition de véhicules tri-benne - CU 1 000 kg	18/07/2016	FRANCHE AUTOMOBILES FIAT 25770 FRANOIS	26 866,00 € HT
<b>Musée du Centre</b>			
Restauration des collections de peinture Lot n° 1 : restauration de cinq peintures et un cadre	03/05/2016	CERADINI COSTANZA 75011 PARIS	13 947,50 € HT
Restauration des collections de peinture Lot n° 2 : restauration de huit peintures	03/05/2016	CERADINI COSTANZA 75011 PARIS	19 077,50 € HT
Restauration du triptyque «La Vierge des sept douleurs» de Van Orley	27/08/2016	SOPHIE DEYROLLE 92300 SCEAUX	104 496 € HT
<b>Direction des Bibliothèques</b>			
Fourniture de DVD	22/07/2016	ATELIERS DIFFUSION AUDIOVISUELLE 75020 PARIS 20 <sup>ème</sup>	Maximum : 135 000 € HT
Fourniture de CD audio et livres lus	22/07/2016	GAM SAS 74008 ANNECY	Maximum : 54 000 € HT
Fourniture de périodiques et gestion des abonnements	17/06/2016	FRANCE PUBLICATIONS 92541 MONTROUGE	Maximum : 180 000 € HT
<b>Cabinet du Maire - Relations publiques</b>			
Prestations de services traiteurs	30/06/2016	COURBET CHARCUTIER TRAITEUR 25000 BESANÇON - LUDOVIC BALLETT SARL 25000 BESANÇON - PATISSERIE DE LA CITADELLE MUZARD 25000 BESANÇON - TTG SARL GARNY 25480 PIREY	Maximum : 180 000 € HT

Objet du marché	Date du marché (notification)	Titulaire du marché	Montant du marché HT ou TTC (mini-maxi si accord-cadre à bons de commandes)
<b>Service Culture - Tourisme</b>			
Prestations de régie générale et technique pour la programmation estivale de concerts de la Ville de Besançon	15/07/2016	NO LOGO PRODUCTIONS 25000 BESANÇON	32 500 € HT
<b>Direction des Sports</b>			
Fourniture de matériel de cuisine pour le Centre International de Séjour	03/08/2016	CUNY PROFESSIONNEL 01000 BOURG-EN-BRESSE - ECOTEL DIJON EQUIPEMENTS HOTELIERS 21000 DIJON - EMANN FRERES 70000 VESOUL - INSTALL NORD 25461 ETUPES	44 166,66 € HT
Marché subséquent à l'accord-cadre gardiennage et surveillance de diverses installations et manifestations Lot 1 : Surveillance renforcée Piscine/Patinoire	15/09/2016	HEXAGONE SECURITE 25220 ROCHE-LEZ-BEAUPRE	40 000,00 € HT
<b>Direction Relation avec les Usagers</b>			
Reprise administrative de concessions	29/03/2016	PROFUNERAIRE SARL 01250 MONTAGNAT	66 000 € HT
<b>Direction Citadelle Patrimoine Mondial</b>			
Conception et mise en œuvre d'une solution logicielle et matérielle pour un outil numérique d'aide à la visite	15/06/2016	HERITAGE VIRTUEL SARL 25000 BESANÇON - LIVDEO SAS 70190 BUSSIÈRES	83 205 € HT
Marché d'insertion professionnelle en faveur des jeunes de moins de 26 ans habitant les quartiers prioritaires de la Ville de Besançon pour des activités de manutention	28/06/2016	ADDSEA SERVICE INSERTION 25000 BESANÇON	Montant minimum : 15 000 € HT Montant maximum : 60 000 € HT
Réalisation d'un documentaire audiovisuel sur le Musée de la Résistance et de la Déportation de la Citadelle de Besançon	04/08/2016	GEDEON PROGRAMMES 75011 PARIS 11 <sup>ème</sup>	33 331,95 € HT
<b>Direction Voirie et Déplacements Urbains</b>			
Tunnel de la Citadelle : Ventilation de désenfumage Etudes pour augmentation des capacités et remise à niveau	16/08/2016	FLUIDALP 74230 THONES	65 350,00 € HT
Remplacements de joints sur ouvrages d'art	09/05/2016	FREYSSINET AGENCE RHONE-ALPES 69630 CHAPONOST	86 976 € HT
Sécurisation des falaises de la côte de Morre - Travaux 2016	13/05/2016	ROC AMENAGEMENT 25500 LE BELIEU	277 942,20 € HT
Tunnel routier de la Citadelle : Remplacement et asservissement de la vanne du bassin de décantation	07/09/2016	ROC AMENAGEMENT 25500 LE BELIEU	64 060 € HT

Objet du marché	Date du marché (notification)	Titulaire du marché	Montant du marché HT ou TTC (mini-maxi si accord-cadre à bons de commandes)
Tunnel routier de la Citadelle : Protection au feu du local technique et tunnel	15/09/2016	ISOLATION FEU SERVICES 57100 THIONVILLE	109 552,31 € HT
<b>Département Urbanisme et Grands Projets Urbains</b>			
Etude de sureté et de sécurité publique de Planoise	11/03/2016	SURETIS SARL 93214 SAINT-DENIS LA PLAINE	76 400,00 € HT

**VI - Avenants aux marchés de fournitures et services inférieurs à 300 000 € HT / avenants aux marchés de travaux inférieurs au seuil de la procédure adaptée (5 225 000 € HT depuis le 01/01/2016) / avenants sans incidence financière ou inférieurs à 5 % aux marchés de fournitures et services supérieurs à 300 000 € HT ou aux marchés de travaux supérieurs au seuil de la procédure adaptée (5 225 000 € HT depuis le 01/01/2016) :**

Objet du marché + Objet de l'avenant	Titulaire du marché (Nom - Code postal Localité)	Montant initial du marché + Montant du ou des avenant(s) précédent(s) (en précisant HT ou TTC)	Montant de l'avenant en précisant HT ou TTC	Date de la CAO pour les avenants supérieurs à 5 % (uniquement pour les marchés formalisés)
<b>Direction Espaces Verts, sportifs et forestiers</b>				
Location d'une épaveuse et de son véhicule d'accompagnement avec chauffeurs Avenant n° 1 : Prolongation de la durée du marché pour couvrir la saison de fauche	SARL SAPOLIN Frères 25360 NAISEY-LES-GRANGES	150 000,00 €	Sans incidence financière	

Le Conseil Municipal a pris acte des décisions prises dans le cadre des articles L 2122-22 et L 2322.2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

## **2 - Conseil Municipal - Commissions et représentations - Modificatifs**

A l'unanimité des suffrages exprimés, le Conseil Municipal a décidé :

- de se prononcer favorablement sur la modification de désignation suivante :

• SYDED : M. Christophe LIME en lieu et place de M. Thibaut BIZE, en tant que délégué titulaire.

- de prendre acte de la nouvelle dénomination de la Commission de Délégation de Service Public, à présent «Commission des contrats de concessions», ainsi que de son champ d'intervention.

## **3 - Gratuité des salles et équipements municipaux dans le cadre des campagnes électorales**

A l'unanimité des suffrages exprimés, le Conseil Municipal a décidé de se prononcer favorablement sur la mise à disposition gratuite des salles et équipements municipaux dans le cadre des campagnes électorales.

#### **4 - Exercice 2016 - Décision Modificative n° 3**

A la majorité des suffrages exprimés (12 contre), le Conseil Municipal a décidé :

- de se prononcer favorablement sur la décision modificative n° 3 de l'exercice 2016 par chapitre et de manière globale conformément aux balances et au document budgétaire,

- dans les conditions fixées par le Code Général des Collectivités Territoriales, de passer d'un régime de provisions budgétaires à un régime de provisions semi-budgétaires,

- de constituer une provision semi-budgétaire de 6 173 365,65 € dans le cadre du contentieux de la cuisine centrale destinée à couvrir le risque d'un remboursement éventuel à terme de tout ou partie de cette somme.

#### **5 - Exercice 2016 - Cotes et produits irrécouvrables - Admissions en non-valeur et abandon de créances**

A l'unanimité des suffrages exprimés, le Conseil Municipal a décidé de se prononcer favorablement sur ces propositions et d'admettre ces produits en non-valeur, d'accepter ces abandons de créances et d'en donner décharge à M. le Chef du service comptable.

#### **6 - Exercice 2017 - Autorisation d'engagement, de liquidation, de mandatement des dépenses avant le vote du Budget Primitif 2017**

A l'unanimité des suffrages exprimés, le Conseil Municipal a décidé d'autoriser M. le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts aux budgets principal et annexes de l'exercice 2016 (dans la limite des crédits indiqués, par chapitre et non compris les crédits afférents au remboursement de la dette) dans l'attente de l'adoption du Budget Primitif 2017.

#### **7 - Exercice 2017 - Attributions exercées par délégation du Conseil Municipal - Autorisation de principe accordée au Maire pour accomplir les actes de gestion de dette**

A l'unanimité des suffrages exprimés, le Conseil Municipal a décidé de confirmer le cadre de la délégation donnée à M. le Maire ou Mme la Première Adjointe pour accomplir les actes de gestion de dette jusqu'à la fin de l'exercice 2017.

#### **8 - Ressources budgétaires pour 2017 - Fixation de divers tarifs, taxes et droits**

A la majorité des suffrages exprimés (12 contre), le Conseil Municipal a décidé de se prononcer favorablement sur les diverses propositions tarifaires pour l'année 2017.

#### **9 - Crématorium - Tarifs 2017**

A l'unanimité des suffrages exprimés, le Conseil Municipal a décidé d'approuver les tarifs du Crématorium pour l'année 2017.

#### **10 - Nouvelle organisation des services liée aux transferts de compétences et mutualisations au 1<sup>er</sup> janvier 2017 - Organisation générale**

A l'unanimité des suffrages exprimés, le Conseil Municipal a décidé :

- de se prononcer favorablement sur la création, et le rattachement à la CAGB, des postes mutualisés de DGAS du pôle des Services à la Population et du pôle Développement sous forme de services communs à la Ville et à la Communauté d'Agglomération du Grand Besançon,

- de se prononcer favorablement sur la suppression, à la Ville de Besançon, du poste de DGAS du pôle des Services à la Population,

- de se prononcer favorablement sur le transfert de plein droit à la CAGB du DGAS en charge des Services à la Population,

- de se prononcer favorablement sur l'ajustement de la liste des emplois permanents en conséquence,

- d'autoriser M. le Maire à signer l'avenant à la convention de création de services communs entre la Ville et la Communauté d'Agglomération du Grand Besançon, ainsi que tout acte qui serait nécessaire.

#### **11 - Nouvelle organisation des services liée aux transferts de compétences et mutualisations au 1<sup>er</sup> janvier 2017 - Pôle Culture**

A l'unanimité des suffrages exprimés, le Conseil Municipal a décidé :

- de se prononcer favorablement sur la création des deux «services communs» partagés entre le Grand Besançon et la Ville de Besançon et leur rattachement à la CAGB : le Secrétariat Général du pôle Culture et la direction Action culturelle,

- de se prononcer favorablement sur la suppression des postes des agents issus du Secrétariat Général, du service Action culturelle, de la mission Projets et de la mission Publics et Territoires de la Ville,

- de se prononcer favorablement sur le transfert de plein droit à la CAGB des agents municipaux du Secrétariat Général, de la mission Projet, du service Action culturelle et de la mission Publics et Territoires concernés par la mutualisation,

- de se prononcer favorablement sur l'ajustement de la liste des emplois permanents en conséquence,

- d'autoriser M. le Maire à signer l'avenant à la convention de création de services communs entre la Ville et la Communauté d'Agglomération du Grand Besançon, ainsi que tout acte qui serait nécessaire.

#### **12 - Nouvelle organisation des services liée aux transferts de compétences et mutualisations au 1<sup>er</sup> janvier 2017 - Pôle Développement**

A l'unanimité des suffrages exprimés, le Conseil Municipal a décidé de se prononcer favorablement sur :

- la création du service Commerce au sein de la direction de l'Économie, de l'Emploi et de l'Enseignement Supérieur et les postes associés,

- la création du service Tourisme et du poste de chargé de mission Rayonnement attractivité et le poste associé,

- l'ajustement de la liste des emplois permanents en conséquence,

- l'autorisation donnée au Maire de signer l'avenant à la convention de création de services communs,

- l'autorisation donnée au Maire de signer la convention de mise à disposition du service Commerce,

- l'autorisation donnée au Maire de signer la convention de mise à disposition du service Tourisme.

### **13 - Nouvelle organisation des services liée aux mutualisations et transferts de compétences au 1<sup>er</sup> janvier 2017 - Pôle des Services Techniques**

A l'unanimité des suffrages exprimés, le Conseil Municipal a décidé :

- de se prononcer favorablement sur la création des deux «services communs» partagés entre le Grand Besançon et la Ville de Besançon et leur rattachement à la CAGB : Département Architecture et Bâtiment (hors régie) et Département Urbanisme et Grands Projets Urbains (hors Direction Urbanisme Projets et Planification et Service Accompagnement au montage opérationnel),

- de se prononcer favorablement sur la suppression à la Ville des postes des actuels DAB et DUGPU qui seront mutualisés dans le cadre du projet,

- de se prononcer favorablement sur le transfert de plein droit à la CAGB des agents municipaux du DAB et du DUGPU concernés par la mutualisation,

- de se prononcer favorablement sur l'ajustement de la liste des emplois permanents en conséquence,

- d'autoriser M. le Maire à signer l'avenant à la convention de création de services communs entre la Ville et la Communauté d'Agglomération du Grand Besançon, ainsi que tout acte qui serait nécessaire,

- d'autoriser M. le Maire à signer la convention «organisation d'un système d'astreintes commun des cadres Ville, Communauté d'Agglomération et CCAS»,

- d'inscrire les crédits nécessaires au budget du prochain exercice, en dépenses et en recettes.

### **14 - Nouvelle organisation des services liée aux transferts de compétences et mutualisations au 1<sup>er</sup> janvier 2017 - Pôle des Services à la Population**

A l'unanimité des suffrages exprimés, le Conseil Municipal a décidé :

- de se prononcer favorablement sur le principe de la mise à disposition relative au directeur des Sports et d'autoriser M. le Maire à signer la convention de mise à disposition y afférente ;

- de se prononcer favorablement sur le principe de la mise à disposition relative au chargé de gestion de la direction des Sports et d'autoriser M. le Maire à signer la convention de mise à disposition y afférente ;

- de se prononcer favorablement sur le principe de la mise à disposition relative au chargé de mission Lutte contre les discriminations et d'autoriser M. le Maire à signer la convention de mise à disposition y afférente ;

- de se prononcer favorablement sur le principe de la mise à disposition relative au chef du service Démocratie participative et d'autoriser M. le Maire à signer la convention de mise à disposition y afférente.

### **15 - Personnel communal - Refonte des régimes indemnitaires**

A l'unanimité des suffrages exprimés, le Conseil Municipal a décidé d'approuver :

- les groupes de fonctions, critères de modulation, sujétions et montants proposés pour la mise en place du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel ;

- le principe de garantie individuelle, permettant de maintenir le régime indemnitaire antérieur lorsqu'un agent y a intérêt, dans les conditions définies dans le rapport ;

- le maintien des régimes indemnitaires existants pour les cadres d'emplois des professeurs et assistants d'enseignement artistique et pour les personnels de la filière police municipale.

#### **16 - Personnel communal - Modification de la répartition des membres entre la CAGB, la Ville et le CCAS de Besançon au sein du comité technique et du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail**

A l'unanimité des suffrages exprimés, le Conseil Municipal a décidé de se prononcer favorablement sur la nouvelle répartition des sièges des représentants de la collectivité au sein :

- du Comité Technique, à savoir 7 représentants pour la CAGB et 8 représentants pour la Ville de Besançon et le CCAS ;

- du Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail, à savoir 5 représentants pour la CAGB et 5 représentants pour la Ville de Besançon et le CCAS.

#### **17 - Personnel communal - Convention pour la télédéclaration et le télépaiement de la contribution de solidarité**

A l'unanimité des suffrages exprimés, le Conseil Municipal a décidé d'autoriser M. le Maire ou l'Adjointe Déléguée à signer la convention avec le Fonds de Solidarité.

#### **18 - Personnel communal - Avancements de grade - Détermination des taux de promotion promus/promouvables**

A l'unanimité des suffrages exprimés, le Conseil Municipal a décidé de se prononcer favorablement sur la mise à jour des ratios d'avancements de grade promus/promouvables.

#### **19 - Personnel communal - Avenant au contrat du Responsable scientifique des collections animales**

A l'unanimité des suffrages exprimés, le Conseil Municipal a décidé :

- de définir la rémunération afférente à l'emploi de Responsable scientifique des collections animales qui fera l'objet d'un avenant au contrat initial de l'agent concerné, à compter du 1er janvier 2017,

- d'autoriser M. le Maire ou l'Adjointe Déléguée à signer l'ensemble des documents s'y rapportant.

#### **20 - Coopération au Burkina Faso - Convention cadre pour l'année 2017 - Convention de moyens et d'objectifs - Subvention à ACACIA**

A l'unanimité des suffrages exprimés, le Conseil Municipal a décidé :

- d'approuver le programme de coopération avec la Ville de Neuchâtel et la commune de Douroula pour l'année 2017 et d'autoriser M. le Maire ou l'Adjoint Délégué à signer la convention cadre correspondante,

- d'autoriser le versement à l'Association ACACIA d'une subvention de 39 000 € pour l'année 2017, et la signature par M. le Maire ou l'Adjoint Délégué de la convention d'objectifs et de moyens.

#### **21 - Avenant n° 1 aux conventions-cadre avec les associations inscrites au Volet Enfance du Contrat Enfance Jeunesse**

A l'unanimité des suffrages exprimés, le Conseil Municipal a décidé :

- de se prononcer favorablement sur le principe d'un avenant pour 2017 à la convention-cadre avec l'Antenne Petite Enfance et avec la Maison Verte,

- d'autoriser M. le Maire ou l'Adjoint Délégué à signer les avenants aux conventions-cadre,

- d'approuver le versement des contributions auxdites associations.

Mme ZEHAF n'a pas pris part au vote.

**22 - Avance remboursable - Avenant n° 5 à la convention du 9 décembre 2010 entre la Ville de Besançon et la Caisse des Écoles**

A l'unanimité des suffrages exprimés, le Conseil Municipal a décidé de se prononcer favorablement sur le report du remboursement d'une année à la Caisse des Ecoles et d'autoriser M. le Maire à signer l'avenant à la convention du 9 décembre 2010 qui précisera les modalités de report de cette avance remboursable.

M. FOUSSERET, Mme REBRAB, Mme JOLY et M. DAHOUI n'ont pas pris part au vote.

**23 - Convention de délégation de compétence pour les services de transport scolaire entre le Grand Besançon et la Ville de Besançon**

A l'unanimité des suffrages exprimés, le Conseil Municipal a décidé :

- de se prononcer favorablement sur la convention de désignation de l'autorité organisatrice de second rang et de délégation de compétence pour les services de transport scolaire entre le Grand Besançon et la Ville Besançon,

- d'autoriser M. le Maire ou l'Adjoint Délégué à signer la convention.

M. FOUSSERET, M. LOYAT, Mme JOLY, M. VAN HELLE, Mme VIGNOT, M. BODIN (2) et M. DAHOUI n'ont pas pris part au vote.

**24 - Citadelle-Patrimoine mondial - Signature d'une convention pour un fonds de concours en fonctionnement du Grand Besançon au profit de la Ville de Besançon**

A l'unanimité des suffrages exprimés, le Conseil Municipal a décidé d'autoriser M. le Maire ou l'Adjoint Délégué à signer la convention portant sur l'attribution d'un fonds de concours en fonctionnement de 50 000 € du Grand Besançon.

M. FOUSSERET n'a pas pris part au vote.

**25 - Institut Supérieur des Beaux-Arts - Convention d'objectifs et de moyens 2017-2019**

A l'unanimité des suffrages exprimés, le Conseil Municipal a décidé :

- d'approuver le projet de convention 2017-2019 liant la Ville à l'EPCC ISBA,

- d'autoriser M. le Maire ou l'Adjoint Délégué à signer ladite convention.

Mme MAILLOT, M. DUMONT, M. SCHAUSS, Mme BARATI-AYMONIER, Mme LEMERCIER, M. CURIE, Mme EL-YASSA, M. POULIN, M. CHALNOT, Mme JOLY, M. BONNET et Mme FAIVRE-PETITJEAN n'ont pas pris part au vote.

**26 - Centre Dramatique National de Besançon et de Franche-Comté - Convention d'objectifs et de moyens 2017-2019**

A l'unanimité des suffrages exprimés, le Conseil Municipal a décidé d'autoriser M. le Maire ou l'Adjoint Délégué à signer la convention d'objectifs et de moyens 2017-2019.

## **27 - Dénomination d'espaces publics**

A l'unanimité des suffrages exprimés, le Conseil Municipal a décidé de valider les dénominations d'espaces publics suivants :

- nouvelle appellation pour le square Joseph ROTH à Planoise : Joseph et Monique ROTH,
- attribution du nom d'André VAGNERON à la seconde cour du 6 rue de la Madeleine.

## **28 - Projet «Aquarium» - Conventions de mécénat**

A l'unanimité des suffrages exprimés (5 abstentions), le Conseil Municipal a décidé d'autoriser M. le Maire à signer les conventions de mécénat avec les différents partenaires.

## **29 - Projet «Suivi scientifique d'une colonie de Grand Rhinolophe» - Signature d'une convention de mécénat entre la Ville de Besançon et REPULSIF.FR**

A l'unanimité des suffrages exprimés, le Conseil Municipal a décidé d'autoriser M. le Maire à signer la convention de mécénat avec Repulsif.fr.

## **30 - Charte de la conservation dans les bibliothèques - Proposition d'adhésion de la Ville de Besançon pour le réseau de ses bibliothèques**

A l'unanimité des suffrages exprimés, le Conseil Municipal a décidé d'autoriser la Ville à adopter les principes et les orientations contenues dans la charte et d'autoriser M. le Maire à la signer.

## **31 - Camping municipal de Chalezeule - Transfert de gestion à la CAGB**

A l'unanimité des suffrages exprimés, le Conseil Municipal a décidé :

- d'autoriser M. le Maire ou l'Adjoint Délégué à signer la convention de mise à disposition de biens à intervenir au 1er janvier 2017,

- d'autoriser M. le Maire ou l'Adjoint Délégué à signer l'avenant de transfert de la Délégation de Service Public prenant effet au 1er janvier 2017.

M. FOUSSERET, M. MORTON et M. VAN HELLE n'ont pas pris part au vote.

## **32 - Mise à disposition de biens, transferts de ressources et charges concernant l'Office de Tourisme à la CAGB**

A l'unanimité des suffrages exprimés, le Conseil Municipal a décidé d'autoriser M. le Maire ou l'Adjoint Délégué à signer avec la CAGB la convention de mise à disposition de biens au 1er janvier 2017.

M. FOUSSERET, M. MORTON et M. VAN HELLE n'ont pas pris part au vote.

## **33 - Contrat de Ville - Dispositif de tranquillité résidentielle et de médiation - Convention entre la CAGB, la Ville de Besançon et les bailleurs sociaux**

A la majorité des suffrages exprimés (12 contre), le Conseil Municipal a décidé :

- de se prononcer favorablement sur l'octroi d'une subvention de 57 050 € pour l'année 2017,

- d'autoriser M. le Maire ou l'Adjoint Délégué à signer une convention triennale (2017, 2018, 2019) avec les différents partenaires.

M. FOUSSERET, M. ALLEMANN, M. VAN HELLE, M. CURIE, Mme JOLY, Mme POISSENOT et M. OMOURI n'ont pas pris part au vote.

**34 - Avenant n° 2 au bail emphytéotique du 27 février 1981 au profit de Grand Besançon Habitat, 4 à 12 rue de la Pelouse**

A l'unanimité des suffrages exprimés, le Conseil Municipal a décidé :

- d'approuver la prolongation de 15 ans de la durée initiale du bail emphytéotique au profit de GBH,
- d'autoriser M. le Maire ou l'Adjointe Déléguée à signer tout document intervenant pour acter cette prorogation.

M. ALLEMANN, M. VAN HELLE, M. CURIE, Mme JOLY, Mme POISSENOT et M. OMOURI n'ont pas pris part au vote.

**35 - Engagements des parties dans le cadre de la gestion et l'exploitation de la fourrière à véhicules - Convention avec les communes membres du groupement de commandes**

A l'unanimité des suffrages exprimés, le Conseil Municipal a décidé :

- d'autoriser le principe de l'encaissement par l'intermédiaire de la régie de recettes de produits pour le compte de tiers,
- d'autoriser M. le Maire ou l'Adjointe Déléguée à signer la convention.

M. FOUSSERET n'a pas pris part au vote.

**36 - Forêts communales - Prorogation de la convention avec l'Office National des Forêts pour la gestion, l'entretien, l'accueil en forêts communales de Besançon**

A l'unanimité des suffrages exprimés, le Conseil Municipal a décidé de proroger de quatre mois le terme de la convention avec l'Office National des Forêts pour la gestion, l'entretien et l'accueil en forêts communales et d'autoriser M. le Maire ou Mme l'Adjointe Déléguée à signer l'avenant correspondant.

M. STHAL n'a pas pris part au vote.

**37 - Forêts communales - Destination des coupes de bois marquées ou à marquer - Année 2017**

A l'unanimité des suffrages exprimés, le Conseil Municipal a décidé :

- d'adopter ce programme,
- d'autoriser, le cas échéant, M. le Maire ou l'Adjointe Déléguée à signer tout contrat, toutes pièces afférentes aux différents modes de vente.

M. STHAL n'a pas pris part au vote.

**38 - Chauffage urbain de Planoise et des Hauts du Chazal - Réalisation de travaux de sécurisation du réseau de chaleur**

A l'unanimité des suffrages exprimés, le Conseil Municipal a pris connaissance du lancement de la consultation.

**39 - Fonds de financement de la transition énergétique** - Convention particulière de mise en oeuvre de l'appui financier entre l'Etat, représenté par la Ministre de l'Environnement, de l'Energie et de la Mer avec le Grand Besançon et la Ville de Besançon

A l'unanimité des suffrages exprimés, le Conseil Municipal a décidé :

- d'autoriser M. le Maire ou l'Adjointe Déléguée à signer cette convention d'appui financier concernant le dispositif TEPCV,
- de faire application de l'article L.2121-21 du CGCT et de désigner Mme Anne VIGNOT comme élue référente de la collectivité bénéficiaire pour cette démarche.

M. FOUSSERET et Mme PRESSE n'ont pas pris part au vote.

**40 - Plan national «Abeille, sentinelle de l'environnement»** - Rucher de Besançon - Renouvellement de la convention de suivi et attribution de subvention à l'Union Nationale de l'Apiculture Française (UNAF)

A l'unanimité des suffrages exprimés, le Conseil Municipal a décidé :

- de poursuivre le partenariat en faveur du programme «Abeille, sentinelle de l'environnement» par convention avec l'UNAF pour une période de trois années, de 2017 à 2019,
- d'attribuer à l'UNAF une subvention de 9 000 € pour 2017,
- d'autoriser M. le Maire ou l'Adjointe Déléguée à signer la convention à intervenir avec l'UNAF.

**41 - Projet de reconversion du site de la Caserne Vauban** - Compte Rendu Annuel à la Collectivité au 31 décembre 2015 - Avenant n° 1 au traité de concession

A la majorité des suffrages exprimés (12 contre), le Conseil Municipal a décidé :

- d'approuver le Compte Rendu Annuel à la Collectivité au 31 décembre 2015 de la concession d'aménagement pour la reconversion du site de la Caserne Vauban ;
- de prendre acte des modalités de calcul et de mise en oeuvre de la clause de complément de prix ;
- d'autoriser M. le Maire ou l'Adjoint Délégué à signer l'avenant n° 1 au traité de concession allongeant la durée de la concession d'un an, soit jusqu'au 24 février 2025.

**42 - TCSP Viotte/TEMIS** - Versement par la Communauté d'Agglomération du Grand Besançon (CAGB) de la valorisation des biens immobiliers acquis par la Ville de Besançon

A l'unanimité des suffrages exprimés, le Conseil Municipal a décidé :

- d'approuver le principe de valorisation des biens immobiliers mentionnés ;
- d'approuver le versement par la CAGB, au profit de la Ville de Besançon, d'une somme de 642 392,46 € correspondant aux frais engagés par cette dernière pour acquérir des emprises nécessaires à la réalisation du TCSP.

M. FOUSSERET et M. LOYAT n'ont pas pris part au vote.

#### **43 - Secteur des Portes de Vesoul - Ouverture à l'urbanisation du «site de l'Escale»**

A l'unanimité des suffrages exprimés, le Conseil Municipal a décidé :

- d'approuver l'ouverture à l'urbanisation du secteur «site de l'Escale» de la zone 2AU-Y des Portes de Vesoul conformément à l'article L. 153-38 du Code de l'Urbanisme, et l'engagement opérationnel de ce dernier ;

- de prendre acte de l'intégration de ce sous-secteur dans le cadre de la prochaine modification du PLU (modification n° 8).

#### **44 - Révision du Plan de Sauvegarde et de Mise en Valeur (PSMV) «Battant-quai Vauban» - Convention de partenariat avec l'Etat pour l'élaboration du plan par la Ville de Besançon**

A l'unanimité des suffrages exprimés, le Conseil Municipal a décidé :

- d'approuver que la Ville de Besançon se voie confier par l'Etat le projet de révision du PSMV «Battant - quai Vauban» ;

- de valider le projet de convention définissant les conditions d'assistance technique et financière de l'Etat ainsi que les outils de gouvernance pour la conduite de ces procédures ;

- d'autoriser M. le Maire ou l'Adjoint Délégué à signer la convention suscitée, et à solliciter toutes les subventions permettant la mise en œuvre de ce projet auprès des partenaires potentiels, la Ville de Besançon s'engageant à prendre en charge les financements non acquis.

#### **45 - Acquisition à la SCI Physalix - Ilot Fontaine Ecu-Chaillet**

A l'unanimité des suffrages exprimés, le Conseil Municipal a décidé :

- de se prononcer favorablement sur cette acquisition ;

- d'autoriser M. le Maire ou l'Adjoint Délégué à signer l'acte à intervenir.

#### **46 - Acquisition à l'Union des Organisations Islamiques de France - Ilot Fontaine Ecu-Chaillet**

A l'unanimité des suffrages exprimés, le Conseil Municipal a décidé :

- de se prononcer favorablement sur cette acquisition ;

- d'autoriser M. le Maire ou l'Adjoint Délégué à signer l'acte à intervenir.

#### **47 - ZAC des Hauts du Chazal - Cession d'un terrain à la sedD**

A l'unanimité des suffrages exprimés, le Conseil Municipal a décidé :

- de se prononcer favorablement sur cette cession à la sedD,

- d'autoriser M. le Maire ou l'Adjoint Délégué à signer l'acte à intervenir.

M. BODIN (2) et M. SCHAUSS n'ont pas pris part au vote.

#### **48 - Cession de véhicule**

A l'unanimité des suffrages exprimés, le Conseil Municipal a décidé :

- d'autoriser M. le Maire à vendre aux enchères le bien concerné pour une mise à prix d'une valeur supérieure à 4 600 €,
- d'autoriser l'encaissement du montant de cette vente.

#### **49 - Convention constitutive d'un groupement de commandes entre la Ville de Besançon et les communes du Grand Besançon pour l'expertise des véhicules en fourrière**

A l'unanimité des suffrages exprimés, le Conseil Municipal a décidé :

- de se prononcer favorablement sur la constitution du groupement de commandes,
- d'autoriser M. le Maire ou l'Adjointe Déléguée à signer la convention de groupement de commandes.

#### **50 - Vareilles - Requalification des espaces publics - Convention de groupement de commandes entre la Ville de Besançon et la Communauté d'Agglomération du Grand Besançon (CAGB)**

A l'unanimité des suffrages exprimés, le Conseil Municipal a décidé :

- d'autoriser M. le Maire ou l'Adjoint Délégué à signer la convention de groupement de commandes,
- d'autoriser M. le Maire ou l'Adjoint Délégué à solliciter toutes les subventions potentielles auprès des partenaires, la Ville s'engageant à prendre en charge les financements non acquis.

M. FOUSSERET et M. LOYAT n'ont pas pris part au vote.

#### **51 - Mise à disposition de personnel - Convention entre la Ville de Besançon et la Caisse des Écoles**

A l'unanimité des suffrages exprimés, le Conseil Municipal a décidé :

- de se prononcer favorablement sur la convention avec la Caisse des Ecoles de Besançon,
- d'autoriser M. le Maire ou l'Adjointe Déléguée à signer la convention et les actes y afférents.

M. FOUSSERET, Mme REBRAB, Mme JOLY et M. DAHOUI n'ont pas pris part au vote.

#### **52 - Motion pour fixer les conditions d'accueil des réfugiés à Besançon, présentée par Jacques GROSERRIN, Sénateur du Doubs pour les groupes Les Républicains-Société civile UDI**

«La France et l'Europe font face à une crise migratoire de grande ampleur. Cette crise migratoire ne fait que commencer. Il y a actuellement 250 millions de migrants dans le monde (source : Haut-Commissariat aux Réfugiés et Organisation internationale du Travail). Combien demain ?

Face à ce chiffre, l'émotion ne doit pas prendre le pas sur la raison.

Face à cette crise migratoire, le positionnement de notre ville doit être clair et raisonné. D'un côté, nous avons des positions qui jouent avec le cœur des gens pour nous faire accueillir toute la misère du monde. D'un autre côté, nous avons des positions qui jouent avec la peur des gens pour nous faire refuser tout soutien aux personnes en péril.

Notre pays, notre ville ont le devoir d'accueillir des réfugiés politiques. Notre pays, notre ville n'ont pas à accueillir tous ceux qui confondent la patrie des droits de l'homme avec la patrie des avantages sociaux.

Quelles garanties avons-nous que ces migrants sont bien des réfugiés politiques ?

Bernard Cazeneuve, alors Ministre de l'intérieur, soulignait que 60 % des migrants viennent de pays où ils ne sont pas persécutés, dans lesquels ils peuvent retourner. Ils viennent pour des raisons économiques (source : RTL 14 septembre 2015).

Accueillir des migrants et étudier ensuite la pertinence de leur situation alimentent ce flux migratoire puisque 78 % des reconduites à la frontière ne sont pas exercées (source : DFEF/DCPAF).

L'accueil des migrants à Besançon est une question trop importante pour que le Maire décide seul.

Une délibération et un vote du Conseil Municipal s'imposent.

En conséquence, les Groupes Les Républicains-Société civile et UDI demandent, par cette motion, que la question du profil, du nombre, des conditions et du financement de l'accueil de ces migrants fasse l'objet d'une délibération lors du prochain Conseil Municipal».

A la majorité des suffrages exprimés (41 contre, 12 pour), le Conseil Municipal décide de rejeter cette motion.

### **53 - Motion visant à armer la Police municipale de Besançon, présentée par Jacques GROSPERRIN, Sénateur du Doubs pour les Groupes Les Républicains-Société civile, MoDem et UDI**

«L'article L412-51 du Code des Communes stipule que c'est au Maire de choisir l'armement de ses agents «lorsque la nature de leurs interventions et les circonstances le justifient».

Depuis les attentats de Charlie Hebdo et de l'Hyper Casher en 2015, on se dit en état de guerre et nous avons vu se multiplier les drames. Il faut que nous nous donnions les moyens de nous défendre et de faire face à ces drames.

Depuis l'Etat a mis à disposition des communes près de 4 000 revolvers. De plus un décret paru au Journal officiel le 29 novembre prévoit la possibilité pour les Maires de doter leurs agents de pistolets 9 mm semi-automatiques.

Nous considérons que la Police municipale exerce une fonction aussi dangereuse que celle de la Police nationale et est exposée aux mêmes risques. L'organisation terroriste Daesh appelle régulièrement à cibler les forces de l'ordre.

Dans une circulaire du 23 juillet dernier adressée aux Préfets, Bernard Cazeneuve, alors Ministre de l'intérieur, rappelait que «c'est la mission même de la Police municipale, indépendamment du lieu ou des circonstances dans lesquelles cette mission est exercée, qui expose les agents à des risques d'agression». Cette circulaire prend donc acte de l'évolution des fonctions des policiers municipaux.

Ceux-ci ne sont plus cantonnés à la circulation, au stationnement ou à la surveillance, ils sont de plus en plus sollicités pour la sécurisation, en primo-intervenants. Les policiers municipaux sont complémentaires des policiers nationaux, leurs tâches sont différentes mais leur besoin en sécurité est le même.

Nul ne comprend, dans un tel contexte, que les policiers municipaux de Besançon ne soient toujours pas équipés d'armes à feu pour pouvoir assumer leur devoir : protéger les Bisontines et les Bisontins, tout en étant eux aussi protégés dans leur action.

C'est pourquoi les groupes Les Républicains-Société civile, MoDem et UDI assumant leur responsabilité soumettent à nouveau au vote du Conseil Municipal de Besançon la motion suivante :

- Article 1er : Les agents de la Police municipale de Besançon, satisfaisant aux exigences légales et réglementaires en vigueur, seront équipés d'armes à feu.

- Article 2 : Le Maire est mandaté par le Conseil Municipal pour effectuer toutes les démarches nécessaires à l'exécution de la présente motion».

A la majorité des suffrages exprimés (41 contre, 12 pour), le Conseil Municipal décide de rejeter cette motion.

#### **54 - Motion déposée par les élu-es PS, EELV, PCF et Société civile du Groupe majoritaire de la Ville de Besançon «L'Université, une force vive indispensable à Besançon»**

«La Ville de Besançon interpelle les candidats à l'élection présidentielle sur la politique Recherche et Enseignement supérieur qu'ils entendent porter. Cette démarche s'inscrit dans le cadre de l'actualité locale faisant état des vives inquiétudes des acteurs de ce secteur, que nous relayons aujourd'hui.

Pourquoi à Besançon et dans son agglomération, où l'Université demeure profondément pluridisciplinaire, le débat sur les mutations de nos structures éclate-t-il sur les bancs de l'UFR Sciences du Langage, de l'Homme et de la Société (SLHS) ?

Au vu des moyens de plus en plus réduits, alloués par l'Etat, le débat surgit sur les orientations budgétaires à prendre. Faut-il diminuer les offres de formation par bassin de vie, réorganiser les répartitions géographiques de cette offre, réduire ou arrêter le financement des disciplines aux effectifs modestes, etc. ?

Les formations en lettres, sciences du langage et sciences humaines de cette UFR sont mises en question de manière récurrente. Cela reflète malheureusement une tradition : celle consistant à mettre dos à dos les sciences les unes par rapport aux autres, alors qu'une université n'est pas une école d'ingénieur par nature spécialisée. C'est une ressource de toutes les intelligences.

Nous avons fait valoir cette conception, et nous nous réjouissons des décisions récentes de maintien de toutes les formations de l'UFR SLHS.

Dans ce contexte, on en oublierait presque qu'il s'agit pourtant d'une question de politique nationale. La réduction des budgets des universités depuis le très fameux plan campus du gouvernement FILLON en 2008 et les diminutions drastiques de 2009 ont fragilisé les universités dans leur fonction régaliennne. Cela n'a pas épargné l'Université de Franche-Comté qui pourtant constitue le cœur d'une région industrielle, et se caractérise par une forte mixité sociale avec un taux élevé d'étudiants boursiers.

Les différentes réformes des universités, et, sous couvert d'autonomie, le désengagement de l'État sur la gestion du personnel, conduisent aujourd'hui le CA des universités à devoir choisir entre financer des heures d'enseignement et des frais de structures.

Ces réformes ont imposé le regroupement des établissements universitaires. Les financements nationaux et européens ont été concentrés sur quelques pôles universitaires en faveur de projets liés à l'industrie et aux technologies, et assèchent la grande partie des universités, qui n'ont plus les moyens d'assurer leurs missions courantes d'enseignement et de recherche. Elles ont contraint les équipes de recherche d'enseignement à ne pouvoir trouver des financements qu'au détour des appels à projet qui limitent les innovations.

Nous lançons donc un appel aux futurs candidats à l'élection présidentielle pour leur demander de préciser les moyens qu'ils entendent allouer à l'Enseignement Supérieur et à la Recherche.

Ils doivent s'engager pour garantir la mixité sociale dans les établissements, pour renforcer la qualité de l'enseignement en octroyant les moyens nécessaires afin de continuer à alimenter les laboratoires nationaux et internationaux de notre territoire, et pour permettre de renforcer les liens qui doivent être tissés avec le monde professionnel et de l'entreprise, au service des étudiants et de leur avenir».

Les Groupes Les Républicains-Société civile, MODEM et UDI demandent le retrait du paragraphe : «Dans ce contexte, on en oublierait presque qu'il s'agit pourtant d'une question de politique nationale. La réduction des budgets des universités depuis le très fameux plan campus du gouvernement FILLON en 2008 et les diminutions drastiques de 2009 ont fragilisé les universités dans leur fonction régaliennne. Cela n'a pas épargné l'Université de Franche-Comté qui pourtant constitue le cœur d'une région industrielle, et se caractérise par une forte mixité sociale avec un taux élevé d'étudiants boursiers».

Dans ce contexte, à l'unanimité des suffrages exprimés, le Conseil Municipal décide d'adopter cette motion.

Registre des Arrêtés du Maire de la Ville de Besançon



**OBJET :**

SPO.16.00.A11

Direction des Sports

Terrain municipal de sport  
en gazon naturel

Interdiction  
exceptionnelle d'organiser  
des entraînements  
et manifestations  
du vendredi 2 décembre  
2016  
au lundi 5 décembre 2016  
à 12h00

Nous, Maire de la Ville de Besançon,  
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, principalement  
l'article L 2122-21 relatif à la conservation des propriétés de la commune,  
Vu le protocole d'accord entre l'Association des Maires de France  
et la Fédération Française de Football du 22 janvier 2008,  
Compte tenu des conditions climatiques,  
Considérant que certaines rencontres risquent d'affecter gravement  
l'aire de jeu et qu'il convient de préserver les terrains,

**ARRÊTONS**

**Article 1er :** Tous les entraînements ainsi que toutes les  
manifestations officielles et amicales prévus les 2, 3, 4 et 5 décembre 2016  
jusqu'à 12h00 sur le terrain Honneur en gazon naturel du complexe sportif  
Léo Lagrange, sont annulés.

**Article 2 :** Le présent arrêté sera affiché sur les stades concernés et  
une copie du présent arrêté sera transmise au Président de la Ligue de Football  
et au Président du District de Football, à la Fédération Française de Football.

**Article 3 :** M. le Directeur Général des Services de la Ville de  
Besançon, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Mme la  
Directrice de la Direction Municipale des Sports sont chargés, chacun en ce  
qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié et affiché.

Hôtel de Ville, le 2 décembre 2016

Affichage :

Date de début : 02 DEC. 2016

Date de fin : 05 DEC. 2016

Le Maire,  
Jean-Louis FOUSSERET

Préfecture du Doubs

Reçu le 05 DEC. 2016

Contrôle de légalité





**OBJET :**

SPO.16.00.A12

Direction des Sports

Recensement des terrains  
de football ouverts au public

**Registre des Arrêtés du Maire de la Ville de Besançon**

Le Maire de la Ville de Besançon,  
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, principalement  
l'article L 2122-21 relatif à la conservation des propriétés de la commune,  
Considérant que pour une meilleure gestion des équipements  
sportifs, il convient de recenser les terrains mis à la disposition du public par  
la Ville de Besançon pour la pratique du football,

**ARRETE**

**Article 1er :** Les terrains mis à la disposition du public par  
la Ville de Besançon pour la pratique du football sont répartis de la façon  
suivante :

Complexe Sportif de la Malcombe - Avenue F. Mitterrand

- Terrain de football Malcombe n° 1  
dimensions 100 x 66 m - clos
- Terrain de football Malcombe n° 2  
dimensions 100 x 60 m - non clos
- Terrain de football ou rugby Malcombe n° 3  
dimensions 100 x 66 m - non clos
- Terrain de football Malcombe n° 4  
dimensions 105 x 68 m - clos - dégagement de 6 m  
entre la main courante et la ligne de but

Complexe Sportif du Rosemont - Rue des Vignerons

- Terrain de football Rosemont n° 1  
dimensions 100 x 60 m - non clos
- Terrain de football Rosemont n° 2  
dimensions 100 x 60 m - non clos
- Terrain de football Rosemont n° 3  
dimensions 105 x 68 m - clos - dégagement de 6 m  
entre la main courante et la ligne de but
- Terrain de football Rosemont n° 4  
dimensions 100 x 60 m - non clos

Complexe Sportif des Orchamps - Rue Chopin

- Terrain de football Orchamps n° 1  
dimensions 105 x 68 m - clos - dégagement de 6 m

Complexe Sportif de Saint-Claude - Chemin des Torcols

- Terrain de football St-Claude n° 1  
dimensions 100 x 60 m - non clos
- Terrain de football St-Claude n° 3  
dimensions 105 x 68 m - clos

Complexe Sportif de Montrapon - Boulevard Churchill

- Terrain de football Montrapon n° 2  
dimensions 100 x 60 m - non clos

...

Complexe Sportif des Clairs-Soleils - Rue des Clairs-Soleils

- Terrain de football Clairs-Soleils  
dimensions 100 x 60 m - non clos

Complexe Sportif des Prés-de-Vaux - Chemin des Prés-de-Vaux

- Terrain de football Prés-de-Vaux  
dimensions 100 x 60 m - non clos

Complexe Sportif Henri Joran (Velotte) - Chemin des Journaux

- Terrain de football Joran  
dimensions 100 x 60 m - non clos

**Article 2** : Ces équipements ne disposent pas de tribune. Les spectateurs sont placés debout au pourtour des terrains derrière une main courante.

**Article 3** : La capacité d'accueil est de 300 à 400 spectateurs.

**Article 4** : Tout recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal Administratif de Besançon dans les deux mois suivant la publicité de l'arrêté.

**Article 5** : M. le Directeur Général des Services de la Ville de Besançon, Mme la Directrice de la Direction Municipale des Sports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la loi et dont copie sera remise à M. le Préfet du Doubs.

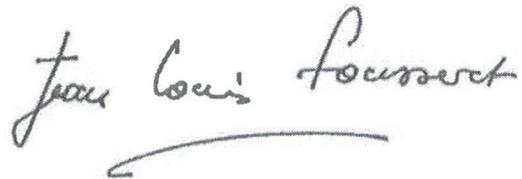
Affichage :

Date de début : 05 DEC. 2016

Date de fin : 05 JAN. 2017

Besançon, le 5 décembre 2016

Le Maire,  
Jean-Louis FOUSSERET



Préfecture du Doubs

Reçu le 06 DEC. 2016



Contrôle de légalité

Registre des Arrêtés du Maire de la Ville de Besançon



**OBJET :**

SPO.16.00.A13

Direction des Sports

Interdiction  
exceptionnelle  
d'organiser des  
entraînements  
et manifestations  
du vendredi 9 décembre  
2016  
au lundi 12 décembre 2016  
à 12 h 00

Le Maire de la Ville de Besançon,  
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, principalement  
l'article L 2122-21 relatif à la conservation des propriétés de la commune,  
Compte tenu des conditions climatiques,  
Considérant que certaines rencontres risquent d'affecter  
gravement l'aire de jeu et qu'il convient de préserver les terrains,

**ARRETE**

**Article 1er :** Tous les entraînements ainsi que toutes les  
manifestations officielles et amicales prévus les 9, 10, 11 et 12 décembre  
2016 jusqu'à 12 h 00 sur les terrains en gazon naturel et herbe sur les  
complexes sportifs municipaux suivants :

- Terrain Honneur en gazon naturel du complexe sportif Léo  
Lagrange,
- Terrain n° 1 du complexe sportif de Montrapon,
- Terrains n° 1, 3 et 7 du complexe sportif de la Malcombe,
- Terrains n° 2 et 3 du complexe sportif des Orchamps,
- Terrain n° 1 du complexe sportif des Près de Vaux,
- Terrain central annexe 3 de la piste d'athlétisme Léo  
Lagrange,

sont annulés.

**Article 2 :** Tout recours contentieux contre le présent arrêté peut  
être formé auprès du Tribunal Administratif de Besançon dans les deux mois  
suivant la publicité de l'arrêté

**Article 3 :** Le présent arrêté sera affiché sur les stades concernés  
et une copie du présent arrêté sera transmise au Président de la Ligue de  
Football et au Président du District de Football, au Comité Territorial de  
Rugby de Franche-Comté et à la Fédération Française de Rugby, à la  
Fédération Française de Football, à la Fédération Française de Football  
américain.

**Article 4 :** M. le Directeur Général des Services de la Ville de  
Besançon, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Mme la  
Directrice de la Direction Municipale des Sports sont chargés, chacun en ce  
qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié et affiché.

Affichage :

Date de début : 09 DEC. 2016

Date de fin : 12 DEC. 2016

Besançon, le 9 décembre 2016

Le Maire,

Jean-Louis FOUSSERET



Registre des Arrêtés du Maire de la Ville de Besançon



**OBJET :**

SPO.16.00.A14

Direction des Sports

Interdiction  
exceptionnelle  
d'organiser des  
entraînements  
et manifestations  
du vendredi 16 décembre  
au lundi 19 décembre 2016  
à 12 h 00

Le Maire de la Ville de Besançon,  
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, principalement  
l'article L 2122-21 relatif à la conservation des propriétés de la commune,  
Compte tenu des conditions climatiques,  
Considérant que certaines rencontres risquent d'affecter  
gravement l'aire de jeu et qu'il convient de préserver les terrains,

**ARRETE**

**Article 1er :** Tous les entraînements ainsi que toutes les  
manifestations officielles et amicales prévus les 16, 17, 18 et 19 décembre  
2016 jusqu'à 12 h 00 sur le terrain Honneur en gazon naturel du complexe  
sportif Léo Lagrange, sont annulés.

**Article 2 :** Tout recours contentieux contre le présent arrêté peut  
être formé auprès du Tribunal Administratif de Besançon dans les deux mois  
suivant la publicité de l'arrêté

**Article 3 :** Le présent arrêté sera affiché sur les stades concernés  
et une copie du présent arrêté sera transmise au Président de la Ligue de  
Football, au Président du District de Football et à la Fédération Française de  
Football.

**Article 4 :** M. le Directeur Général des Services de la Ville de  
Besançon, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Mme la  
Directrice de la Direction Municipale des Sports sont chargés, chacun en ce  
qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié et affiché.

Préfecture du Doubs

Besançon, le 16 décembre 2016

Reçu le 19 DEC. 2016



Contrôle de légalité

Le Maire,

Jean-Louis FOUSSERET

Affichage :

Date de début : 16 DEC. 2016

Date de fin : 19 DEC. 2016



Registre des Arrêtés du Maire de la Ville de Besançon

**OBJET :**

FIN.16.00.A93

DIRECTION PATRIMOINE  
HISTORIQUE

Maison Natale de Victor  
Hugo  
42030

Régie d'avances  
n°226

Nomination de deux  
mandataires suppléants

Le Maire de la Ville de Besançon,  
Vu le décret n° 2012-1246 du 07 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22,  
Vu le décret n° 2008-227 du 05 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 septembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,  
Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du code général des collectivités territoriales relatif à la création de recettes, d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités locales et de leurs établissements, à l'exclusion des établissements publics locaux d'enseignement,  
Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents,  
Vu la délibération du 14 décembre 2015 par laquelle le Conseil Municipal autorise le maire à accomplir certains actes de gestion courante pour la durée du mandat en application de l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales,  
Vu la délibération du 25 septembre 1995 par laquelle le Conseil Municipal décide l'application du régime indemnitaire prévu par la réglementation aux régisseurs d'avances et de recettes de la ville de Besançon,  
Vu notre arrêté CG.13.70 du 3 septembre 2013 créant une régie de d'avances au service Maison Natale de Victor Hugo de la Ville de Besançon  
Considérant qu'il convient de procéder à certaines modifications concernant la composition de l'équipe ayant en charge ladite régie,  
Vu l'avis conforme du Trésorier Principal du Grand Besançon en date du 04/11/2016.

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup> :** A compter du **1<sup>er</sup> novembre 2016**, **Mme Manon MACEL et M. Pierre BARRAL** sont nommés mandataires suppléants sur la régie d'avances de la Maison Natale de Victor Hugo de la Ville de Besançon ;

**Article 2 :** **Mme Manon MACEL et M. Pierre BARRAL** ne sont pas astreints à constituer un cautionnement ;

**Article 3 :** **Mme Manon MACEL et M. Pierre BARRAL** ne percevront pas d'indemnité de responsabilité ;

**Article 4 :** Les mandataires suppléants sont, conformément à la réglementation en vigueur, personnellement et pécuniairement, responsables de la conservation des fonds, des valeurs et des pièces comptables qu'ils ont reçus, ainsi que de l'exactitude des décomptes de liquidation qu'ils éventuellement effectués ;

**Article 5 :** Les mandataires suppléants ne doivent pas payer de dépenses relatives à des charges autres que celles énumérées dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitués comptable de fait et de

s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432.10 du Nouveau Code pénal ;

**Article 6** : Les mandataires suppléants sont tenus de présenter leurs registres comptables, leurs fonds et leurs formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés ;

**Article 7** : Les mandataires suppléants sont tenus d'appliquer les dispositions de l'instruction codificatrice n° 06-031-A-B-M du 21 avril 2006 ;

**Article 8** : Tout recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal Administratif de Besançon dans les deux mois suivant la publicité de l'arrêté ;

**Article 9** : Le Directeur Général des Services de la Ville de Besançon et le Trésorier Principal du Grand Besançon sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont copie sera remise aux intéressés.

Besançon, le 27/12/2016

Le Maire,  
Jean-Louis FOUSSERET.

Pour le Maire  
La Première Adjointe

  
Danièle DARD

Préfecture du Doubs

Reçu le 09 JAN. 2017



Contrôle de légalité

Date d'Affichage 09 JAN. 2017

Registre des Arrêtés du Maire de la Ville de Besançon



**OBJET :**

FIN.16.00.A94

DIRECTION PATRIMOINE  
HISTORIQUE

Maison Natale de Victor  
Hugo  
42030

Régie de recettes  
n°68

Nomination de deux  
mandataires suppléants

Le Maire de la Ville de Besançon,  
Vu le décret n° 2012-1246 du 07 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22,  
Vu le décret n° 2008-227 du 05 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 septembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,  
Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du code général des collectivités territoriales relatif à la création de recettes, d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités locales et de leurs établissements, à l'exclusion des établissements publics locaux d'enseignement,  
Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents,  
Vu la délibération du 14 décembre 2015 par laquelle le Conseil Municipal autorise le maire à accomplir certains actes de gestion courante pour la durée du mandat en application de l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales,  
Vu la délibération du 25 septembre 1995 par laquelle le Conseil Municipal décide l'application du régime indemnitaire prévu par la réglementation aux régisseurs d'avances et de recettes de la ville de Besançon,  
Vu notre arrêté CG.13.71 du 3 septembre 2013 créant une régie de recettes au service Maison Natale de Victor Hugo de la Ville de Besançon,  
Considérant qu'il convient de procéder à certaines modifications concernant la composition de l'équipe ayant en charge ladite régie,  
Vu l'avis conforme du Trésorier Principal du Grand Besançon en date du 04/11/2016.

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup> :** A compter du **1<sup>er</sup> novembre 2016**, **Mme Manon MACEL et M. Pierre BARRAL** sont nommés mandataires suppléants sur la régie de recettes de la Maison Natale de Victor Hugo de la Ville de Besançon ;

**Article 2 :** **Mme Manon MACEL et M. Pierre BARRAL** ne sont pas astreints à constituer un cautionnement ;

**Article 3 :** **Mme Manon MACEL et M. Pierre BARRAL** ne percevront pas d'indemnité de responsabilité ;

**Article 4 :** Les mandataires suppléants sont, conformément à la réglementation en vigueur, personnellement et pécuniairement, responsables de la conservation des fonds, des valeurs et des pièces comptables qu'ils ont reçus, ainsi que de l'exactitude des décomptes de liquidation qu'ils éventuellement effectués ;

**Article 5 :** Les mandataires suppléants ne doivent pas encaisser de dépenses relatives à des charges autres que celles énumérées dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitués comptable de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432.10 du Nouveau Code pénal ;

**Article 6** : Les mandataires suppléants sont tenus de présenter leurs registres comptables, leurs fonds et leurs formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés ;

**Article 7** : Les mandataires suppléants sont tenus d'appliquer les dispositions de l'instruction codificatrice n° 06-031-A-B-M du 21 avril 2006 ;

**Article 8** : Tout recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal Administratif de Besançon dans les deux mois suivant la publicité de l'arrêté ;

**Article 9** : Le Directeur Général des Services de la Ville de Besançon et le Trésorier Principal du Grand Besançon sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont copie sera remise aux intéressés.

Besançon, le 27/12/2016

Le Maire,  
Jean-Louis FOUSSERET.

Pour le Maire  
La Première Adjointe

  
Danielle DARD

Préfecture du Doubs

Reçu le 09 JAN. 2017



Contrôle de légalité

Date d'affichage 09 JAN. 2017

Registre des Arrêtés du Maire de la Ville de Besançon



**OBJET :**

DAG.16.00.A148

Délégation de signature  
à M. ARNODO Alexandre

Abrogation de l'arrêté  
C.AD.14.250

Nous, Maire de la Ville de Besançon,  
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2122.19 et R.2122-8,

Considérant que l'arrêté CAD.14.250 du 23 juin 2014 portant délégation de signature à M. ARNODO Alexandre doit être modifié,

Considérant qu'il convient d'assurer l'efficacité et la continuité de l'activité des services municipaux en accordant une délégation de signature à certains responsables de services communaux,

Considérant que M. ARNODO Alexandre, cadre A, assure les fonctions de Secrétaire Général, Pôle Culture et Tourisme, à la Ville de Besançon,

**ARRÊTONS**

**Article 1er :** Au titre des articles L.2122.19 et R.2122.8, une délégation de signature est donnée sous notre surveillance et notre responsabilité à M. ARNODO Alexandre, dans son domaine de responsabilité et ce pour les actes de gestion suivants :

- les courriers de demande de précisions administratives ou techniques,
- les accusés de réception et les bordereaux d'envoi à portée strictement administrative liés à l'activité du service et dont la signature ne porte pas décision,
- les convocations à des réunions techniques, de suivi ou de travail, réunissant uniquement des agents et techniciens, et leurs comptes rendus,
- les comptes rendus des entretiens professionnels des agents placés sous sa responsabilité,
- les ordres de mission des agents et les autorisations d'absence,
- la certification de la conformité et de l'exactitude des pièces justificatives produites à l'appui des mandats de paiement,
- les bons de commandes et l'ensemble des pièces relatives à la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres d'une valeur inférieur à 15 000 euros HT, ainsi que toute décision concernant leurs avenants.

**Article 2 :** Le présent arrêté abroge l'arrêté C.AD.14.250.

**Article 3 :** Tout recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal Administratif de Besançon dans les deux mois suivant la publicité de l'arrêté.

**Article 4** : Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- affiché au siège de la Commune,
- publié au recueil des actes administratifs et au registre des arrêtés,
- adressé en Préfecture,
- notifié à l'intéressé (e),
- adressé à M. le Chef du service comptable de la Trésorerie du Grand Besançon.

Hôtel de Ville, le 06 DEC. 2016

Le Maire,

Notifié à l'intéressé(e) le :

Nom Prénom :

Signature :

Jean-Louis FOUSSERET

Affiché le : 07 DEC. 2016



Spécimen de signature

Titre	Paraphe	Signature
Secrétaire Général ARNODO Alexandre		

Registre des Arrêtés du Maire de la Ville de Besançon



**OBJET :**

DAG.16.00.A149

Délégation de signature  
à Mme MEYRIEUX Céline

Abrogation de l'arrêté  
C.AD.14.72

Nous, Maire de la Ville de Besançon,  
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2122.19 et R.2122-8,

Considérant que l'arrêté CAD.14.72 du 18 avril 2014 portant délégation de signature à Mme MEYRIEUX Céline doit être modifié,

Considérant qu'il convient d'assurer l'efficacité et la continuité de l'activité des services municipaux en accordant une délégation de signature à certains responsables de services communaux,

Considérant que Mme MEYRIEUX Céline, cadre A, assure les fonctions de Secrétaire Général des Musées du Centre, Pôle Culture et Tourisme, à la Ville de Besançon,

**ARRETONS**

**Article 1er :** Au titre des articles L.2122.19 et R.2122.8, une délégation de signature est donnée sous notre surveillance et notre responsabilité à Mme MEYRIEUX Céline, dans son domaine de responsabilité et ce pour les actes de gestion suivants :

- les courriers de demande de précisions administratives ou techniques,
- les accusés de réception et les bordereaux d'envoi à portée strictement administrative liés à l'activité du service et dont la signature ne porte pas décision,
- les convocations à des réunions techniques, de suivi ou de travail, réunissant uniquement des agents et techniciens, et leurs comptes rendus,
- les comptes rendus des entretiens professionnels des agents placés sous sa responsabilité,
- les ordres de mission des agents et les autorisations d'absence,
- la certification de la conformité et de l'exactitude des pièces justificatives produites à l'appui des mandats de paiement,
- les bons de commandes et l'ensemble des pièces relatives à la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres d'une valeur inférieur à 15 000 euros HT, ainsi que toute décision concernant leurs avenants.

**Article 2 :** Le présent arrêté abroge l'arrêté C.AD.14.72.

**Article 3 :** Tout recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal Administratif de Besançon dans les deux mois suivant la publicité de l'arrêté.

**Article 4** : Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- affiché au siège de la Commune,
- publié au recueil des actes administratifs et au registre des arrêtés,
- adressé en Préfecture,
- notifié à l'intéressé (e),
- adressé à M. le Chef du service comptable de la Trésorerie du Grand Besançon.

Hôtel de Ville, le

06 DEC. 2016

Le Maire,

Notifié à l'intéressé(e) le :

Nom Prénom :

Signature :



 Préfecture du Doubs

Jean-Louis FOUSSERET

Affiché le : 07 DEC. 2016

Reçu le 08 DEC. 2016



Contrôle de légalité

Spécimen de signature

Titre	Paraphe	Signature
Secrétaire Général des Musées du Centre  MEYRIEUX Céline		

Registre des Arrêtés du Maire de la Ville de Besançon



**OBJET :**

DAG.16.00.A150

Délégation de signature  
à Mme REIBEL Laurence

Abrogation de l'arrêté  
C.AD.14.257

Nous, Maire de la Ville de Besançon,  
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2122.19 et R.2122-8,

Considérant que l'arrêté CAD.14.257 du 24 juillet 2014 portant délégation de signature à Mme REIBEL Laurence doit être modifié,

Considérant qu'il convient d'assurer l'efficacité et la continuité de l'activité des services municipaux en accordant une délégation de signature à certains responsables de services communaux,

Considérant que Mme REIBEL Laurence, cadre A, assure les fonctions de Conservateur du Musée du Temps, Pôle Culture et Tourisme, à la Ville de Besançon,

**ARRÊTONS**

**Article 1er :** Au titre des articles L.2122.19 et R.2122.8, une délégation de signature est donnée sous notre surveillance et notre responsabilité à Mme REIBEL Laurence, dans son domaine de responsabilité et ce pour les actes de gestion suivants :

- les courriers de demande de précisions administratives ou techniques,
- les accusés de réception et les bordereaux d'envoi à portée strictement administrative liés à l'activité du service et dont la signature ne porte pas décision,
- les convocations à des réunions techniques, de suivi ou de travail, réunissant uniquement des agents et techniciens, et leurs comptes rendus,
- les comptes rendus des entretiens professionnels des agents placés sous sa responsabilité,
- les ordres de mission des agents et les autorisations d'absence,
- la certification de la conformité et de l'exactitude des pièces justificatives produites à l'appui des mandats de paiement,
- les bons de commandes et l'ensemble des pièces relatives à la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres d'une valeur inférieur à 5 000 euros HT, ainsi que toute décision concernant leurs avenants.

**Article 2 :** Le présent arrêté abroge l'arrêté C.AD.14.257.

**Article 3 :** Tout recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal Administratif de Besançon dans les deux mois suivant la publicité de l'arrêté.

**Article 4** : Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- affiché au siège de la Commune,
- publié au recueil des actes administratifs et au registre des arrêtés,
- adressé en Préfecture,
- notifié à l'intéressé (e),
- adressé à M. le Chef du service comptable de la Trésorerie du Grand Besançon.

Hôtel de Ville, le

06 DEC. 2016

Le Maire,

Notifié à l'intéressé(e) le :

Nom Prénom :

Signature :

Jean-Louis FOUSSERET



Préfecture du Doubs

Affiché le : 07 DEC. 2016

Reçu le

08 DEC. 2016



Contrôle de légalité

Spécimen de signature

Titre	Paraphe	Signature
Conservateur du Musée du Temps REIBEL Laurence		

Registre des Arrêtés du Maire de la Ville de Besançon



**OBJET :**

DAG.16.00.A151

Délégation de signature  
à Mme GRENARD Maud

Abrogation de l'arrêté  
C.AD.14.242

Nous, Maire de la Ville de Besançon,  
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2122.19 et R.2122-8,

Considérant que l'arrêté CAD.14.242 du 26 mai 2014 portant délégation de signature à Mme GRENARD Maud doit être modifié,

Considérant qu'il convient d'assurer l'efficacité et la continuité de l'activité des services municipaux en accordant une délégation de signature à certains responsables de services communaux,

Considérant que Mme GRENARD Maud, cadre A, assure les fonctions de Responsable du service Action Culturelle, Pôle Culture et Tourisme, à la Ville de Besançon,

**ARRÊTONS**

**Article 1er :** Au titre des articles L.2122.19 et R.2122.8, une délégation de signature est donnée sous notre surveillance et notre responsabilité à Mme GRENARD Maud, dans son domaine de responsabilité et ce pour les actes de gestion suivants :

- les courriers de demande de précisions administratives ou techniques,
- les accusés de réception et les bordereaux d'envoi à portée strictement administrative liés à l'activité du service et dont la signature ne porte pas décision,
- les convocations à des réunions techniques, de suivi ou de travail, réunissant uniquement des agents et techniciens, et leurs comptes rendus,
- les comptes rendus des entretiens professionnels des agents placés sous sa responsabilité,
- les ordres de mission des agents et les autorisations d'absence,
- la certification de la conformité et de l'exactitude des pièces justificatives produites à l'appui des mandats de paiement,
- les bons de commandes et l'ensemble des pièces relatives à la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres d'une valeur inférieur à 5 000 euros HT, ainsi que toute décision concernant leurs avenants.

**Article 2 :** Le présent arrêté abroge l'arrêté C.AD.14.242.

**Article 3 :** Tout recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal Administratif de Besançon dans les deux mois suivant la publicité de l'arrêté.

**Article 4** : Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- affiché au siège de la Commune,
- publié au recueil des actes administratifs et au registre des arrêtés,
- adressé en Préfecture,
- notifié à l'intéressé (e),
- adressé à M. le Chef du service comptable de la Trésorerie du Grand Besançon.

Hôtel de Ville, le **06 DEC. 2016**

Le Maire,

Jean-Louis FOUSSERET

Notifié à l'intéressé(e) le :

Nom Prénom :

Signature :

Affiché le : **07 DEC. 2016**



Préfecture du Doubs

Reçu le **08 DEC. 2016**



Contrôle de légalité

Spécimen de signature

Titre	Paraphe	Signature
Responsable du service Action Culturelle  GRENARD Maud		

Registre des Arrêtés du Maire de la Ville de Besançon



**OBJET :**

DAG.16.00.A152

Délégation de signature  
à Mme LEBLANC  
Amandine

Nous, Maire de la Ville de Besançon,  
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2122.19 et R.2122-8,

Considérant qu'il convient d'assurer l'efficacité et la continuité de l'activité des services municipaux en accordant une délégation de signature à certains responsables de services communaux,

Considérant que Mme LEBLANC Amandine, cadre A, assure les fonctions de Chargée de mission public et territoires, Pôle Culture et Tourisme, à la Ville de Besançon,

**A R R E T O N S**

**Article 1er :** Au titre des articles L.2122.19 et R.2122.8, une délégation de signature est donnée sous notre surveillance et notre responsabilité à Mme LEBLANC Amandine, dans son domaine de responsabilité et ce pour les actes de gestion suivants :

- les courriers de demande de précisions administratives ou techniques,
- les accusés de réception et les bordereaux d'envoi à portée strictement administrative liés à l'activité du service et dont la signature ne porte pas décision,
- les convocations à des réunions techniques, de suivi ou de travail, réunissant uniquement des agents et techniciens, et leurs comptes rendus,
- les comptes rendus des entretiens professionnels des agents placés sous sa responsabilité,
- les ordres de mission des agents et les autorisations d'absence,
- la certification de la conformité et de l'exactitude des pièces justificatives produites à l'appui des mandats de paiement,
- les bons de commandes et l'ensemble des pièces relatives à la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres d'une valeur inférieure à 5 000 euros HT, ainsi que toute décision concernant leurs avenants.

**Article 2 :** Tout recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal Administratif de Besançon dans les deux mois suivant la publicité de l'arrêté.

**Article 3** : Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- affiché au siège de la Commune,
- publié au recueil des actes administratifs et au registre des arrêtés,
- adressé en Préfecture,
- notifié à l'intéressé (e),
- adressé à M. le Chef du service comptable de la Trésorerie du Grand Besançon.

Hôtel de Ville, le

06 DEC. 2016

Le Maire,

Jean-Louis FOUSSERET

Notifié à l'intéressé(e) le :

Nom Prénom :

Signature :

Préfecture du Doubs

Affiché le : 07 DEC. 2016

Reçu le 08 DEC. 2016



Contrôle de légalité

Spécimen de signature

Titre	Paraphe	Signature
Chargée de mission public et territoires LEBLANC Amandine		

Registre des Arrêtés du Maire de la Ville de Besançon



**OBJET :**

DAG.16.00.A153

Délégation de signature  
à M. FERREIRA-LOPES  
Henry

Abrogation de l'arrêté  
C.AD.14.68

Nous, Maire de la Ville de Besançon,  
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les  
articles L.2122.19 et R.2122-8,

Considérant que l'arrêté C.AD.14.68 du 18 avril 2014 portant  
délégation de signature à M. FERREIRA-LOPES Henry doit être modifié,

Considérant qu'il convient d'assurer l'efficacité et la continuité de  
l'activité des services municipaux en accordant une délégation de signature à  
certains responsables de services communaux,

Considérant que M. FERREIRA-LOPES Henry, cadre A, assure les  
fonctions de Directeur des Bibliothèques et Archives, Pôle Culture et  
Tourisme, à la Ville de Besançon,

**A R R E T O N S**

**Article 1er :** Au titre des articles L.2122.19 et R.2122.8, une  
délégation de signature est donnée sous notre surveillance et notre  
responsabilité à M. FERREIRA-LOPES Henry, dans son domaine de  
responsabilité et ce pour les actes de gestion suivants :

- les courriers de demande de précisions administratives ou techniques,
- les accusés de réception et les bordereaux d'envoi à portée strictement administrative liés à l'activité du service et dont la signature ne porte pas décision,
- les convocations à des réunions techniques, de suivi ou de travail, réunissant uniquement des agents et techniciens, et leurs comptes rendus,
- les comptes rendus des entretiens professionnels des agents placés sous sa responsabilité,
- les ordres de mission des agents et les autorisations d'absence,
- la certification de la conformité et de l'exactitude des pièces justificatives produites à l'appui des mandats de paiement,
- les bons de commandes et l'ensemble des pièces relatives à la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres d'une valeur inférieur à 15 000 euros HT, ainsi que toute décision concernant leurs avenants.

**Article 2 :** Le présent arrêté abroge l'arrêté C.AD.14.68.

**Article 3 :** Tout recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal Administratif de Besançon dans les deux mois suivant la publicité de l'arrêté.

**Article 4** : Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- affiché au siège de la Commune,
- publié au recueil des actes administratifs et au registre des arrêtés,
- adressé en Préfecture,
- notifié à l'intéressé (e),
- adressé à M. le Chef du service comptable de la Trésorerie du Grand Besançon.

Hôtel de Ville, le 06 DEC. 2016

Le Maire,

Jean-Louis FOUSSERET

Notifié à l'intéressé(e) le :

Nom Prénom :

Signature :

Affiché le : 07 DEC. 2016



Préfecture du Doubs

Reçu le 08 DEC. 2016



Contrôle de légalité

Spécimen de signature

Titre	Paraphe	Signature
Directeur des Bibliothèques et Archives  FERREIRA-LOPES Henry		

Registre des Arrêtés du Maire de la Ville de Besançon



**OBJET :**

DAG.16.00.A154

Délégation de signature  
à Mme STENTA Anne

Abrogation de l'arrêté  
C.AD.14.69

Nous, Maire de la Ville de Besançon,  
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2122.19 et R.2122-8,

Considérant que l'arrêté C.AD.14.69 du 18 avril 2014 portant délégation de signature à Mme STENTA Anne doit être modifié,

Considérant qu'il convient d'assurer l'efficacité et la continuité de l'activité des services municipaux en accordant une délégation de signature à certains responsables de services communaux,

Considérant que Mme STENTA Anne, cadre A, assure les fonctions de Directeur Adjoint des Bibliothèques et Archives, Pôle Culture et Tourisme, à la Ville de Besançon,

**A R R E T O N S**

**Article 1er :** Au titre des articles L.2122.19 et R.2122.8, une délégation de signature est donnée sous notre surveillance et notre responsabilité à Mme STENTA Anne, dans son domaine de responsabilité et ce pour les actes de gestion suivants :

- les courriers de demande de précisions administratives ou techniques,
- les accusés de réception et les bordereaux d'envoi à portée strictement administrative liés à l'activité du service et dont la signature ne porte pas décision,
- les convocations à des réunions techniques, de suivi ou de travail, réunissant uniquement des agents et techniciens, et leurs comptes rendus,
- les comptes rendus des entretiens professionnels des agents placés sous sa responsabilité,
- les ordres de mission des agents et les autorisations d'absence,
- la certification de la conformité et de l'exactitude des pièces justificatives produites à l'appui des mandats de paiement,
- les bons de commandes et l'ensemble des pièces relatives à la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres d'une valeur inférieure à 15 000 euros HT, ainsi que toute décision concernant leurs avenants.

**Article 2 :** Le présent arrêté abroge l'arrêté C.AD.14.69.

**Article 3 :** Tout recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal Administratif de Besançon dans les deux mois suivant la publicité de l'arrêté.

**Article 4** : Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- affiché au siège de la Commune,
- publié au recueil des actes administratifs et au registre des arrêtés,
- adressé en Préfecture,
- notifié à l'intéressé (e),
- adressé à M. le Chef du service comptable de la Trésorerie du Grand Besançon.

Hôtel de Ville, le 06 DEC. 2016

Le Maire,

Jean-Louis FOUSSERET

Notifié à l'intéressé(e) le :

Nom Prénom :

Signature :

Affiché le : 07 DEC. 2016

Préfecture du Doubs

Reçu le 08 DEC. 2016



Spécimen de signature

Titre	Paraphe	Signature
Directeur Adjoint des Bibliothèques et Archives  STENTA Anne		

Registre des Arrêtés du Maire de la Ville de Besançon



**OBJET :**

DAG.16.00.A155

Délégation de signature  
à Mme WAILLE Marie-  
Claire

Abrogation de l'arrêté  
C.AD.14.70

Nous, Maire de la Ville de Besançon,  
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les  
articles L.2122.19 et R.2122-8,

Considérant que l'arrêté C.AD.14.70 du 18 avril 2014 portant  
délégation de signature à Mme WAILLE Marie-Claire doit être modifié,

Considérant qu'il convient d'assurer l'efficacité et la continuité de  
l'activité des services municipaux en accordant une délégation de signature à  
certains responsables de services communaux,

Considérant que Mme WAILLE Marie-Claire, cadre A, assure les  
fonctions de Conservateur de la Bibliothèque d'Etude et de Conservation des  
Archives, Pôle Culture et Tourisme, à la Ville de Besançon,

**A R R E T O N S**

**Article 1er :** Au titre des articles L.2122.19 et R.2122.8, une  
délégation de signature est donnée sous notre surveillance et notre  
responsabilité à Mme WAILLE Marie-Claire, dans son domaine de  
responsabilité et ce pour les actes de gestion suivants :

- les courriers de demande de précisions administratives ou techniques,
- les accusés de réception et les bordereaux d'envoi à portée strictement administrative liés à l'activité du service et dont la signature ne porte pas décision,
- les convocations à des réunions techniques, de suivi ou de travail, réunissant uniquement des agents et techniciens, et leurs comptes rendus,
- les comptes rendus des entretiens professionnels des agents placés sous sa responsabilité,
- les ordres de mission des agents et les autorisations d'absence,
- la certification de la conformité et de l'exactitude des pièces justificatives produites à l'appui des mandats de paiement,
- les bons de commandes et l'ensemble des pièces relatives à la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres d'une valeur inférieur à 5 000 euros HT, ainsi que toute décision concernant leurs avenants.

**Article 2 :** Le présent arrêté abroge l'arrêté C.AD.14.70.

**Article 3 :** Tout recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal Administratif de Besançon dans les deux mois suivant la publicité de l'arrêté.

**Article 4** : Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- affiché au siège de la Commune,
- publié au recueil des actes administratifs et au registre des arrêtés,
- adressé en Préfecture,
- notifié à l'intéressé (e),
- adressé à M. le Chef du service comptable de la Trésorerie du Grand Besançon.

Hôtel de Ville, le **06 DEC. 2016**

Le Maire,

Jean-Louis FOUSSERET

Notifié à l'intéressé(e) le :

Nom Prénom :

Signature :

Affiché le : **07 DEC. 2016**

Préfecture du Doubs

Reçu le **08 DEC. 2016**

Contrôle de légalité



Spécimen de signature

Titre	Paraphe	Signature
Conservateur de la Bibliothèque d'étude et de conservation des archives  WAILLE Marie-Claire		

Registre des Arrêtés du Maire de la Ville de Besançon



**OBJET :**

DAG.16.00.A156

Délégation de signature  
à M. TRITSCH Pascal

Nous, Maire de la Ville de Besançon,  
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2122.19 et R.2122-8,

Considérant qu'il convient d'assurer l'efficacité et la continuité de l'activité des services municipaux en accordant une délégation de signature à certains responsables de services communaux,

Considérant que M. TRITSCH Pascal, cadre A, assure les fonctions de Chargé de Mission Projets, Pôle Culture et Tourisme, à la Ville de Besançon,

**A R R E T O N S**

**Article 1er :** Au titre des articles L.2122.19 et R.2122.8, une délégation de signature est donnée sous notre surveillance et notre responsabilité à M. TRITSCH Pascal, dans son domaine de responsabilité et ce pour les actes de gestion suivants :

- les courriers de demande de précisions administratives ou techniques,
- les accusés de réception et les bordereaux d'envoi à portée strictement administrative liés à l'activité du service et dont la signature ne porte pas décision,
- les convocations à des réunions techniques, de suivi ou de travail, réunissant uniquement des agents et techniciens, et leurs comptes rendus,
- les comptes rendus des entretiens professionnels des agents placés sous sa responsabilité,
- les ordres de mission des agents et les autorisations d'absence,
- la certification de la conformité et de l'exactitude des pièces justificatives produites à l'appui des mandats de paiement,
- les bons de commandes et l'ensemble des pièces relatives à la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres d'une valeur inférieure à 5 000 euros HT, ainsi que toute décision concernant leurs avenants.

**Article 2 :** Tout recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal Administratif de Besançon dans les deux mois suivant la publicité de l'arrêté.

**Article 3** : Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- affiché au siège de la Commune,
- publié au recueil des actes administratifs et au registre des arrêtés,
- adressé en Préfecture,
- notifié à l'intéressé (e),
- adressé à M. le Chef du service comptable de la Trésorerie du Grand Besançon.

Hôtel de Ville, le **0 6 DEC. 2016**

Le Maire,

Jean-Louis FOUSSERET

*Notifié à l'intéressé(e) le :*

*Nom Prénom :*

 Préfecture du Doubs

*Signature :*

Reçu le **0 8 DEC. 2016**  
Contrôle de légalité

*Affiché le :* **0 7 DEC. 2016**



*Spécimen de signature*

Titre	Paraphe	Signature
Chargé de mission projets  TRITSCH Pascal		

Registre des Arrêtés du Maire de la Ville de Besançon



**OBJET :**

DAG.16.00.A157

Délégation de signature  
à M. SCHULTZ Pascal

Abrogation de l'arrêté  
C.AD.15.42

Nous, Maire de la Ville de Besançon,  
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2122.19 et R.2122-8,

Considérant que l'arrêté C.AD.15.42 du 17 juin 2015 portant délégation de signature à M. SCHULTZ Pascal doit être modifié,

Considérant qu'il convient d'assurer l'efficacité et la continuité de l'activité des services municipaux en accordant une délégation de signature à certains responsables de services communaux,

Considérant que M. SCHULTZ Pascal, cadre A, assure les fonctions de Chargé de Mission Développement Touristique, Pôle Culture et Tourisme, à la Ville de Besançon,

**A R R E T O N S**

**Article 1er :** Au titre des articles L.2122.19 et R.2122.8, une délégation de signature est donnée sous notre surveillance et notre responsabilité à M. SCHULTZ Pascal, dans son domaine de responsabilité et ce pour les actes de gestion suivants :

- les courriers de demande de précisions administratives ou techniques,
- les accusés de réception et les bordereaux d'envoi à portée strictement administrative liés à l'activité du service et dont la signature ne porte pas décision,
- les convocations à des réunions techniques, de suivi ou de travail, réunissant uniquement des agents et techniciens, et leurs comptes rendus,
- les comptes rendus des entretiens professionnels des agents placés sous sa responsabilité,
- les ordres de mission des agents et les autorisations d'absence,
- la certification de la conformité et de l'exactitude des pièces justificatives produites à l'appui des mandats de paiement,
- les bons de commandes et l'ensemble des pièces relatives à la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres d'une valeur inférieur à 5 000 euros HT, ainsi que toute décision concernant leurs avenants.

**Article 2 :** Le présent arrêté abroge l'arrêté C.AD.15.42.

**Article 3 :** Tout recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal Administratif de Besançon dans les deux mois suivant la publicité de l'arrêté.

**Article 4** : Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- affiché au siège de la Commune,
- publié au recueil des actes administratifs et au registre des arrêtés,
- adressé en Préfecture,
- notifié à l'intéressé (e),
- adressé à M. le Chef du service comptable de la Trésorerie du Grand Besançon.

Hôtel de Ville, le 06 DEC. 2016

Le Maire,

Notifié à l'intéressé(e) le :

Nom Prénom :

Signature :

Affiché le : 07 DEC. 2016



Préfecture du Doubs

Jean-Louis FOUSSERET

Reçu le 08 DEC. 2016



Contrôle de légalité

Spécimen de signature

Titre	Paraphe	Signature
Chargé de mission développement touristique  SCHULTZ Pascal		

Registre des Arrêtés du Maire de la Ville de Besançon



**OBJET :**

DAG.16.00.A158

Délégation de signature  
à Mme SERRIER Caroline

Abrogation de l'arrêté  
C.AD.15.41

Nous, Maire de la Ville de Besançon,  
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2122.19 et R.2122-8,

Considérant que l'arrêté CAD.15.41 du 17 juin 2014 portant délégation de signature à Mme SERRIER Caroline doit être modifié,

Considérant qu'il convient d'assurer l'efficacité et la continuité de l'activité des services municipaux en accordant une délégation de signature à certains responsables de services communaux,

Considérant que Mme SERRIER Caroline, cadre A, assure les fonctions de Secrétaire Générale, Direction Citadelle Patrimoine Mondial, Pôle Culture et Tourisme, à la Ville de Besançon,

**A R R E T O N S**

**Article 1er :** Au titre des articles L.2122.19 et R.2122.8, une délégation de signature est donnée sous notre surveillance et notre responsabilité à Mme SERRIER Caroline, dans son domaine de responsabilité et ce pour les actes de gestion suivants :

- les courriers de demande de précisions administratives ou techniques,
- les accusés de réception et les bordereaux d'envoi à portée strictement administrative liés à l'activité du service et dont la signature ne porte pas décision,
- les convocations à des réunions techniques, de suivi ou de travail, réunissant uniquement des agents et techniciens, et leurs comptes rendus,
- les comptes rendus des entretiens professionnels des agents placés sous sa responsabilité,
- les ordres de mission des agents et les autorisations d'absence,
- la certification de la conformité et de l'exactitude des pièces justificatives produites à l'appui des mandats de paiement,
- les bons de commandes et l'ensemble des pièces relatives à la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres d'une valeur inférieur à 15 000 euros HT, ainsi que toute décision concernant leurs avenants.

**Article 2 :** Le présent arrêté abroge l'arrêté C.AD.15.41.

**Article 3 :** Tout recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal Administratif de Besançon dans les deux mois suivant la publicité de l'arrêté.

**Article 4** : Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- affiché au siège de la Commune,
- publié au recueil des actes administratifs et au registre des arrêtés,
- adressé en Préfecture,
- notifié à l'intéressé (e),
- adressé à M. le Chef du service comptable de la Trésorerie du Grand Besançon.

Hôtel de Ville, le 06 DEC. 2016

Le Maire,

Notifié à l'intéressé(e) le :

Nom Prénom :

Préfecture du Doubs

Jean-Louis FOUSSERET

Signature :

Reçu le 08 DEC. 2016

Affiché le : 07 DEC. 2016

Contrôle de légalité

Spécimen de signature

Titre	Paraphe	Signature
Secrétaire Générale Citadelle Patrimoine Mondial  SERRIER Caroline		

Registre des Arrêtés du Maire de la Ville de Besançon



**OBJET :**

DAG.16.00.A159

Délégation de signature  
à Mme PAPAZIAN Marie-  
Pierre

Abrogation de l'arrêté  
C.AD.15.43

Nous, Maire de la Ville de Besançon,  
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les  
articles L.2122.19 et R.2122-8,

Considérant que l'arrêté C.AD.15.43 du 17 juin 2014 portant  
délégation de signature à Mme PAPAZIAN Marie-Pierre doit être modifié,

Considérant qu'il convient d'assurer l'efficacité et la continuité de  
l'activité des services municipaux en accordant une délégation de signature à  
certains responsables de services communaux,

Considérant que Mme PAPAZIAN Marie-Pierre, cadre A, assure  
les fonctions de Chef du service marketing et communication, Direction  
Citadelle Patrimoine Mondial, Pôle Culture et Tourisme, à la Ville de  
Besançon,

**ARRETONS**

**Article 1er :** Au titre des articles L.2122.19 et R.2122.8, une  
délégation de signature est donnée sous notre surveillance et notre  
responsabilité à Mme PAPAZIAN Marie-Pierre, dans son domaine de  
responsabilité et ce pour les actes de gestion suivants :

- les courriers de demande de précisions administratives ou techniques,
- les accusés de réception et les bordereaux d'envoi à portée strictement administrative liés à l'activité du service et dont la signature ne porte pas décision,
- les convocations à des réunions techniques, de suivi ou de travail, réunissant uniquement des agents et techniciens, et leurs comptes rendus,
- les comptes rendus des entretiens professionnels des agents placés sous sa responsabilité,
- les ordres de mission des agents et les autorisations d'absence,
- la certification de la conformité et de l'exactitude des pièces justificatives produites à l'appui des mandats de paiement,
- les bons de commandes et l'ensemble des pièces relatives à la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres d'une valeur inférieur à 5 000 euros HT, ainsi que toute décision concernant leurs avenants.

**Article 2 :** Le présent arrêté abroge l'arrêté C.AD.15.43.

**Article 3 :** Tout recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal Administratif de Besançon dans les deux mois suivant la publicité de l'arrêté.

**Article 4** : Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- affiché au siège de la Commune,
- publié au recueil des actes administratifs et au registre des arrêtés,
- adressé en Préfecture,
- notifié à l'intéressé (e),
- adressé à M. le Chef du service comptable de la Trésorerie du Grand Besançon.

Hôtel de Ville, le 06 DEC. 2016

Le Maire,

Jean-Louis FOUSSERET

Notifié à l'intéressé(e) le :

Préfecture du Doubs

Nom Prénom :

Reçu le 08 DEC. 2016

Signature :

Contrôle de légalité

Affiché le : 07 DEC. 2016

Spécimen de signature

Titre	Paraphe	Signature
Chef du service marketing et communication  PAPAZIAN Marie- Pierre		

Registre des Arrêtés du Maire de la Ville de Besançon



**OBJET :**

DAG.16.00.A160

Délégation de signature  
à Mme CAVALLI Gaëlle

Abrogation de l'arrêté  
C.AD.15.61

Nous, Maire de la Ville de Besançon,  
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2122.19 et R.2122-8,

Considérant que l'arrêté C.AD.15.61 du 18 août 2015 portant délégation de signature à Mme CAVALLI Gaëlle doit être modifié,

Considérant qu'il convient d'assurer l'efficacité et la continuité de l'activité des services municipaux en accordant une délégation de signature à certains responsables de services communaux,

Considérant que Mme CAVALLI Gaëlle, cadre A, assure les fonctions de Chef du service action culturelle, Direction Citadelle Patrimoine Mondial, Pôle Culture et Tourisme, à la Ville de Besançon,

**A R R E T O N S**

**Article 1er :** Au titre des articles L.2122.19 et R.2122.8, une délégation de signature est donnée sous notre surveillance et notre responsabilité à Mme CAVALLI Gaëlle, dans son domaine de responsabilité et ce pour les actes de gestion suivants :

- les courriers de demande de précisions administratives ou techniques,
- les accusés de réception et les bordereaux d'envoi à portée strictement administrative liés à l'activité du service et dont la signature ne porte pas décision,
- les convocations à des réunions techniques, de suivi ou de travail, réunissant uniquement des agents et techniciens, et leurs comptes rendus,
- les comptes rendus des entretiens professionnels des agents placés sous sa responsabilité,
- les ordres de mission des agents et les autorisations d'absence,
- la certification de la conformité et de l'exactitude des pièces justificatives produites à l'appui des mandats de paiement,
- les bons de commandes et l'ensemble des pièces relatives à la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres d'une valeur inférieur à 5 000 euros HT, ainsi que toute décision concernant leurs avenants.

**Article 2 :** Le présent arrêté abroge l'arrêté C.AD.15.43.

**Article 3 :** Tout recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal Administratif de Besançon dans les deux mois suivant la publicité de l'arrêté.

**Article 4** : Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- affiché au siège de la Commune,
- publié au recueil des actes administratifs et au registre des arrêtés,
- adressé en Préfecture,
- notifié à l'intéressé (e),
- adressé à M. le Chef du service comptable de la Trésorerie du Grand Besançon.

Hôtel de Ville, le

06 DEC. 2016

Le Maire,

Jean-Louis FOUSSERET

Notifié à l'intéressé(e) le :

Nom Prénom :

Signature :

Préfecture du Doubs

Affiché le :

07 DEC. 2016

Reçu le 08 DEC. 2016



Contrôle de légalité

Spécimen de signature

Titre	Paraphe	Signature
Chef du service action culturelle		
CAVALLI Gaëlle		

Registre des Arrêtés du Maire de la Ville de Besançon



**OBJET :**

DAG.16.00.A161

Délégation de signature  
à M. FRANCOIS Lionel

Abrogation de l'arrêté  
C.AD.15.62

Nous, Maire de la Ville de Besançon,  
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2122.19 et R.2122-8,

Considérant que l'arrêté C.AD.15.62 du 18 août 2015 portant délégation de signature à M. FRANCOIS Lionel doit être modifié,

Considérant qu'il convient d'assurer l'efficacité et la continuité de l'activité des services municipaux en accordant une délégation de signature à certains responsables de services communaux,

Considérant que M. FRANCOIS Lionel, cadre A, assure les fonctions de Conservateur du Musée Comtois, Direction Citadelle Patrimoine Mondial, Pôle Culture et Tourisme, à la Ville de Besançon,

**A R R E T O N S**

**Article 1er :** Au titre des articles L.2122.19 et R.2122.8, une délégation de signature est donnée sous notre surveillance et notre responsabilité à M. FRANCOIS Lionel, dans son domaine de responsabilité et ce pour les actes de gestion suivants :

- les courriers de demande de précisions administratives ou techniques,
- les accusés de réception et les bordereaux d'envoi à portée strictement administrative liés à l'activité du service et dont la signature ne porte pas décision,
- les convocations à des réunions techniques, de suivi ou de travail, réunissant uniquement des agents et techniciens, et leurs comptes rendus,
- les comptes rendus des entretiens professionnels des agents placés sous sa responsabilité,
- les ordres de mission des agents et les autorisations d'absence,
- la certification de la conformité et de l'exactitude des pièces justificatives produites à l'appui des mandats de paiement,
- les bons de commandes et l'ensemble des pièces relatives à la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres d'une valeur inférieur à 5 000 euros HT, ainsi que toute décision concernant leurs avenants.

**Article 2 :** Le présent arrêté abroge l'arrêté C.AD.15.62.

**Article 3 :** Tout recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal Administratif de Besançon dans les deux mois suivant la publicité de l'arrêté.

**Article 4** : Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- affiché au siège de la Commune,
- publié au recueil des actes administratifs et au registre des arrêtés,
- adressé en Préfecture,
- notifié à l'intéressé (e),
- adressé à M. le Chef du service comptable de la Trésorerie du Grand Besançon.

Hôtel de Ville, le 06 DEC. 2016

Le Maire,

Notifié à l'intéressé(e) le :

Jean-Louis FOUSSERET

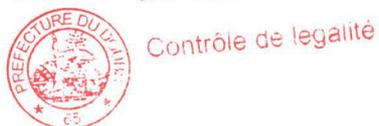
Nom Prénom :

Signature :

Affiché le : 07 DEC. 2016

Préfecture du Doubs

Reçu le 08 DEC. 2016



Spécimen de signature

Titre	Paraphe	Signature
Conservateur du musée comtois FRANCOIS Lionel		

Registre des Arrêtés du Maire de la Ville de Besançon



**OBJET :**

DAG.16.00.A162

Délégation de signature  
à Mme RUET Marie-Claire

Abrogation de l'arrêté  
C.AD.15.74

Nous, Maire de la Ville de Besançon,  
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2122.19 et R.2122-8,

Considérant que l'arrêté C.AD.15.74 du 02 novembre 2015 portant délégation de signature à Mme RUET Marie-Claire doit être modifié,

Considérant qu'il convient d'assurer l'efficacité et la continuité de l'activité des services municipaux en accordant une délégation de signature à certains responsables de services communaux,

Considérant que Mme RUET Marie-Claire, cadre A, assure les fonctions de Conservateur du Musée de la Résistance et de la Déportation, Direction Citadelle Patrimoine Mondial, Pôle Culture et Tourisme, à la Ville de Besançon,

**ARRÊTONS**

**Article 1er :** Au titre des articles L.2122.19 et R.2122.8, une délégation de signature est donnée sous notre surveillance et notre responsabilité à Mme RUET Marie-Claire, dans son domaine de responsabilité et ce pour les actes de gestion suivants :

- les courriers de demande de précisions administratives ou techniques,
- les accusés de réception et les bordereaux d'envoi à portée strictement administrative liés à l'activité du service et dont la signature ne porte pas décision,
- les convocations à des réunions techniques, de suivi ou de travail, réunissant uniquement des agents et techniciens, et leurs comptes rendus,
- les comptes rendus des entretiens professionnels des agents placés sous sa responsabilité,
- les ordres de mission des agents et les autorisations d'absence,
- la certification de la conformité et de l'exactitude des pièces justificatives produites à l'appui des mandats de paiement,
- les bons de commandes et l'ensemble des pièces relatives à la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres d'une valeur inférieure à 5 000 euros HT, ainsi que toute décision concernant leurs avenants.

**Article 2 :** Le présent arrêté abroge l'arrêté C.AD.15.74.

**Article 3 :** Tout recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal Administratif de Besançon dans les deux mois suivant la publicité de l'arrêté.

**Article 4** : Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- affiché au siège de la Commune,
- publié au recueil des actes administratifs et au registre des arrêtés,
- adressé en Préfecture,
- notifié à l'intéressé (e),
- adressé à M. le Chef du service comptable de la Trésorerie du Grand Besançon.

Hôtel de Ville, le 06 DEC. 2016

Le Maire,

Jean-Louis FOUSSERET

Notifié à l'intéressé(e) le :

Préfecture du Doubs

Nom Prénom :

Signature :

Reçu le 08 DEC. 2016  
 Contrôle de légalité

Affiché le : 07 DEC. 2016

Spécimen de signature

Titre	Paraphe	Signature
Conservateur du musée de la résistance et de la déportation  RUET Marie-Claire		

Registre des Arrêtés du Maire de la Ville de Besançon



**OBJET :**

DAG.16.00.A163

Délégation de signature  
à Mme THIVET Emilie

Abrogation de l'arrêté  
C.AD.14.243

Nous, Maire de la Ville de Besançon,  
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2122.19 et R.2122-8,

Considérant que l'arrêté C.AD.14.243 du 02 juin 2014 portant délégation de signature à Mme THIVET Emilie doit être modifié,

Considérant qu'il convient d'assurer l'efficacité et la continuité de l'activité des services municipaux en accordant une délégation de signature à certains responsables de services communaux,

Considérant que Mme THIVET Emilie, cadre A, assure les fonctions de Directeur, Direction Patrimoine Historique, Pôle Culture et Tourisme, à la Ville de Besançon,

**A R R E T O N S**

**Article 1er :** Au titre des articles L.2122.19 et R.2122.8, une délégation de signature est donnée sous notre surveillance et notre responsabilité à Mme THIVET Emilie, dans son domaine de responsabilité et ce pour les actes de gestion suivants :

- les courriers de demande de précisions administratives ou techniques,
- les accusés de réception et les bordereaux d'envoi à portée strictement administrative liés à l'activité du service et dont la signature ne porte pas décision,
- les convocations à des réunions techniques, de suivi ou de travail, réunissant uniquement des agents et techniciens, et leurs comptes rendus,
- les comptes rendus des entretiens professionnels des agents placés sous sa responsabilité,
- les ordres de mission des agents et les autorisations d'absence,
- la certification de la conformité et de l'exactitude des pièces justificatives produites à l'appui des mandats de paiement,
- les bons de commandes et l'ensemble des pièces relatives à la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres d'une valeur inférieur à 15 000 euros HT, ainsi que toute décision concernant leurs avenants.

**Article 2 :** Le présent arrêté abroge l'arrêté C.AD.14.243.

**Article 3 :** Tout recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal Administratif de Besançon dans les deux mois suivant la publicité de l'arrêté.

**Article 4** : Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- affiché au siège de la Commune,
- publié au recueil des actes administratifs et au registre des arrêtés,
- adressé en Préfecture,
- notifié à l'intéressé (e),
- adressé à M. le Chef du service comptable de la Trésorerie du Grand Besançon.

Hôtel de Ville, le 06 DEC. 2016

Le Maire,

Jean-Louis FOUSSERET

Notifié à l'intéressé(e) le :

Nom Prénom :

Signature :

Affiché le : 07 DEC. 2016



Spécimen de signature

Titre	Paraphe	Signature
Directeur Patrimoine Historique  THIVET Emilie		

Registre des Arrêtés du Maire de la Ville de Besançon



Nous, Maire de la Ville de Besançon,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L.423-1 et R.423-

15,

Vu la Convention relative à la création d'un service commun d'Agglomération et à l'instruction des autorisations d'urbanisme et autres autorisations de travaux, entre la CAGB et la Ville de Besançon, signée le 29 juin 2015, entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2015,

Considérant que la Convention prévoit le périmètre d'intervention suivant :

- Autorisations d'urbanisme : déclarations préalables, permis de construire, permis d'aménager, permis de démolir,
- Certificats d'urbanisme : certificats d'urbanisme pré-opérationnels au sens de l'article L.410-1 b) du code de l'urbanisme, certificats d'urbanisme informatifs au sens de l'article L.410-1 a) du code de l'urbanisme,
- Autorisations préalables à l'installation d'enseignes,
- Contrôle de l'affichage des décisions sur le terrain avec relance du pétitionnaire le cas échéant,
- Suivi de la Déclaration d'Ouverture de Chantier, du contrôle d'implantation de la première dalle et de la Déclaration d'Attestation d'Achèvement et de Conformité de Travaux,
- Suivi de chantier : coordination des services gestionnaires, gestion des problèmes de voisinage,

Considérant qu'il convient d'assurer l'efficacité de l'instruction des dossiers sus cités,

Considérant que Mme GRANDPERRIN Valérie assure les fonctions d'instructeur, au sein du Service Commun Autorisation Droit des Sols, Direction Urbanisme Opérationnel, Pôle Services Techniques, Urbanisme et Environnement.

**A R R E T O N S**

**Article 1er :** Au titre de l'article L.423-1 et R. 423-15 du code de l'urbanisme, une délégation de signature est donnée sous notre surveillance et notre responsabilité à Mme GRANDPERRIN Valérie et ce pour l'instruction des dossiers sus cités.

**Article 2 :** Tout recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal Administratif de Besançon dans les deux mois suivant la publicité de l'arrêté.

**Article 3 :** Le Directeur Général des Services de la Ville de Besançon est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- affiché au siège de la Commune,
- publié au recueil des actes administratifs et au registre des arrêtés
- adressé en Préfecture,
- adressé à M. le Chef du service comptable de la Trésorerie du Grand Besançon,
- adressé à l'intéressé(e).

**Dates d'affichage :**

Date de début : 19 DEC. 2016

Date de fin : 19 JAN 2017

Hôtel de Ville, le

Préfecture du Doubs

Le Maire,

Reçu le 19 DEC. 2016



Contrôle de légalité

Jean-Louis FOUSSERET

Registre des Arrêtés du Maire de la Ville de Besançon



Nous, Maire de la Ville de Besançon,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L.423-1 et R.423-

15,

Vu la Convention relative à la création d'un service commun d'Agglomération et à l'instruction des autorisations d'urbanisme et autres autorisations de travaux, entre la CAGB et la Ville de Besançon, signée le 29 juin 2015, entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2015,

Considérant que la Convention prévoit le périmètre d'intervention suivant :

- Autorisations d'urbanisme : déclarations préalables, permis de construire, permis d'aménager, permis de démolir,
- Certificats d'urbanisme : certificats d'urbanisme pré-opérationnels au sens de l'article L.410-1 b) du code de l'urbanisme, certificats d'urbanisme informatifs au sens de l'article L.410-1 a) du code de l'urbanisme,
- Autorisations préalables à l'installation d'enseignes,
- Contrôle de l'affichage des décisions sur le terrain avec relance du pétitionnaire le cas échéant,
- Suivi de la Déclaration d'Ouverture de Chantier, du contrôle d'implantation de la première dalle et de la Déclaration d'Attestation d'Achèvement et de Conformité de Travaux,
- Suivi de chantier : coordination des services gestionnaires, gestion des problèmes de voisinage,

Considérant qu'il convient d'assurer l'efficacité de l'instruction des dossiers sus cités,

Considérant que M. DUVAL Nicolas assure les fonctions d'instructeur, au sein du Service Commun Autorisation Droit des Sols, Direction Urbanisme Opérationnel, Pôle Services Techniques, Urbanisme et Environnement.

**A R R E T O N S**

**Article 1er :** Au titre de l'article L.423-1 et R. 423-15 du code de l'urbanisme, une délégation de signature est donnée sous notre surveillance et notre responsabilité à M. DUVAL Nicolas et ce pour l'instruction des dossiers sus cités.

**Article 2 :** Tout recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal Administratif de Besançon dans les deux mois suivant la publicité de l'arrêté.

**Article 3 :** Le Directeur Général des Services de la Ville de Besançon est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- affiché au siège de la Commune,
- publié au recueil des actes administratifs et au registre des arrêtés
- adressé en Préfecture,
- adressé à M. le Chef du service comptable de la Trésorerie du Grand Besançon,
- adressé à l'intéressé(e).

Dates d'affichage :

Date de début : 19 DEC. 2016

Date de fin : 19 JAN. 2017



Contrôle de légalité

Hôtel de Ville, le

Le Maire,

Jean-Louis FOUSSERET

Registre des Arrêtés du Maire de la Ville de Besançon



**OBJET :**

DAG.16.00.A167

Délégation de signature  
à Mme CIANTIA Marion

Nous, Maire de la Ville de Besançon,  
Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L.423-1 et R.423-15,

Vu la Convention relative à la création d'un service commun d'Agglomération et à l'instruction des autorisations d'urbanisme et autres autorisations de travaux, entre la CAGB et la Ville de Besançon, signée le 29 juin 2015, entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2015,

Considérant que la Convention prévoit le périmètre d'intervention suivant :

- Autorisations d'urbanisme : déclarations préalables, permis de construire, permis d'aménager, permis de démolir,
- Certificats d'urbanisme : certificats d'urbanisme pré-opérationnels au sens de l'article L.410-1 b) du code de l'urbanisme, certificats d'urbanisme informatifs au sens de l'article L.410-1 a) du code de l'urbanisme,
- Autorisations préalables à l'installation d'enseignes,
- Contrôle de l'affichage des décisions sur le terrain avec relance du pétitionnaire le cas échéant,
- Suivi de la Déclaration d'Ouverture de Chantier, du contrôle d'implantation de la première dalle et de la Déclaration d'Attestation d'Achèvement et de Conformité de Travaux,
- Suivi de chantier : coordination des services gestionnaires, gestion des problèmes de voisinage,

Considérant qu'il convient d'assurer l'efficacité de l'instruction des dossiers sus cités,

Considérant que Mme CIANTIA Marion assure les fonctions d'instructeur, au sein du Service Commun Autorisation Droit des Sols, Direction Urbanisme Opérationnel, Pôle Services Techniques, Urbanisme et Environnement,

**A R R E T O N S**

**Article 1er :** Au titre de l'article L.423-1 et R. 423-15 du code de l'urbanisme, une délégation de signature est donnée sous notre surveillance et notre responsabilité à Mme CIANTIA Marion et ce pour l'instruction des dossiers sus cités.

**Article 2 :** Tout recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal Administratif de Besançon dans les deux mois suivant la publicité de l'arrêté.

**Article 3 :** Le Directeur Général des Services de la Ville de Besançon est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- affiché au siège de la Commune,
- publié au recueil des actes administratifs et au registre des arrêtés
- adressé en Préfecture,
- adressé à M. le Chef du service comptable de la Trésorerie du Grand Besançon,
- adressé à l'intéressé(e).

Hôtel de Ville, le

Le Maire,

Jean-Louis FOUSSERET

Dates d'affichage :

Date de début : 19 DEC. 2016

Date de fin : 19 JAN. 2017

Préfecture du Doubs



Reçu le 19 DEC. 2016

Contrôle de légalité

Registre des Arrêtés du Maire de la Ville de Besançon



Nous, Maire de la Ville de Besançon,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L.423-1 et R.423-

15,

Vu la Convention relative à la création d'un service commun d'Agglomération et à l'instruction des autorisations d'urbanisme et autres autorisations de travaux, entre la CAGB et la Ville de Besançon, signée le 29 juin 2015, entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2015,

Considérant que la Convention prévoit le périmètre d'intervention suivant :

- Autorisations d'urbanisme : déclarations préalables, permis de construire, permis d'aménager, permis de démolir,
- Certificats d'urbanisme : certificats d'urbanisme pré-opérationnels au sens de l'article L.410-1 b) du code de l'urbanisme, certificats d'urbanisme informatifs au sens de l'article L.410-1 a) du code de l'urbanisme,
- Autorisations préalables à l'installation d'enseignes,
- Contrôle de l'affichage des décisions sur le terrain avec relance du pétitionnaire le cas échéant,
- Suivi de la Déclaration d'Ouverture de Chantier, du contrôle d'implantation de la première dalle et de la Déclaration d'Attestation d'Achèvement et de Conformité de Travaux,
- Suivi de chantier : coordination des services gestionnaires, gestion des problèmes de voisinage,

Considérant qu'il convient d'assurer l'efficacité de l'instruction des dossiers sus cités,

Considérant que Mme OLIVIER TATU Lola assure les fonctions d'instructeur, au sein du Service Commun Autorisation Droit des Sols, Direction Urbanisme Opérationnel, Pôle Services Techniques, Urbanisme et Environnement,

**A R R E T O N S**

**Article 1er :** Au titre de l'article L.423-1 et R. 423-15 du code de l'urbanisme, une délégation de signature est donnée sous notre surveillance et notre responsabilité à Mme OLIVIER TATU Lola et ce pour l'instruction des dossiers sus cités.

**Article 2 :** Tout recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal Administratif de Besançon dans les deux mois suivant la publicité de l'arrêté.

**Article 3 :** Le Directeur Général des Services de la Ville de Besançon est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- affiché au siège de la Commune,
- publié au recueil des actes administratifs et au registre des arrêtés
- adressé en Préfecture,
- adressé à M. le Chef du service comptable de la Trésorerie du Grand Besançon,
- adressé à l'intéressé(e).

Hôtel de Ville, le

Dates d'affichage :

Date de début : 19 DEC. 2016

Date de fin : 19 JAN. 2017

Préfecture du Doubs

Reçu le

19 DEC. 2016



Contrôle de légalité

Le Maire,

Jean-Louis FOUSSERET

Registre des Arrêtés du Maire de la Ville de Besançon



**OBJET :**

DAG.16.00.A169

Délégation de signature  
à M. ALPHE Florian

Nous, Maire de la Ville de Besançon,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L.423-1 et R.423-

15,

Vu la Convention relative à la création d'un service commun d'Agglomération et à l'instruction des autorisations d'urbanisme et autres autorisations de travaux, entre la CAGB et la Ville de Besançon, signée le 29 juin 2015, entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2015,

Considérant que la Convention prévoit le périmètre d'intervention suivant :

- Autorisations d'urbanisme : déclarations préalables, permis de construire, permis d'aménager, permis de démolir,
- Certificats d'urbanisme : certificats d'urbanisme pré-opérationnels au sens de l'article L.410-1 b) du code de l'urbanisme, certificats d'urbanisme informatifs au sens de l'article L.410-1 a) du code de l'urbanisme
- Autorisations préalables à l'installation d'enseignes,
- Contrôle de l'affichage des décisions sur le terrain avec relance du pétitionnaire le cas échéant,
- Suivi de la Déclaration d'Ouverture de Chantier, du contrôle d'implantation de la première dalle et de la Déclaration d'Attestation d'Achèvement et de Conformité de Travaux,
- Suivi de chantier : coordination des services gestionnaires, gestion des problèmes de voisinage,

Considérant qu'il convient d'assurer l'efficacité de l'instruction des dossiers sus cités,

Considérant que M. ALPHE Florian assure les fonctions d'instructeur, au sein du Service Commun Autorisation Droit des Sols, Direction Urbanisme Opérationnel, Pôle Services Techniques, Urbanisme et Environnement,

**A R R E T O N S**

**Article 1er :** Au titre de l'article L.423-1 et R. 423-15 du code de l'urbanisme, une délégation de signature est donnée sous notre surveillance et notre responsabilité à M. ALPHE Florian et ce pour l'instruction des dossiers sus cités.

**Article 2 :** Tout recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal Administratif de Besançon dans les deux mois suivant la publicité de l'arrêté.

**Article 3 :** Le Directeur Général des Services de la Ville de Besançon est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- affiché au siège de la Commune,
- publié au recueil des actes administratifs et au registre des arrêtés
- adressé en Préfecture,
- adressé à M. le Chef du service comptable de la Trésorerie du Grand Besançon,
- adressé à l'intéressé(e).

**Dates d'affichage :**

Date de début :

19 DEC. 2016

Date de fin :

19 JAN. 2017

Hôtel de Ville, le

Le Maire,

Jean-Louis FOUSSERET

Préfecture du Doubs



Reçu le 19 DEC. 2016

Contrôle de légalité

Registre des Arrêtés du Maire de la Ville de Besançon



Nous, Maire de la Ville de Besançon,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L.423-1 et R.423-

15,

Vu la Convention relative à la création d'un service commun d'Agglomération et à l'instruction des autorisations d'urbanisme et autres autorisations de travaux, entre la CAGB et la Ville de Besançon, signée le 29 juin 2015, entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2015,

Considérant que la Convention prévoit le périmètre d'intervention suivant :

- Autorisations d'urbanisme : déclarations préalables, permis de construire, permis d'aménager, permis de démolir,
- Certificats d'urbanisme : certificats d'urbanisme pré-opérationnels au sens de l'article L.410-1 b) du code de l'urbanisme, certificats d'urbanisme informatifs au sens de l'article L.410-1 a) du code de l'urbanisme,
- Autorisations préalables à l'installation d'enseignes,
- Contrôle de l'affichage des décisions sur le terrain avec relance du pétitionnaire le cas échéant,
- Suivi de la Déclaration d'Ouverture de Chantier, du contrôle d'implantation de la première dalle et de la Déclaration d'Attestation d'Achèvement et de Conformité de Travaux,
- Suivi de chantier : coordination des services gestionnaires, gestion des problèmes de voisinage,

Considérant qu'il convient d'assurer l'efficacité de l'instruction des dossiers sus cités,

Considérant que Mme MARTIN Marie assure les fonctions d'instructeur, au sein du Service Commun Autorisation Droit des Sols, Direction Urbanisme Opérationnel, Pôle Services Techniques, Urbanisme et Environnement,

**A R R E T O N S**

**Article 1er :** Au titre de l'article L.423-1 et R. 423-15 du code de l'urbanisme, une délégation de signature est donnée sous notre surveillance et notre responsabilité à Mme MARTIN Marie et ce pour l'instruction des dossiers sus cités.

**Article 2 :** Tout recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal Administratif de Besançon dans les deux mois suivant la publicité de l'arrêté.

**Article 3 :** Le Directeur Général des Services de la Ville de Besançon est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- affiché au siège de la Commune,
- publié au recueil des actes administratifs et au registre des arrêtés
- adressé en Préfecture,
- adressé à M. le Chef du service comptable de la Trésorerie du Grand Besançon,
- adressé à l'intéressé(e).

Hôtel de Ville, le

Dates d'affichage :

Préfecture du Doubs

Le Maire,

Date de début : 19 DEC. 2016

Reçu le 19 DEC. 2016

Date de fin : 19 JAN. 2017



Contrôle de légalité

  
Jean-Louis FOUSSERET

Registre des Arrêtés du Maire de la Ville de Besançon



Nous, Maire de la Ville de Besançon,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L.423-1 et R.423-

15,

Vu la Convention relative à la création d'un service commun d'Agglomération et à l'instruction des autorisations d'urbanisme et autres autorisations de travaux, entre la CAGB et la Ville de Besançon, signée le 29 juin 2015, entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2015,

Considérant que la Convention prévoit le périmètre d'intervention suivant :

- Autorisations d'urbanisme : déclarations préalables, permis de construire, permis d'aménager, permis de démolir,
- Certificats d'urbanisme : certificats d'urbanisme pré-opérationnels au sens de l'article L.410-1 b) du code de l'urbanisme, certificats d'urbanisme informatifs au sens de l'article L.410-1 a) du code de l'urbanisme,
- Autorisations préalables à l'installation d'enseignes,
- Contrôle de l'affichage des décisions sur le terrain avec relance du pétitionnaire le cas échéant,
- Suivi de la Déclaration d'Ouverture de Chantier, du contrôle d'implantation de la première dalle et de la Déclaration d'Attestation d'Achèvement et de Conformité de Travaux,

Suivi de chantier : coordination des services gestionnaires, gestion des problèmes de voisinage,

Considérant qu'il convient d'assurer l'efficacité de l'instruction des dossiers sus cités,

Considérant que Mme MAZZA DEHU Sabine assure les fonctions d'instructeur, au sein du Service Commun Autorisation Droit des Sols, Direction Urbanisme Opérationnel, Pôle Services Techniques, Urbanisme et Environnement,

**A R R E T O N S**

**Article 1er :** Au titre de l'article L.423-1 et R. 423-15 du code de l'urbanisme, une délégation de signature est donnée sous notre surveillance et notre responsabilité à Mme MAZZA DEHU Sabine et ce pour l'instruction des dossiers sus cités.

**Article 2 :** Tout recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal Administratif de Besançon dans les deux mois suivant la publicité de l'arrêté.

**Article 3 :** Le Directeur Général des Services de la Ville de Besançon est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- affiché au siège de la Commune,
- publié au recueil des actes administratifs et au registre des arrêtés
- adressé en Préfecture,
- adressé à M. le Chef du service comptable de la Trésorerie du Grand Besançon,
- adressé à l'intéressé(e).

**Dates d'affichage :**

Date de début : **19 DEC. 2016**

Date de fin : **19 JAN. 2017**

Hôtel de Ville, le

Préfecture du Doubs

Le Maire,

Reçu le

**19 DEC. 2016**



Contrôle de légalité

Jean-Louis FOUSSERET

Registre des Arrêtés du Maire de la Ville de Besançon



**OBJET :**

DAG.16.00.A172

Délégation de signature  
à Mme GUILLEMIN Laurence

Nous, Maire de la Ville de Besançon,  
Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L.423-1 et R.423-15,

Vu la Convention relative à la création d'un service commun d'Agglomération et à l'instruction des autorisations d'urbanisme et autres autorisations de travaux, entre la CAGB et la Ville de Besançon, signée le 29 juin 2015, entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2015,

Considérant que la Convention prévoit le périmètre d'intervention suivant :

- Autorisations d'urbanisme : déclarations préalables, permis de construire, permis d'aménager, permis de démolir,
- Certificats d'urbanisme : certificats d'urbanisme pré-opérationnels au sens de l'article L.410-1 b) du code de l'urbanisme, certificats d'urbanisme informatifs au sens de l'article L.410-1 a) du code de l'urbanisme,
- Autorisations préalables à l'installation d'enseignes,
- Contrôle de l'affichage des décisions sur le terrain avec relance du pétitionnaire le cas échéant,
- Suivi de la Déclaration d'Ouverture de Chantier, du contrôle d'implantation de la première dalle et de la Déclaration d'Attestation d'Achèvement et de Conformité de Travaux,
- Suivi de chantier : coordination des services gestionnaires, gestion des problèmes de voisinage,

Considérant qu'il convient d'assurer l'efficacité de l'instruction des dossiers sus cités,

Considérant que Mme GUILLEMIN Laurence assure les fonctions d'instructeur, au sein du Service Commun Autorisation Droit des Sols, Direction Urbanisme Opérationnel, Pôle Services Techniques, Urbanisme et Environnement,

**ARRÊTONS**

**Article 1er :** Au titre de l'article L.423-1 et R. 423-15 du code de l'urbanisme, une délégation de signature est donnée sous notre surveillance et notre responsabilité à Mme GUILLEMIN Laurence et ce pour l'instruction des dossiers sus cités.

**Article 2 :** Tout recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal Administratif de Besançon dans les deux mois suivant la publicité de l'arrêté.

**Article 3 :** Le Directeur Général des Services de la Ville de Besançon est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- affiché au siège de la Commune,
- publié au recueil des actes administratifs et au registre des arrêtés
- adressé en Préfecture,
- adressé à M. le Chef du service comptable de la Trésorerie du Grand Besançon,
- adressé à l'intéressé(e).

Date d'affichage :

Date de début : **19 DEC. 2016**

Date de fin : **19 JAN. 2017**

Hôtel de Ville, le

Préfecture du Doubs

Le Maire,



Reçu le **19 DEC. 2016**

Contrôle de légalité

  
Jean-Louis FOUSSERET

Registre des Arrêtés du Maire de la Ville de Besançon



**OBJET :**

DAG.16.00.A173

Délégation de signature  
à Mme FANJAS  
Arielle-Emilie,  
Directeur Général  
Adjoint des Services

Abrogation de l'arrêté  
C.AD.15.17

Nous, Maire de la Ville de Besançon,  
Vu l'article L.5211-4-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,  
Vu l'avenant n° 5 à la convention de création de services communs signée  
le 26 décembre 2014 entre la Ville de Besançon et la Communauté d'Agglomération  
du Grand Besançon,

Considérant que le Maire peut donner, par arrêté, sous sa surveillance et sa  
responsabilité, délégation de signature au chef du service commun pour l'exécution  
des missions qui lui sont confiées,

Considérant que l'arrêté C.AD.15.17 du 23 mars 2015 portant délégation  
de signature à Mme FANJAS Arielle-Emilie doit être modifié,

Considérant que Mme FANJAS Arielle-Emilie, cadre A, assure les  
fonctions de Directeur Général Adjoint des Services, Pôle Culture et Tourisme, pour  
les affaires relevant de la Ville de Besançon,

**ARRÊTONS**

**Article 1er :** Une délégation de signature est donnée sous notre  
surveillance et notre responsabilité à Mme FANJAS Arielle-Emilie, et ce pour les  
actes de gestion suivants :

- les convocations ou invitations à des réunions, à l'exception des réunions  
du Conseil municipal,
- les accusés de réception, demandes de renseignements, notifications et  
bordereaux d'envoi,
- les courriers d'envoi des pièces relatives aux marchés publics et accords-  
cadres supérieurs ou égaux à 50 000 € HT ou aux délégations de service  
public, et notamment les dossiers de consultation des entreprises,  
réponses aux questions des candidats et demandes de pièces  
complémentaires, les courriers de convocation des commissions d'appel  
d'offres, les documents d'agrément des sous-traitants et tout acte  
modificatif relatif à la sous-traitance, les attributions des exemplaires  
uniques,
- les bons de commande et l'ensemble des pièces relatives à la préparation,  
la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords cadres  
d'une valeur inférieure à 50 000 € HT, ainsi que toutes décisions  
concernant leurs avenants,
- la certification de la conformité et de l'exactitude des pièces justificatives  
produites à l'appui des mandats de paiement,
- les bordereaux de mandats de dépenses et de titres de recettes,
- les demandes de tirage et de remboursement sur la ligne de trésorerie,
- les propositions d'indemnisation des experts et assureurs inférieures à  
50 000 € TTC,
- les dépôts de plainte auprès des autorités de police et gendarmerie au  
nom de la Ville de Besançon et, le cas échéant, les constitutions de partie  
civile,
- les référés devant les tribunaux administratifs ou judiciaires lorsque la  
commune encourt un risque de péremption d'instance ou de forclusion,
- la communication de documents administratifs dans le cadre de la loi  
n° 78-753 du 17 juillet 1978, dont les dispositions sont reprises dans le  
code des relations entre le public et l'administration,
- les demandes adressées au Préfet dans le cadre de la procédure  
d'évacuation forcée de résidences mobiles prévue par l'article 9 de la loi  
du 5 juillet 2000,

- les actes relatifs à la gestion du personnel, dont notamment, les contrats temporaires de travail, les ordres de missions et états de frais pour les déplacements des personnels titulaires et non-titulaires, élus ou collaborateurs, les conventions et attestations de stage, les pièces justificatives liées au paiement des salaires des agents, des indemnités des élus et des charges sociales et les comptes-rendus des entretiens professionnels des agents placés sous sa responsabilité,
- les demandes de permis de construire, d'aménager ou de démolir, ainsi que les déclarations préalables,
- tout document lié à l'exécution des obligations légales en matière de contrôle réglementaire, d'évacuation et d'élimination des déchets et de désamiantage,
- les déclarations d'achèvement de travaux et les déclarations d'intention de commencer les travaux,
- tout document et formulaire lié à l'immatriculation et au changement d'affectation de véhicules,
- les actes provisoires adoptés dans le cadre de l'article L.3213-1 et suivants du Code de la Santé Publique nécessaires à une hospitalisation des personnes atteintes de troubles mentaux manifestes,

et, d'une manière plus générale, toutes correspondances, actes et documents à portée strictement administrative.

**Article 2 :** Le présent arrêté abroge l'arrêté C.AD.15.17.

**Article 3 :** Tout recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal Administratif de Besançon dans les deux mois suivant la publicité de l'arrêté.

**Article 4 :** Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- affiché au siège de la Commune,
- publié au recueil des actes administratifs et au registre des arrêtés,
- adressé en Préfecture,
- notifié à l'intéressé (e),
- adressé à M. le Chef du service comptable de la Trésorerie du Grand

Besançon.

Hôtel de Ville, le

Le Maire,

Jean-Louis FOUSSERET

Notifié à l'intéressé(e) le :

Nom Prénom :

Signature :

Préfecture du Doubs

Affiché le : **19 DEC. 2016**

Reçu le **19 DEC. 2016**



Contrôle de légalité

*Spécimen de signature*

Directeur Général Adjoint des Services  FANJAS Arielle- Emilie	Paraphe	Signature
--	---------	-----------

Registre des Arrêtés du Maire de la Ville de Besançon



**OBJET :**

DAG.16.00.A174

Délégation de signature  
à M. PEIGNER Guy,  
Directeur Général des  
Services Techniques

Abrogation de l'arrêté  
C.AD.14.137

Nous, Maire de la Ville de Besançon,  
Vu l'article L.5211-4-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,  
Vu l'avenant n° 5 à la convention de création de services communs signée  
le 26 décembre 2014 entre la Ville de Besançon et la Communauté d'Agglomération  
du Grand Besançon,

Considérant que le maire peut donner, par arrêté, sous sa surveillance et sa  
responsabilité, délégation de signature au chef du service commun pour l'exécution  
des missions qui lui sont confiées,

Considérant que l'arrêté C.AD.14.137 du 18 avril 2014 portant délégation  
de signature à M. PEIGNER Guy doit être modifié,

Considérant que M. PEIGNER Guy, cadre A, assure les fonctions de  
Directeur Général des Services Techniques, Pôle Services Techniques, Urbanisme et  
Environnement, pour les affaires relevant de la Ville de Besançon,

**ARRÊTONS**

**Article 1er :** Une délégation de signature est donnée sous notre  
surveillance et notre responsabilité à M. PEIGNER Guy, et ce pour les actes de gestion  
suivants :

- les convocations ou invitations à des réunions, à l'exception des réunions  
du Conseil municipal,
- les accusés de réception, demandes de renseignements, notifications et  
bordereaux d'envoi,
- les courriers d'envoi des pièces relatives aux marchés publics et accords-  
cadres supérieurs ou égaux à 50 000 € HT ou aux délégations de service  
public, et notamment les dossiers de consultation des entreprises,  
réponses aux questions des candidats et demandes de pièces  
complémentaires, les courriers de convocation des commissions d'appel  
d'offres, les documents d'agrément des sous-traitants et tout acte  
modificatif relatif à la sous-traitance, les attributions des exemplaires  
uniques,
- les bons de commande et l'ensemble des pièces relatives à la préparation,  
la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords cadres  
d'une valeur inférieure à 50 000 € HT, ainsi que toutes décisions  
concernant leurs avenants,
- la certification de la conformité et de l'exactitude des pièces justificatives  
produites à l'appui des mandats de paiement,
- les bordereaux de mandats de dépenses et de titres de recettes,
- les demandes de tirage et de remboursement sur la ligne de trésorerie,
- les propositions d'indemnisation des experts et assureurs inférieures à  
50 000 € TTC,
- les dépôts de plainte auprès des autorités de police et gendarmerie au  
nom de la Ville de Besançon et, le cas échéant, les constitutions de partie  
civile,
- les référés devant les tribunaux administratifs ou judiciaires lorsque la  
commune encourt un risque de péremption d'instance ou de forclusion,
- la communication de documents administratifs dans le cadre de la loi  
n° 78-753 du 17 juillet 1978, dont les dispositions sont reprises dans le  
code des relations entre le public et l'administration,
- les demandes adressées au Préfet dans le cadre de la procédure  
d'évacuation forcée de résidences mobiles prévue par l'article 9 de la loi  
du 5 juillet 2000,

- les actes relatifs à la gestion du personnel, dont notamment, les contrats temporaires de travail, les ordres de missions et états de frais pour les déplacements des personnels titulaires et non-titulaires, élus ou collaborateurs, les conventions et attestations de stage, les pièces justificatives liées au paiement des salaires des agents, des indemnités des élus et des charges sociales et les comptes-rendus des entretiens professionnels des agents placés sous sa responsabilité,
- les demandes de permis de construire, d'aménager ou de démolir, ainsi que les déclarations préalables,
- tout document lié à l'exécution des obligations légales en matière de contrôle réglementaire, d'évacuation et d'élimination des déchets et de désamiantage,
- les déclarations d'achèvement de travaux et les déclarations d'intention de commencer les travaux,
- tout document et formulaire lié à l'immatriculation et au changement d'affectation de véhicules,
- les actes provisoires adoptés dans le cadre de l'article L.3213-1 et suivants du Code de la Santé Publique nécessaires à une hospitalisation des personnes atteintes de troubles mentaux manifestes,

et, d'une manière plus générale, toutes correspondances, actes et documents à portée strictement administrative.

**Article 2 :** Le présent arrêté abroge l'arrêté C.AD.14.137.

**Article 3 :** Tout recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal Administratif de Besançon dans les deux mois suivant la publicité de l'arrêté.

**Article 4 :** Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- affiché au siège de la Commune,
- publié au recueil des actes administratifs et au registre des arrêtés,
- adressé en Préfecture,
- notifié à l'intéressé (e),
- adressé à M. le Chef du service comptable de la Trésorerie du Grand

Besançon.

Hôtel de Ville, le

Le Maire,

Jean-Louis FOUSSERET

Notifié à l'intéressé(e) le :

Nom Prénom :

Signature :

Préfecture du Doubs

Affiché le : **19 DEC. 2016** Reçu le **19 DEC. 2016**



Contrôle de légalité

*Spécimen de signature*

Directeur Général des Services Techniques  PEIGNER Guy	Paraphe	Signature
---	---------	-----------



Registre des Arrêtés du Maire de la Ville de Besançon

**OBJET :**

PM.16.00.A442

Dérogation collective à  
la règle du repos  
dominical des salariés  
pour les années 2017  
et 2018

Commerces de détail

Le Maire de la Ville de Besançon,  
Vu le Code du Travail et notamment les articles L 3132-26, L 3132-27 et R 3132-21,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-27 à L.2122.29, L.2131-1 et L.2131-2 et R.2122-7,

Vu l'avis des organisations d'employeurs et de salariés intéressés,

Vu la délibération du Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération du Grand Besançon (CAGB) en date du 15 décembre 2016,

Considérant que dans les établissements de commerce de détail où le repos hebdomadaire a lieu normalement le dimanche, le repos peut être supprimé les dimanches désignés pour chaque commerce de détail, par décision du Maire prise après avis conforme de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale dont la commune est membre, si ce nombre de dimanche excède cinq par an,

Considérant que pour les années 2017 et 2018, le nombre de dimanches dérogatoires est fixé à six,

Considérant que par délibération du 15 décembre 2016, le Conseil Communautaire de la CAGB a formulé un avis favorable quant à l'ouverture des commerces de détails six dimanches,

Considérant qu'il convient d'organiser les ouvertures des magasins de détail le dimanche pour les années 2017 et 2018,

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Pour les années 2017 et 2018, tous les commerçants de détail relevant des différents secteurs d'activités (hormis la branche horlogère et automobile) situés sur le territoire de la commune de Besançon sont autorisés à déroger au repos dominical de leurs salariés et à employer leur personnel aux dates suivantes, pendant tout ou partie de la journée :

- le 1<sup>er</sup> dimanche des soldes d'hiver,
- le 1<sup>er</sup> dimanche des soldes d'été,
- les 3 dimanches précédant Noël,
- le dernier dimanche de décembre soit le 31/12/2017 et le 30/12/2018, à l'occasion des fêtes de fin d'année.

**Article 2** : Dans le cas où des dispositions conventionnelles ou contractuelles applicables à l'établissement imposent le respect du volontariat des salariés au travail dominical, seuls les salariés volontaires pourront être employés sous couvert de la présente dérogation.

**Article 3** : Chacun des salariés privés du repos dominical bénéficiera, en contrepartie des heures travaillées le dimanche, d'un repos compensateur d'une durée équivalente, sans préjudice du repos quotidien habituel d'une durée minimale de onze heures consécutives.

Ce repos compensateur sera accordé à l'ensemble du personnel soit collectivement soit par roulement dans une période qui ne peut excéder la quinzaine qui précède ou qui suit le dimanche travaillé.

En outre, ces mêmes salariés devront, pour chaque dimanche travaillé, percevoir une rémunération au moins égale au double de la rémunération normalement due pour une durée de travail équivalente.

Cette majoration de salaire s'applique sous réserve que des dispositions conventionnelles ou contractuelles ou qu'un usage voire une décision unilatérale de l'employeur ne soient pas plus favorables pour les salariés.

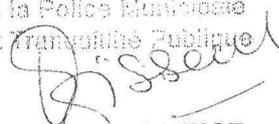
**Article 4** : La présente dérogation n'emporte pas autorisation d'employer le dimanche susvisé les apprentis âgés de moins de dix-huit ans.

**Article 5** : Tout recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal Administratif de Besançon dans les deux mois suivant la publicité de l'arrêté.

**Article 6** : Le Directeur Général des Services de la Ville de Besançon, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle, sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et dont copie sera remise à M. le Préfet du Doubs.

Besançon, le 29 décembre 2016

Le Maire,  
Jean-Louis FOUSSERET.

Pour le Maire, par délégation,  
L'Adjointe Déléguée  
à la Police Municipale  
et Travaux Publics  
  
Danièle POISSENOT

Date d'Affichage 31 DEC. 2016

Préfecture du Doubs

Reçu le 30 DEC. 2016  
Contrôle de légalité  




Registre des Arrêtés du Maire de la Ville de Besançon

**OBJET :**

PM.16.00.A443

Dérogation collective à  
la règle du repos  
dominical des salariés  
pour l'année 2017

Commerces de détail  
de la branche automobile

Le Maire de la Ville de Besançon,

Vu le Code du Travail et notamment les articles L 3132-26, L 3132-27 et R 3132-21,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-27 à L.2122.29, L.2131-1 et L.2131-2 et R.2122-7,

Vu la demande du Conseil National des Professions de l'Automobile,

Vu l'avis des organisations d'employeurs et de salariés intéressés,

Vu la délibération du Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération du Grand Besançon (CAGB) en date du 15 décembre 2016,

Considérant que dans les établissements de commerce de détail où le repos hebdomadaire a lieu normalement le dimanche, le repos peut être supprimé les dimanches désignés pour chaque commerce de détail, par décision du Maire prise après avis conforme de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale dont la commune est membre, si ce nombre de dimanche excède cinq par an, ,

Considérant que pour la branche automobile, pour l'année 2017, le nombre de dimanches dérogatoires est fixé à sept,

Considérant que par délibération du 15 décembre 2016, le Conseil Communautaire de la CAGB a formulé un avis favorable quant à l'ouverture des commerces de détails de la branche automobile sept dimanches,

Considérant qu'il convient d'organiser les ouvertures des magasins de détail de la branche automobile le dimanche pour l'année 2017,

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup> :** Pour l'année 2017, tous les commerçants de détail relevant de la branche automobile situés sur le territoire de la commune de Besançon sont autorisés à déroger au repos dominical de leurs salariés et à employer leur personnel aux dates suivantes, pendant tout ou partie de la journée :

- le 15 janvier 2017
- les 12 et 19 mars 2017
- les 11 et 18 juin 2017
- le 17 septembre 2017
- le 15 octobre 2017

**Article 2 :** Dans le cas où des dispositions conventionnelles ou contractuelles applicables à l'établissement imposent le respect du volontariat des salariés au travail dominical, seuls les salariés volontaires pourront être employés sous couvert de la présente dérogation.

**Article 3 :** Chacun des salariés privés du repos dominical bénéficiera, en contrepartie des heures travaillées le dimanche, d'un repos compensateur d'une durée équivalente, sans préjudice du repos quotidien habituel d'une durée minimale de onze heures consécutives.

Ce repos compensateur sera accordé à l'ensemble du personnel soit collectivement soit par roulement dans une période qui ne peut excéder la quinzaine qui précède ou qui suit le dimanche travaillé.

En outre, ces mêmes salariés devront, pour chaque dimanche travaillé, percevoir une rémunération au moins égale au double de la rémunération normalement due pour une durée de travail équivalente.

Cette majoration de salaire s'applique sous réserve que des dispositions conventionnelles ou contractuelles ou qu'un usage voire une décision unilatérale de l'employeur ne soient pas plus favorables pour les salariés.

**Article 4 :** La présente dérogation n'emporte pas autorisation d'employer le dimanche susvisé les apprentis âgés de moins de dix-huit ans.

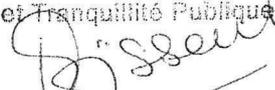
**Article 5 :** Tout recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal Administratif de Besançon dans les deux mois suivant la publicité de l'arrêté.

**Article 6 :** Le Directeur Général des Services de la Ville de Besançon, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle, sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et dont copie sera remise à M. le Préfet du Doubs.

Besançon, le 29 décembre 2016

Le Maire,  
Jean-Louis FOUSSERET.

Pour le Maire, par délégation,  
L'Adjointe Déléguée  
à la Police Municipale  
et Tranquillité Publique

  
Danièle POISSENOT

Préfecture du Doubs

Reçu le 30 DEC. 2016  
Contrôle de légalité



Date d'Affichage 31 DEC. 2016



Registre des Arrêtés du Maire de la Ville de Besançon

**OBJET :**

PM.16.00.A444

Dérogation collective à  
la règle du repos  
dominical des salariés  
pour l'année 2017

Commerces de détail  
de la branche horlogère

Le Maire de la Ville de Besançon,  
Vu le Code du Travail et notamment les articles L 3132-26, L 3132-27 et R 3132-21,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-27 à L.2122.29, L.2131-1 et L.2131-2 et R.2122-7,

Vu l'avis des organisations d'employeurs et de salariés intéressés,  
Vu la délibération du Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération du Grand Besançon (CAGB) en date du 15 décembre 2016,

Considérant que dans les établissements de commerce de détail où le repos hebdomadaire a lieu normalement le dimanche, le repos peut être supprimé les dimanches désignés pour chaque commerce de détail, par décision du Maire prise après avis conforme de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale dont la commune est membre, si ce nombre de dimanche excède cinq par an, ,

Considérant que pour les années 2017 et 2018, le nombre de dimanches dérogatoires est fixé à six,

Considérant que par délibération du 15 décembre 2016, le Conseil Communautaire de la CAGB a formulé un avis favorable quant à l'ouverture des commerces de détails de la branche horlogère six dimanches,

Considérant qu'il convient d'organiser les ouvertures des magasins de détail de la branche horlogère le dimanche pour l'année 2017,

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup> :** Tous les commerçants de détail relevant de la branche horlogère situés sur le territoire de la commune de Besançon sont autorisés à déroger au repos dominical de leurs salariés et à employer leur personnel aux dates suivantes, pendant tout ou partie de la journée :

- le 1er dimanche des soldes d'hiver,
- le 1er dimanche des soldes d'été,
- le 04 juin 2017, à l'occasion des « 24 H du Temps »
- les 3 dimanches précédant Noël,

**Article 2 :** Dans le cas où des dispositions conventionnelles ou contractuelles applicables à l'établissement imposent le respect du volontariat des salariés au travail dominical, seuls les salariés volontaires pourront être employés sous couvert de la présente dérogation.

**Article 3 :** Chacun des salariés privés du repos dominical bénéficiera, en contrepartie des heures travaillées le dimanche, d'un repos compensateur d'une durée équivalente, sans préjudice du repos quotidien habituel d'une durée minimale de onze heures consécutives.

Ce repos compensateur sera accordé à l'ensemble du personnel soit collectivement soit par roulement dans une période qui ne peut excéder la quinzaine qui précède ou qui suit le dimanche travaillé.

En outre, ces mêmes salariés devront, pour chaque dimanche travaillé, percevoir une rémunération au moins égale au double de la rémunération normalement due pour une durée de travail équivalente.

Cette majoration de salaire s'applique sous réserve que des dispositions conventionnelles ou contractuelles ou qu'un usage voire une décision unilatérale de l'employeur ne soient pas plus favorables pour les salariés.

**Article 4** : La présente dérogation n'emporte pas autorisation d'employer le dimanche susvisé les apprentis âgés de moins de dix-huit ans.

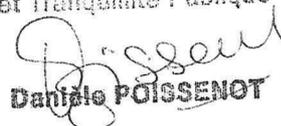
**Article 5** : Tout recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal Administratif de Besançon dans les deux mois suivant la publicité de l'arrêté.

**Article 6** : Le Directeur Général des Services de la Ville de Besançon, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle, sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et dont copie sera remise à M. le Préfet du Doubs.

Besançon, le 29 décembre 2016

Le Maire,  
Jean-Louis FOUSSERET.

Pour le Maire, par délégation,  
L'Adjointe Déléguée  
à la Police Municipale  
et Tranquillité Publique

  
Danièle POISSENOT

Préfecture du Doubs

Reçu le **30 DEC. 2016**  
 Contrôle de légalité

Date d'Affichage **31 DEC. 2016**

Registre des Arrêtés du Maire de la Ville de Besançon



**OBJET :**

PRU.16.00.A18

Etablissement  
recevant du public  
de type X  
avec des activités  
de type L  
Gymnase La Saint-Claude  
37, rue Francis Clerc à  
Besançon

Ouverture au public  
de l'extension

Nous, Maire de la Ville de BESANCON,  
Vu les articles L 2212.1 et 2 du Code Général des Collectivités  
Territoriales,

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation,

Vu le règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de  
panique dans les établissements recevant du public (arrêté ministériel du  
25 juin 1980) portant approbation du règlement de sécurité applicable à  
l'établissement concerné,

Vu l'arrêté ministériel du 04 juin 1982 modifié relatif aux  
établissements recevant du public de type X,

Vu l'arrêté ministériel du 23 juin 1978 relatif aux chaufferies,

Vu les instructions techniques n° 246 et 247 relatives au  
désenfumage et mécanismes de déclenchement des dispositifs de fermeture  
résistant au feu et de désenfumage,

Vu l'arrêté du 1<sup>er</sup> août 2006 modifié par l'arrêté du 30 novembre  
2007,

Vu l'arrêté du 11 septembre 2007,

Vu la visite effectuée le 14 octobre 2016 par le groupe de visite de  
la Sous-Commission ERP/IGH du Doubs dans les locaux du gymnase La  
Saint-Claude, 37 rue Francis Clerc à Besançon,

Considérant l'avis favorable émis le 08 novembre 2016 par la  
Sous-Commission ERP/IGH du Doubs à l'autorisation d'ouverture au public  
de l'extension du gymnase La Saint-Claude, 37 rue Francis Clerc à Besançon,

**A R R E T O N S**

**Article 1er :** Est autorisée l'ouverture au public de l'extension du  
gymnase La Saint-Claude, 37 rue Francis Clerc à Besançon.

**Article 2 :** L'effectif total susceptible d'être accueilli dans le  
gymnase sera de 257 personnes.

**Article 3 :** Les prescriptions suivantes devront être respectées :

**Prescriptions permanentes :**

1 - Tenir à jour le registre de sécurité sur lequel sont reportés les  
renseignements indispensables à la bonne marche du service de sécurité  
et, en particulier :

- l'état du personnel chargé du service incendie,
- les diverses consignes, générales et particulières, établies en cas  
d'incendie,
- les dates des divers contrôles et vérifications ainsi que les observations  
auxquelles ceux-ci ont donné lieu,
- les dates des travaux d'aménagement et de transformation, leur nature,  
les noms du ou des entrepreneurs et, s'il y a lieu, de l'architecte ou du  
technicien chargé de surveiller les travaux.

2 - En cours d'exploitation, l'exploitant devra faire procéder **annuellement** aux vérifications et contrôles techniques des installations suivantes :

Par une entreprise ou un technicien qualifié

*Sans obligation de contrat*

- Installations électriques	EL 19
- Eclairage de sécurité	EC 15
- Désenfumage naturel	DF 10
- Chauffage et ventilation	CH 58
- Moyens de secours	MS 72

Tenir à la disposition de la Commission de Sécurité les rapports de vérifications des installations techniques.

3 - Afficher de façon apparente près de l'entrée principale un "AVIS" relatif au contrôle de la sécurité.

**Article 4 :** Le passage de la Commission de Sécurité devra être sollicité tous les 5 ans.

**Article 5 :** Tout changement d'activité et tout projet d'extension impliquant une augmentation d'effectif devront faire l'objet d'une demande d'autorisation préalable.

**Article 6 :** La juridiction administrative peut être saisie par une personne lésée, par voie de recours formé contre une décision :

- directement dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée (article 1 du décret n° 65.29 du 11 janvier 1965 modifié),

- par l'intermédiaire du Représentant de l'Etat dans le département (article 4 de la loi 82.213 du 2 mars 1982 modifiée) dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée et, pour les actes visés à l'article 2 de la loi 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, de sa transmission au Représentant de l'Etat.

**Article 7 :** Le Directeur Général des Services de la Ville de BESANCON et M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché.

Hôtel de Ville, le 15 décembre 2016

Préfecture du Doubs

Reçu le

30 DEC. 2016



Contrôle de légalité

**Pour le Maire, par délégation**  
**La Conseillère Municipale Déléguée**  
Jean-Louis FOUSSÉRET

**Ilva SUGNY**

Date d'Affichage 31 DEC. 2016



Registre des Arrêtés du Maire de la Ville de Besançon

**OBJET :**

EXPL.16.00.a730

Chemin des Journaux

Arrêté de voirie portant  
Permission de Voirie

Dossier n°  
**12968**

Nous, Maire de la Ville de BESANCON,

Vu, le Code de la Route,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu, la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983,

Vu, le règlement de voirie adopté par le conseil municipal en date du 29 décembre 2009,

Vu les tarifs fixés par décision du conseil municipal en date du 14 décembre 2015,

Vu, l'arrêté municipal CAD.14.35 du 7 avril 2014 qui donne délégation de signature à Mme Marie ZEHAF, adjointe au maire,

Vu, l'état des lieux,

Vu, la demande du de ORANGE UI BFC Besançon

**ARRETONS**

**Article 1<sup>er</sup> : Autorisation**

Le bénéficiaire est autorisé à exécuter les travaux énoncés dans sa demande du pour l'extension de réseau Orange à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

**Article 2 : Durée de l'autorisation**

La durée de l'autorisation est valable un an à compter du 01.12.2016 . Cette autorisation délivrée à titre précaire et révocable, ne vaut pas autorisation d'urbanisme. Toute prolongation d'occupation devra faire l'objet d'une autorisation préalable à solliciter dans les mêmes conditions que la demande initiale.

**Article 3 : Prescriptions techniques particulières**

Balísage, barrières, palissade, accessibilité, signalisation particulière... le titulaire de la présente autorisation est tenu d'adapter la signalisation dès lors que la situation du chantier se révèle différente de celle prévue à l'origine.

**Article 4 :**

Cette autorisation ne vaut pas arrêté de circulation ni autorisation d'urbanisme. Elle ne dispense pas de toute autre déclaration préalable obligatoire.

**Article 5 : Responsabilité**

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 6 :** A l'issue de l'autorisation, toute dégradation du domaine public

sera réparée par l'exécutant.

**Article 7 :** Remblayage et réfection. Ils devront être réalisés conformément aux fiches citées en annexe.

**Article 8 :** Préalablement à tous travaux ou emprise de chantier, le déclarant peut demander l'établissement d'un constat contradictoire des lieux. En l'absence de constat, le domaine public et réputé en bon état d'entretien et les travaux de réparation des dégradations constatées, après libération du domaine public, sont à la charge du déclarant.

**Article 9 :** En cas de danger produit par l'emprise du chantier ou les travaux, le service Voirie fera réaliser les prestations nécessaires, afin d'écartier le danger. Elles seront facturées avec la majoration prévue à l'article 47 du Règlement de Voirie.

**Article 10 :** Lorsque les obligations du Règlement de Voirie et du présent arrêté ne sont pas satisfaites et sans intervention, après mise en demeure, le Service Voirie fera réaliser les prestations nécessaires, qui seront facturées avec la majoration prévue à l'article 47 du Règlement de Voirie.

**Article 11 :** La protection du chantier, notamment vis à vis des piétons, devra être assurée au moyen d'un dispositif rigide (barrières métalliques) Règlement de Voirie, article 28.

**Article 12 :** La juridiction administrative peut être saisie par une personne lésée, par voie de recours formé contre une décision :

- directement dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée (article 1er du décret n° 65.29 du 11 janvier 1965 modifié),

- par l'intermédiaire du représentant de l'Etat dans le Département (article 4 de la loi 82.213 du 2 mars 1982 modifiée) dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée et, pour les actes visés à l'article 2 de la loi 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, de sa transmission au représentant de l'Etat.

**Article 13 :** M. le Directeur Général des Services Techniques de la Ville de Besançon est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié et affiché.

Hôtel de Ville, le 01.12.2016

Le Maire,

Jean-Louis FOUSSERET

et par délégation

Mme l'Adjointe Déléguée à la Voirie

et à l'Espace Public

Marie ZEHAF.

Préfecture du Doubs

Reçu le 05 DEC. 2016



Contrôle de légalité

Date d'affichage

03 DEC. 2016

## PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

### VOIRIE

La traversée de chaussée devra être réalisée en aval du carrefour Journaux, au droit de la chambre L4T sous le trottoir.

la fouille devra suivre la bordure et les caniveaux sur le ch des journaux et la traversée pour le raccordement sera à faite en dehors des enrobés neufs.

La réfection définitive devra être faite le plus rapidement possible , avant la fermeture de la centrale d'enrobés. L'enrobé à mettre en oeuvre sera de classe antiornièrant.

## ANNEXE A L'ACCORD TECHNIQUE N°12968

### VOIRIE

Réserves habituelles concernant la libre circulation au droit du chantier pendant l'exécution des travaux prévus.

Prendre contact avec le service circulation 15 jours minimum avant le début des travaux pour définir les mesures éventuellement nécessaires de stationnement ou de circulation à appliquer pendant le déroulement du chantier. En cas de déviation, une rencontre avec un responsable du service circulation devra avoir lieu sur place au moins 4 semaines au préalable

Maintien d'un cheminement piétons de 140 cm minimum.

Registre des Arrêtés du Maire de la Ville de Besançon



OBJET :

EXPL.16.731

Dossier n° 10119

Place de la 1<sup>ère</sup> Armée  
Française

Arrêté de voirie portant  
permis de stationner

Nous, Maire de la Ville de BESANCON,

Vu, le Code de la Route,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu, la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983,

Vu, le règlement de voirie adopté par le conseil municipal en date du 29 décembre 2009,

Vu les tarifs fixés par décision du conseil municipal en date du 14 décembre 2015,

Vu, l'arrêté municipal C.AD.14.35 du 7 avril 2014 qui donne délégation de signature à Mme Marie ZEHAF, adjointe au maire,

Vu, l'état des lieux,

Vu, la demande de la BANQUE POPULAIRE de BOURGOGNE FRANCHE COMTE en date du 01-12-2016

ARRETONS

**Article 1<sup>er</sup> : Autorisation**

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public et à stationner 1, PL DE LA 1ERE ARMEE FRANCAISE pour la période du **01-12-2016** au **28-12-2016**.

**Article 2 : Durée de l'autorisation**

Cette autorisation délivrée à titre précaire et révocable, ne vaut pas autorisation d'urbanisme. Toute prolongation d'occupation devra faire l'objet d'une autorisation préalable à solliciter dans les mêmes conditions que la demande initiale.

**Article 3 : Prescriptions techniques particulières**

Balisage, barrières, palissade, accessibilité, signalisation particulière... le titulaire de la présente autorisation est tenu d'adapter la signalisation dès lors que la situation du chantier se révèle différente de celle prévue à l'origine.

**Article 4 : Redevance**

**Détail du permis de stationnement :**

Objet	Quantité	Unité	Prix U	Nbre semaine			Coût du permis	Droit minimum	Total ligne
				Occupé	Exonéré	Facturé			
Empris ~parking	136,00	M2	1,58	4	0	4	859,52	70	859,52
	70,00	M2+	2,10	4	0	4	588,00	21	588,00
Nota : si la somme des montants (total ligne) ayant un droit minimum est inférieure ou égale au droit minimum le plus élevé, c'est ce droit minimum qui s'applique						Montant total facturé		1447,52	

**Article 5 :**

Cette autorisation ne vaut pas arrêté de circulation ni arrêté de permission de voirie. Elle ne dispense pas de toute autre déclaration préalable obligatoire.

**Article 6 : Responsabilité**

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens

meubles.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 7 :** A l'issue de l'autorisation, toute dégradation du domaine public sera réparée par l'exécutant.

**Article 8 :** Préalablement à tous travaux ou emprise de chantier, le déclarant peut demander l'établissement d'un constat contradictoire des lieux. En l'absence de constat, le domaine public est réputé en bon état d'entretien et les travaux de réparation des dégradations constatées, après libération du domaine public, sont à la charge du déclarant.

**Article 9 :** En cas de danger produit par l'emprise du chantier ou les travaux, le service Voirie fera réaliser les prestations nécessaires, afin d'écartier le danger. Elles seront facturées avec la majoration prévue à l'article 47 du Règlement de Voirie.

**Article 10 :** Lorsque les obligations du Règlement de Voirie et du présent arrêté ne sont pas satisfaites et sans intervention, après mise en demeure, le Service Voirie fera réaliser les prestations nécessaires, qui seront facturées avec la majoration prévue à l'article 47 du Règlement de Voirie.

**Article 11 :** La protection du chantier, notamment vis à vis des piétons, devra être assurée au moyen d'un dispositif rigide (barrières métalliques) Règlement de Voirie, article 28.

**Article 12 :** La juridiction administrative peut être saisie par une personne lésée, par voie de recours formé contre une décision :

- directement dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée (article 1er du décret n° 65.29 du 11 janvier 1965 modifié),

- par l'intermédiaire du représentant de l'Etat dans le Département (article 4 de la loi 82.213 du 2 mars 1982 modifiée) dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée et, pour les actes visés à l'article 2 de la loi 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, de sa transmission au représentant de l'Etat.

**Article 13 :** M. le Commissaire Central de la Police de Besançon, M. le Directeur Général des Services de la Ville, M. le Directeur de la Police Municipale et M. le Directeur Général des Services Techniques de la Ville de Besançon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié et affiché.

Préfecture du Doubs

Reçu le 14 DEC. 2016



Contrôle de régularité

Hôtel de Ville, le 2.12.2016

Le Maire,

Jean-Louis FOUSSERET

et par délégation Mme l'Adjointe déléguée

à la Voirie et à l'Espace Public,

Marie ZEHAF.

Date d'Affichage 14 DEC. 2016



**OBJET :**

VOI.16.00.A2027

Rue d'Arènes,  
rue de la Basilique,  
rue Battant,  
rue du petit Battant,  
rue Beauregard,  
rue de Belfort RD 683,  
rue Marc Bloch,  
rue Constant Bonnefoy,  
quai Henri Bugnet,  
rue de la Cassotte,  
rue des Chalets,  
rue Alexis Chopard,  
rue de la Convention,  
rue des Cras,  
rue Victor Delavelle,  
rue Robert Demangel,  
rue de l'église,  
rue de l'Épitaphe,  
rue Antonin Fanart,  
place Flore,  
avenue Maréchal Foch,  
avenue Fontaine-Argent,  
chemin Français,  
rue de Fribourg,  
rue Gambetta,  
avenue Arthur Gaulard,  
rue Alexandre Grosjean,  
allée de l'île aux moineaux,  
place des justices,  
rue des Justices,  
rue Narcisse Lanchy,  
place de Lattre de Tassigny,  
rue de Lorraine,  
rue du Luxembourg,  
rue de la Madeleine,  
rue des Martelots,  
place Marulaz,  
rue Midol,  
rue Moncey,  
avenue de Montjoux,  
avenue de Montrapon,  
rue Morand,  
rue de la Mouillère,  
rue du Muguet,  
rue Ambroise Paré,  
rue Gabriel Plancon,  
rue de Pontarlier,  
rue Proudhon,  
faubourg Rivotte RD 571,  
rue Ronchoux,

**Registre des Arrêtés du Maire de la Ville de  
Besançon**

Nous, Maire de la ville de BESANCON,  
Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6,  
Vu le code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25, R. 417-3, R. 417-10 et R. 417-12,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription, livre 1, cinquième partie, signalisation d'indication et livre 1, septième partie, marques sur chaussées - annexes,  
Vu l'avis du Préfet du Doubs,

Vu l'arrêté municipal C.AD.14.35 du 7 avril 2014 qui donne délégation à Mme Marie ZEHAF,

Considérant qu'il est nécessaire de favoriser les livraisons dans certains secteurs, il convient de modifier les conditions de stationnement et de prendre toutes mesures propres à assurer le maintien de la sécurité publique ,

**ARRETONS**

**Article 1er :** SECTEUR MONTRAPON / MONTBOUCONS : les véhicules de livraisons ont un emplacement réservé sur :

- l'avenue de Montjoux devant le numéro 31 (un emplacement de 30 mètres) et à l'angle de la place des Justices (un emplacement de 20 mètres) ;
- l'avenue de Montrapon :
  - au n° 16 bis (un emplacement de 11 mètres) ;
  - au n° 48 (un emplacement de 10 mètres) ;
  - au n° 29 D (un emplacement de 10 mètres) ;
  - au n° 25 (un emplacement de 10 mètres).
- La rue Robert Demangel au n° 17 (un emplacement de 10 mètres) ;
- la rue Antonin Fanart au n° 14 (un emplacement de 11 mètres) et au n° 3 (un emplacement de 5 mètres) ;
- la rue de l'Épitaphe au n° 7 (un emplacement de 20 mètres) ;
- la rue Midol au n° 42 (un emplacement de 10 mètres).

Le stationnement de tout autre véhicule à l'emplacement réservé est interdit. Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

**Article 2 :** SECTEUR SAINT-CLAUDE / CHAILLUZ / TORCOLS : les véhicules de livraisons ont un emplacement réservé sur :

- la place des justices face au n° 63 ( 2 place(s) ) ;
- la rue des Justices au n° 3 (un emplacement de 15 mètres) ;
- la rue Jean Wyrsh derrière l'école (un emplacement de 10 mètres) ;
- la rue de Vesoul :
  - au n° 47 (un emplacement de 10 mètres) ;
  - au n° 19 (un emplacement de 20 mètres) ;
  - au n° 52 (un emplacement de 15 mètres).
- Le chemin Français au n° 26 (un emplacement de 12 mètres).

Le stationnement de tout autre véhicule à l'emplacement réservé est interdit. Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

**Article 3 :** SECTEUR BATTANT : les véhicules de livraisons ont un emplacement réservé sur :

- la rue de la Madeleine au n° 5 (un emplacement de 5 mètres) ;
- la rue d'Arènes :
  - au n° 1 (un emplacement de 20 mètres) ;
  - au n° 44 (un emplacement de 16 mètres) ;
  - au n° 33 (un emplacement de 7 mètres).
- Le quai de Strasbourg au n° 3 (un emplacement de 20 mètres) et au n° 23 bis (un emplacement de 10 mètres) ;

quai de Strasbourg,  
rue Suard,  
faubourg Tarragnoz,  
rue de Terre-rouge,  
place du Théâtre,  
square Vincent Van Gogh,  
chemin des Vareilles,  
quai Vauban,  
rue de Vesoul,  
avenue Villarceau,  
rue des Villas  
et rue Jean Wyrsh

Réglementation du  
stationnement des véhicules

- la rue Battant au n° 87 (un emplacement de 5 mètres) et au n° 78 (un emplacement de 5 mètres) ;
- la rue du petit Battant face au n° 1 (un emplacement de 10 mètres) ;
- la place Marulaz au n° 1 (un emplacement de 10 mètres).

Le stationnement de tout autre véhicule à l'emplacement réservé est interdit. Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

**Article 4** : SECTEUR CENTRE-VILLE / CHAPELLE DES BUIS : les véhicules de livraisons ont un emplacement réservé sur :

- la place de Lattre de Tassigny au n° 40 bis (un emplacement de 10 mètres) ;
- le quai Vauban au n° 40 (un emplacement de 15 mètres) et n° 29, sur 10 m ;
- la rue Gambetta face au numéro 5, (un emplacement de 25 mètres) ;
- la rue Morand au n° 6 (un emplacement de 20 mètres) et au n° 10 (un emplacement de 11 mètres) ;
- la rue de Lorraine face au numéro 12 B, (un emplacement de 15 mètres) ;
- la rue de Pontarlier au n° 15 (un emplacement de 25 mètres) ;
- la rue des Martelots au n° 2 bis (un emplacement de 5 mètres) ;
- l'avenue Arthur Gaulard sur une voie jouxtant la Cité des Arts et de la Culture (un emplacement de 20 mètres) ;
- la rue Ronchoux au n° 29 (un emplacement de 11 mètres) ;
- la place du Théâtre au n° 1 (un emplacement de 18 mètres) ;
- la rue Proudhon au n° 3 (un emplacement de 10 mètres) ;
- faubourg Rivotte RD 571 au n° 52 (un emplacement de 18 mètres) ;
- la rue de la Convention devant le numéro 4 (un emplacement de 15 mètres) ;
- faubourg Tarragnoz :
  - au n° 8 (un emplacement de 15 mètres) ;
  - au n° 13 C (un emplacement de 10 mètres) ;
  - au n° 12 (un emplacement de 5 mètres).

Le stationnement de tout autre véhicule à l'emplacement réservé est interdit. Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

**Article 5** : Les véhicules de livraison ont un emplacement réservé dans la zone ZONE DE LIVRAISON REGLEMENTEE sur :

- la rue de la Madeleine, dans sa partie comprise entre la rue Battant et la rue de l'école côté pair, du n° 2 au n° 4, et du côté impair, au n° 5, ;
- la rue Moncey du n° 3 au n° 7.

Ces dispositions sont applicables 24h/24h.

Tout stationnement d'un véhicule excédant 15 minutes sera considéré comme abusif au sens de l'article R. 417-12 du code de la route.

Le stationnement de tout autre véhicule à l'emplacement réservé est interdit. Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

L'arrêt livraison s'effectue par saisie de la plaque d'immatriculation sur l'horodateur implanté dans la zone. Le ticket délivré peut être conservé par les automobilistes au titre de justificatif.

Tout arrêt d'un véhicule excédant 15 minutes sera considéré comme abusif au sens de l'article R.417-12 du code la route.

Le contrôle se fera par le numéro de plaque d'immatriculation..

**Article 6** : SECTEUR PLANOISE / CHATEAUFARINE : les véhicules de livraisons ont un emplacement réservé sur :

- la rue Marc Bloch au n° 7 (un emplacement de 7 mètres) ;
- la rue Constant Bonnefoy au n° 4 (un emplacement de 10 mètres) ;
- le square Vincent Van Gogh au n° 5 (un emplacement de 9 mètres) ;
- la rue du Luxembourg sur 7 m derrière la contre-allée Ile de France ;
- la rue de Fribourg au n° 9 (un emplacement de 10 mètres) ;
- la rue Ambroise Paré au droit du numéro 16 (un emplacement de 15 mètres) et au droit de la bibliothèque universitaire (un emplacement de 15 mètres) et à l'extrémité de l'UFR Médecine, côté CHU Minjot (un emplacement de 15 mètres).

Le stationnement de tout autre véhicule à l'emplacement réservé est interdit. Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré

comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

**Article 7** : SECTEUR CHAPRAIS / CRAS : les véhicules de livraisons ont un emplacement réservé sur :

- l'avenue Maréchal Foch devant l'hôtel (un emplacement de 15 mètres) et devant le numéro 7 (un emplacement de 15 mètres) ;
- la rue de la Mouillère :
  - face au numéro 3 (un emplacement de 5 mètres) ;
  - au n° 13 (un emplacement de 5 mètres) ;
  - au n° 15 (un emplacement de 5 mètres) ;
  - au n° 6 (un emplacement de 5 mètres).
- La rue des Villas au n° 10 bis (un emplacement de 12 mètres) ;
- la rue de Belfort RD 683 :
  - au n° 120 (un emplacement de 7 mètres) ;
  - au n° 124 (un emplacement de 7 mètres) ;
  - au n° 63 (un emplacement de 30 mètres) ;
  - au n° 55 (un emplacement de 10 mètres) ;
  - au n° 36 (un emplacement de 10 mètres) ;
  - au n° 28 (un emplacement de 10 mètres) ;
  - au n° 94 (un emplacement de 5 mètres) ;
  - face au numéro 25 (un emplacement de 15 mètres).
- La rue des Cras au n° 57 (un emplacement de 18 mètres) et au droit du numéro 37 (un emplacement de 6 mètres) ;
- la rue de l'église face au n° 11 (un emplacement de 10 mètres) ;
- la rue Narcisse Lanchy face au n° 12 (un emplacement de 20 mètres) ;
- la rue Suard devant le numéro 1 (un emplacement de 10 mètres) ;
- la rue Alexis Chopard au n° 1 (un emplacement de 5 mètres) ;
- la place Flore face aux numéros 1 et 3 (un emplacement de 15 mètres) et face au numéro 7 - 1 place en épi ;
- l'avenue Fontaine-Argent devant le numéro 24 - 1 place en épi ;
- la rue de la Cassotte face au numéro 1 ( 1 place(s) ) ;
- la rue Alexandre Grosjean devant l'hôtel Foch ( 1 place(s) ) ;
- la rue des Chalets au n° 6 (un emplacement de 7 mètres) et au n° 4 (un emplacement de 7 mètres) ;
- la rue Victor Delavelle face au numéro 4, (un emplacement de 20 mètres).

Le stationnement de tout autre véhicule à l'emplacement réservé est interdit. Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

**Article 8** : SECTEUR BUTTE / GRETTE : les véhicules de livraisons ont un emplacement réservé sur :

- le quai Henri Bugnet à proximité de la Pharmacie (un emplacement de 12 mètres) ;
- la rue Gabriel Plancon au n° 30 (un emplacement de 10 mètres) ;
- l'avenue Villarceau au n° 19 (un emplacement de 10 mètres).

Le stationnement de tout autre véhicule à l'emplacement réservé est interdit. Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

**Article 9** : SECTEUR SAINT-FERJEUX les véhicules de livraisons ont un emplacement réservé sur :

- la rue de la Basilique au n° 13 (un emplacement de 10 mètres) ;
- la rue de Terre-rouge devant le numéro 3, (un emplacement de 12 mètres).

Le stationnement de tout autre véhicule à l'emplacement réservé est interdit. Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

**Article 10** : SECTEUR BREGILLE / CLAIRS-SOLEILS / VAREILLES les véhicules de livraisons ont un emplacement réservé sur :

- le chemin des Vareilles au n° 32 (un emplacement de 5 mètres) ;
- l'allée de l'île aux moineaux face au numéro 17 (un emplacement de 8 mètres) ;
- la rue Beauregard au n° 20 (un emplacement de 25 mètres).

Le stationnement de tout autre véhicule à l'emplacement réservé est interdit. Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré

comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

**Article 11** : SECTEUR ORCHAMPS / PALENTE / SARAGOSSE, les véhicules de livraisons ont un emplacement réservé sur 5 mètres rue du Muguet face au numéro 10.

Le stationnement de tout autre véhicule à l'emplacement réservé est interdit. Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

**Article 12** : Les dispositions définies par le présent arrêté prennent effet le jour de la mise en place de la signalisation.

**Article 13** : Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

**Article 14** : La juridiction administrative peut être saisie par une personne lésée, par voie de recours formé contre une décision :

- directement dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée (article 1er du décret n°65.29 du 11 janvier 1965 modifié),

- par l'intermédiaire du représentant de l'état dans le Département (article 4 de la loi 82.213 du 2 mars 1982 modifiée) dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée et, pour les actes visés à l'article 2 de la loi 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, de sa transmission au représentant de l'état.

**Article 15** : M. le Directeur Général des Services de la Ville de Besançon, M. le Directeur de la Police Municipale de la Ville de Besançon, M. le Commissaire Central de la Circonscription de Sécurité Publique de Besançon et M. le Directeur Général des Services Techniques de la Ville de Besançon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Besançon, le 2 DEC. 2016  
Le Maire,  
Jean-Louis FOUSSERET  
Et par délégation  
Mme l'Adjointe déléguée à la Voirie et à l'Espace  
Public,  
Marie ZEHAF

Date d'Affichage **05 DEC. 2016**



Registre des Arrêtés du Maire de la Ville de Besançon

OBJET :

EXPL.16.00.A732

Dossier n° 10120

Rue Battant

Arrêté de voirie portant  
permis de stationner

Nous, Maire de la Ville de BESANCON,

Vu, le Code de la Route,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu, la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983,

Vu, le règlement de voirie adopté par le conseil municipal en date du 29 décembre 2009,

Vu les tarifs fixés par décision du conseil municipal en date du 14 décembre 2015,

Vu, l'arrêté municipal C.AD.14.35 du 7 avril 2014 qui donne délégation de signature à Mme Marie ZEHAF, adjointe au maire,

Vu, l'état des lieux,

Vu, la demande de l'entreprise CONDAMINE en date du 02-12-2016

**ARRETONS**

**Article 1<sup>er</sup> : Autorisation**

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public et à stationner 73, RUE BATTANT pour la période du **12-12-2016** au **18-12-2016**.

**Article 2 : Durée de l'autorisation**

Cette autorisation délivrée à titre précaire et révocable, ne vaut pas autorisation d'urbanisme. Toute prolongation d'occupation devra faire l'objet d'une autorisation préalable à solliciter dans les mêmes conditions que la demande initiale.

**Article 3 : Prescriptions techniques particulières**

Balisage, barrières, palissade, accessibilité, signalisation particulière... le titulaire de la présente autorisation est tenu d'adapter la signalisation dès lors que la situation du chantier se révèle différente de celle prévue à l'origine.

**Article 4 : Redevance**

**Détail du permis de stationnement :**

Objet	Quantité	Unité	Prix U	Nbre semaine		Coût du permis	Droit minimum	Total ligne
				Occupé	Exonéré			
emprise~parking	10,00	M2	1,58	1		15,80	70	15,80
	10,00	M2+	2,10	1		21,00	21	21,00
Nota : si la somme des montants (total ligne) ayant un droit minimum est inférieure ou égale au droit minimum le plus élevé, c'est ce droit minimum qui s'applique						Montant total facturé		70,00 €

**Article 5 :**

Cette autorisation ne vaut pas arrêté de circulation ni arrêté de permission de voirie. Elle ne dispense pas de toute autre déclaration préalable obligatoire.

**Article 6 : Responsabilité**

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux

prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 7 :** A l'issue de l'autorisation, toute dégradation du domaine public sera réparée par l'exécutant.

**Article 8 :** Préalablement à tous travaux ou emprise de chantier, le déclarant peut demander l'établissement d'un constat contradictoire des lieux. En l'absence de constat, le domaine public est réputé en bon état d'entretien et les travaux de réparation des dégradations constatées, après libération du domaine public, sont à la charge du déclarant.

**Article 9 :** En cas de danger produit par l'emprise du chantier ou les travaux, le service Voirie fera réaliser les prestations nécessaires, afin d'écartier le danger. Elles seront facturées avec la majoration prévue à l'article 47 du Règlement de Voirie.

**Article 10 :** Lorsque les obligations du Règlement de Voirie et du présent arrêté ne sont pas satisfaites et sans intervention, après mise en demeure, le Service Voirie fera réaliser les prestations nécessaires, qui seront facturées avec la majoration prévue à l'article 47 du Règlement de Voirie.

**Article 11 :** La protection du chantier, notamment vis à vis des piétons, devra être assurée au moyen d'un dispositif rigide (barrières métalliques) Règlement de Voirie, article 28.

**Article 12 :** La juridiction administrative peut être saisie par une personne lésée, par voie de recours formé contre une décision :

- directement dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée (article 1er du décret n° 65.29 du 11 janvier 1965 modifié),

- par l'intermédiaire du représentant de l'Etat dans le Département (article 4 de la loi 82.213 du 2 mars 1982 modifiée) dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée et, pour les actes visés à l'article 2 de la loi 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, de sa transmission au représentant de l'Etat.

**Article 13 :** M. le Commissaire Central de la Police de Besançon, M. le Directeur Général des Services de la Ville, M. le Directeur de la Police Municipale et M. le Directeur Général des Services Techniques de la Ville de Besançon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié et affiché.

Hôtel de Ville, le 05.12.2016

Le Maire,

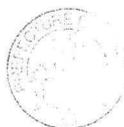
Jean-Louis FOUSSERET

et par délégation Mme l'Adjointe déléguée  
à la Voirie et à l'Espace Public,

Marie ZEHAF

Préfecture du Doubs

Reçu le 14 DEC. 2016



Service de légalité

Date d'Affichage 14 DEC. 2016



Registre des Arrêtés du Maire de la Ville de Besançon

**OBJET :**

EXPL.16.00.A733

Rue du Repos

Arrêté de voirie portant  
Permission de Voirie

Dossier n°  
**12982**

Nous, Maire de la Ville de BESANCON,

Vu, le Code de la Route,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu, la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983,

Vu, le règlement de voirie adopté par le conseil municipal en date du 29 décembre 2009,

Vu les tarifs fixés par décision du conseil municipal en date du 14 décembre 2015,

Vu, l'arrêté municipal CAD.14.35 du 7 avril 2014 qui donne délégation de signature à Mme Marie ZEHAF, adjointe au maire,

Vu, l'état des lieux,

Vu, la demande du 06-12-2016 de ORANGE UI BFC Besançon

**ARRETONS**

**Article 1<sup>er</sup> : Autorisation**

Le bénéficiaire est autorisé à exécuter les travaux énoncés dans sa demande du 06-12-2016 pour la réparation d'une conduite Orange, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

**Article 2 : Durée de l'autorisation**

La durée de l'autorisation est valable un an à compter du 07.12.2016 . Cette autorisation délivrée à titre précaire et révocable, ne vaut pas autorisation d'urbanisme. Toute prolongation d'occupation devra faire l'objet d'une autorisation préalable à solliciter dans les mêmes conditions que la demande initiale.

**Article 3 : Prescriptions techniques particulières**

Balisage, barrières, palissade, accessibilité, signalisation particulière... le titulaire de la présente autorisation est tenu d'adapter la signalisation dès lors que la situation du chantier se révèle différente de celle prévue à l'origine.

**Article 4 :**

Cette autorisation ne vaut pas arrêté de circulation ni autorisation d'urbanisme. Elle ne dispense pas de toute autre déclaration préalable obligatoire.

**Article 5 : Responsabilité**

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 6 :** A l'issue de l'autorisation, toute dégradation du domaine public

sera réparée par l'exécutant.

**Article 7** : Remblayage et réfection. Ils devront être réalisés conformément aux fiches citées en annexe.

**Article 8** : Préalablement à tous travaux ou emprise de chantier, le déclarant peut demander l'établissement d'un constat contradictoire des lieux. En l'absence de constat, le domaine public et réputé en bon état d'entretien et les travaux de réparation des dégradations constatées, après libération du domaine public, sont à la charge du déclarant.

**Article 9** : En cas de danger produit par l'emprise du chantier ou les travaux, le service Voirie fera réaliser les prestations nécessaires, afin d'écartier le danger. Elles seront facturées avec la majoration prévue à l'article 47 du Règlement de Voirie.

**Article 10** : Lorsque les obligations du Règlement de Voirie et du présent arrêté ne sont pas satisfaites et sans intervention, après mise en demeure, le Service Voirie fera réaliser les prestations nécessaires, qui seront facturées avec la majoration prévue à l'article 47 du Règlement de Voirie.

**Article 11** : La protection du chantier, notamment vis à vis des piétons, devra être assurée au moyen d'un dispositif rigide (barrières métalliques) Règlement de Voirie, article 28.

**Article 12** : La juridiction administrative peut être saisie par une personne lésée, par voie de recours formé contre une décision :

- directement dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée (article 1er du décret n° 65.29 du 11 janvier 1965 modifié),

- par l'intermédiaire du représentant de l'Etat dans le Département (article 4 de la loi 82.213 du 2 mars 1982 modifiée) dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée et, pour les actes visés à l'article 2 de la loi 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, de sa transmission au représentant de l'Etat.

**Article 13** : M. le Directeur Général des Services Techniques de la Ville de Besançon est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié et affiché.

Hôtel de Ville, le 7.12.2016

Le Maire,

Jean-Louis FOUSSERET

et par délégation

Mme l'Adjointe Déléguée à la Voirie

et à l'Espace Public

Marie ZEHAF.

Préfecture du Doubs

Reçu le 14 DEC. 2016



Contrôle de légalité

Date d'Affichage 14 DEC. 2016

## PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

### VOIRIE

Des essais de compactage, pour les fouilles de réseau, sont à fournir en nombre suffisant conformément à l'article 20 du règlement de voirie. Un contrôle par fouille ponctuelle ou traversée de chaussée, un contrôle par tranche de 50 ml pour les fouilles longitudinales sous chaussée.

Remblaiement fouille chaussée fiches n°1 et n°6 pour le trottoir conformément au règlement voirie. Dépose et repose obligatoire des bordures en cas de passage du réseau dessous.

## ANNEXE A L'ACCORD TECHNIQUE N°12982

### VOIRIE

Réserves habituelles concernant la libre circulation au droit du chantier pendant l'exécution des travaux prévus.

Prendre contact avec le service circulation 15 jours minimum avant le début des travaux pour définir les mesures éventuellement nécessaires de stationnement ou de circulation à appliquer pendant le déroulement du chantier. En cas de déviation, une rencontre avec un responsable du service circulation devra avoir lieu sur place au moins 4 semaines au préalable

La signalisation horizontale, peinture, résine et logos divers devra être rétablie à l'identique par une entreprise spécialisée (Art. 19/2 du règlement de voirie)



Registre des Arrêtés du Maire de la Ville de Besançon

**OBJET :**

EXPL.16.00.734

Rue des Brosses

Arrêté de voirie portant  
Permission de Voirie

Dossier n°  
**12983**

Nous, Maire de la Ville de BESANCON,

Vu, le Code de la Route,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu, la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983,

Vu, le règlement de voirie adopté par le conseil municipal en date du 29 décembre 2009,

Vu les tarifs fixés par décision du conseil municipal en date du 14 décembre 2015,

Vu, l'arrêté municipal CAD.14.35 du 7 avril 2014 qui donne délégation de signature à Mme Marie ZEHAF, adjointe au maire,

Vu, l'état des lieux,

Vu, la demande du 06-12-2016 de ORANGE UI BFC Besançon

**ARRÊTONS**

**Article 1<sup>er</sup> : Autorisation**

Le bénéficiaire est autorisé à exécuter les travaux énoncés dans sa demande du 06-12-2016 pour des travaux Telecom, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

**Article 2 : Durée de l'autorisation**

La durée de l'autorisation est valable un an à compter du 07.12.2016 . Cette autorisation délivrée à titre précaire et révocable, ne vaut pas autorisation d'urbanisme. Toute prolongation d'occupation devra faire l'objet d'une autorisation préalable à solliciter dans les mêmes conditions que la demande initiale.

**Article 3 : Prescriptions techniques particulières**

Balisage, barrières, palissade, accessibilité, signalisation particulière... le titulaire de la présente autorisation est tenu d'adapter la signalisation dès lors que la situation du chantier se révèle différente de celle prévue à l'origine.

**Article 4 :**

Cette autorisation ne vaut pas arrêté de circulation ni autorisation d'urbanisme. Elle ne dispense pas de toute autre déclaration préalable obligatoire.

**Article 5 : Responsabilité**

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 6 :** A l'issue de l'autorisation, toute dégradation du domaine public

sera réparée par l'exécutant.

**Article 7** : Remblayage et réfection. Ils devront être réalisés conformément aux fiches citées en annexe.

**Article 8** : Préalablement à tous travaux ou emprise de chantier, le déclarant peut demander l'établissement d'un constat contradictoire des lieux. En l'absence de constat, le domaine public et réputé en bon état d'entretien et les travaux de réparation des dégradations constatées, après libération du domaine public, sont à la charge du déclarant.

**Article 9** : En cas de danger produit par l'emprise du chantier ou les travaux, le service Voirie fera réaliser les prestations nécessaires, afin d'écartier le danger. Elles seront facturées avec la majoration prévue à l'article 47 du Règlement de Voirie.

**Article 10** : Lorsque les obligations du Règlement de Voirie et du présent arrêté ne sont pas satisfaites et sans intervention, après mise en demeure, le Service Voirie fera réaliser les prestations nécessaires, qui seront facturées avec la majoration prévue à l'article 47 du Règlement de Voirie.

**Article 11** : La protection du chantier, notamment vis à vis des piétons, devra être assurée au moyen d'un dispositif rigide (barrières métalliques) Règlement de Voirie, article 28.

**Article 12** : La juridiction administrative peut être saisie par une personne lésée, par voie de recours formé contre une décision :

- directement dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée (article 1er du décret n° 65.29 du 11 janvier 1965 modifié),

- par l'intermédiaire du représentant de l'Etat dans le Département (article 4 de la loi 82.213 du 2 mars 1982 modifiée) dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée et, pour les actes visés à l'article 2 de la loi 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, de sa transmission au représentant de l'Etat.

**Article 13** : M. le Directeur Général des Services Techniques de la Ville de Besançon est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié et affiché.

Hôtel de Ville, le 7.12.2016

Le Maire,

Jean-Louis FOUSSERET

et par délégation

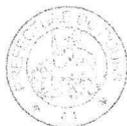
Mme l'Adjointe Déléguée à la Voirie

et à l'Espace Public

Marie ZEHAF.

Préfecture du Doubs

Reçu le 14 DEC. 2016



Contrôle de légalité

Date d'Affichage 14 DEC. 2016

## PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

### VOIRIE

Les plans de récolement devront impérativement être transmis à la Direction du Plan et Informations Géographiques dans un délai de trois mois maximum après la réception des travaux Art 22/1,22/2 et 22/3 du règlement de voirie

Des essais de compactage, pour les fouilles de réseau, sont à fournir en nombre suffisant conformément à l'article 20 du règlement de voirie. Un contrôle par fouille ponctuelle ou traversée de chaussée, un contrôle par tranche de 50 ml pour les fouilles longitudinales sous chaussée.

remblaiement et refection de la chaussée fiche n° 1

## ANNEXE A L'ACCORD TECHNIQUE N°12983

### VOIRIE

Réserves habituelles concernant la libre circulation au droit du chantier pendant l'exécution des travaux prévus.

Prendre contact avec le service circulation 15 jours minimum avant le début des travaux pour définir les mesures éventuellement nécessaires de stationnement ou de circulation à appliquer pendant le déroulement du chantier. En cas de déviation, une rencontre avec un responsable du service circulation devra avoir lieu sur place au moins 4 semaines au préalable

Maintien d'un cheminement piétons de 140 cm minimum.

Registre des Arrêtés du Maire de la Ville de Besançon



**OBJET :**

EXPL.16.00.A735

Chemin de Pirey

Arrêté de voirie portant  
accord technique

Dossier n°  
**12984**

Nous, Maire de la Ville de BESANCON,

Vu, le Code de la Route,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu, la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983,

Vu, le règlement de voirie adopté par le conseil municipal en date du 29 décembre 2009,

Vu les tarifs fixés par décision du conseil municipal en date du 14 décembre 2015,

Vu, l'arrêté municipal CAD.14.35 du 7 avril 2014 qui donne délégation de signature à Mme Marie ZEHAF, adjointe au maire,

Vu, l'état des lieux,

Vu, la demande du 06-12-2016 de ERDF ALSACE - FRANCHE COMTE

**ARRETONS**

**Article 1<sup>er</sup> : Autorisation**

Le bénéficiaire est autorisé à exécuter les travaux énoncés dans sa demande du 06-12-2016 pour des travaux ERDF, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

**Article 2 : Durée de l'autorisation**

La durée de l'autorisation est valable un an à compter du 07-12-2016. Cette autorisation délivrée à titre précaire et révocable, ne vaut pas autorisation d'urbanisme. Toute prolongation d'occupation devra faire l'objet d'une autorisation préalable à solliciter dans les mêmes conditions que la demande initiale.

**Article 3 : Prescriptions techniques particulières**

Balilage, barrières, palissade, accessibilité, signalisation particulière... le titulaire de la présente autorisation est tenu d'adapter la signalisation dès lors que la situation du chantier se révèle différente de celle prévue à l'origine.

**Article 4 :**

Cette autorisation ne vaut pas arrêté de circulation ni autorisation d'urbanisme. Elle ne dispense pas de toute autre déclaration préalable obligatoire.

**Article 5 : Responsabilité**

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 6 :** A l'issue de l'autorisation, toute dégradation du domaine public

sera réparée par l'exécutant.

**Article 7 :** Remblayage et réfection. Ils devront être réalisés conformément aux fiches citées en annexe.

**Article 8 :** Préalablement à tous travaux ou emprise de chantier, le déclarant peut demander l'établissement d'un constat contradictoire des lieux. En l'absence de constat, le domaine public et réputé en bon état d'entretien et les travaux de réparation des dégradations constatées, après libération du domaine public, sont à la charge du déclarant.

**Article 9 :** En cas de danger produit par l'emprise du chantier ou les travaux, le service Voirie fera réaliser les prestations nécessaires, afin d'écartier le danger. Elles seront facturées avec la majoration prévue à l'article 47 du Règlement de Voirie.

**Article 10 :** Lorsque les obligations du Règlement de Voirie et du présent arrêté ne sont pas satisfaites et sans intervention, après mise en demeure, le Service Voirie fera réaliser les prestations nécessaires, qui seront facturées avec la majoration prévue à l'article 47 du Règlement de Voirie.

**Article 11 :** La protection du chantier, notamment vis à vis des piétons, devra être assurée au moyen d'un dispositif rigide (barrières métalliques) Règlement de Voirie, article 28.

**Article 12 :** La juridiction administrative peut être saisie par une personne lésée, par voie de recours formé contre une décision :

- directement dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée (article 1er du décret n° 65.29 du 11 janvier 1965 modifié),

- par l'intermédiaire du représentant de l'Etat dans le Département (article 4 de la loi 82.213 du 2 mars 1982 modifiée) dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée et, pour les actes visés à l'article 2 de la loi 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, de sa transmission au représentant de l'Etat.

**Article 13 :** M. le Directeur Général des Services Techniques de la Ville de Besançon est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié et affiché.

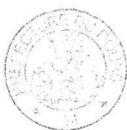
Hôtel de Ville, le 07.12.2016  
Le Maire,

Jean-Louis FOUSSERET  
et par délégation

Mme l'Adjointe Déléguée à la Voirie  
et à l'Espace Public  
Marie ZEHAF.

Préfecture du Doubs

Reçu le 14 DEC. 2016



Contrôle de légalité

Date d'Affichage 14 DEC. 2016

## PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

### VOIRIE

Les plans de récolement devront impérativement être transmis à la Direction du Plan et Informations Géographiques dans un délai de trois mois maximum après la réception des travaux Art 22/1,22/2 et 22/3 du règlement de voirie

Des essais de compactage, pour les fouilles de réseau, sont à fournir en nombre suffisant conformément à l'article 20 du règlement de voirie. Un contrôle par fouille ponctuelle ou traversée de chaussée, un contrôle par tranche de 50 ml pour les fouilles longitudinales sous chaussée.

Remblaiement et refecton de la chaussée et de l'accotement fiches n° 2 et 11. Prendre impérativement contact avec le service Déplacements Urbains concernant l'arrete de circulation.

## ANNEXE A L'ACCORD TECHNIQUE N°12984

### VOIRIE

Réserves habituelles concernant la libre circulation au droit du chantier pendant l'exécution des travaux prévus.

Prendre contact avec le service circulation 15 jours minimum avant le début des travaux pour définir les mesures éventuellement nécessaires de stationnement ou de circulation à appliquer pendant le déroulement du chantier. En cas de déviation, une rencontre avec un responsable du service circulation devra avoir lieu sur place au moins 4 semaines au préalable

Maintien d'un cheminement piétons de 140 cm minimum.



Registre des Arrêtés du Maire de la Ville de Besançon

OBJET :

EXPL.16.00.A736

Dossier n° 10122

Rue Résal

Arrêté de voirie portant  
permis de stationner

Nous, Maire de la Ville de BESANCON,  
Vu, le Code de la Route,  
Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales,  
Vu, la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983,  
Vu, le règlement de voirie adopté par le conseil municipal en date du 29 décembre 2009,  
Vu les tarifs fixés par décision du conseil municipal en date du 14 décembre 2015,  
Vu, l'arrêté municipal C.AD.14.35 du 7 avril 2014 qui donne délégation de signature à Mme Marie ZEHAFF, adjointe au maire,  
Vu, l'état des lieux,  
Vu, la demande de BATIFACADES en date du 05-12-2016

ARRETONS

**Article 1<sup>er</sup> : Autorisation**

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public et à stationner 3, RUE RESAL pour la période du **05-12-2016** au **18-12-2016**.

**Article 2 : Durée de l'autorisation**

Cette autorisation délivrée à titre précaire et révocable, ne vaut pas autorisation d'urbanisme. Toute prolongation d'occupation devra faire l'objet d'une autorisation préalable à solliciter dans les mêmes conditions que la demande initiale.

**Article 3 : Prescriptions techniques particulières**

Balilage, barrières, palissade, accessibilité, signalisation particulière... le titulaire de la présente autorisation est tenu d'adapter la signalisation dès lors que la situation du chantier se révèle différente de celle prévue à l'origine.

**Article 4 : Redevance**

**Détail du permis de stationnement :**

Objet	Quantité	Unité	Prix U	Nbre semaine			Coût du permis	Droit minimum	Total ligne€
				Occupé	Exonéré	Facturé			
échafaudage	30,00	M2	1,58	2	0	2	94,80	70	94,80
Nota : si la somme des montants (total ligne) ayant un droit minimum est inférieure ou égale au droit minimum le plus élevé, c'est ce droit minimum qui s'applique						Montant total facturé		94,80 €	

**Article 5 :**

Cette autorisation ne vaut pas arrêté de circulation ni arrêté de permission de voirie. Elle ne dispense pas de toute autre déclaration préalable obligatoire.

**Article 6 : Responsabilité**

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux

prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 7 :** A l'issue de l'autorisation, toute dégradation du domaine public sera réparée par l'exécutant.

**Article 8 :** Préalablement à tous travaux ou emprise de chantier, le déclarant peut demander l'établissement d'un constat contradictoire des lieux. En l'absence de constat, le domaine public est réputé en bon état d'entretien et les travaux de réparation des dégradations constatées, après libération du domaine public, sont à la charge du déclarant.

**Article 9 :** En cas de danger produit par l'emprise du chantier ou les travaux, le service Voirie fera réaliser les prestations nécessaires, afin d'écartier le danger. Elles seront facturées avec la majoration prévue à l'article 47 du Règlement de Voirie.

**Article 10 :** Lorsque les obligations du Règlement de Voirie et du présent arrêté ne sont pas satisfaites et sans intervention, après mise en demeure, le Service Voirie fera réaliser les prestations nécessaires, qui seront facturées avec la majoration prévue à l'article 47 du Règlement de Voirie.

**Article 11 :** La protection du chantier, notamment vis à vis des piétons, devra être assurée au moyen d'un dispositif rigide (barrières métalliques) Règlement de Voirie, article 28.

**Article 12 :** La juridiction administrative peut être saisie par une personne lésée, par voie de recours formé contre une décision :

- directement dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée (article 1er du décret n° 65.29 du 11 janvier 1965 modifié),

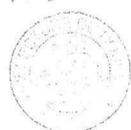
- par l'intermédiaire du représentant de l'Etat dans le Département (article 4 de la loi 82.213 du 2 mars 1982 modifiée) dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée et, pour les actes visés à l'article 2 de la loi 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, de sa transmission au représentant de l'Etat.

**Article 13 :** M. le Commissaire Central de la Police de Besançon, M. le Directeur Général des Services de la Ville, M. le Directeur de la Police Municipale et M. le Directeur Général des Services Techniques de la Ville de Besançon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié et affiché.

Hôtel de Ville, le 07.12.2016  
Le Maire,  
Jean-Louis FOUSSERET  
et par délégation Mme l'Adjointe déléguée  
à la Voirie et à l'Espace Public,  
Marie ZEHAF

Préfecture du Doubs

Reçu le 14 DEC. 2016



Commissariat de la Voirie

Date d'Affichage 14 DEC. 2016

Registre des Arrêtés du Maire de la Ville de Besançon



**OBJET :**

EXPL.16.00.A737

Chemin des Cras Rougeot

Arrêté de voirie portant  
accord technique

Dossier n°  
**12955**

Nous, Maire de la Ville de BESANCON,

Vu, le Code de la Route,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu, la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983,

Vu, le règlement de voirie adopté par le conseil municipal en date du 29 décembre 2009,

Vu les tarifs fixés par décision du conseil municipal en date du 14 décembre 2015,

Vu, l'arrêté municipal CAD.14.35 du 7 avril 2014 qui donne délégation de signature à Mme Marie ZEHAF, adjointe au maire,

Vu, l'état des lieux,

Vu, la demande du 23-11-2016 de ENEDIS - FRANCHE COMTE

**ARRETONS**

**Article 1<sup>er</sup> : Autorisation**

Le bénéficiaire est autorisé à exécuter les travaux énoncés dans sa demande du 23-11-2016 pour des travaux de génie civil, fouille branchement et réfections, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

**Article 2 : Durée de l'autorisation**

La durée de l'autorisation est valable un an à compter du 23-11-2016. Cette autorisation délivrée à titre précaire et révocable, ne vaut pas autorisation d'urbanisme. Toute prolongation d'occupation devra faire l'objet d'une autorisation préalable à solliciter dans les mêmes conditions que la demande initiale.

**Article 3 : Prescriptions techniques particulières**

Balisage, barrières, palissade, accessibilité, signalisation particulière... le titulaire de la présente autorisation est tenu d'adapter la signalisation dès lors que la situation du chantier se révèle différente de celle prévue à l'origine.

**Article 4 :**

Cette autorisation ne vaut pas arrêté de circulation ni autorisation d'urbanisme. Elle ne dispense pas de toute autre déclaration préalable obligatoire.

**Article 5 : Responsabilité**

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 6** : A l'issue de l'autorisation, toute dégradation du domaine public sera réparée par l'exécutant.

**Article 7** : Remblayage et réfection. Ils devront être réalisés conformément aux fiches citées en annexe.

**Article 8** : Préalablement à tous travaux ou emprise de chantier, le déclarant peut demander l'établissement d'un constat contradictoire des lieux. En l'absence de constat, le domaine public est réputé en bon état d'entretien et les travaux de réparation des dégradations constatées, après libération du domaine public, sont à la charge du déclarant.

**Article 9** : En cas de danger produit par l'emprise du chantier ou les travaux, le service Voirie fera réaliser les prestations nécessaires, afin d'écartier le danger. Elles seront facturées avec la majoration prévue à l'article 47 du Règlement de Voirie.

**Article 10** : Lorsque les obligations du Règlement de Voirie et du présent arrêté ne sont pas satisfaites et sans intervention, après mise en demeure, le Service Voirie fera réaliser les prestations nécessaires, qui seront facturées avec la majoration prévue à l'article 47 du Règlement de Voirie.

**Article 11** : La protection du chantier, notamment vis à vis des piétons, devra être assurée au moyen d'un dispositif rigide (barrières métalliques) Règlement de Voirie, article 28.

**Article 12** : La juridiction administrative peut être saisie par une personne lésée, par voie de recours formé contre une décision :

- directement dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée (article 1er du décret n° 65.29 du 11 janvier 1965 modifié),

- par l'intermédiaire du représentant de l'Etat dans le Département (article 4 de la loi 82.213 du 2 mars 1982 modifiée) dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée et, pour les actes visés à l'article 2 de la loi 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, de sa transmission au représentant de l'Etat.

**Article 13** : M. le Directeur Général des Services Techniques de la Ville de Besançon est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié et affiché.

Hôtel de Ville, le 08.12.2016

Le Maire,

Jean-Louis FOUSSERET

et par délégation

Mme l'Adjointe Déléguée à la Voirie

et à l'Espace Public

Marie ZEHAF.

Préfecture du Doubs

Reçu le 19 DEC. 2016



Contrôle de légalité

Date d'Affichage 17 DEC. 2016

## PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

### VOIRIE

Les dispositions de l'arrêté municipal du 28 décembre 2009 sont à respecter.

Des essais de compactage, pour les fouilles de réseau, sont à fournir en nombre suffisant conformément à l'article 20 du règlement de voirie. Un contrôle par fouille ponctuelle ou traversée de chaussée, un contrôle par tranche de 50 ml pour les fouilles longitudinales sous chaussée.

L'exécutant doit se conformer à la réglementation en vigueur en vue d'assurer la sécurité du chantier. Le remblaiement et la réfection devront être conforme au règlement de Voirie plan des trafics Fiches 1, 10, et 11. Prévoir le cheminement des piétons au droit du chantier

## ANNEXE A L'ACCORD TECHNIQUE N°12955

### VOIRIE

Réserves habituelles concernant la libre circulation au droit du chantier pendant l'exécution des travaux prévus.

Prendre contact avec le service circulation 15 jours minimum avant le début des travaux pour définir les mesures éventuellement nécessaires de stationnement ou de circulation à appliquer pendant le déroulement du chantier. En cas de déviation, une rencontre avec un responsable du service circulation devra avoir lieu sur place au moins 4 semaines au préalable

Maintien d'un cheminement piétons de 140 cm minimum.

Travaux à réaliser hors chaussée y compris l'emprise de chantier. Maintien d'un cheminement piétons.



Registre des Arrêtés du Maire de la Ville de Besançon

**OBJET :**

EXPL.16.00.A738

Rue Beauregard

Arrêté de voirie portant  
**accord technique**

Dossier n°  
**12830**

Nous, Maire de la Ville de BESANCON,

Vu, le Code de la Route,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu, la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983,

Vu, le règlement de voirie adopté par le conseil municipal en date du 29 décembre 2009,

Vu les tarifs fixés par décision du conseil municipal en date du 14 décembre 2015,

Vu, l'arrêté municipal CAD.14.35 du 7 avril 2014 qui donne délégation de signature à Mme Marie ZEHAF, adjointe au maire,

Vu, l'état des lieux,

Vu, la demande du 18-08-2016 de FRANCE TELECOM " RUE DE VESOUL "

**ARRETONS**

**Article 1<sup>er</sup> : Autorisation**

Le bénéficiaire est autorisé à exécuter les travaux énoncés dans sa demande du 18-08-2016 pour pour réparation conduite téléphone Orange à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

**Article 2 : Durée de l'autorisation**

La durée de l'autorisation est valable un an à compter du 19-08-2016. Cette autorisation délivrée à titre précaire et révocable, ne vaut pas autorisation d'urbanisme. Toute prolongation d'occupation devra faire l'objet d'une autorisation préalable à solliciter dans les mêmes conditions que la demande initiale.

**Article 3 : Prescriptions techniques particulières**

Balisage, barrières, palissade, accessibilité, signalisation particulière... le titulaire de la présente autorisation est tenu d'adapter la signalisation dès lors que la situation du chantier se révèle différente de celle prévue à l'origine.

**Article 4 :**

Cette autorisation ne vaut pas arrêté de circulation ni autorisation d'urbanisme. Elle ne dispense pas de toute autre déclaration préalable obligatoire.

**Article 5 : Responsabilité**

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 6 :** A l'issue de l'autorisation, toute dégradation du domaine public

sera réparée par l'exécutant.

**Article 7 :** Remblayage et réfection. Ils devront être réalisés conformément aux fiches citées en annexe.

**Article 8 :** Préalablement à tous travaux ou emprise de chantier, le déclarant peut demander l'établissement d'un constat contradictoire des lieux. En l'absence de constat, le domaine public est réputé en bon état d'entretien et les travaux de réparation des dégradations constatées, après libération du domaine public, sont à la charge du déclarant.

**Article 9 :** En cas de danger produit par l'emprise du chantier ou les travaux, le service Voirie fera réaliser les prestations nécessaires, afin d'écartier le danger. Elles seront facturées avec la majoration prévue à l'article 47 du Règlement de Voirie.

**Article 10 :** Lorsque les obligations du Règlement de Voirie et du présent arrêté ne sont pas satisfaites et sans intervention, après mise en demeure, le Service Voirie fera réaliser les prestations nécessaires, qui seront facturées avec la majoration prévue à l'article 47 du Règlement de Voirie.

**Article 11 :** La protection du chantier, notamment vis à vis des piétons, devra être assurée au moyen d'un dispositif rigide (barrières métalliques) Règlement de Voirie, article 28.

**Article 12 :** La juridiction administrative peut être saisie par une personne lésée, par voie de recours formé contre une décision :

- directement dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée (article 1er du décret n° 65.29 du 11 janvier 1965 modifié),

- par l'intermédiaire du représentant de l'Etat dans le Département (article 4 de la loi 82.213 du 2 mars 1982 modifiée) dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée et, pour les actes visés à l'article 2 de la loi 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, de sa transmission au représentant de l'Etat.

**Article 13 :** M. le Directeur Général des Services Techniques de la Ville de Besançon est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié et affiché.

Hôtel de Ville, le 08.12.2016

Le Maire,

Jean-Louis FOUSSERET

et par délégation

Mme l'Adjointe Déléguée à la Voirie

et à l'Espace Public

Marie ZEHAF.

Préfecture du Doubs

Reçu le 23 DEC. 2016



Contrôle de légalité

Date d'Affichage 23 DEC. 2016

## PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

### VOIRIE

Remblaiement fouille trottoir fiche n° 6 conformément au règlement voirie.

## ANNEXE A L'ACCORD TECHNIQUE N°12830

### VOIRIE

Réserves habituelles concernant la libre circulation au droit du chantier pendant l'exécution des travaux prévus.

Prendre contact avec le service circulation 15 jours minimum avant le début des travaux pour définir les mesures éventuellement nécessaires de stationnement ou de circulation à appliquer pendant le déroulement du chantier. En cas de déviation, une rencontre avec un responsable du service circulation devra avoir lieu sur place au moins 4 semaines au préalable

La signalisation horizontale, peinture, résine et logos divers devra être rétablie à l'identique par une entreprise spécialisée (Art. 19/2 du règlement de voirie)



Registre des Arrêtés du Maire de la Ville de Besançon

**OBJET :**

EXPL.16.00.A739

Chemin des Echenoz de  
Velotte

Arrêté de voirie portant  
accord technique

Dossier n°  
**12926**

Nous, Maire de la Ville de BESANCON,

Vu, le Code de la Route,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu, la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983,

Vu, le règlement de voirie adopté par le conseil municipal en date du 29 décembre 2009,

Vu les tarifs fixés par décision du conseil municipal en date du 14 décembre 2015,

Vu, l'arrêté municipal CAD.14.35 du 7 avril 2014 qui donne délégation de signature à Mme Marie ZEHAF, adjointe au maire,

Vu, l'état des lieux,

Vu, la demande du 07-11-2016 du DEPARTEMENT EAU ET ASSAINISSEMENT Service de l'EAU

**ARRETONS**

**Article 1<sup>er</sup> : Autorisation**

Le bénéficiaire est autorisé à exécuter les travaux énoncés dans sa demande du 07-11-2016 pour l'extension du réseau d'eau potable et création d'une station de suppression, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

**Article 2 : Durée de l'autorisation**

La durée de l'autorisation est valable un an à compter du 09.12.2016. Cette autorisation délivrée à titre précaire et révocable, ne vaut pas autorisation d'urbanisme. Toute prolongation d'occupation devra faire l'objet d'une autorisation préalable à solliciter dans les mêmes conditions que la demande initiale.

**Article 3 : Prescriptions techniques particulières**

Balilage, barrières, palissade, accessibilité, signalisation particulière... le titulaire de la présente autorisation est tenu d'adapter la signalisation dès lors que la situation du chantier se révèle différente de celle prévue à l'origine.

**Article 4 :**

Cette autorisation ne vaut pas arrêté de circulation ni autorisation d'urbanisme. Elle ne dispense pas de toute autre déclaration préalable obligatoire.

**Article 5 : Responsabilité**

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 6** : A l'issue de l'autorisation, toute dégradation du domaine public sera réparée par l'exécutant.

**Article 7** : Remblayage et réfection. Ils devront être réalisés conformément aux fiches citées en annexe.

**Article 8** : Préalablement à tous travaux ou emprise de chantier, le déclarant peut demander l'établissement d'un constat contradictoire des lieux. En l'absence de constat, le domaine public est réputé en bon état d'entretien et les travaux de réparation des dégradations constatées, après libération du domaine public, sont à la charge du déclarant.

**Article 9** : En cas de danger produit par l'emprise du chantier ou les travaux, le service Voirie fera réaliser les prestations nécessaires, afin d'écartier le danger. Elles seront facturées avec la majoration prévue à l'article 47 du Règlement de Voirie.

**Article 10** : Lorsque les obligations du Règlement de Voirie et du présent arrêté ne sont pas satisfaites et sans intervention, après mise en demeure, le Service Voirie fera réaliser les prestations nécessaires, qui seront facturées avec la majoration prévue à l'article 47 du Règlement de Voirie.

**Article 11** : La protection du chantier, notamment vis à vis des piétons, devra être assurée au moyen d'un dispositif rigide (barrières métalliques) Règlement de Voirie, article 28.

**Article 12** : La juridiction administrative peut être saisie par une personne lésée, par voie de recours formé contre une décision :

- directement dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée (article 1er du décret n° 65.29 du 11 janvier 1965 modifié),

- par l'intermédiaire du représentant de l'Etat dans le Département (article 4 de la loi 82.213 du 2 mars 1982 modifiée) dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée et, pour les actes visés à l'article 2 de la loi 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, de sa transmission au représentant de l'Etat.

**Article 13** : M. le Directeur Général des Services Techniques de la Ville de Besançon est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié et affiché.

Préfecture du Doubs

Reçu le 23 DEC. 2016



Contrôle de légalité

Hôtel de Ville, le 9.12.2016

Le Maire,

Jean-Louis FOUSSERET

et par délégation

Mme l'Adjointe Déléguée à la Voirie

et à l'Espace Public

Marie ZEHAF.

Date d'Affichage 23 DEC. 2016

## PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

### VOIRIE

S'agissant d'une portion de rue en impasse, une attention particulière devra être portée au maintien de la libre circulation durant les travaux. (matériel de franchissement disponible sur le chantier dès le début des travaux).

Les dispositions de l'arrêté municipal du 28 décembre 2009 sont à respecter.

Les plans de récolement devront impérativement être transmis à la Direction du Plan et Informations

Géographiques dans un délai de trois mois maximum après la réception des travaux Art 22/1,22/2 et 22/3 du règlement de voirie

Des essais de compactage, pour les fouilles de réseau, sont à fournir en nombre suffisant conformément à l'article 20 du règlement de voirie. Un contrôle par fouille ponctuelle ou traversée de chaussée, un contrôle par tranche de 50 ml pour les fouilles longitudinales sous chaussée.

Les réfections seront à définir en fonction de l'emprise de la fouille. une réfections en pleine largeur est à envisager et le type de revêtement sera précisé en cours de chantier: Enrobés 0/10 porphyre ou grave bitume et enduit superficiel .

### ESPACES VERTS

Tenir compte de la présence d'arbres et/ou d'espaces verts dans la zone des travaux pour déterminer le choix précis du tracé, ou l'implantation de l'ouvrage.

## ANNEXE A L'ACCORD TECHNIQUE N°12926

### VOIRIE

Réserves habituelles concernant la libre circulation au droit du chantier pendant l'exécution des travaux prévus.

Prendre contact avec le service circulation 15 jours minimum avant le début des travaux pour définir les mesures éventuellement nécessaires de stationnement ou de circulation à appliquer pendant le déroulement du chantier. En

cas de déviation, une rencontre avec un responsable du service circulation devra avoir lieu sur place au moins 4 semaines au préalable

Maintien d'un cheminement piétons de 140 cm minimum.

### ESPACES VERTS

Etat des lieux à établir impérativement avant et après travaux avec le service, en présence du pétitionnaire et de l'entrepreneur chargé de leur réalisation.

Aucun dépôt, même provisoire, de matériaux ou de matériels sur espaces verts ne sera toléré. Application du barème en cas de préjudice. Réfection des espaces verts effectuée par un entrepreneur agréé par le service, à la charge du pétitionnaire.

Avis favorable sur le projet : conserver le tracé indiqué sur chaussée, pas d'ouvrages (tampons, regards,...) sur espaces et accotements = espaces naturels.

Nous contacter avant démarrage des travaux pour état des lieux.

### ECLAIRAGE PUBLIC

Câbles d'éclairage public souterrains existants dans l'emprise du projet. Prendre rendez-vous sur place avec le service Eclairage Public 48 heures avant l'ouverture du chantier.



Registre des Arrêtés du Maire de la Ville de Besançon

**OBJET :**

EXPL.16.00.A740

Chemin de Pirey

Arrêté de voirie portant  
accord technique

Dossier n°  
**12985**

Nous, Maire de la Ville de BESANCON,

Vu, le Code de la Route,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu, la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983,

Vu, le règlement de voirie adopté par le conseil municipal en date du 29 décembre 2009,

Vu les tarifs fixés par décision du conseil municipal en date du 14 décembre 2015,

Vu, l'arrêté municipal CAD.14.35 du 7 avril 2014 qui donne délégation de signature à Mme Marie ZEHAF, adjointe au maire,

Vu, l'état des lieux,

Vu, la demande du 06-12-2016 de ERDF ALSACE - FRANCHE COMTE

**ARRETONS**

**Article 1<sup>er</sup> : Autorisation**

Le bénéficiaire est autorisé à exécuter les travaux énoncés dans sa demande du 06-12-2016 pour des travaux ERDF, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

**Article 2 : Durée de l'autorisation**

La durée de l'autorisation est valable un an à compter du 09.12.2016 . Cette autorisation délivrée à titre précaire et révocable, ne vaut pas autorisation d'urbanisme. Toute prolongation d'occupation devra faire l'objet d'une autorisation préalable à solliciter dans les mêmes conditions que la demande initiale.

**Article 3 : Prescriptions techniques particulières**

Balilage, barrières, palissade, accessibilité, signalisation particulière... le titulaire de la présente autorisation est tenu d'adapter la signalisation dès lors que la situation du chantier se révèle différente de celle prévue à l'origine.

**Article 4 :**

Cette autorisation ne vaut pas arrêté de circulation ni autorisation d'urbanisme. Elle ne dispense pas de toute autre déclaration préalable obligatoire.

**Article 5 : Responsabilité**

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 6 :** A l'issue de l'autorisation, toute dégradation du domaine public

sera réparée par l'exécutant.

**Article 7** : Remblayage et réfection. Ils devront être réalisés conformément aux fiches citées en annexe.

**Article 8** : Préalablement à tous travaux ou emprise de chantier, le déclarant peut demander l'établissement d'un constat contradictoire des lieux. En l'absence de constat, le domaine public est réputé en bon état d'entretien et les travaux de réparation des dégradations constatées, après libération du domaine public, sont à la charge du déclarant.

**Article 9** : En cas de danger produit par l'emprise du chantier ou les travaux, le service Voirie fera réaliser les prestations nécessaires, afin d'écartier le danger. Elles seront facturées avec la majoration prévue à l'article 47 du Règlement de Voirie.

**Article 10** : Lorsque les obligations du Règlement de Voirie et du présent arrêté ne sont pas satisfaites et sans intervention, après mise en demeure, le Service Voirie fera réaliser les prestations nécessaires, qui seront facturées avec la majoration prévue à l'article 47 du Règlement de Voirie.

**Article 11** : La protection du chantier, notamment vis à vis des piétons, devra être assurée au moyen d'un dispositif rigide (barrières métalliques) Règlement de Voirie, article 28.

**Article 12** : La juridiction administrative peut être saisie par une personne lésée, par voie de recours formé contre une décision :

- directement dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée (article 1er du décret n° 65.29 du 11 janvier 1965 modifié),

- par l'intermédiaire du représentant de l'Etat dans le Département (article 4 de la loi 82.213 du 2 mars 1982 modifiée) dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée et, pour les actes visés à l'article 2 de la loi 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, de sa transmission au représentant de l'Etat.

**Article 13** : M. le Directeur Général des Services Techniques de la Ville de Besançon est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié et affiché.

Hôtel de Ville, le 9.12.2016

Le Maire,

Jean-Louis FOUSSERET

et par déléation

Mme l'Adjointe Déléguée à la Voirie

et à l'Espace Public

Marie ZEHAF.



Préfecture du Doubs

Reçu le 23 DEC. 2016



Contrôle de légalité

Date d'Affichage 23 DEC. 2016

## PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

### VOIRIE

Les plans de récolement devront impérativement être transmis à la Direction du Plan et Informations Géographiques dans un délai de trois mois maximum après la réception des travaux Art 22/1,22/2 et 22/3 du règlement de voirie

Des essais de compactage, pour les fouilles de réseau, sont à fournir en nombre suffisant conformément à l'article 20 du règlement de voirie. Un contrôle par fouille ponctuelle ou traversée de chaussée, un contrôle par tranche de 50 ml pour les fouilles longitudinales sous chaussée.

Remblaiement et refection de la chaussée et de l'accotement fiches n° 2 et 11. Orévoir impérativement la traversée de chaussée en fouille commune avec le dossier n°12984 affaire suivi par Madame Monnin Peggy (ENEDIS)

## ANNEXE A L'ACCORD TECHNIQUE N°12985

### VOIRIE

Réserves habituelles concernant la libre circulation au droit du chantier pendant l'exécution des travaux prévus.

Prendre contact avec le service circulation 15 jours minimum avant le début des travaux pour définir les mesures éventuellement nécessaires de stationnement ou de circulation à appliquer pendant le déroulement du chantier. En cas de déviation, une rencontre avec un responsable du service circulation devra avoir lieu sur place au moins 4 semaines au préalable

Maintien d'un cheminement piétons de 140 cm minimum.



Registre des Arrêtés du Maire de la Ville de Besançon

**OBJET :**

EXPL.16.00.A741

Chemin des Montboucons

Arrêté de voirie portant  
accord technique

Dossier n°  
**12987**

Nous, Maire de la Ville de BESANCON,

Vu, le Code de la Route,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu, la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983,

Vu, le règlement de voirie adopté par le conseil municipal en date du 29 décembre 2009,

Vu les tarifs fixés par décision du conseil municipal en date du 14 décembre 2015,

Vu, l'arrêté municipal CAD.14.35 du 7 avril 2014 qui donne délégation de signature à Mme Marie ZEHAF, adjointe au maire,

Vu, l'état des lieux,

Vu, la demande du 07-12-2016 de ERDF ALSACE - FRANCHE COMTE

**ARRETONS**

**Article 1<sup>er</sup> : Autorisation**

Le bénéficiaire est autorisé à exécuter les travaux énoncés dans sa demande du 07-12-2016 pour des travaux ERDF, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

**Article 2 : Durée de l'autorisation**

La durée de l'autorisation est valable un an à compter du 09.12.2016. Cette autorisation délivrée à titre précaire et révocable, ne vaut pas autorisation d'urbanisme. Toute prolongation d'occupation devra faire l'objet d'une autorisation préalable à solliciter dans les mêmes conditions que la demande initiale.

**Article 3 : Prescriptions techniques particulières**

Balilage, barrières, palissade, accessibilité, signalisation particulière... le titulaire de la présente autorisation est tenu d'adapter la signalisation dès lors que la situation du chantier se révèle différente de celle prévue à l'origine.

**Article 4 :**

Cette autorisation ne vaut pas arrêté de circulation ni autorisation d'urbanisme. Elle ne dispense pas de toute autre déclaration préalable obligatoire.

**Article 5 : Responsabilité**

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 6 :** A l'issue de l'autorisation, toute dégradation du domaine public

sera réparée par l'exécutant.

**Article 7 :** Remblayage et réfection. Ils devront être réalisés conformément aux fiches citées en annexe.

**Article 8 :** Préalablement à tous travaux ou emprise de chantier, le déclarant peut demander l'établissement d'un constat contradictoire des lieux. En l'absence de constat, le domaine public est réputé en bon état d'entretien et les travaux de réparation des dégradations constatées, après libération du domaine public, sont à la charge du déclarant.

**Article 9 :** En cas de danger produit par l'emprise du chantier ou les travaux, le service Voirie fera réaliser les prestations nécessaires, afin d'écartier le danger. Elles seront facturées avec la majoration prévue à l'article 47 du Règlement de Voirie.

**Article 10 :** Lorsque les obligations du Règlement de Voirie et du présent arrêté ne sont pas satisfaites et sans intervention, après mise en demeure, le Service Voirie fera réaliser les prestations nécessaires, qui seront facturées avec la majoration prévue à l'article 47 du Règlement de Voirie.

**Article 11 :** La protection du chantier, notamment vis à vis des piétons, devra être assurée au moyen d'un dispositif rigide (barrières métalliques) Règlement de Voirie, article 28.

**Article 12 :** La juridiction administrative peut être saisie par une personne lésée, par voie de recours formé contre une décision :

- directement dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée (article 1er du décret n° 65.29 du 11 janvier 1965 modifié),

- par l'intermédiaire du représentant de l'Etat dans le Département (article 4 de la loi 82.213 du 2 mars 1982 modifiée) dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée et, pour les actes visés à l'article 2 de la loi 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, de sa transmission au représentant de l'Etat.

**Article 13 :** M. le Directeur Général des Services Techniques de la Ville de Besançon est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié et affiché.

Hôtel de Ville, le 9.12.2016  
Le Maire,

Jean-Louis FOUSSERET  
et par délégation

Mme l'Adjointe Déléguée à la Voirie  
et à l'Espace Public  
Marie ZEHAF.



Préfecture du Doubs

Reçu le 23 DEC. 2016



Contrôle de légalité

Date d'Affichage 23 DEC. 2016

## PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

### VOIRIE

Les plans de récolement devront impérativement être transmis à la Direction du Plan et Informations Géographiques dans un délai de trois mois maximum après la réception des travaux Art 22/1,22/2 et 22/3 du règlement de voirie

Des essais de compactage, pour les fouilles de réseau, sont à fournir en nombre suffisant conformément à l'article 20 du règlement de voirie. Un contrôle par fouille ponctuelle ou traversée de chaussée, un contrôle par tranche de 50 ml pour les fouilles longitudinales sous chaussée.

Remblaiement et refection de la chaussée fiche n° 1.

## ANNEXE A L'ACCORD TECHNIQUE N°12987

### VOIRIE

Réserves habituelles concernant la libre circulation au droit du chantier pendant l'exécution des travaux prévus.

Prendre contact avec le service circulation 15 jours minimum avant le début des travaux pour définir les mesures éventuellement nécessaires de stationnement ou de circulation à appliquer pendant le déroulement du chantier. En cas de déviation, une rencontre avec un responsable du service circulation devra avoir lieu sur place au moins 4 semaines au préalable

Maintien d'un cheminement piétons de 140 cm minimum.

Registre des Arrêtés du Maire de la Ville de Besançon



**OBJET :**

EXPL.16.00.A742

Rue des Courtils

Arrêté de voirie portant  
accord technique

Dossier n°  
**13019**

Nous, Maire de la Ville de BESANCON,

Vu, le Code de la Route,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu, la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983,

Vu, le règlement de voirie adopté par le conseil municipal en date du 29 décembre 2009,

Vu les tarifs fixés par décision du conseil municipal en date du 14 décembre 2015,

Vu, l'arrêté municipal CAD.14.35 du 7 avril 2014 qui donne délégation de signature à Mme Marie ZEHAF, adjointe au maire,

Vu, l'état des lieux,

Vu, la demande du 08-12-2016 de G.R.D.F. ACCUEIL GAZ RACCORDEMENT CONSEIL

**ARRETONS**

**Article 1<sup>er</sup> : Autorisation**

Le bénéficiaire est autorisé à exécuter les travaux énoncés dans sa demande du 08-12-2016 pour la construction d'un branchement Gaz, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

**Article 2 : Durée de l'autorisation**

La durée de l'autorisation est valable un an à compter du 09.12.2016. Cette autorisation délivrée à titre précaire et révocable, ne vaut pas autorisation d'urbanisme. Toute prolongation d'occupation devra faire l'objet d'une autorisation préalable à solliciter dans les mêmes conditions que la demande initiale.

**Article 3 : Prescriptions techniques particulières**

Balisage, barrières, palissade, accessibilité, signalisation particulière... le titulaire de la présente autorisation est tenu d'adapter la signalisation dès lors que la situation du chantier se révèle différente de celle prévue à l'origine.

**Article 4 :**

Cette autorisation ne vaut pas arrêté de circulation ni autorisation d'urbanisme. Elle ne dispense pas de toute autre déclaration préalable obligatoire.

**Article 5 : Responsabilité**

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 6** : A l'issue de l'autorisation, toute dégradation du domaine public sera réparée par l'exécutant.

**Article 7** : Remblayage et réfection. Ils devront être réalisés conformément aux fiches citées en annexe.

**Article 8** : Préalablement à tous travaux ou emprise de chantier, le déclarant peut demander l'établissement d'un constat contradictoire des lieux. En l'absence de constat, le domaine public est réputé en bon état d'entretien et les travaux de réparation des dégradations constatées, après libération du domaine public, sont à la charge du déclarant.

**Article 9** : En cas de danger produit par l'emprise du chantier ou les travaux, le service Voirie fera réaliser les prestations nécessaires, afin d'écartier le danger. Elles seront facturées avec la majoration prévue à l'article 47 du Règlement de Voirie.

**Article 10** : Lorsque les obligations du Règlement de Voirie et du présent arrêté ne sont pas satisfaites et sans intervention, après mise en demeure, le Service Voirie fera réaliser les prestations nécessaires, qui seront facturées avec la majoration prévue à l'article 47 du Règlement de Voirie.

**Article 11** : La protection du chantier, notamment vis à vis des piétons, devra être assurée au moyen d'un dispositif rigide (barrières métalliques) Règlement de Voirie, article 28.

**Article 12** : La juridiction administrative peut être saisie par une personne lésée, par voie de recours formé contre une décision :

- directement dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée (article 1er du décret n° 65.29 du 11 janvier 1965 modifié),

- par l'intermédiaire du représentant de l'Etat dans le Département (article 4 de la loi 82.213 du 2 mars 1982 modifiée) dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée et, pour les actes visés à l'article 2 de la loi 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, de sa transmission au représentant de l'Etat.

**Article 13** : M. le Directeur Général des Services Techniques de la Ville de Besançon est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié et affiché.

Préfecture du Doubs

Reçu le 13 DEC. 2016



Contrôle de légalité

Hôtel de Ville, le 9.12.2016

Le Maire,

Jean-Louis FOUSSERET

et par délégation

Mme l'Adjointe Déléguée à la Voirie

et à l'Espace Public

Marie ZEHAF.

Date d'Affichage 13 DEC. 2016

## PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

### VOIRIE

Des essais de compactage, pour les fouilles de réseau, sont à fournir en nombre suffisant conformément à l'article 20 du règlement de voirie. Un contrôle par fouille ponctuelle ou traversée de chaussée, un contrôle par tranche de 50 ml pour les fouilles longitudinales sous chaussée.

Remblaiement fouille chaussée fiche n° 1 et n° 6 pour le trottoir conformément au règlement voirie.  
Dépose et repose des bordures obligatoire lors du passage du réseau dessous.

## ANNEXE A L'ACCORD TECHNIQUE N°13019

### VOIRIE

Réserves habituelles concernant la libre circulation au droit du chantier pendant l'exécution des travaux prévus.

Prendre contact avec le service circulation 15 jours minimum avant le début des travaux pour définir les mesures éventuellement nécessaires de stationnement ou de circulation à appliquer pendant le déroulement du chantier. En cas de déviation, une rencontre avec un responsable du service circulation devra avoir lieu sur place au moins 4 semaines au préalable

La signalisation horizontale, peinture, résine et logos divers devra être rétablie à l'identique par une entreprise spécialisée (Art. 19/2 du règlement de voirie)



Registre des Arrêtés du Maire de la Ville de Besançon

**OBJET :**

EXPL.16.00.743

Rue des Saint-Martin

Arrêté de voirie portant  
accord technique

Dossier n°  
**13020**

Nous, Maire de la Ville de BESANCON,

Vu, le Code de la Route,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu, la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983,

Vu, le règlement de voirie adopté par le conseil municipal en date du 29 décembre 2009,

Vu les tarifs fixés par décision du conseil municipal en date du 14 décembre 2015,

Vu, l'arrêté municipal CAD.14.35 du 7 avril 2014 qui donne délégation de signature à Mme Marie ZEHAF, adjointe au maire,

Vu, l'état des lieux,

Vu, la demande du de ORANGE UI BFC Besançon

**ARRETONS**

**Article 1<sup>er</sup> : Autorisation**

Le bénéficiaire est autorisé à exécuter les travaux énoncés dans sa demande du 9 décembre 2016, pour des travaux de réparation de conduite, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

**Article 2 : Durée de l'autorisation**

La durée de l'autorisation est valable un an à compter du 09-12-2016. Cette autorisation délivrée à titre précaire et révocable, ne vaut pas autorisation d'urbanisme. Toute prolongation d'occupation devra faire l'objet d'une autorisation préalable à solliciter dans les mêmes conditions que la demande initiale.

**Article 3 : Prescriptions techniques particulières**

Balisage, barrières, palissade, accessibilité, signalisation particulière... le titulaire de la présente autorisation est tenu d'adapter la signalisation dès lors que la situation du chantier se révèle différente de celle prévue à l'origine.

**Article 4 :**

Cette autorisation ne vaut pas arrêté de circulation ni autorisation d'urbanisme. Elle ne dispense pas de toute autre déclaration préalable obligatoire.

**Article 5 : Responsabilité**

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 6 :** A l'issue de l'autorisation, toute dégradation du domaine public

sera réparée par l'exécutant.

**Article 7** : Remblayage et réfection. Ils devront être réalisés conformément aux fiches citées en annexe.

**Article 8** : Préalablement à tous travaux ou emprise de chantier, le déclarant peut demander l'établissement d'un constat contradictoire des lieux. En l'absence de constat, le domaine public et réputé en bon état d'entretien et les travaux de réparation des dégradations constatées, après libération du domaine public, sont à la charge du déclarant.

**Article 9** : En cas de danger produit par l'emprise du chantier ou les travaux, le service Voirie fera réaliser les prestations nécessaires, afin d'écartier le danger. Elles seront facturées avec la majoration prévue à l'article 47 du Règlement de Voirie.

**Article 10** : Lorsque les obligations du Règlement de Voirie et du présent arrêté ne sont pas satisfaites et sans intervention, après mise en demeure, le Service Voirie fera réaliser les prestations nécessaires, qui seront facturées avec la majoration prévue à l'article 47 du Règlement de Voirie.

**Article 11** : La protection du chantier, notamment vis à vis des piétons, devra être assurée au moyen d'un dispositif rigide (barrières métalliques) Règlement de Voirie, article 28.

**Article 12** : La juridiction administrative peut être saisie par une personne lésée, par voie de recours formé contre une décision :

- directement dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée (article 1er du décret n° 65.29 du 11 janvier 1965 modifié),

- par l'intermédiaire du représentant de l'Etat dans le Département (article 4 de la loi 82.213 du 2 mars 1982 modifiée) dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée et, pour les actes visés à l'article 2 de la loi 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, de sa transmission au représentant de l'Etat.

**Article 13** : M. le Directeur Général des Services Techniques de la Ville de Besançon est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié et affiché.

Hôtel de Ville, le 12.12.2016

Le Maire,

Jean-Louis FOUSSERET

et par délégation

Mme l'Adjointe Déléguée à la Voirie

et à l'Espace Public

Marie ZEHAF.

Préfecture du Doubs

Reçu le 15 DEC. 2016



Contrôle de légalité

Date d'Affichage 15 DEC. 2016

## PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

### VOIRIE

Les plans de récolement devront impérativement être transmis à la Direction du Plan et Informations Géographiques dans un délai de trois mois maximum après la réception des travaux Art 22/1,22/2 et 22/3 du règlement de voirie

Remblaiement et refection du trottoir fiche n° 6

## ANNEXE A L'ACCORD TECHNIQUE N°13020

### VOIRIE

Réserves habituelles concernant la libre circulation au droit du chantier pendant l'exécution des travaux prévus.

Prendre contact avec le service circulation 15 jours minimum avant le début des travaux pour définir les mesures éventuellement nécessaires de stationnement ou de circulation à appliquer pendant le déroulement du chantier. En cas de déviation, une rencontre avec un responsable du service circulation devra avoir lieu sur place au moins 4 semaines au préalable

Maintien d'un cheminement piétons de 140 cm minimum.



Registre des Arrêtés du Maire de la Ville de Besançon

OBJET :

EXPL.16.00.A744

Dossier n° 10123

Rue Battant

Arrêté de voirie portant  
permis de stationner

Nous, Maire de la Ville de BESANCON,

Vu, le Code de la Route,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu, la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983,

Vu, le règlement de voirie adopté par le conseil municipal en date du 29 décembre 2009,

Vu les tarifs fixés par décision du conseil municipal en date du 14 décembre 2015,

Vu, l'arrêté municipal C.AD.14.35 du 7 avril 2014 qui donne délégation de signature à Mme Marie ZEHAF, adjointe au maire,

Vu, l'état des lieux,

Vu, la demande de la Direction Bâtiments de la Ville de Besançon,

**ARRETONS**

**Article 1<sup>er</sup> : Autorisation**

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public et à stationner 11, RUE BATTANT pour la période du **05-12-2016** au **01-01-2017**.

**Article 2 : Durée de l'autorisation**

Cette autorisation délivrée à titre précaire et révocable, ne vaut pas autorisation d'urbanisme. Toute prolongation d'occupation devra faire l'objet d'une autorisation préalable à solliciter dans les mêmes conditions que la demande initiale.

**Article 3 : Prescriptions techniques particulières**

Balisage, barrières, palissade, accessibilité, signalisation particulière... le titulaire de la présente autorisation est tenu d'adapter la signalisation dès lors que la situation du chantier se révèle différente de celle prévue à l'origine.

**Article 4 : Redevance**

**Détail du permis de stationnement :**

Objet	Quantité	Unité	Prix U	Nbre semaine			Coût du permis	Droit minimum	Total ligne
				Occupé	Exonéré	Facturé			
emprise*	25,00	M2*	3,16	4	4	0	316,00	140	0,00
Nota : si la somme des montants (total ligne) ayant un droit minimum est inférieure ou égale au droit minimum le plus élevé, c'est ce droit minimum qui s'applique						Montant total facturé		0,00 €	

**Article 5 :**

Cette autorisation ne vaut pas arrêté de circulation ni arrêté de permission de voirie. Elle ne dispense pas de toute autre déclaration préalable obligatoire.

**Article 6 : Responsabilité**

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux

prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 7** : A l'issue de l'autorisation, toute dégradation du domaine public sera réparée par l'exécutant.

**Article 8** : Préalablement à tous travaux ou emprise de chantier, le déclarant peut demander l'établissement d'un constat contradictoire des lieux. En l'absence de constat, le domaine public est réputé en bon état d'entretien et les travaux de réparation des dégradations constatées, après libération du domaine public, sont à la charge du déclarant.

**Article 9** : En cas de danger produit par l'emprise du chantier ou les travaux, le service Voirie fera réaliser les prestations nécessaires, afin d'écartier le danger. Elles seront facturées avec la majoration prévue à l'article 47 du Règlement de Voirie.

**Article 10** : Lorsque les obligations du Règlement de Voirie et du présent arrêté ne sont pas satisfaites et sans intervention, après mise en demeure, le Service Voirie fera réaliser les prestations nécessaires, qui seront facturées avec la majoration prévue à l'article 47 du Règlement de Voirie.

**Article 11** : La protection du chantier, notamment vis à vis des piétons, devra être assurée au moyen d'un dispositif rigide (barrières métalliques) Règlement de Voirie, article 28.

**Article 12** : La juridiction administrative peut être saisie par une personne lésée, par voie de recours formé contre une décision :

- directement dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée (article 1er du décret n° 65.29 du 11 janvier 1965 modifié),

- par l'intermédiaire du représentant de l'Etat dans le Département (article 4 de la loi 82.213 du 2 mars 1982 modifiée) dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée et, pour les actes visés à l'article 2 de la loi 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, de sa transmission au représentant de l'Etat.

**Article 13** : M. le Commissaire Central de la Police de Besançon, M. le Directeur Général des Services de la Ville, M. le Directeur de la Police Municipale et M. le Directeur Général des Services Techniques de la Ville de Besançon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié et affiché.

Hôtel de Ville, le 12.12.2016

Le Maire,

Jean-Louis FOUSSERET

et par délégation Mme l'Adjointe déléguée  
à la Voirie et à l'Espace Public,

Marie ZEHAF

Préfecture du Doubs

Reçu le 15 DEC. 2016



Contrôle de légalité

Date d'Affichage 15 DEC. 2016



**OBJET :**

VOI.16.00.A2051

Boulevard Salvador Allendé,  
rue Tristan Bernard,  
rue Général Brulard,  
rue Alexis Chopard,  
rue des Cras,  
chemin du fort Benoit RD 413,  
boulevard Charles de Gaulle,  
avenue de l'île de France,  
rue Lionel Louis Jouet,  
rue du Luxembourg,  
avenue François Mitterrand,  
rue Ambroise Paré  
et chemin du Vernois

Réglementation du  
stationnement des véhicules

**Registre des Arrêtés du Maire de la Ville de  
Besançon**

Nous, Maire de la ville de BESANCON,  
Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6,  
Vu le code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25, R. 417-10 et R. 417-12,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription, livre 1, cinquième partie, signalisation d'indication et livre 1, septième partie, marques sur chaussées - annexes,  
Vu l'arrêté municipal C.AD.14.35 du 7 avril 2014 qui donne délégation à Mme Marie ZEHAF,

Considérant que dans le cadre de la maintenance des installations et des infrastructures du tramway, le stationnement à proximité de la plate-forme est nécessaire et obligatoire, il convient de modifier les conditions de stationnement le long du fuseau du tramway et de prendre toutes mesures propres à assurer le maintien de la sécurité publique,

**ARRETONS**

**Article 1er** : Les véhicules de service de l'exploitant du réseau de tramway, des services techniques de la Ville de Besançon et de la société gérant le mobilier des stations tramway ont un emplacement réservé dans la zone Aire de Service Tramway sur :

- l'avenue de l'île de France devant le numéro 1, rue de Dijon ;
- le boulevard Charles de Gaulle face au numéro 11, rue de la Grette et 50 mètres avant le carrefour avec la rue du Polygone ;
- la rue Général Brulard à hauteur de la station BRULARD ;
- le boulevard Salvador Allendé à hauteur de la station MICROPOLIS ;
- la rue du Luxembourg devant les numéros 6 et 8 ;
- la rue Ambroise Paré face au numéro 16, à hauteur de la station UFR MEDECINE ;
- l'avenue François Mitterrand 50 mètres après la station MALCOMBE, dans le sens du centre-ville vers Planoise et à hauteur de la station ROSEMONT, dans le sens de Planoise vers le centre-ville ;
- la rue Alexis Chopard au carrefour avec l'avenue Fontaine-Argent ;
- la rue Tristan Bernard à hauteur du numéro 4 Bis, de 20h00 à 8h00 et à hauteur du numéro 19 ;
- le chemin du fort Benoit RD 413 à hauteur du giratoire, au droit de l'escalier d'accès au Parking Relais ;
- la rue des Cras au droit de la station POLE ORCHAMPS et à hauteur du numéro 124 ;
- le chemin du Vernois à hauteur du numéro 44 ;
- la rue Lionel Louis Jouet.

Le stationnement de tout autre véhicule à l'emplacement réservé est interdit. Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

**Article 2** : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription, livre 1, cinquième partie, signalisation d'indication et livre 1, septième partie, marques sur chaussées - annexes ) sera mise en place par le Service Gestion des Déplacements Urbains.

**Article 3** : Les dispositions définies par le présent arrêté prennent effet le jour de la mise en place de la signalisation.

**Article 4** : Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

**Article 5** : La juridiction administrative peut être saisie par une personne lésée, par voie de recours formé contre une décision :

- directement dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée (article 1er du décret n°65.29 du 11 janvier 1965 modifié),
- par l'intermédiaire du représentant de l'état dans le Département (article 4 de la loi 82.213 du 2 mars 1982 modifiée) dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée et, pour les actes visés à l'article 2 de la loi 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, de sa transmission au représentant de l'état.

**Article 6** : M. le Directeur Général des Services de la Ville de Besançon, M. le Directeur de la Police Municipale de la Ville de Besançon, M. le Commissaire Central de la Circonscription de Sécurité Publique de Besançon et M. le Directeur Général des Services Techniques de la Ville de Besançon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Besançon, le **12 DEC. 2016**

Le Maire,

Jean-Louis FOUSSERET

Et par délégation

Mme l'Adjointe déléguée à la Voirie et à l'Espace  
Public,

Marie ZEHAF



Date d'Affichage **14 DEC. 2016**



Registre des Arrêtés du Maire de la Ville de Besançon

**OBJET :**

EXPL.16.00.A745

Sentier de l'Aiguille

Arrêté de voirie portant  
accord technique

Dossier n°  
**13024**

Nous, Maire de la Ville de BESANCON,  
Vu, le Code de la Route,  
Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales,  
Vu, la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983,  
Vu, le règlement de voirie adopté par le conseil municipal en date du 29 décembre 2009,  
Vu les tarifs fixés par décision du conseil municipal en date du 14 décembre 2015,  
Vu, l'arrêté municipal CAD.14.35 du 7 avril 2014 qui donne délégation de signature à Mme Marie ZEHAF, adjointe au maire,  
Vu, l'état des lieux,  
Vu, la demande du 13-12-2016 de G.R.D.F. BERSOT A. I. Réseaux Gaz

**ARRETONS**

**Article 1<sup>er</sup> : Autorisation**

Le bénéficiaire est autorisé à exécuter les travaux énoncés dans sa demande du 13-12-2016 pour du terrassement, sondage avant renouvellement de branchement de Gaz, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

**Article 2 : Durée de l'autorisation**

La durée de l'autorisation est valable un an à compter du 13.12.2016 . Cette autorisation délivrée à titre précaire et révocable, ne vaut pas autorisation d'urbanisme. Toute prolongation d'occupation devra faire l'objet d'une autorisation préalable à solliciter dans les mêmes conditions que la demande initiale.

**Article 3 : Prescriptions techniques particulières**

Balisage, barrières, palissade, accessibilité, signalisation particulière... le titulaire de la présente autorisation est tenu d'adapter la signalisation dès lors que la situation du chantier se révèle différente de celle prévue à l'origine.

**Article 4 :**

Cette autorisation ne vaut pas arrêté de circulation ni autorisation d'urbanisme. Elle ne dispense pas de toute autre déclaration préalable obligatoire.

**Article 5 : Responsabilité**

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 6** : A l'issue de l'autorisation, toute dégradation du domaine public sera réparée par l'exécutant.

**Article 7** : Remblayage et réfection. Ils devront être réalisés conformément aux fiches citées en annexe.

**Article 8** : Préalablement à tous travaux ou emprise de chantier, le déclarant peut demander l'établissement d'un constat contradictoire des lieux. En l'absence de constat, le domaine public est réputé en bon état d'entretien et les travaux de réparation des dégradations constatées, après libération du domaine public, sont à la charge du déclarant.

**Article 9** : En cas de danger produit par l'emprise du chantier ou les travaux, le service Voirie fera réaliser les prestations nécessaires, afin d'écartier le danger. Elles seront facturées avec la majoration prévue à l'article 47 du Règlement de Voirie.

**Article 10** : Lorsque les obligations du Règlement de Voirie et du présent arrêté ne sont pas satisfaites et sans intervention, après mise en demeure, le Service Voirie fera réaliser les prestations nécessaires, qui seront facturées avec la majoration prévue à l'article 47 du Règlement de Voirie.

**Article 11** : La protection du chantier, notamment vis à vis des piétons, devra être assurée au moyen d'un dispositif rigide (barrières métalliques) Règlement de Voirie, article 28.

**Article 12** : La juridiction administrative peut être saisie par une personne lésée, par voie de recours formé contre une décision :

- directement dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée (article 1er du décret n° 65.29 du 11 janvier 1965 modifié),

- par l'intermédiaire du représentant de l'Etat dans le Département (article 4 de la loi 82.213 du 2 mars 1982 modifiée) dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée et, pour les actes visés à l'article 2 de la loi 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, de sa transmission au représentant de l'Etat.

**Article 13** : M. le Directeur Général des Services Techniques de la Ville de Besançon est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié et affiché.

Préfecture du Doubs

Reçu le 20 DEC. 2016



Contrôle de légalité

Hôtel de Ville, le 13.12.2016  
Le Maire,  
Jean-Louis FOUSSERET  
et par délégation  
Mme l'Adjointe Déléguée à la Voirie  
et à l'Espace Public  
Marie ZEHAF.

Date d'Affichage 20 DEC. 2016

## PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

### VOIRIE

Remblaiement fouille à l'identique

## ANNEXE A L'ACCORD TECHNIQUE N°13024

### VOIRIE

Prendre contact avec le service circulation 15 jours minimum avant le début des travaux pour définir les mesures éventuellement nécessaires de stationnement ou de circulation à appliquer pendant le déroulement du chantier. En cas de déviation, une rencontre avec un responsable du service circulation devra avoir lieu sur place au moins 4 semaines au préalable

La signalisation horizontale, peinture, résine et logos divers devra être rétablie à l'identique par une entreprise spécialisée (Art. 19/2 du règlement de voirie)



Registre des Arrêtés du Maire de la Ville de Besançon

OBJET :

EXPL.16..00.A746

Dossier n° 10127

Rue de Velotte

Arrêté de voirie portant  
permis de stationner

Nous, Maire de la Ville de BESANCON,  
Vu, le Code de la Route,  
Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales,  
Vu, la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983,  
Vu, le règlement de voirie adopté par le conseil municipal en date du 29 décembre 2009,  
Vu les tarifs fixés par décision du conseil municipal en date du 14 décembre 2015,  
Vu, l'arrêté municipal C.AD.14.35 du 7 avril 2014 qui donne délégation de signature à Mme Marie ZEHAFF, adjointe au maire,  
Vu, l'état des lieux,  
Vu, la demande de EIFFAGE ENERGIE AFCT CHEMAUDIN en date du 13-12-2016

ARRETONS

**Article 1<sup>er</sup> : Autorisation**

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public et à stationner 93, RUE DE VELOTTE pour la période du **02-01-2017** au **08-01-2017**.

**Article 2 : Durée de l'autorisation**

Cette autorisation délivrée à titre précaire et révoquant, ne vaut pas autorisation d'urbanisme. Toute prolongation d'occupation devra faire l'objet d'une autorisation préalable à solliciter dans les mêmes conditions que la demande initiale.

**Article 3 : Prescriptions techniques particulières**

Balisage, barrières, palissade, accessibilité, signalisation particulière... le titulaire de la présente autorisation est tenu d'adapter la signalisation dès lors que la situation du chantier se révèle différente de celle prévue à l'origine.

**Article 4 : Redevance**

**Détail du permis de stationnement :**

Objet	Quantité	Unité	Prix U	Nbre semaine			Coût du permis	Droit minimum	Total ligne
				Occupé	Exonéré	Facturé			
emprise	30,00	M2	1,58	1	1	0	47,40	70	0,00
Nota : si la somme des montants (total ligne) ayant un droit minimum est inférieure ou égale au droit minimum le plus élevé, c'est ce droit minimum qui s'applique						Montant total facturé		0,00 €	

**Article 5 :**

Cette autorisation ne vaut pas arrêté de circulation ni arrêté de permission de voirie. Elle ne dispense pas de toute autre déclaration préalable obligatoire.

**Article 6 : Responsabilité**

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 7** : A l'issue de l'autorisation, toute dégradation du domaine public sera réparée par l'exécutant.

**Article 8** : Préalablement à tous travaux ou emprise de chantier, le déclarant peut demander l'établissement d'un constat contradictoire des lieux. En l'absence de constat, le domaine public est réputé en bon état d'entretien et les travaux de réparation des dégradations constatées, après libération du domaine public, sont à la charge du déclarant.

**Article 9** : En cas de danger produit par l'emprise du chantier ou les travaux, le service Voirie fera réaliser les prestations nécessaires, afin d'écartier le danger. Elles seront facturées avec la majoration prévue à l'article 47 du Règlement de Voirie.

**Article 10** : Lorsque les obligations du Règlement de Voirie et du présent arrêté ne sont pas satisfaites et sans intervention, après mise en demeure, le Service Voirie fera réaliser les prestations nécessaires, qui seront facturées avec la majoration prévue à l'article 47 du Règlement de Voirie.

**Article 11** : La protection du chantier, notamment vis à vis des piétons, devra être assurée au moyen d'un dispositif rigide (barrières métalliques) Règlement de Voirie, article 28.

**Article 12** : La juridiction administrative peut être saisie par une personne lésée, par voie de recours formé contre une décision :

- directement dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée (article 1er du décret n° 65.29 du 11 janvier 1965 modifié),

- par l'intermédiaire du représentant de l'Etat dans le Département (article 4 de la loi 82.213 du 2 mars 1982 modifiée) dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée et, pour les actes visés à l'article 2 de la loi 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, de sa transmission au représentant de l'Etat.

**Article 13** : M. le Commissaire Central de la Police de Besançon, M. le Directeur Général des Services de la Ville, M. le Directeur de la Police Municipale et M. le Directeur Général des Services Techniques de la Ville de Besançon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié et affiché.

Prefecture du Doubs

Hôtel de Ville, le 13.12.2016

Le Maire,

Jean-Louis FOUSSERET

et par délégation Mme l'Adjointe déléguée  
à la Voirie et à l'Espace Public,  
Marie ZEHAF.

Reçu le **20 DEC. 2016**  
 Contrôle de légalité

Date d'Affichage **20 DEC. 2016**



Registre des Arrêtés du Maire de la Ville de Besançon

**OBJET :**

EXPL.16.00.A747

Rue Eugène Savoye

Arrêté de voirie portant  
accord technique

Dossier n°  
**13023**

Nous, Maire de la Ville de BESANCON,  
Vu, le Code de la Route,  
Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales,  
Vu, la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983,  
Vu, le règlement de voirie adopté par le conseil municipal en date du 29 décembre 2009,  
Vu les tarifs fixés par décision du conseil municipal en date du 14 décembre 2015,  
Vu, l'arrêté municipal CAD.14.35 du 7 avril 2014 qui donne délégation de signature à Mme Marie ZEHAFF, adjointe au maire,  
Vu, l'état des lieux,  
Vu, la demande du 12-12-2016 de G.R.D.F. BERSOT A. I. Réseaux Gaz

**ARRETONS**

**Article 1<sup>er</sup> : Autorisation**

Le bénéficiaire est autorisé à exécuter les travaux énoncés dans sa demande du 12-12-2016 pour la réhabilitation d'un branchement Gaz, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

**Article 2 : Durée de l'autorisation**

La durée de l'autorisation est valable un an à compter du 13.12.2016 . Cette autorisation délivrée à titre précaire et révocable, ne vaut pas autorisation d'urbanisme. Toute prolongation d'occupation devra faire l'objet d'une autorisation préalable à solliciter dans les mêmes conditions que la demande initiale.

**Article 3 : Prescriptions techniques particulières**

Balisage, barrières, palissade, accessibilité, signalisation particulière... le titulaire de la présente autorisation est tenu d'adapter la signalisation dès lors que la situation du chantier se révèle différente de celle prévue à l'origine.

**Article 4 :**

Cette autorisation ne vaut pas arrêté de circulation ni autorisation d'urbanisme. Elle ne dispense pas de toute autre déclaration préalable obligatoire.

**Article 5 : Responsabilité**

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 6 :** A l'issue de l'autorisation, toute dégradation du domaine public

sera réparée par l'exécutant.

**Article 7** : Remblayage et réfection. Ils devront être réalisés conformément aux fiches citées en annexe.

**Article 8** : Préalablement à tous travaux ou emprise de chantier, le déclarant peut demander l'établissement d'un constat contradictoire des lieux. En l'absence de constat, le domaine public et réputé en bon état d'entretien et les travaux de réparation des dégradations constatées, après libération du domaine public, sont à la charge du déclarant.

**Article 9** : En cas de danger produit par l'emprise du chantier ou les travaux, le service Voirie fera réaliser les prestations nécessaires, afin d'écarter le danger. Elles seront facturées avec la majoration prévue à l'article 47 du Règlement de Voirie.

**Article 10** : Lorsque les obligations du Règlement de Voirie et du présent arrêté ne sont pas satisfaites et sans intervention, après mise en demeure, le Service Voirie fera réaliser les prestations nécessaires, qui seront facturées avec la majoration prévue à l'article 47 du Règlement de Voirie.

**Article 11** : La protection du chantier, notamment vis à vis des piétons, devra être assurée au moyen d'un dispositif rigide (barrières métalliques) Règlement de Voirie, article 28.

**Article 12** : La juridiction administrative peut être saisie par une personne lésée, par voie de recours formé contre une décision :

- directement dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée (article 1er du décret n° 65.29 du 11 janvier 1965 modifié),

- par l'intermédiaire du représentant de l'Etat dans le Département (article 4 de la loi 82.213 du 2 mars 1982 modifiée) dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée et, pour les actes visés à l'article 2 de la loi 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, de sa transmission au représentant de l'Etat.

**Article 13** : M. le Directeur Général des Services Techniques de la Ville de Besançon est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié et affiché.

Hôtel de Ville, le 13.12.2016  
Le Maire,  
Jean-Louis FOUSSERET  
et par délégation  
Mme l'Adjointe Déléguée à la Voirie  
et à l'Espace Public  
Marie ZEHAF.



Date d'Affichage 17 DEC. 2016

## PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

### VOIRIE

Remblaiement fouille trottoir fiche n° 6 conformément au règlement voirie.

## ANNEXE A L'ACCORD TECHNIQUE N°13023

### VOIRIE

Réserves habituelles concernant la libre circulation au droit du chantier pendant l'exécution des travaux prévus.

Prendre contact avec le service circulation 15 jours minimum avant le début des travaux pour définir les mesures éventuellement nécessaires de stationnement ou de circulation à appliquer pendant le déroulement du chantier. En cas de déviation, une rencontre avec un responsable du service circulation devra avoir lieu sur place au moins 4 semaines au préalable

La signalisation horizontale, peinture, résine et logos divers devra être rétablie à l'identique par une entreprise spécialisée (Art. 19/2 du règlement de voirie)



Registre des Arrêtés du Maire de la Ville de Besançon

**OBJET :**

EXPL.16.00.A748

Rue Edison

Arrêté de voirie portant  
accord technique

Dossier n°  
**13027**

Nous, Maire de la Ville de BESANCON,  
Vu, le Code de la Route,  
Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales,  
Vu, la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983,  
Vu, le règlement de voirie adopté par le conseil municipal en date du 29 décembre 2009,  
Vu les tarifs fixés par décision du conseil municipal en date du 14 décembre 2015,  
Vu, l'arrêté municipal CAD.14.35 du 7 avril 2014 qui donne délégation de signature à Mme Marie ZEHAFF, adjointe au maire,  
Vu, l'état des lieux,  
Vu, la demande du 14-12-2016 de G.R.D.F. BERSOT A. I. Réseaux Gaz

**ARRETONS**

**Article 1<sup>er</sup> : Autorisation**

Le bénéficiaire est autorisé à exécuter les travaux énoncés dans sa demande du 14-12-2016 pour des travaux de génie civil fouille branchement et réfection à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

**Article 2 : Durée de l'autorisation**

La durée de l'autorisation est valable un an à compter du 14-12-2016. Cette autorisation délivrée à titre précaire et révocable, ne vaut pas autorisation d'urbanisme. Toute prolongation d'occupation devra faire l'objet d'une autorisation préalable à solliciter dans les mêmes conditions que la demande initiale.

**Article 3 : Prescriptions techniques particulières**

Balisage, barrières, palissade, accessibilité, signalisation particulière... le titulaire de la présente autorisation est tenu d'adapter la signalisation dès lors que la situation du chantier se révèle différente de celle prévue à l'origine.

**Article 4 :**

Cette autorisation ne vaut pas arrêté de circulation ni autorisation d'urbanisme. Elle ne dispense pas de toute autre déclaration préalable obligatoire.

**Article 5 : Responsabilité**

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 6 :** A l'issue de l'autorisation, toute dégradation du domaine public

sera réparée par l'exécutant.

**Article 7** : Remblayage et réfection. Ils devront être réalisés conformément aux fiches citées en annexe.

**Article 8** : Préalablement à tous travaux ou emprise de chantier, le déclarant peut demander l'établissement d'un constat contradictoire des lieux. En l'absence de constat, le domaine public est réputé en bon état d'entretien et les travaux de réparation des dégradations constatées, après libération du domaine public, sont à la charge du déclarant.

**Article 9** : En cas de danger produit par l'emprise du chantier ou les travaux, le service Voirie fera réaliser les prestations nécessaires, afin d'écartier le danger. Elles seront facturées avec la majoration prévue à l'article 47 du Règlement de Voirie.

**Article 10** : Lorsque les obligations du Règlement de Voirie et du présent arrêté ne sont pas satisfaites et sans intervention, après mise en demeure, le Service Voirie fera réaliser les prestations nécessaires, qui seront facturées avec la majoration prévue à l'article 47 du Règlement de Voirie.

**Article 11** : La protection du chantier, notamment vis à vis des piétons, devra être assurée au moyen d'un dispositif rigide (barrières métalliques) Règlement de Voirie, article 28.

**Article 12** : La juridiction administrative peut être saisie par une personne lésée, par voie de recours formé contre une décision :

- directement dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée (article 1er du décret n° 65.29 du 11 janvier 1965 modifié),

- par l'intermédiaire du représentant de l'Etat dans le Département (article 4 de la loi 82.213 du 2 mars 1982 modifiée) dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée et, pour les actes visés à l'article 2 de la loi 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, de sa transmission au représentant de l'Etat.

**Article 13** : M. le Directeur Général des Services Techniques de la Ville de Besançon est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié et affiché.

Préfecture du Doubs

Reçu le 20 DEC. 2016



Contrôle de légalité

Hôtel de Ville, le 15.12.2016

Le Maire,

Jean-Louis FOUSSERET

et par délégation

Mme l'Adjointe Déléguée à la Voirie

et à l'Espace Public

Marie ZEHAF.

Date d'Affichage 20 DEC. 2016

## PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

### VOIRIE

Les dispositions de l'arrêté municipal du 28 décembre 2009 sont à respecter.

Des essais de compactage, pour les fouilles de réseau, sont à fournir en nombre suffisant conformément à l'article 20 du règlement de voirie. Un contrôle par fouille ponctuelle ou traversée de chaussée, un contrôle par tranche de 50 ml pour les fouilles longitudinales sous chaussée.

L'exécutant doit se conformer à la réglementation en vigueur en vue d'assurer la sécurité du chantier. Le remblaiement et la réfection devront être conforme au règlement de Voirie plan des trafics Fiches 3 et 6. Prévoir le cheminement des piétons au droit du chantier

## ANNEXE A L'ACCORD TECHNIQUE N°13027

### VOIRIE

Réserves habituelles concernant la libre circulation au droit du chantier pendant l'exécution des travaux prévus.

Prendre contact avec le service circulation 15 jours minimum avant le début des travaux pour définir les mesures éventuellement nécessaires de stationnement ou de circulation à appliquer pendant le déroulement du chantier. En cas de déviation, une rencontre avec un responsable du service circulation devra avoir lieu sur place au moins 4 semaines au préalable

Maintien d'un cheminement piétons de 140 cm minimum.



Registre des Arrêtés du Maire de la Ville de Besançon

OBJET :

EXPL.16.00.A749

Chemin de l'Ermitage

Arrêté de voirie portant  
accord technique

Dossier n°  
**13028**

Nous, Maire de la Ville de BESANCON,

Vu, le Code de la Route,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu, la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983,

Vu, le règlement de voirie adopté par le conseil municipal en date du 29 décembre 2009,

Vu les tarifs fixés par décision du conseil municipal en date du 14 décembre 2015,

Vu, l'arrêté municipal CAD.14.35 du 7 avril 2014 qui donne délégation de signature à Mme Marie ZEHAF, adjointe au maire,

Vu, l'état des lieux,

Vu, la demande du 15-12-2016 de G.R.D.F. BERSOT A. I. Réseaux Gaz

**ARRETONS**

**Article 1<sup>er</sup> : Autorisation**

Le bénéficiaire est autorisé à exécuter les travaux énoncés dans sa demande du 15-12-2016 pour un terrassement pour branchement de gaz, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

**Article 2 : Durée de l'autorisation**

La durée de l'autorisation est valable un an à compter du 15.12.2016 . Cette autorisation délivrée à titre précaire et révocable, ne vaut pas autorisation d'urbanisme. Toute prolongation d'occupation devra faire l'objet d'une autorisation préalable à solliciter dans les mêmes conditions que la demande initiale.

**Article 3 : Prescriptions techniques particulières**

Balisage, barrières, palissade, accessibilité, signalisation particulière... le titulaire de la présente autorisation est tenu d'adapter la signalisation dès lors que la situation du chantier se révèle différente de celle prévue à l'origine.

**Article 4 :**

Cette autorisation ne vaut pas arrêté de circulation ni autorisation d'urbanisme. Elle ne dispense pas de toute autre déclaration préalable obligatoire.

**Article 5 : Responsabilité**

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 6 :** A l'issue de l'autorisation, toute dégradation du domaine public

sera réparée par l'exécutant.

**Article 7** : Remblayage et réfection. Ils devront être réalisés conformément aux fiches citées en annexe.

**Article 8** : Préalablement à tous travaux ou emprise de chantier, le déclarant peut demander l'établissement d'un constat contradictoire des lieux. En l'absence de constat, le domaine public est réputé en bon état d'entretien et les travaux de réparation des dégradations constatées, après libération du domaine public, sont à la charge du déclarant.

**Article 9** : En cas de danger produit par l'emprise du chantier ou les travaux, le service Voirie fera réaliser les prestations nécessaires, afin d'écartier le danger. Elles seront facturées avec la majoration prévue à l'article 47 du Règlement de Voirie.

**Article 10** : Lorsque les obligations du Règlement de Voirie et du présent arrêté ne sont pas satisfaites et sans intervention, après mise en demeure, le Service Voirie fera réaliser les prestations nécessaires, qui seront facturées avec la majoration prévue à l'article 47 du Règlement de Voirie.

**Article 11** : La protection du chantier, notamment vis à vis des piétons, devra être assurée au moyen d'un dispositif rigide (barrières métalliques) Règlement de Voirie, article 28.

**Article 12** : La juridiction administrative peut être saisie par une personne lésée, par voie de recours formé contre une décision :

- directement dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée (article 1er du décret n° 65.29 du 11 janvier 1965 modifié),

- par l'intermédiaire du représentant de l'Etat dans le Département (article 4 de la loi 82.213 du 2 mars 1982 modifiée) dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée et, pour les actes visés à l'article 2 de la loi 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, de sa transmission au représentant de l'Etat.

**Article 13** : M. le Directeur Général des Services Techniques de la Ville de Besançon est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié et affiché.

Préfecture du Doubs

Reçu le 20 DEC. 2016



Contrôle de légalité

Hôtel de Ville, le 15.12.2016

Le Maire,

Jean-Louis FOUSSERET

et par délégation

Mme l'Adjointe Déléguée à la Voirie

et à l'Espace Public

Marie ZEHAF.

Date d'Affichage 20 DEC. 2016

## PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

### VOIRIE

Des essais de compactage, pour les fouilles de réseau, sont à fournir en nombre suffisant conformément à l'article 20 du règlement de voirie. Un contrôle par fouille ponctuelle ou traversée de chaussée, un contrôle par tranche de 50 ml pour les fouilles longitudinales sous chaussée.

Remblaiement fouille chaussée fiches n°1 et n°11 pour accotements enherbés conformément au règlement voirie.

## ANNEXE A L'ACCORD TECHNIQUE N°13028

### VOIRIE

Réserves habituelles concernant la libre circulation au droit du chantier pendant l'exécution des travaux prévus.

Prendre contact avec le service circulation 15 jours minimum avant le début des travaux pour définir les mesures éventuellement nécessaires de stationnement ou de circulation à appliquer pendant le déroulement du chantier. En cas de déviation, une rencontre avec un responsable du service circulation devra avoir lieu sur place au moins 4 semaines au préalable

La signalisation horizontale, peinture, résine et logos divers devra être rétablie à l'identique par une entreprise spécialisée (Art. 19/2 du règlement de voirie)



Registre des Arrêtés du Maire de la Ville de Besançon

OBJET :

EXPL.16.00.A750

Dossier n° 10131

Rue Chopard

Arrêté de voirie portant  
permis de stationner

Nous, Maire de la Ville de BESANCON,

Vu, le Code de la Route,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu, la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983,

Vu, le règlement de voirie adopté par le conseil municipal en date du 29 décembre 2009,

Vu les tarifs fixés par décision du conseil municipal en date du 14 décembre 2015,

Vu, l'arrêté municipal C.AD.14.35 du 7 avril 2014 qui donne délégation de signature à Mme Marie ZEHAF, adjointe au maire,

Vu, l'état des lieux,

Vu, la demande de l'entreprise CONSTRUCTIONS DE GIORGI en date du 04-12-2016

ARRETONS

**Article 1<sup>er</sup> : Autorisation**

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public et à stationner 5, RUE ALEXIS CHOPARD pour la période du **04-12-2016** au **31-12-2016**.

**Article 2 : Durée de l'autorisation**

Cette autorisation délivrée à titre précaire et révocable, ne vaut pas autorisation d'urbanisme. Toute prolongation d'occupation devra faire l'objet d'une autorisation préalable à solliciter dans les mêmes conditions que la demande initiale.

**Article 3 : Prescriptions techniques particulières**

Balisage, barrières, palissade, accessibilité, signalisation particulière... le titulaire de la présente autorisation est tenu d'adapter la signalisation dès lors que la situation du chantier se révèle différente de celle prévue à l'origine.

**Article 4 : Redevance**

**Détail du permis de stationnement :**

Objet	Quantité	Unité	Prix U	Nbre semaine			Coût du permis	Droit minimum	Total ligne
				Occupé	Exonéré	Facturé			
emprise	40,00	M2	1,58	4		4	252,80	70	252,80
Nota : si la somme des montants (total ligne) ayant un droit minimum est inférieure ou égale au droit minimum le plus élevé, c'est ce droit minimum qui s'applique						Montant total facturé			252,80 €

**Article 5 :**

Cette autorisation ne vaut pas arrêté de circulation ni arrêté de permission de voirie. Elle ne dispense pas de toute autre déclaration préalable obligatoire.

**Article 6 : Responsabilité**

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 7** : A l'issue de l'autorisation, toute dégradation du domaine public sera réparée par l'exécutant.

**Article 8** : Préalablement à tous travaux ou emprise de chantier, le déclarant peut demander l'établissement d'un constat contradictoire des lieux. En l'absence de constat, le domaine public est réputé en bon état d'entretien et les travaux de réparation des dégradations constatées, après libération du domaine public, sont à la charge du déclarant.

**Article 9** : En cas de danger produit par l'emprise du chantier ou les travaux, le service Voirie fera réaliser les prestations nécessaires, afin d'écartier le danger. Elles seront facturées avec la majoration prévue à l'article 47 du Règlement de Voirie.

**Article 10** : Lorsque les obligations du Règlement de Voirie et du présent arrêté ne sont pas satisfaites et sans intervention, après mise en demeure, le Service Voirie fera réaliser les prestations nécessaires, qui seront facturées avec la majoration prévue à l'article 47 du Règlement de Voirie.

**Article 11** : La protection du chantier, notamment vis à vis des piétons, devra être assurée au moyen d'un dispositif rigide (barrières métalliques) Règlement de Voirie, article 28.

**Article 12** : La juridiction administrative peut être saisie par une personne lésée, par voie de recours formé contre une décision :

- directement dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée (article 1er du décret n° 65.29 du 11 janvier 1965 modifié),

- par l'intermédiaire du représentant de l'Etat dans le Département (article 4 de la loi 82.213 du 2 mars 1982 modifiée) dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée et, pour les actes visés à l'article 2 de la loi 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, de sa transmission au représentant de l'Etat.

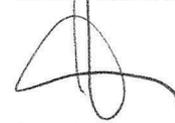
**Article 13** : M. le Commissaire Central de la Police de Besançon, M. le Directeur Général des Services de la Ville, M. le Directeur de la Police Municipale et M. le Directeur Général des Services Techniques de la Ville de Besançon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié et affiché.

Hôtel de Ville, le 15.12.2016

Le Maire,

Jean-Louis FOUSSERET

et par délégation Mme l'Adjointe déléguée  
à la Voirie et à l'Espace Public,  
Marie ZEHAF.



Préfecture du Doubs

Reçu le 21 DEC. 2016



Contrôle de légalité

Date d'Affichage 21 DEC. 2016



Registre des Arrêtés du Maire de la Ville de Besançon

OBJET :

EXPL.16.00.A751

Dossier n° 10133

Rue Weiss

Arrêté de voirie portant  
permis de stationner

Nous, Maire de la Ville de BESANCON,  
Vu, le Code de la Route,  
Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales,  
Vu, la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983,  
Vu, le règlement de voirie adopté par le conseil municipal en date du 29 décembre 2009,  
Vu les tarifs fixés par décision du conseil municipal en date du 14 décembre 2015,  
Vu, l'arrêté municipal C.AD.14.35 du 7 avril 2014 qui donne délégation de signature à Mme Marie ZEHAF, adjointe au maire,  
Vu, l'état des lieux,  
Vu, la demande de PBTP & DEMOLITIONS

**ARRETONS**

**Article 1<sup>er</sup> : Autorisation**

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public et à stationner , RUE CHARLES WEISS pour la période du **14-07-2016** au **04-01-2017**.

**Article 2 : Durée de l'autorisation**

Cette autorisation délivrée à titre précaire et révocable, ne vaut pas autorisation d'urbanisme. Toute prolongation d'occupation devra faire l'objet d'une autorisation préalable à solliciter dans les mêmes conditions que la demande initiale.

**Article 3 : Prescriptions techniques particulières**

Balisage, barrières, palissade, accessibilité, signalisation particulière... le titulaire de la présente autorisation est tenu d'adapter la signalisation dès lors que la situation du chantier se révèle différente de celle prévue à l'origine.

**Article 4 : Redevance**

**Détail du permis de stationnement :**

Objet	Quantité	Unité	Prix U	Nbre semaine			Coût du permis	Droit minimum	Total ligne
				Occupé	Exonéré	Facturé			
ligne aérienne	8,00	ML	0,39	25	0	25	78,00	70	78,00
Nota : si la somme des montants (total ligne) ayant un droit minimum est inférieure ou égale au droit minimum le plus élevé, c'est ce droit minimum qui s'applique							Montant total facturé		78,00 €

**Article 5 :**

Cette autorisation ne vaut pas arrêté de circulation ni arrêté de permission de voirie. Elle ne dispense pas de toute autre déclaration préalable obligatoire.

**Article 6 : Responsabilité**

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux

prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 7 :** A l'issue de l'autorisation, toute dégradation du domaine public sera réparée par l'exécutant.

**Article 8 :** Préalablement à tous travaux ou emprise de chantier, le déclarant peut demander l'établissement d'un constat contradictoire des lieux. En l'absence de constat, le domaine public est réputé en bon état d'entretien et les travaux de réparation des dégradations constatées, après libération du domaine public, sont à la charge du déclarant.

**Article 9 :** En cas de danger produit par l'emprise du chantier ou les travaux, le service Voirie fera réaliser les prestations nécessaires, afin d'écartier le danger. Elles seront facturées avec la majoration prévue à l'article 47 du Règlement de Voirie.

**Article 10 :** Lorsque les obligations du Règlement de Voirie et du présent arrêté ne sont pas satisfaites et sans intervention, après mise en demeure, le Service Voirie fera réaliser les prestations nécessaires, qui seront facturées avec la majoration prévue à l'article 47 du Règlement de Voirie.

**Article 11 :** La protection du chantier, notamment vis à vis des piétons, devra être assurée au moyen d'un dispositif rigide (barrières métalliques) Règlement de Voirie, article 28.

**Article 12 :** La juridiction administrative peut être saisie par une personne lésée, par voie de recours formé contre une décision :

- directement dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée (article 1er du décret n° 65.29 du 11 janvier 1965 modifié),

- par l'intermédiaire du représentant de l'Etat dans le Département (article 4 de la loi 82.213 du 2 mars 1982 modifiée) dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée et, pour les actes visés à l'article 2 de la loi 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, de sa transmission au représentant de l'Etat.

**Article 13 :** M. le Commissaire Central de la Police de Besançon, M. le Directeur Général des Services de la Ville, M. le Directeur de la Police Municipale et M. le Directeur Général des Services Techniques de la Ville de Besançon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié et affiché.

Préfecture du Doubs

Reçu le 23 DEC. 2016



Contrôle de légalité

Hôtel de Ville, le 19.12.2016  
Le Maire,  
Jean-Louis FOUSSERET  
et par délégation Mme l'Adjointe déléguée  
à la Voirie et à l'Espace Public,  
Marie ZEHAF

Date d'Affichage 23 DEC. 2016



**OBJET :**

VOI.16.00.A2123

Rue du Chapitre  
et rue du Palais

Réglementation du  
stationnement des véhicules

**Registre des Arrêtés du Maire de la Ville de  
Besançon**

Nous, Maire de la ville de BESANCON,  
Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6,  
Vu le code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25,  
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription,  
Vu l'arrêté municipal C.AD.14.35 du 7 avril 2014 qui donne délégation à Mme Marie ZEHAF,  
Considérant la nécessité d'organiser et de réglementer le stationnement rue du Chapitre et rue du Palais, il convient de modifier les conditions de stationnement et de prendre toutes mesures propres à assurer le maintien de la sécurité publique,

**ARRÊTONS**

**Article 1er :** Le stationnement est interdit sur :

- la rue du Palais, en dehors des emplacements marqués ;
- la rue du Chapitre, en dehors des emplacements marqués.

Le non respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

La signalisation réglementaire de type B6b1 + M9z "en dehors des emplacements marqués" est mise en place par le service Gestion des Déplacements Urbains.

**Article 2 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription ) sera mise en place par le Service Gestion des Déplacements Urbains.

**Article 3 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prennent effet le jour de la mise en place de la signalisation.

**Article 4 :** Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

**Article 5 :** La juridiction administrative peut être saisie par une personne lésée, par voie de recours formé contre une décision :

- directement dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée (article 1er du décret n°65.29 du 11 janvier 1965 modifié),

- par l'intermédiaire du représentant de l'état dans le Département (article 4 de la loi 82.213 du 2 mars 1982 modifiée) dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée et, pour les actes visés à l'article 2 de la loi 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, de sa transmission au représentant de l'état.

**Article 6 :** M. le Directeur Général des Services de la Ville de Besançon, M. le Directeur de la Police Municipale de la Ville de Besançon, M. le Commissaire Central de la Circonscription de Sécurité Publique de Besançon et M. le Directeur Général des Services Techniques de la Ville de Besançon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Besançon, le 19 DEC. 2016

Le Maire,

Jean-Louis FOUSSERET

Et par délégation

Mme l'Adjointe déléguée à la Voirie et à l'Espace

Public,

Marie ZEHAF

Date d'Affichage

**20 DEC. 2016**



**OBJET :**

VOI.16.00.A2124

Chemin des Essarts

Réglementation de la  
circulation des véhicules

**Registre des Arrêtés du Maire de la Ville de  
Besançon**

Nous, Maire de la ville de BESANCON,  
Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6,  
Vu le code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 413-1,  
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription,  
Vu l'arrêté municipal C.AD.14.35 du 7 avril 2014 qui donne délégation à Mme Marie ZEHAF,  
Considérant l'étroitesse du chemin des Essarts, il convient de modifier les conditions de circulation et de prendre toutes mesures propres à assurer le maintien de la sécurité publique,

**ARRETONS**

**Article 1er** : La vitesse maximale autorisée est fixée à 30 Km/h, chemin des Essarts, dans sa partie comprise entre le chemin de Valentin et la rue Lucien Pillot.

La signalisation réglementaire de type B14 et B33 est mise en place par le Service Gestion des Déplacements Urbains.

**Article 2** : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription ) sera mise en place par le Service Gestion des Déplacements Urbains.

**Article 3** : Les dispositions définies par le présent arrêté prennent effet le jour de la mise en place de la signalisation.

**Article 4** : Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

**Article 5** : La juridiction administrative peut être saisie par une personne lésée, par voie de recours formé contre une décision :

- directement dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée (article 1er du décret n°65.29 du 11 janvier 1965 modifié),

- par l'intermédiaire du représentant de l'état dans le Département (article 4 de la loi 82.213 du 2 mars 1982 modifiée) dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée et, pour les actes visés à l'article 2 de la loi 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, de sa transmission au représentant de l'état.

**Article 6** : M. le Directeur Général des Services de la Ville de Besançon, M. le Directeur de la Police Municipale de la Ville de Besançon, M. le Commissaire Central de la Circonscription de Sécurité Publique de Besançon et M. le Directeur Général des Services Techniques de la Ville de Besançon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Besançon, le 19 DEC. 2016

Le Maire,

Jean-Louis FOUSSERET

Et par délégation

Mme l'Adjointe déléguée à la Voirie et à l'Espace

Public,

Marie ZEHAF

Date d'affichage 20 DEC. 2016



**OBJET :**

VOI.16.00.A2126

Rue du Barlot

Réglementation du  
stationnement des véhicules

**Registre des Arrêtés du Maire de la Ville de  
Besançon**

Nous, Maire de la ville de BESANCON,  
Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6,  
Vu le code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25,  
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription,  
Vu l'arrêté municipal C.AD.14.35 du 7 avril 2014 qui donne délégation à Mme Marie ZEHAF,  
Considérant la nécessité d'organiser et de réglementer le stationnement rue du Barlot, il convient de modifier les conditions de stationnement et de prendre toutes mesures propres à assurer le maintien de la sécurité publique,

**ARRÊTONS**

**Article 1er** : Le stationnement est interdit rue du Barlot dans sa partie comprise entre le giratoire Grange Marguet et le n° 1.

Le non respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

La signalisation réglementaire de type B6b1 + M9z "en dehors des emplacements marqués" est mise en place par le service Gestion des Déplacements Urbains.

**Article 2** : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription ) sera mise en place par le Service Gestion des Déplacements Urbains.

**Article 3** : Les dispositions définies par le présent arrêté prennent effet le jour de la mise en place de la signalisation.

**Article 4** : Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

**Article 5** : La juridiction administrative peut être saisie par une personne lésée, par voie de recours formé contre une décision :

- directement dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée (article 1er du décret n°65.29 du 11 janvier 1965 modifié),

- par l'intermédiaire du représentant de l'état dans le Département (article 4 de la loi 82.213 du 2 mars 1982 modifiée) dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée et, pour les actes visés à l'article 2 de la loi 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, de sa transmission au représentant de l'état.

**Article 6** : M. le Directeur Général des Services de la Ville de Besançon, M. le Directeur de la Police Municipale de la Ville de Besançon, M. le Commissaire Central de la Circonscription de Sécurité Publique de Besançon et M. le Directeur Général des Services Techniques de la Ville de Besançon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Besançon, le 19 DEC. 2016

Le Maire,

Jean-Louis FOUSSERET

Et par délégation

Mme l'Adjointe déléguée à la Voirie et à l'Espace  
Public,

Marie ZEHAF

Date d'Affichage **20 DEC. 2016**



Registre des Arrêtés du Maire de la Ville de Besançon

**OBJET :**

EXPL.16.00.A752

Square Van Gogh

Arrêté de voirie portant  
accord technique

Dossier n°  
**12959**

Nous, Maire de la Ville de BESANCON,

Vu, le Code de la Route,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu, la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983,

Vu, le règlement de voirie adopté par le conseil municipal en date du 29 décembre 2009,

Vu les tarifs fixés par décision du conseil municipal en date du 14 décembre 2015,

Vu, l'arrêté municipal CAD.14.35 du 7 avril 2014 qui donne délégation de signature à Mme Marie ZEHAF, adjointe au maire,

Vu, l'état des lieux,

Vu, la demande du 24-11-2016 de VOIRIE-ETUDES

**ARRETONS**

**Article 1<sup>er</sup> : Autorisation**

Le bénéficiaire est autorisé à exécuter les travaux énoncés dans sa demande du 24-11-2016 pour un aménagement de voirie, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

**Article 2 : Durée de l'autorisation**

La durée de l'autorisation est valable un an à compter du 20.12.2016 . Cette autorisation délivrée à titre précaire et révoquant, ne vaut pas autorisation d'urbanisme. Toute prolongation d'occupation devra faire l'objet d'une autorisation préalable à solliciter dans les mêmes conditions que la demande initiale.

**Article 3 : Prescriptions techniques particulières**

Balisage, barrières, palissade, accessibilité, signalisation particulière... le titulaire de la présente autorisation est tenu d'adapter la signalisation dès lors que la situation du chantier se révèle différente de celle prévue à l'origine.

**Article 4 :**

Cette autorisation ne vaut pas arrêté de circulation ni autorisation d'urbanisme. Elle ne dispense pas de toute autre déclaration préalable obligatoire.

**Article 5 : Responsabilité**

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 6 :** A l'issue de l'autorisation, toute dégradation du domaine public

sera réparée par l'exécutant.

**Article 7** : Remblayage et réfection. Ils devront être réalisés conformément aux fiches citées en annexe.

**Article 8** : Préalablement à tous travaux ou emprise de chantier, le déclarant peut demander l'établissement d'un constat contradictoire des lieux. En l'absence de constat, le domaine public et réputé en bon état d'entretien et les travaux de réparation des dégradations constatées, après libération du domaine public, sont à la charge du déclarant.

**Article 9** : En cas de danger produit par l'emprise du chantier ou les travaux, le service Voirie fera réaliser les prestations nécessaires, afin d'écartier le danger. Elles seront facturées avec la majoration prévue à l'article 47 du Règlement de Voirie.

**Article 10** : Lorsque les obligations du Règlement de Voirie et du présent arrêté ne sont pas satisfaites et sans intervention, après mise en demeure, le Service Voirie fera réaliser les prestations nécessaires, qui seront facturées avec la majoration prévue à l'article 47 du Règlement de Voirie.

**Article 11** : La protection du chantier, notamment vis à vis des piétons, devra être assurée au moyen d'un dispositif rigide (barrières métalliques) Règlement de Voirie, article 28.

**Article 12** : La juridiction administrative peut être saisie par une personne lésée, par voie de recours formé contre une décision :

- directement dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée (article 1er du décret n° 65.29 du 11 janvier 1965 modifié),

- par l'intermédiaire du représentant de l'Etat dans le Département (article 4 de la loi 82.213 du 2 mars 1982 modifiée) dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée et, pour les actes visés à l'article 2 de la loi 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, de sa transmission au représentant de l'Etat.

**Article 13** : M. le Directeur Général des Services Techniques de la Ville de Besançon est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié et affiché.

Hôtel de Ville, le 20.12.2016

Le Maire,

Jean-Louis FOUSSERET

et par délégation

Mme l'Adjointe Déléguée à la Voirie

et à l'Espace Public

Marie ZEHAF.



Préfecture du Doubs

Reçu le 23 DEC. 2016



Contrôle de légalité

Date d'Affichage 23 DEC. 2016

## PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

### VOIRIE

S'agissant d'une portion de rue en impasse, une attention particulière devra être portée au maintien de la libre circulation durant les travaux. (matériel de franchissement disponible sur le chantier dès le début des travaux).

### ESPACES VERTS

Tenir compte de la présence d'arbres et/ou d'espaces verts dans la zone des travaux pour déterminer le choix précis du tracé, ou l'implantation de l'ouvrage.

Nous contacter avant démarrage des travaux : récupération de la terre végétale (mise en stock sur dépôt DEV à Clémenceau).

Remise en état des lieux à la charge de l'entreprise, y compris les reprises de terre et engazonnement en bordure de trottoir.

### ASSAINISSEMENT

Réseaux et grilles d'eau pluviales dans l'emprise des travaux.

Pose de grilles infiltrantes (cf. PJ) avec raccordement du trop plein au collecteur.

## ANNEXE A L'ACCORD TECHNIQUE N°12959

### VOIRIE

Réserves habituelles concernant la libre circulation au droit du chantier pendant l'exécution des travaux prévus.

Prendre contact avec le service circulation 15 jours minimum avant le début des travaux pour définir les mesures éventuellement nécessaires de stationnement ou de circulation à appliquer pendant le déroulement du chantier. En cas de déviation, une rencontre avec un responsable du service circulation devra avoir lieu sur place au moins 4 semaines au préalable

Maintien d'un cheminement piétons de 140 cm minimum.

### EAUX

Vu.

### ESPACES VERTS

Etat des lieux à établir impérativement avant et après travaux avec le service, en présence du pétitionnaire et de l'entrepreneur chargé de leur réalisation.

Application du barème arbres de la Ville de Besançon, (délibération du Conseil Municipal en date du 12/01/1987) en cas de préjudices occasionnés aux arbres d'alignement, de décoration ou autres végétaux des domaines public ou privé de la collectivité

Projet vu en concertation avec la DEV - avis favorable avec adaptations :

- implanter les candélabres en bordures de trottoir (sans espaces verts entre les massifs de candélabres et le trottoir),

- sur l'ancienne voie d'accès aux garages condamnée par des barrières Séri, prévoir un dispositif démontable, également en amont de cette voie, pour éviter les stationnements tampons mais qu'il puisse permettre le stationnement ponctuel des véhicules de service lors des prises de début et fin de travail.

Application du barème d'indemnisation en cas de préjudices.

#### ECLAIRAGE PUBLIC

Câbles d'éclairage public souterrains existants dans l'emprise du projet. Prendre rendez-vous sur place avec le service Eclairage Public 48 heures avant l'ouverture du chantier.  
Prévoir nouveau réseau d'éclairage public

#### ASSAINISSEMENT

Avant toute intervention, compte tenu de la présence du réseau public d'égout et de ses branchements le pétitionnaire et l'entreprise devront conjointement s'adresser au service pour consulter les documents correspondants et/ou matérialiser les ouvrages sur le site.



Registre des Arrêtés du Maire de la Ville de Besançon

**OBJET :**

EXPL.16.00.A753

Rue Wyrsch

Arrêté de voirie portant  
accord technique

Dossier n°  
**12962**

Nous, Maire de la Ville de BESANCON,

Vu, le Code de la Route,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu, la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983,

Vu, le règlement de voirie adopté par le conseil municipal en date du 29 décembre 2009,

Vu les tarifs fixés par décision du conseil municipal en date du 14 décembre 2015,

Vu, l'arrêté municipal CAD.14.35 du 7 avril 2014 qui donne délégation de signature à Mme Marie ZEHAF, adjointe au maire,

Vu, l'état des lieux,

Vu, la demande du 24-11-2016 de VOIRIE-ETUDES

**ARRETONS**

**Article 1<sup>er</sup> : Autorisation**

Le bénéficiaire est autorisé à exécuter les travaux énoncés dans sa demande du 24-11-2016 pour un aménagement de sécurité, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

**Article 2 : Durée de l'autorisation**

La durée de l'autorisation est valable un an à compter du 20-12-2016. Cette autorisation délivrée à titre précaire et révocable, ne vaut pas autorisation d'urbanisme. Toute prolongation d'occupation devra faire l'objet d'une autorisation préalable à solliciter dans les mêmes conditions que la demande initiale.

**Article 3 : Prescriptions techniques particulières**

Balisage, barrières, palissade, accessibilité, signalisation particulière... le titulaire de la présente autorisation est tenu d'adapter la signalisation dès lors que la situation du chantier se révèle différente de celle prévue à l'origine.

**Article 4 :**

Cette autorisation ne vaut pas arrêté de circulation ni autorisation d'urbanisme. Elle ne dispense pas de toute autre déclaration préalable obligatoire.

**Article 5 : Responsabilité**

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 6 :** A l'issue de l'autorisation, toute dégradation du domaine public

sera réparée par l'exécutant.

**Article 7 :** Remblayage et réfection. Ils devront être réalisés conformément aux fiches citées en annexe.

**Article 8 :** Préalablement à tous travaux ou emprise de chantier, le déclarant peut demander l'établissement d'un constat contradictoire des lieux. En l'absence de constat, le domaine public et réputé en bon état d'entretien et les travaux de réparation des dégradations constatées, après libération du domaine public, sont à la charge du déclarant.

**Article 9 :** En cas de danger produit par l'emprise du chantier ou les travaux, le service Voirie fera réaliser les prestations nécessaires, afin d'écartier le danger. Elles seront facturées avec la majoration prévue à l'article 47 du Règlement de Voirie.

**Article 10 :** Lorsque les obligations du Règlement de Voirie et du présent arrêté ne sont pas satisfaites et sans intervention, après mise en demeure, le Service Voirie fera réaliser les prestations nécessaires, qui seront facturées avec la majoration prévue à l'article 47 du Règlement de Voirie.

**Article 11 :** La protection du chantier, notamment vis à vis des piétons, devra être assurée au moyen d'un dispositif rigide (barrières métalliques) Règlement de Voirie, article 28.

**Article 12 :** La juridiction administrative peut être saisie par une personne lésée, par voie de recours formé contre une décision :

- directement dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée (article 1er du décret n° 65.29 du 11 janvier 1965 modifié),

- par l'intermédiaire du représentant de l'Etat dans le Département (article 4 de la loi 82.213 du 2 mars 1982 modifiée) dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée et, pour les actes visés à l'article 2 de la loi 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, de sa transmission au représentant de l'Etat.

**Article 13 :** M. le Directeur Général des Services Techniques de la Ville de Besançon est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié et affiché.

Préfecture du Doubs

Reçu le 23 DEC. 2016



Contrôle de légalité

Hôtel de Ville, le 20.12.2016  
Le Maire,  
Jean-Louis FOUSSERET  
et par délégation  
Mme l'Adjointe Déléguée à la Voirie  
et à l'Espace Public  
Marie ZEHAF.

Date d'Affichage 23 DEC. 2016

## PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

### VOIRIE

Les dispositions de l'arrêté municipal du 28 décembre 2009 sont à respecter.

### EAUX

Coordination avec exploitation réseau AEP pour contrôle et mise à niveau de la bouche à clé du PI 381 (voir PJ)

## ANNEXE A L'ACCORD TECHNIQUE N°12962

### VOIRIE

Réserves habituelles concernant la libre circulation au droit du chantier pendant l'exécution des travaux prévus. Prendre contact avec le service circulation 15 jours minimum avant le début des travaux pour définir les mesures éventuellement nécessaires de stationnement ou de circulation à appliquer pendant le déroulement du chantier. En cas de déviation, une rencontre avec un responsable du service circulation devra avoir lieu sur place au moins 4 semaines au préalable

Maintien d'un cheminement piétons de 140 cm minimum.

### EAUX

Compte tenu de la présence de canalisations d'eau et/ou de branchements d'eau dans l'emprise du projet, le pétitionnaire et l'entreprise devront s'adresser au Service des Eaux pour consulter le plan du réseau. Ils devront s'assurer de la conservation des ouvrages existants (bouches à clé, ...) . La vérification de bouches à clé pourra être exigée à la fin du chantier.



Registre des Arrêtés du Maire de la Ville de Besançon

**OBJET :**

EXPL.16.00.A 754

Boulevard Fleming

Arrêté de voirie portant  
accord technique

Dossier n°  
**12979**

Nous, Maire de la Ville de BESANCON,

Vu, le Code de la Route,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu, la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983,

Vu, le règlement de voirie adopté par le conseil municipal en date du 29 décembre 2009,

Vu les tarifs fixés par décision du conseil municipal en date du 14 décembre 2015,

Vu, l'arrêté municipal CAD.14.35 du 7 avril 2014 qui donne délégation de signature à Mme Marie ZEHAF, adjointe au maire,

Vu, l'état des lieux,

Vu, la demande du 02-12-2016 de VOIRIE-ETUDES

**ARRETONS**

**Article 1<sup>er</sup> : Autorisation**

Le bénéficiaire est autorisé à exécuter les travaux énoncés dans sa demande du 02-12-2016 pour la création d'un cheminement piétons, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

**Article 2 : Durée de l'autorisation**

La durée de l'autorisation est valable un an à compter du 20.12.2016. Cette autorisation délivrée à titre précaire et révocable, ne vaut pas autorisation d'urbanisme. Toute prolongation d'occupation devra faire l'objet d'une autorisation préalable à solliciter dans les mêmes conditions que la demande initiale.

**Article 3 : Prescriptions techniques particulières**

Balisage, barrières, palissade, accessibilité, signalisation particulière... le titulaire de la présente autorisation est tenu d'adapter la signalisation dès lors que la situation du chantier se révèle différente de celle prévue à l'origine.

**Article 4 :**

Cette autorisation ne vaut pas arrêté de circulation ni autorisation d'urbanisme. Elle ne dispense pas de toute autre déclaration préalable obligatoire.

**Article 5 : Responsabilité**

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 6 :** A l'issue de l'autorisation, toute dégradation du domaine public

sera réparée par l'exécutant.

**Article 7** : Remblayage et réfection. Ils devront être réalisés conformément aux fiches citées en annexe.

**Article 8** : Préalablement à tous travaux ou emprise de chantier, le déclarant peut demander l'établissement d'un constat contradictoire des lieux. En l'absence de constat, le domaine public et réputé en bon état d'entretien et les travaux de réparation des dégradations constatées, après libération du domaine public, sont à la charge du déclarant.

**Article 9** : En cas de danger produit par l'emprise du chantier ou les travaux, le service Voirie fera réaliser les prestations nécessaires, afin d'écartier le danger. Elles seront facturées avec la majoration prévue à l'article 47 du Règlement de Voirie.

**Article 10** : Lorsque les obligations du Règlement de Voirie et du présent arrêté ne sont pas satisfaites et sans intervention, après mise en demeure, le Service Voirie fera réaliser les prestations nécessaires, qui seront facturées avec la majoration prévue à l'article 47 du Règlement de Voirie.

**Article 11** : La protection du chantier, notamment vis à vis des piétons, devra être assurée au moyen d'un dispositif rigide (barrières métalliques) Règlement de Voirie, article 28.

**Article 12** : La juridiction administrative peut être saisie par une personne lésée, par voie de recours formé contre une décision :

- directement dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée (article 1er du décret n° 65.29 du 11 janvier 1965 modifié),

- par l'intermédiaire du représentant de l'Etat dans le Département (article 4 de la loi 82.213 du 2 mars 1982 modifiée) dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée et, pour les actes visés à l'article 2 de la loi 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, de sa transmission au représentant de l'Etat.

**Article 13** : M. le Directeur Général des Services Techniques de la Ville de Besançon est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié et affiché.

Hôtel de Ville, le 20.12.2016  
Le Maire,  
Jean-Louis FOUSSERET  
et par délégation  
Mme l'Adjointe Déléguée à la Voirie  
et à l'Espace Public  
Marie ZEHAF.

Préfecture du Doubs

Reçu le 23 DEC. 2016



Date d'Affichage 23 DEC. 2016

## PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

### ESPACES VERTS

Tenir compte de la présence d'arbres et/ou d'espaces verts dans la zone des travaux pour déterminer le choix précis du tracé, ou l'implantation de l'ouvrage.

Intégrer dans le projet la réfection des espaces verts après travaux , à la charge du pétitionnaire.

Le projet ne précise pas qui aura la charge d'entretien et de gestion de cet aménagement y compris le déneigement, s'agissant d'une liaison privé/public, la DEV n'intervient pas dans ce secteur.

## ANNEXE A L'ACCORD TECHNIQUE N°12979

### VOIRIE

Réserves habituelles concernant la libre circulation au droit du chantier pendant l'exécution des travaux prévus.

### EAUX

Vu.

### ESPACES VERTS

Etat des lieux à établir impérativement avant et après travaux avec le service, en présence du pétitionnaire et de l'entrepreneur chargé de leur réalisation.

Aucun dépôt, même provisoire, de matériaux ou de matériels sur espaces verts ne sera toléré. Application du barème en cas de préjudice. Réfection des espaces verts effectuée par un entrepreneur agréé par le service, à la charge du pétitionnaire.

Avis favorable sur le tracé sous réserve de :

- prévoir des bordures de type P1 (ou voliges métalliques) pour délimiter et arrêter les parties fraisat/gazon,
  - la terre végétale excédentaire sera à mettre en stock au dépôt Espaces verts à Clémenceau,
- la reprise des abords sera prise en compte dans le cadre des travaux, y compris nivellement et reprise d'engazonnement.

### ECLAIRAGE PUBLIC

Projet d'éclairage public à finaliser



Registre des Arrêtés du Maire de la Ville de Besançon

**OBJET :**

EXPL.16.00.A755

Rue de Vesoul

Arrêté de voirie portant  
accord technique

Dossier n°  
**12980**

Nous, Maire de la Ville de BESANCON,

Vu, le Code de la Route,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu, la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983,

Vu, le règlement de voirie adopté par le conseil municipal en date du 29 décembre 2009,

Vu les tarifs fixés par décision du conseil municipal en date du 14 décembre 2015,

Vu, l'arrêté municipal CAD.14.35 du 7 avril 2014 qui donne délégation de signature à Mme Marie ZEHAF, adjointe au maire,

Vu, l'état des lieux,

Vu, la demande du 02-12-2016 de VOIRIE-ETUDES

**ARRETONS**

**Article 1<sup>er</sup> : Autorisation**

Le bénéficiaire est autorisé à exécuter les travaux énoncés dans sa demande du 02-12-2016 pour la création d'un caniveau et d'une grille d'eaux pluviales, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

**Article 2 : Durée de l'autorisation**

La durée de l'autorisation est valable un an à compter du 20.12.2016. Cette autorisation délivrée à titre précaire et révocable, ne vaut pas autorisation d'urbanisme. Toute prolongation d'occupation devra faire l'objet d'une autorisation préalable à solliciter dans les mêmes conditions que la demande initiale.

**Article 3 : Prescriptions techniques particulières**

Balisage, barrières, palissade, accessibilité, signalisation particulière... le titulaire de la présente autorisation est tenu d'adapter la signalisation dès lors que la situation du chantier se révèle différente de celle prévue à l'origine.

**Article 4 :**

Cette autorisation ne vaut pas arrêté de circulation ni autorisation d'urbanisme. Elle ne dispense pas de toute autre déclaration préalable obligatoire.

**Article 5 : Responsabilité**

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 6 :** A l'issue de l'autorisation, toute dégradation du domaine public

sera réparée par l'exécutant.

**Article 7 :** Remblayage et réfection. Ils devront être réalisés conformément aux fiches citées en annexe.

**Article 8 :** Préalablement à tous travaux ou emprise de chantier, le déclarant peut demander l'établissement d'un constat contradictoire des lieux. En l'absence de constat, le domaine public est réputé en bon état d'entretien et les travaux de réparation des dégradations constatées, après libération du domaine public, sont à la charge du déclarant.

**Article 9 :** En cas de danger produit par l'emprise du chantier ou les travaux, le service Voirie fera réaliser les prestations nécessaires, afin d'écartier le danger. Elles seront facturées avec la majoration prévue à l'article 47 du Règlement de Voirie.

**Article 10 :** Lorsque les obligations du Règlement de Voirie et du présent arrêté ne sont pas satisfaites et sans intervention, après mise en demeure, le Service Voirie fera réaliser les prestations nécessaires, qui seront facturées avec la majoration prévue à l'article 47 du Règlement de Voirie.

**Article 11 :** La protection du chantier, notamment vis à vis des piétons, devra être assurée au moyen d'un dispositif rigide (barrières métalliques) Règlement de Voirie, article 28.

**Article 12 :** La juridiction administrative peut être saisie par une personne lésée, par voie de recours formé contre une décision :

- directement dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée (article 1er du décret n° 65.29 du 11 janvier 1965 modifié),

- par l'intermédiaire du représentant de l'Etat dans le Département (article 4 de la loi 82.213 du 2 mars 1982 modifiée) dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée et, pour les actes visés à l'article 2 de la loi 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, de sa transmission au représentant de l'Etat.

**Article 13 :** M. le Directeur Général des Services Techniques de la Ville de Besançon est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié et affiché.

Hôtel de Ville, le 20.12.2016

Le Maire,

Jean-Louis FOUSSERET

et par délégation

Mme l'Adjointe Déléguée à la Voirie

et à l'Espace Public

Marie ZEHAF.

Préfecture du Doubs

Reçu le 23 DEC. 2016



Contrôle de légalité

Date d'Affichage

23 DEC. 2016

## PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

### VOIRIE

S'agissant d'une portion de rue en impasse, une attention particulière devra être portée au maintien de la libre circulation durant les travaux. (matériel de franchissement disponible sur le chantier dès le début des travaux).

### ASSAINISSEMENT

Raccordement du caniveau sur grille infiltrante (doc joint)

## ANNEXE A L'ACCORD TECHNIQUE N°12980

### VOIRIE

Réserves habituelles concernant la libre circulation au droit du chantier pendant l'exécution des travaux prévus. Maintien d'un cheminement piétons de 140 cm minimum.

### EAUX

Compte tenu de la présence de canalisations d'eau et/ou de branchements d'eau dans l'emprise du projet, le pétitionnaire et l'entreprise devront s'adresser au Service des Eaux pour consulter le plan du réseau. Ils devront s'assurer de la conservation des ouvrages existants (bouches à clé, ...) . La vérification de bouches à clé pourra être exigée à la fin du chantier.

### ASSAINISSEMENT

Avant toute intervention, compte tenu de la présence du réseau public d'égout et de ses branchements le pétitionnaire et l'entreprise devront conjointement s'adresser au service pour consulter les documents correspondants et/ou matérialiser les ouvrages sur le site.

Le service Assainissement devra être informé de la date d'intervention EFFECTIVE de l'entreprise sur le site.



Registre des Arrêtés du Maire de la Ville de Besançon

**OBJET :**

EXPL.16.00.A756

Rue de Trépillot

Arrêté de voirie portant  
accord technique

Dossier n°  
**12986**

Nous, Maire de la Ville de BESANCON,

Vu, le Code de la Route,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu, la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983,

Vu, le règlement de voirie adopté par le conseil municipal en date du 29 décembre 2009,

Vu les tarifs fixés par décision du conseil municipal en date du 14 décembre 2015,

Vu, l'arrêté municipal CAD.14.35 du 7 avril 2014 qui donne délégation de signature à Mme Marie ZEHAFF, adjointe au maire,

Vu, l'état des lieux,

Vu, la demande du 06-12-2016 de VOIRIE-ETUDES

**ARRETONS**

**Article 1<sup>er</sup> : Autorisation**

Le bénéficiaire est autorisé à exécuter les travaux énoncés dans sa demande du 06-12-2016 pour la création de 2 places de stationnement, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

**Article 2 : Durée de l'autorisation**

La durée de l'autorisation est valable un an à compter du 20.12.2016 . Cette autorisation délivrée à titre précaire et révocable, ne vaut pas autorisation d'urbanisme. Toute prolongation d'occupation devra faire l'objet d'une autorisation préalable à solliciter dans les mêmes conditions que la demande initiale.

**Article 3 : Prescriptions techniques particulières**

Balisage, barrières, palissade, accessibilité, signalisation particulière... le titulaire de la présente autorisation est tenu d'adapter la signalisation dès lors que la situation du chantier se révèle différente de celle prévue à l'origine.

**Article 4 :**

Cette autorisation ne vaut pas arrêté de circulation ni autorisation d'urbanisme. Elle ne dispense pas de toute autre déclaration préalable obligatoire.

**Article 5 : Responsabilité**

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 6 :** A l'issue de l'autorisation, toute dégradation du domaine public

sera réparée par l'exécutant.

**Article 7** : Remblayage et réfection. Ils devront être réalisés conformément aux fiches citées en annexe.

**Article 8** : Préalablement à tous travaux ou emprise de chantier, le déclarant peut demander l'établissement d'un constat contradictoire des lieux. En l'absence de constat, le domaine public et réputé en bon état d'entretien et les travaux de réparation des dégradations constatées, après libération du domaine public, sont à la charge du déclarant.

**Article 9** : En cas de danger produit par l'emprise du chantier ou les travaux, le service Voirie fera réaliser les prestations nécessaires, afin d'écartier le danger. Elles seront facturées avec la majoration prévue à l'article 47 du Règlement de Voirie.

**Article 10** : Lorsque les obligations du Règlement de Voirie et du présent arrêté ne sont pas satisfaites et sans intervention, après mise en demeure, le Service Voirie fera réaliser les prestations nécessaires, qui seront facturées avec la majoration prévue à l'article 47 du Règlement de Voirie.

**Article 11** : La protection du chantier, notamment vis à vis des piétons, devra être assurée au moyen d'un dispositif rigide (barrières métalliques) Règlement de Voirie, article 28.

**Article 12** : La juridiction administrative peut être saisie par une personne lésée, par voie de recours formé contre une décision :

- directement dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée (article 1er du décret n° 65.29 du 11 janvier 1965 modifié),

- par l'intermédiaire du représentant de l'Etat dans le Département (article 4 de la loi 82.213 du 2 mars 1982 modifiée) dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée et, pour les actes visés à l'article 2 de la loi 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, de sa transmission au représentant de l'Etat.

**Article 13** : M. le Directeur Général des Services Techniques de la Ville de Besançon est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié et affiché.

Préfecture du Doubs

Reçu le 23 DEC. 2016



Contrôle de légalité

Hôtel de Ville, le 20.12.2016

Le Maire,

Jean-Louis FOUSSERET

et par délégation

Mme l'Adjointe Déléguée à la Voirie

et à l'Espace Public

Marie ZEHAF.

Date d'Affichage

23 DEC. 2016

## PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

### EAUX

Bien que le DEA ne soit pas consulté pour l'assainissement (?), si présence de bordures béton délimitant les places de parking et en fonction du sens latéral d'écoulement des eaux pluviales de la chaussée, la pose d'une grille infiltrante devra être envisagée.  
informer le DEA de la suite, merci.

## ANNEXE A L'ACCORD TECHNIQUE N°12986

### VOIRIE

Réserves habituelles concernant la libre circulation au droit du chantier pendant l'exécution des travaux prévus.  
Maintien d'un cheminement piétons de 140 cm minimum.

### EAUX

Compte tenu de la présence de canalisations d'eau et/ou de branchements d'eau dans l'emprise du projet, le pétitionnaire et l'entreprise devront s'adresser au Service des Eaux pour consulter le plan du réseau. Ils devront s'assurer de la conservation des ouvrages existants (bouches à clé, ...) . La vérification de bouches à clé pourra être exigée à la fin du chantier.



Registre des Arrêtés du Maire de la Ville de Besançon

OBJET :

EXPL.16.00.A757

Dossier n° 10135

Rue du Repos

Arrêté de voirie portant  
création d'un accès  
véhicules

Nous, Maire de la Ville de BESANCON,  
Vu, le Code de la Route,  
Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales,  
Vu, la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes,  
des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du  
22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983,  
Vu, le règlement de voirie adopté par le conseil municipal en date du  
29 décembre 2009,  
Vu les tarifs fixés par décision du conseil municipal en date du 14 décembre  
2015,  
Vu, l'arrêté municipal C.AD.14.35 du 7 avril 2014 qui donne délégation de  
signature à Mme Marie ZEHAF, adjointe au maire,  
Vu, l'état des lieux,  
Vu, la demande de FONTAINOR en date du 19-12-2016

ARRETONS

**Article 1<sup>er</sup> : Autorisation**

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public, RUE DU REPOS  
pour la période à compter du **16-01-2017** .

**Article 2 : Durée de l'autorisation**

Cette autorisation délivrée à titre précaire et révocable, ne vaut pas  
autorisation d'urbanisme.

**Article 3 : Prescriptions techniques particulières**

Balisage, barrières, palissade, accessibilité, signalisation particulière... le  
titulaire de la présente autorisation est tenu d'adapter la signalisation dès lors  
que la situation du chantier se révèle différente de celle prévue à l'origine.

**Article 4 : Redevance**

**Détail du permis de stationnement :**

Objet	Quantité	Unité	Prix U	Nbre semaine			Coût du permis	Droit minimum	Total ligne
				Occupé	Exonéré	Facturé			
accès créer	1,00	UN	70,00	1		1	70,00	70	70,00
Nota : si la somme des montants (total ligne) ayant un droit minimum est inférieure ou égale au droit minimum le plus élevé, c'est ce droit minimum qui s'applique							Montant total facturé		70,00 €

**Article 5 :**

Cette autorisation ne vaut pas arrêté de circulation ni arrêté de permission de voirie. Elle ne dispense pas de toute autre déclaration préalable obligatoire.

**Article 6 : Responsabilité**

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons dans un délai au terme duquel le

gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 7 :** A l'issue de l'autorisation, toute dégradation du domaine public sera réparée par l'exécutant.

**Article 8 :** Préalablement à tous travaux ou emprise de chantier, le déclarant peut demander l'établissement d'un constat contradictoire des lieux. En l'absence de constat, le domaine public est réputé en bon état d'entretien et les travaux de réparation des dégradations constatées, après libération du domaine public, sont à la charge du déclarant.

**Article 9 :** En cas de danger produit par l'emprise du chantier ou les travaux, le service Voirie fera réaliser les prestations nécessaires, afin d'écartier le danger. Elles seront facturées avec la majoration prévue à l'article 47 du Règlement de Voirie.

**Article 10 :** Lorsque les obligations du Règlement de Voirie et du présent arrêté ne sont pas satisfaites et sans intervention, après mise en demeure, le Service Voirie fera réaliser les prestations nécessaires, qui seront facturées avec la majoration prévue à l'article 47 du Règlement de Voirie.

**Article 11 :** La protection du chantier, notamment vis à vis des piétons, devra être assurée au moyen d'un dispositif rigide (barrières métalliques) Règlement de Voirie, article 28.

**Article 12 :** La juridiction administrative peut être saisie par une personne lésée, par voie de recours formé contre une décision :

- directement dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée (article 1er du décret n° 65.29 du 11 janvier 1965 modifié),

- par l'intermédiaire du représentant de l'Etat dans le Département (article 4 de la loi 82.213 du 2 mars 1982 modifiée) dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée et, pour les actes visés à l'article 2 de la loi 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, de sa transmission au représentant de l'Etat.

**Article 13 :** M. le Commissaire Central de la Police de Besançon, M. le Directeur Général des Services de la Ville, M. le Directeur de la Police Municipale et M. le Directeur Général des Services Techniques de la Ville de Besançon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié et affiché.

Hôtel de Ville, le 20.12.2016  
Le Maire,  
Jean-Louis FOUSSERET  
et par délégation Mme l'Adjointe déléguée  
à la Voirie et à l'Espace Public,  
Marie ZEHAF



Date d'Affichage 28 DEC. 2016



Registre des Arrêtés du Maire de la Ville de Besançon

OBJET :

EXPL.16.00.A758

Dossier n° 10136

Avenue de l'île de France

Arrêté de voirie portant  
permis de stationner

Nous, Maire de la Ville de BESANCON,

Vu, le Code de la Route,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu, la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983,

Vu, le règlement de voirie adopté par le conseil municipal en date du 29 décembre 2009,

Vu les tarifs fixés par décision du conseil municipal en date du 14 décembre 2015,

Vu, l'arrêté municipal C.AD.14.35 du 7 avril 2014 qui donne délégation de signature à Mme Marie ZEHAF, adjointe au maire,

Vu, l'état des lieux,

Vu, la demande de PACOTTE et MIGNOTTE

**ARRETONS**

**Article 1<sup>er</sup> : Autorisation**

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public et à stationner 34, AVENUE DE L'ILE DE FRANCE pour la période du **16-10-2016** au **31-12-2016**.

**Article 2 : Durée de l'autorisation**

Cette autorisation délivrée à titre précaire et révocable, ne vaut pas autorisation d'urbanisme. Toute prolongation d'occupation devra faire l'objet d'une autorisation préalable à solliciter dans les mêmes conditions que la demande initiale.

**Article 3 : Prescriptions techniques particulières**

Balisage, barrières, palissade, accessibilité, signalisation particulière... le titulaire de la présente autorisation est tenu d'adapter la signalisation dès lors que la situation du chantier se révèle différente de celle prévue à l'origine.

**Article 4 : Redevance**

**Détail du permis de stationnement :**

Objet	Quantité	Unité	Prix U	Nbre semaine			Coût du permis	Droit minimum	Total ligne
				Occupé	Exonéré	Facturé			
emprise	30,00	M2	1,58	11	0	11	521,40	70	521,40
Nota : si la somme des montants (total ligne) ayant un droit minimum est inférieure ou égale au droit minimum le plus élevé, c'est ce droit minimum qui s'applique						Montant total facturé			521,40 €

**Article 5 :**

Cette autorisation ne vaut pas arrêté de circulation ni arrêté de permission de voirie. Elle ne dispense pas de toute autre déclaration préalable obligatoire.

**Article 6 : Responsabilité**

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 7 :** A l'issue de l'autorisation, toute dégradation du domaine public sera réparée par l'exécutant.

**Article 8 :** Préalablement à tous travaux ou emprise de chantier, le déclarant peut demander l'établissement d'un constat contradictoire des lieux. En l'absence de constat, le domaine public est réputé en bon état d'entretien et les travaux de réparation des dégradations constatées, après libération du domaine public, sont à la charge du déclarant.

**Article 9 :** En cas de danger produit par l'emprise du chantier ou les travaux, le service Voirie fera réaliser les prestations nécessaires, afin d'écarter le danger. Elles seront facturées avec la majoration prévue à l'article 47 du Règlement de Voirie.

**Article 10 :** Lorsque les obligations du Règlement de Voirie et du présent arrêté ne sont pas satisfaites et sans intervention, après mise en demeure, le Service Voirie fera réaliser les prestations nécessaires, qui seront facturées avec la majoration prévue à l'article 47 du Règlement de Voirie.

**Article 11 :** La protection du chantier, notamment vis à vis des piétons, devra être assurée au moyen d'un dispositif rigide (barrières métalliques) Règlement de Voirie, article 28.

**Article 12 :** La juridiction administrative peut être saisie par une personne lésée, par voie de recours formé contre une décision :

- directement dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée (article 1er du décret n° 65.29 du 11 janvier 1965 modifié),

- par l'intermédiaire du représentant de l'Etat dans le Département (article 4 de la loi 82.213 du 2 mars 1982 modifiée) dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée et, pour les actes visés à l'article 2 de la loi 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, de sa transmission au représentant de l'Etat.

**Article 13 :** M. le Commissaire Central de la Police de Besançon, M. le Directeur Général des Services de la Ville, M. le Directeur de la Police Municipale et M. le Directeur Général des Services Techniques de la Ville de Besançon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié et affiché.

Préfecture du Doubs

Hôtel de Ville, le 20.12.2016

Le Maire,

Jean-Louis FOUSSERET

et par délégation Mme l'Adjointe déléguée

à la Voirie et à l'Espace Public,

Marie ZEHAF

Reçu le 23 DEC. 2016



Contrôle de légalité

Date d'Affichage 23 DEC. 2016



Registre des Arrêtés du Maire de la Ville de Besançon

**OBJET :**

EXPL.16.00.A759

Dossier n° 10137

Rue Renan

Arrêté de voirie portant  
permis de stationner

Nous, Maire de la Ville de BESANCON,  
Vu, le Code de la Route,  
Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales,  
Vu, la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983,  
Vu, le règlement de voirie adopté par le conseil municipal en date du 29 décembre 2009,  
Vu les tarifs fixés par décision du conseil municipal en date du 14 décembre 2015,  
Vu, l'arrêté municipal C.AD.14.35 du 7 avril 2014 qui donne délégation de signature à Mme Marie ZEHAF, adjointe au maire,  
Vu, l'état des lieux,  
Vu, la demande de la SARL CLAUDE COUVERTURE

**ARRETONS**

**Article 1<sup>er</sup> : Autorisation**

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public et à stationner 29, RUE ERNEST RENAN pour la période du **21-12-2016** au **03-01-2017**.

**Article 2 : Durée de l'autorisation**

Cette autorisation délivrée à titre précaire et révocable, ne vaut pas autorisation d'urbanisme. Toute prolongation d'occupation devra faire l'objet d'une autorisation préalable à solliciter dans les mêmes conditions que la demande initiale.

**Article 3 : Prescriptions techniques particulières**

Balilage, barrières, palissade, accessibilité, signalisation particulière... le titulaire de la présente autorisation est tenu d'adapter la signalisation dès lors que la situation du chantier se révèle différente de celle prévue à l'origine.

**Article 4 : Redevance**

**Détail du permis de stationnement :**

Objet	Quantité	Unité	Prix U	Nbre semaine			Coût du permis	Droit minimum	Total ligne
				Occupé	Exonéré	Facturé			
échafaudage	4,80	M2	1,58	2	0	2	15,17	70	15,17
Nota : si la somme des montants (total ligne) ayant un droit minimum est inférieure ou égale au droit minimum le plus élevé, c'est ce droit minimum qui s'applique							Montant total facturé		70,00 €

**Article 5 :**

Cette autorisation ne vaut pas arrêté de circulation ni arrêté de permission de voirie. Elle ne dispense pas de toute autre déclaration préalable obligatoire.

**Article 6 : Responsabilité**

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux

prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 7** : A l'issue de l'autorisation, toute dégradation du domaine public sera réparée par l'exécutant.

**Article 8** : Préalablement à tous travaux ou emprise de chantier, le déclarant peut demander l'établissement d'un constat contradictoire des lieux. En l'absence de constat, le domaine public est réputé en bon état d'entretien et les travaux de réparation des dégradations constatées, après libération du domaine public, sont à la charge du déclarant.

**Article 9** : En cas de danger produit par l'emprise du chantier ou les travaux, le service Voirie fera réaliser les prestations nécessaires, afin d'écartier le danger. Elles seront facturées avec la majoration prévue à l'article 47 du Règlement de Voirie.

**Article 10** : Lorsque les obligations du Règlement de Voirie et du présent arrêté ne sont pas satisfaites et sans intervention, après mise en demeure, le Service Voirie fera réaliser les prestations nécessaires, qui seront facturées avec la majoration prévue à l'article 47 du Règlement de Voirie.

**Article 11** : La protection du chantier, notamment vis à vis des piétons, devra être assurée au moyen d'un dispositif rigide (barrières métalliques) Règlement de Voirie, article 28.

**Article 12** : La juridiction administrative peut être saisie par une personne lésée, par voie de recours formé contre une décision :

- directement dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée (article 1er du décret n° 65.29 du 11 janvier 1965 modifié),

- par l'intermédiaire du représentant de l'Etat dans le Département (article 4 de la loi 82.213 du 2 mars 1982 modifiée) dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée et, pour les actes visés à l'article 2 de la loi 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, de sa transmission au représentant de l'Etat.

**Article 13** : M. le Commissaire Central de la Police de Besançon, M. le Directeur Général des Services de la Ville, M. le Directeur de la Police Municipale et M. le Directeur Général des Services Techniques de la Ville de Besançon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié et affiché.

Préfecture du Doubs

Hôtel de Ville, le 20.12.2016

Le Maire,

Jean-Louis FOUSSERET

et par délégation Mme l'Adjointe déléguée  
à la Voirie et à l'Espace Public,

Marie ZEHAF



Reçu le 23 DEC. 2016

Contrôle de légalité

Date d'Affichage 23 DEC. 2016



**OBJET :**

VOI.16.00.A2138

Rue Bouvard,  
rue de Chalezeule  
et place des lumières

Réglementation de la  
circulation des véhicules

**Registre des Arrêtés du Maire de la Ville de Besançon**

Nous, Maire de la ville de BESANCON,  
Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6,  
Vu le code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-4, R. 411-8, R. 411-25 et R. 413-1,  
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription,  
Vu l'arrêté municipal C.AD.14.35 du 7 avril 2014 qui donne délégation à Mme Marie ZEHAF,  
Considérant les aménagements de sécurité et de voirie mise en place rue de Chalezeule, il convient de modifier les conditions de circulation rue de Chalezeule, place des Lumières et rue Bouvard et de prendre toutes mesures propres à assurer le maintien de la sécurité publique,

**ARRETONS**

**Article 1er :** La vitesse maximale autorisée est fixée à 30 Km/h sur :

- la rue de Chalezeule dans sa partie comprise entre le n° 92 et le carrefour du chemin du Bois Saint-Paul ;
- la place des lumières.

La signalisation réglementaire de type B14 et B33 est mise en place par le Service Gestion des Déplacements Urbains.

**Article 2 :** La zone définie par :

- la rue de Chalezeule entre le n° 18 et le n° 30 ;
- la rue Bouvard.

Constitue zone 30 au sens de l'article R. 110-2 du code de la route.

**Article 3 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription ) sera mise en place par le Service Gestion des Déplacements Urbains.

**Article 4 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prennent effet le jour de la mise en place de la signalisation.

**Article 5 :** Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

**Article 6 :** La juridiction administrative peut être saisie par une personne lésée, par voie de recours formé contre une décision :

- directement dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée (article 1er du décret n°65.29 du 11 janvier 1965 modifié),
- par l'intermédiaire du représentant de l'état dans le Département (article 4 de la loi 82.213 du 2 mars 1982 modifiée) dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée et, pour les actes visés à l'article 2 de la loi 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, de sa transmission au représentant de l'état.

**Article 7 :** M. le Directeur Général des Services de la Ville de Besançon, M. le Directeur de la Police Municipale de la Ville de Besançon, M. le Commissaire Central de la Circonscription de Sécurité Publique de Besançon et M. le Directeur Général des Services Techniques de la Ville de Besançon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

23 DEC. 2016

Fait à Besançon, le \_\_\_\_\_  
Le Maire,  
Jean-Louis FOUSSERET  
Et par délégation  
Mme l'Adjointe déléguée à la Voirie et à l'Espace Public,  
Marie ZEHAF

Date d'Affichage 04 JAN. 2017



**OBJET :**

VOI.16.00.A2155

Rue Anne Frank

Réglementation de la  
circulation des véhicules

**Registre des Arrêtés du Maire de la Ville de  
Besançon**

Nous, Maire de la ville de BESANCON,  
Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6,  
Vu le code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25,  
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription,  
Vu l'arrêté municipal C.AD.14.35 du 7 avril 2014 qui donne délégation à Mme Marie ZEHAF,  
Considérant la sinuosité et l'étroitesse de la rue Anne Frank, il convient de modifier les conditions de circulation et de prendre toutes mesures propres à assurer le maintien de la sécurité publique,

**ARRETONS**

**Article 1er :** La circulation des véhicules de plus de 3,5 tonnes en transit est interdite rue Anne Frank, dans sa partie comprise entre la rue Max Jacob et le chemin du Vernois.

La signalisation réglementaire de type B13 3,5 tonnes est mise en place par le Service Gestion des Déplacements Urbains.

**Article 2 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription ) sera mise en place par le Service Gestion des Déplacements Urbains.

**Article 3 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prennent effet le jour de la mise en place de la signalisation.

**Article 4 :** Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

**Article 5 :** La juridiction administrative peut être saisie par une personne lésée, par voie de recours formé contre une décision :

- directement dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée (article 1er du décret n°65.29 du 11 janvier 1965 modifié),

- par l'intermédiaire du représentant de l'état dans le Département (article 4 de la loi 82.213 du 2 mars 1982 modifiée) dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée et, pour les actes visés à l'article 2 de la loi 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, de sa transmission au représentant de l'état.

**Article 6 :** M. le Directeur Général des Services de la Ville de Besançon, M. le Directeur de la Police Municipale de la Ville de Besançon, M. le Commissaire Central de la Circonscription de Sécurité Publique de Besançon et M. le Directeur Général des Services Techniques de la Ville de Besançon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Besançon, le 23 DEC. 2016

Le Maire,

Jean-Louis FOUSSERET

Et par délégation

Mme l'Adjointe déléguée à la Voirie et à l'Espace

Public,

Marie ZEHAF

Date d'Affichage **04 JAN. 2017**



**OBJET :**

VOI.16.00.A2164

Rue Moncey

Réglementation du  
stationnement des véhicules

**Registre des Arrêtés du Maire de la Ville de Besançon**

Nous, Maire de la ville de BESANCON,  
Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6,  
Vu le code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25, R. 417-10 et R. 417-12,  
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription, livre 1, cinquième partie, signalisation d'indication et livre 1, septième partie, marques sur chaussées - annexes,  
Vu l'arrêté municipal C.AD.14.35 du 7 avril 2014 qui donne délégation à Mme Marie ZEHAF,  
Vu l'arrêté VOI.16.00.A829 du 01 juin 2016,  
Considérant la nécessité de réserver du stationnement aux motos rue Moncey, il convient de modifier les conditions de stationnement et de prendre toutes mesures propres à assurer le maintien de la sécurité publique,

**ARRETONS**

**Article 1er :** Les motos ont un emplacement réservé sur 5 mètres rue Moncey aux numéros 1 et 9.

Le stationnement de tout autre véhicule à l'emplacement réservé est interdit. Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

La réglementation réglementaire de type B6d + M9z +M4c "sauf motos" est mise en place par le Service Gestion des Déplacements Urbains.

**Article 2 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription, livre 1, cinquième partie, signalisation d'indication et livre 1, septième partie, marques sur chaussées - annexes ) sera mise en place par le Service Gestion des Déplacements Urbains.

**Article 3 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prennent effet le jour de la mise en place de la signalisation.

**Article 4 :** Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures, et l'arrêté n° VOI.16.00.A829 du 01 juin 2016, est abrogé.

**Article 5 :** La juridiction administrative peut être saisie par une personne lésée, par voie de recours formé contre une décision :

- directement dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée (article 1er du décret n°65.29 du 11 janvier 1965 modifié),
- par l'intermédiaire du représentant de l'état dans le Département (article 4 de la loi 82.213 du 2 mars 1982 modifiée) dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée et, pour les actes visés à l'article 2 de la loi 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, de sa transmission au représentant de l'état.

**Article 6 :** M. le Directeur Général des Services de la Ville de Besançon, M. le Directeur de la Police Municipale de la Ville de Besançon, M. le Commissaire Central de la Circonscription de Sécurité Publique de Besançon et M. le Directeur Général des Services Techniques de la Ville de Besançon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Besançon, le 23 DEC. 2016  
Le Maire,  
Jean-Louis FOUSSERET  
Et par délégation  
Mme l'Adjointe déléguée à la Voirie et à l'Espace Public,  
Marie ZEHAF

Date d'Affichage 04 JAN. 2017



Registre des Arrêtés du Maire de la Ville de Besançon

OBJET :

EXPL.16.00.A760

Chemin des Montboucons

Arrêté de voirie portant  
accord technique

Dossier n°  
**13031**

Nous, Maire de la Ville de BESANCON,

Vu, le Code de la Route,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu, la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983,

Vu, le règlement de voirie adopté par le conseil municipal en date du 29 décembre 2009,

Vu les tarifs fixés par décision du conseil municipal en date du 14 décembre 2015,

Vu, l'arrêté municipal CAD.14.35 du 7 avril 2014 qui donne délégation de signature à Mme Marie ZEHAF, adjointe au maire,

Vu, l'état des lieux,

Vu, la demande du 26-12-2016 de G.R.D.F. ACCUEIL GAZ  
RACCORDEMENT CONSEIL

**ARRETONS**

**Article 1<sup>er</sup> : Autorisation**

Le bénéficiaire est autorisé à exécuter les travaux énoncés dans sa demande du 26-12-2016 pour des travaux GRDF, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

**Article 2 : Durée de l'autorisation**

La durée de l'autorisation est valable un an à compter du 26-12-2016. Cette autorisation délivrée à titre précaire et révocable, ne vaut pas autorisation d'urbanisme. Toute prolongation d'occupation devra faire l'objet d'une autorisation préalable à solliciter dans les mêmes conditions que la demande initiale.

**Article 3 : Prescriptions techniques particulières**

Balisage, barrières, palissade, accessibilité, signalisation particulière... le titulaire de la présente autorisation est tenu d'adapter la signalisation dès lors que la situation du chantier se révèle différente de celle prévue à l'origine.

**Article 4 :**

Cette autorisation ne vaut pas arrêté de circulation ni autorisation d'urbanisme. Elle ne dispense pas de toute autre déclaration préalable obligatoire.

**Article 5 : Responsabilité**

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 6** : A l'issue de l'autorisation, toute dégradation du domaine public sera réparée par l'exécutant.

**Article 7** : Remblayage et réfection. Ils devront être réalisés conformément aux fiches citées en annexe.

**Article 8** : Préalablement à tous travaux ou emprise de chantier, le déclarant peut demander l'établissement d'un constat contradictoire des lieux. En l'absence de constat, le domaine public est réputé en bon état d'entretien et les travaux de réparation des dégradations constatées, après libération du domaine public, sont à la charge du déclarant.

**Article 9** : En cas de danger produit par l'emprise du chantier ou les travaux, le service Voirie fera réaliser les prestations nécessaires, afin d'écartier le danger. Elles seront facturées avec la majoration prévue à l'article 47 du Règlement de Voirie.

**Article 10** : Lorsque les obligations du Règlement de Voirie et du présent arrêté ne sont pas satisfaites et sans intervention, après mise en demeure, le Service Voirie fera réaliser les prestations nécessaires, qui seront facturées avec la majoration prévue à l'article 47 du Règlement de Voirie.

**Article 11** : La protection du chantier, notamment vis à vis des piétons, devra être assurée au moyen d'un dispositif rigide (barrières métalliques) Règlement de Voirie, article 28.

**Article 12** : La juridiction administrative peut être saisie par une personne lésée, par voie de recours formé contre une décision :

- directement dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée (article 1er du décret n° 65.29 du 11 janvier 1965 modifié),

- par l'intermédiaire du représentant de l'Etat dans le Département (article 4 de la loi 82.213 du 2 mars 1982 modifiée) dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée et, pour les actes visés à l'article 2 de la loi 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, de sa transmission au représentant de l'Etat.

**Article 13** : M. le Directeur Général des Services Techniques de la Ville de Besançon est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié et affiché.

Hôtel de Ville, le 26.12.2016  
Le Maire,  
Jean-Louis FOUSSERET  
et par délégation  
Mme l'Adjointe Déléguée à la Voirie  
et à l'Espace Public  
Marie ZEHAF.



Préfecture du Doubs

Reçu le 28 DEC. 2016



Contrôle de légalité

Date d'Affichage 28 DEC. 2016

## PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

### VOIRIE

Les plans de récolement devront impérativement être transmis à la Direction du Plan et Informations Géographiques dans un délai de trois mois maximum après la réception des travaux Art 22/1,22/2 et 22/3 du règlement de voirie

Des essais de compactage, pour les fouilles de réseau, sont à fournir en nombre suffisant conformément à l'article 20 du règlement de voirie. Un contrôle par fouille ponctuelle ou traversée de chaussée, un contrôle par tranche de 50 ml pour les fouilles longitudinales sous chaussée.

Remblaiement et rfection de la chaussée fiche n° 1  
Remblaiement et rfection de l'accotement à l'identique

## ANNEXE A L'ACCORD TECHNIQUE N°13031

### VOIRIE

Réserves habituelles concernant la libre circulation au droit du chantier pendant l'exécution des travaux prévus.

Prendre contact avec le service circulation 15 jours minimum avant le début des travaux pour définir les mesures éventuellement nécessaires de stationnement ou de circulation à appliquer pendant le déroulement du chantier. En cas de déviation, une rencontre avec un responsable du service circulation devra avoir lieu sur place au moins 4 semaines au préalable

Maintien d'un cheminement piétons de 140 cm minimum.



Registre des Arrêtés du Maire de la Ville de Besançon

OBJET :

EXPL.16.00.A761

Dossier n° 10139

Rue du Petit Battant

Arrêté de voirie portant  
permis de stationner

Nous, Maire de la Ville de BESANCON,

Vu, le Code de la Route,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu, la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983,

Vu, le règlement de voirie adopté par le conseil municipal en date du 29 décembre 2009,

Vu les tarifs fixés par décision du conseil municipal en date du 14 décembre 2015,

Vu, l'arrêté municipal C.AD.14.35 du 7 avril 2014 qui donne délégation de signature à Mme Marie ZEHAF, adjointe au maire,

Vu, l'état des lieux,

Vu, la demande de l'entreprise EIFFAGE ENERGIE AFCT CHEMAUDIN en date du 22-12-2016

ARRETONS

**Article 1<sup>er</sup> : Autorisation**

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public et à stationner 19, RUE DU PETIT BATTANT pour la période du **09-01-2017** au **15-01-2017**.

**Article 2 : Durée de l'autorisation**

Cette autorisation délivrée à titre précaire et révocable, ne vaut pas autorisation d'urbanisme. Toute prolongation d'occupation devra faire l'objet d'une autorisation préalable à solliciter dans les mêmes conditions que la demande initiale.

**Article 3 : Prescriptions techniques particulières**

Balilage, barrières, palissade, accessibilité, signalisation particulière... le titulaire de la présente autorisation est tenu d'adapter la signalisation dès lors que la situation du chantier se révèle différente de celle prévue à l'origine.

**Article 4 : Redevance**

**Détail du permis de stationnement :**

Objet	Quantité	Unité	Prix U	Nbre semaine			Coût du permis	Droit minimum	Total ligne
				Occupé	Exonéré	Facturé			
emprise	30,00	M2	1,58	1	0	1	47,40	70	47,40
Nota : si la somme des montants (total ligne) ayant un droit minimum est inférieure ou égale au droit minimum le plus élevé, c'est ce droit minimum qui s'applique							Montant total facturé		70,00 €

**Article 5 :**

Cette autorisation ne vaut pas arrêté de circulation ni arrêté de permission de voirie. Elle ne dispense pas de toute autre déclaration préalable obligatoire.

**Article 6 : Responsabilité**

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 7 :** A l'issue de l'autorisation, toute dégradation du domaine public sera réparée par l'exécutant.

**Article 8 :** Préalablement à tous travaux ou emprise de chantier, le déclarant peut demander l'établissement d'un constat contradictoire des lieux. En l'absence de constat, le domaine public est réputé en bon état d'entretien et les travaux de réparation des dégradations constatées, après libération du domaine public, sont à la charge du déclarant.

**Article 9 :** En cas de danger produit par l'emprise du chantier ou les travaux, le service Voirie fera réaliser les prestations nécessaires, afin d'écartier le danger. Elles seront facturées avec la majoration prévue à l'article 47 du Règlement de Voirie.

**Article 10 :** Lorsque les obligations du Règlement de Voirie et du présent arrêté ne sont pas satisfaites et sans intervention, après mise en demeure, le Service Voirie fera réaliser les prestations nécessaires, qui seront facturées avec la majoration prévue à l'article 47 du Règlement de Voirie.

**Article 11 :** La protection du chantier, notamment vis à vis des piétons, devra être assurée au moyen d'un dispositif rigide (barrières métalliques) Règlement de Voirie, article 28.

**Article 12 :** La juridiction administrative peut être saisie par une personne lésée, par voie de recours formé contre une décision :

- directement dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée (article 1er du décret n° 65.29 du 11 janvier 1965 modifié),

- par l'intermédiaire du représentant de l'Etat dans le Département (article 4 de la loi 82.213 du 2 mars 1982 modifiée) dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée et, pour les actes visés à l'article 2 de la loi 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, de sa transmission au représentant de l'Etat.

**Article 13 :** M. le Commissaire Central de la Police de Besançon, M. le Directeur Général des Services de la Ville, M. le Directeur de la Police Municipale et M. le Directeur Général des Services Techniques de la Ville de Besançon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié et affiché.

Préfecture du Doubs

Reçu le 29 DEC. 2016



Contrôle de légalité

Hôtel de Ville, le 26.12.2016  
Le Maire,  
Jean-Louis FOUSSERET  
et par délégation Mme l'Adjointe déléguée  
à la Voirie et à l'Espace Public,  
Marie ZEHAF.



Registre des Arrêtés du Maire de la Ville de Besançon

OBJET :

EXPL.16.00.A762

Rue des Saint-Martin

Arrêté de voirie portant  
**Permission de Voirie**

Dossier n°  
**13033**

Nous, Maire de la Ville de BESANCON,

Vu, le Code de la Route,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu, la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983,

Vu, le règlement de voirie adopté par le conseil municipal en date du 29 décembre 2009,

Vu les tarifs fixés par décision du conseil municipal en date du 14 décembre 2015,

Vu, l'arrêté municipal CAD.14.35 du 7 avril 2014 qui donne délégation de signature à Mme Marie ZEHAF, adjointe au maire,

Vu, l'état des lieux,

Vu, la demande de ORANGE UI BFC Besançon,

**ARRETONS**

**Article 1<sup>er</sup> : Autorisation**

Le bénéficiaire est autorisé à exécuter les travaux énoncés dans sa demande pour des travaux sur réseaux, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

**Article 2 : Durée de l'autorisation**

La durée de l'autorisation est valable un an à compter du 27-12-2016. Cette autorisation délivrée à titre précaire et révocable, ne vaut pas autorisation d'urbanisme. Toute prolongation d'occupation devra faire l'objet d'une autorisation préalable à solliciter dans les mêmes conditions que la demande initiale.

**Article 3 : Prescriptions techniques particulières**

Balisage, barrières, palissade, accessibilité, signalisation particulière... le titulaire de la présente autorisation est tenu d'adapter la signalisation dès lors que la situation du chantier se révèle différente de celle prévue à l'origine.

**Article 4 :**

Cette autorisation ne vaut pas arrêté de circulation ni autorisation d'urbanisme. Elle ne dispense pas de toute autre déclaration préalable obligatoire.

**Article 5 : Responsabilité**

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 6 :** A l'issue de l'autorisation, toute dégradation du domaine public

sera réparée par l'exécutant.

**Article 7 :** Remblayage et réfection. Ils devront être réalisés conformément aux fiches citées en annexe.

**Article 8 :** Préalablement à tous travaux ou emprise de chantier, le déclarant peut demander l'établissement d'un constat contradictoire des lieux. En l'absence de constat, le domaine public et réputé en bon état d'entretien et les travaux de réparation des dégradations constatées, après libération du domaine public, sont à la charge du déclarant.

**Article 9 :** En cas de danger produit par l'emprise du chantier ou les travaux, le service Voirie fera réaliser les prestations nécessaires, afin d'écartier le danger. Elles seront facturées avec la majoration prévue à l'article 47 du Règlement de Voirie.

**Article 10 :** Lorsque les obligations du Règlement de Voirie et du présent arrêté ne sont pas satisfaites et sans intervention, après mise en demeure, le Service Voirie fera réaliser les prestations nécessaires, qui seront facturées avec la majoration prévue à l'article 47 du Règlement de Voirie.

**Article 11 :** La protection du chantier, notamment vis à vis des piétons, devra être assurée au moyen d'un dispositif rigide (barrières métalliques) Règlement de Voirie, article 28.

**Article 12 :** La juridiction administrative peut être saisie par une personne lésée, par voie de recours formé contre une décision :

- directement dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée (article 1er du décret n° 65.29 du 11 janvier 1965 modifié),

- par l'intermédiaire du représentant de l'Etat dans le Département (article 4 de la loi 82.213 du 2 mars 1982 modifiée) dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée et, pour les actes visés à l'article 2 de la loi 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, de sa transmission au représentant de l'Etat.

**Article 13 :** M. le Directeur Général des Services Techniques de la Ville de Besançon est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié et affiché.

Hôtel de Ville, le 27.12.2016

Le Maire,

Jean-Louis FOUSSERET

et par délégation

Mme l'Adjointe Déléguée à la Voirie

et à l'Espace Public

Marie ZEHAF.



Préfecture du Doubs

Reçu le 30 DEC. 2016



Contrôle de légalité

Date d'Affichage 30 DEC. 2016

## PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

### VOIRIE

Les plans de récolement devront impérativement être transmis à la Direction du Plan et Informations Géographiques dans un délai de trois mois maximum après la réception des travaux Art 22/1,22/2 et 22/3 du règlement de voirie

Remblaiement et refecton du trottoir fiche n° 6

## ANNEXE A L'ACCORD TECHNIQUE N°13033

### VOIRIE

Réserves habituelles concernant la libre circulation au droit du chantier pendant l'exécution des travaux prévus.

Prendre contact avec le service circulation 15 jours minimum avant le début des travaux pour définir les mesures éventuellement nécessaires de stationnement ou de circulation à appliquer pendant le déroulement du chantier. En cas de déviation, une rencontre avec un responsable du service circulation devra avoir lieu sur place au moins 4 semaines au préalable

Maintien d'un cheminement piétons de 140 cm minimum.



Registre des Arrêtés du Maire de la Ville de Besançon

**OBJET :**

EXPL.16.00.A763

Avenue de la Vaite

Arrêté de voirie portant  
accord technique

Dossier n°  
**13034**

Nous, Maire de la Ville de BESANCON,  
Vu, le Code de la Route,  
Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales,  
Vu, la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983,  
Vu, le règlement de voirie adopté par le conseil municipal en date du 29 décembre 2009,  
Vu les tarifs fixés par décision du conseil municipal en date du 14 décembre 2015,  
Vu, l'arrêté municipal CAD.14.35 du 7 avril 2014 qui donne délégation de signature à Mme Marie ZEHAF, adjointe au maire,  
Vu, l'état des lieux,  
Vu, la demande du 27-12-2016 de ENEDIS.ERDF AGENCE INGENIERIE TRAVAUX DELIBERES

**ARRETONS**

**Article 1<sup>er</sup> : Autorisation**

Le bénéficiaire est autorisé à exécuter les travaux énoncés dans sa demande du 27-12-2016 pour une alimentation BT, collectif, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

**Article 2 : Durée de l'autorisation**

La durée de l'autorisation est valable un an à compter du 27.12.2016. Cette autorisation délivrée à titre précaire et révocable, ne vaut pas autorisation d'urbanisme. Toute prolongation d'occupation devra faire l'objet d'une autorisation préalable à solliciter dans les mêmes conditions que la demande initiale.

**Article 3 : Prescriptions techniques particulières**

Balilage, barrières, palissade, accessibilité, signalisation particulière... le titulaire de la présente autorisation est tenu d'adapter la signalisation dès lors que la situation du chantier se révèle différente de celle prévue à l'origine.

**Article 4 :**

Cette autorisation ne vaut pas arrêté de circulation ni autorisation d'urbanisme. Elle ne dispense pas de toute autre déclaration préalable obligatoire.

**Article 5 : Responsabilité**

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 6** : A l'issue de l'autorisation, toute dégradation du domaine public sera réparée par l'exécutant.

**Article 7** : Remblayage et réfection. Ils devront être réalisés conformément aux fiches citées en annexe.

**Article 8** : Préalablement à tous travaux ou emprise de chantier, le déclarant peut demander l'établissement d'un constat contradictoire des lieux. En l'absence de constat, le domaine public est réputé en bon état d'entretien et les travaux de réparation des dégradations constatées, après libération du domaine public, sont à la charge du déclarant.

**Article 9** : En cas de danger produit par l'emprise du chantier ou les travaux, le service Voirie fera réaliser les prestations nécessaires, afin d'écartier le danger. Elles seront facturées avec la majoration prévue à l'article 47 du Règlement de Voirie.

**Article 10** : Lorsque les obligations du Règlement de Voirie et du présent arrêté ne sont pas satisfaites et sans intervention, après mise en demeure, le Service Voirie fera réaliser les prestations nécessaires, qui seront facturées avec la majoration prévue à l'article 47 du Règlement de Voirie.

**Article 11** : La protection du chantier, notamment vis à vis des piétons, devra être assurée au moyen d'un dispositif rigide (barrières métalliques) Règlement de Voirie, article 28.

**Article 12** : La juridiction administrative peut être saisie par une personne lésée, par voie de recours formé contre une décision :

- directement dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée (article 1er du décret n° 65.29 du 11 janvier 1965 modifié),

- par l'intermédiaire du représentant de l'Etat dans le Département (article 4 de la loi 82.213 du 2 mars 1982 modifiée) dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée et, pour les actes visés à l'article 2 de la loi 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, de sa transmission au représentant de l'Etat.

**Article 13** : M. le Directeur Général des Services Techniques de la Ville de Besançon est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié et affiché.

Hôtel de Ville, le 27.12.2016

Le Maire,

Jean-Louis FOUSSERET

et par délégation

Mme l'Adjointe Déléguée à la Voirie

et à l'Espace Public

Marie ZEHAF.



Préfecture du Doubs

Reçu le 30 DEC. 2016



Contrôle de légalité

Date d'affichage 30 DEC. 2016

## PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

### VOIRIE

Remblaiement fouille trottoir fiche n° 6 conformément au règlement voirie.

## ANNEXE A L'ACCORD TECHNIQUE N°13034

### VOIRIE

Réserves habituelles concernant la libre circulation au droit du chantier pendant l'exécution des travaux prévus.

Prendre contact avec le service circulation 15 jours minimum avant le début des travaux pour définir les mesures éventuellement nécessaires de stationnement ou de circulation à appliquer pendant le déroulement du chantier. En cas de déviation, une rencontre avec un responsable du service circulation devra avoir lieu sur place au moins 4 semaines au préalable

La signalisation horizontale, peinture, résine et logos divers devra être rétablie à l'identique par une entreprise spécialisée (Art. 19/2 du règlement de voirie)



Registre des Arrêtés du Maire de la Ville de Besançon

OBJET :

EXPL.16.00.A764

Dossier n° 10140

Rue Madeleine Brès

Arrêté de voirie portant  
création d'un accès  
véhicules

Nous, Maire de la Ville de BESANCON,  
Vu, le Code de la Route,  
Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales,  
Vu, la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983,  
Vu, le règlement de voirie adopté par le conseil municipal en date du 29 décembre 2009,  
Vu les tarifs fixés par décision du conseil municipal en date du 14 décembre 2015,  
Vu, l'arrêté municipal C.AD.14.35 du 7 avril 2014 qui donne délégation de signature à Mme Marie ZEHAF, adjointe au maire,  
Vu, l'état des lieux,  
Vu, la demande de SMCI GESTION SYNDIC en date du 27-12-2016

ARRETONS

**Article 1<sup>er</sup> : Autorisation**

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public RUE MADELEINE BRES pour la période à compter du **15-01-2017**.

**Article 2 : Durée de l'autorisation**

Cette autorisation délivrée à titre précaire et révocable, ne vaut pas autorisation d'urbanisme.

**Article 3 : Prescriptions techniques particulières**

Balilage, barrières, palissade, accessibilité, signalisation particulière... le titulaire de la présente autorisation est tenu d'adapter la signalisation dès lors que la situation du chantier se révèle différente de celle prévue à l'origine.

**Article 4 : Redevance**

**Détail du permis de stationnement :**

Objet	Quantité	Unité	Prix U	Nbre semaine			Coût du permis	Droit minimum	Total ligne
				Occupé	Exonéré	Facturé			
Accès à créer	1,00	UN	70,00	2		2	140,00	70	140,00
Nota : si la somme des montants (total ligne) ayant un droit minimum est inférieure ou égale au droit minimum le plus élevé, c'est ce droit minimum qui s'applique						Montant total facturé			140,00 €

**Article 5 :**

Cette autorisation ne vaut pas arrêté de circulation ni arrêté de permission de voirie. Elle ne dispense pas de toute autre déclaration préalable obligatoire.

**Article 6 : Responsabilité**

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons dans un délai au terme duquel le

gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 7 :** A l'issue de l'autorisation, toute dégradation du domaine public sera réparée par l'exécutant.

**Article 8 :** Préalablement à tous travaux ou emprise de chantier, le déclarant peut demander l'établissement d'un constat contradictoire des lieux. En l'absence de constat, le domaine public et réputé en bon état d'entretien et les travaux de réparation des dégradations constatées, après libération du domaine public, sont à la charge du déclarant.

**Article 9 :** En cas de danger produit par l'emprise du chantier ou les travaux, le service Voirie fera réaliser les prestations nécessaires, afin d'écarter le danger. Elles seront facturées avec la majoration prévue à l'article 47 du Règlement de Voirie.

**Article 10 :** Lorsque les obligations du Règlement de Voirie et du présent arrêté ne sont pas satisfaites et sans intervention, après mise en demeure, le Service Voirie fera réaliser les prestations nécessaires, qui seront facturées avec la majoration prévue à l'article 47 du Règlement de Voirie.

**Article 11 :** La protection du chantier, notamment vis à vis des piétons, devra être assurée au moyen d'un dispositif rigide (barrières métalliques) Règlement de Voirie, article 28.

**Article 12 :** La juridiction administrative peut être saisie par une personne lésée, par voie de recours formé contre une décision :

- directement dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée (article 1er du décret n° 65.29 du 11 janvier 1965 modifié),

- par l'intermédiaire du représentant de l'Etat dans le Département (article 4 de la loi 82.213 du 2 mars 1982 modifiée) dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée et, pour les actes visés à l'article 2 de la loi 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, de sa transmission au représentant de l'Etat.

**Article 13 :** M. le Commissaire Central de la Police de Besançon, M. le Directeur Général des Services de la Ville, M. le Directeur de la Police Municipale et M. le Directeur Général des Services Techniques de la Ville de Besançon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié et affiché.

Préfecture du Doubs



Hôtel de Ville, le 27.12.2016  
Le Maire,  
Jean-Louis FOUSSERET  
et par délégation Mme l'Adjointe déléguée  
à la Voirie et à l'Espace Public,  
Marie ZEHAF



Date d'Affichage 30 DEC. 2016



Registre des Arrêtés du Maire de la Ville de Besançon

**OBJET :**

EXPL.16.00.A765

Rue de Dole

Arrêté de voirie portant  
Permission de Voirie

Dossier n°  
**13035**

Nous, Maire de la Ville de BESANCON,

Vu, le Code de la Route,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu, la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983,

Vu, le règlement de voirie adopté par le conseil municipal en date du 29 décembre 2009,

Vu les tarifs fixés par décision du conseil municipal en date du 14 décembre 2015,

Vu, l'arrêté municipal CAD.14.35 du 7 avril 2014 qui donne délégation de signature à Mme Marie ZEHAF, adjointe au maire,

Vu, l'état des lieux,

Vu, la demande du 27-12-2016 de NUMERICABLE

**ARRETONS**

**Article 1<sup>er</sup> : Autorisation**

Le bénéficiaire est autorisé à exécuter les travaux énoncés dans sa demande du 27-12-2016 pour des Travaux Numiricable, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

**Article 2 : Durée de l'autorisation**

La durée de l'autorisation est valable un an à compter du 27-12-2016. Cette autorisation délivrée à titre précaire et révocable, ne vaut pas autorisation d'urbanisme. Toute prolongation d'occupation devra faire l'objet d'une autorisation préalable à solliciter dans les mêmes conditions que la demande initiale.

**Article 3 : Prescriptions techniques particulières**

Balisage, barrières, palissade, accessibilité, signalisation particulière... le titulaire de la présente autorisation est tenu d'adapter la signalisation dès lors que la situation du chantier se révèle différente de celle prévue à l'origine.

**Article 4 :**

Cette autorisation ne vaut pas arrêté de circulation ni autorisation d'urbanisme. Elle ne dispense pas de toute autre déclaration préalable obligatoire.

**Article 5 : Responsabilité**

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 6 :** A l'issue de l'autorisation, toute dégradation du domaine public

sera réparée par l'exécutant.

**Article 7 :** Remblayage et réfection. Ils devront être réalisés conformément aux fiches citées en annexe.

**Article 8 :** Préalablement à tous travaux ou emprise de chantier, le déclarant peut demander l'établissement d'un constat contradictoire des lieux. En l'absence de constat, le domaine public est réputé en bon état d'entretien et les travaux de réparation des dégradations constatées, après libération du domaine public, sont à la charge du déclarant.

**Article 9 :** En cas de danger produit par l'emprise du chantier ou les travaux, le service Voirie fera réaliser les prestations nécessaires, afin d'écartier le danger. Elles seront facturées avec la majoration prévue à l'article 47 du Règlement de Voirie.

**Article 10 :** Lorsque les obligations du Règlement de Voirie et du présent arrêté ne sont pas satisfaites et sans intervention, après mise en demeure, le Service Voirie fera réaliser les prestations nécessaires, qui seront facturées avec la majoration prévue à l'article 47 du Règlement de Voirie.

**Article 11 :** La protection du chantier, notamment vis à vis des piétons, devra être assurée au moyen d'un dispositif rigide (barrières métalliques) Règlement de Voirie, article 28.

**Article 12 :** La juridiction administrative peut être saisie par une personne lésée, par voie de recours formé contre une décision :

- directement dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée (article 1er du décret n° 65.29 du 11 janvier 1965 modifié),

- par l'intermédiaire du représentant de l'Etat dans le Département (article 4 de la loi 82.213 du 2 mars 1982 modifiée) dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée et, pour les actes visés à l'article 2 de la loi 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, de sa transmission au représentant de l'Etat.

**Article 13 :** M. le Directeur Général des Services Techniques de la Ville de Besançon est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié et affiché.

Hôtel de Ville, le 27.12.2016

Le Maire,

Jean-Louis FOUSSERET

et par délégation

Mme l'Adjointe Déléguée à la Voirie

et à l'Espace Public

Marie ZEHAF.



Préfecture du Doubs

Reçu le 30 DEC. 2016



Contrôle de légalité

Date d'Affichage 30 DEC. 2016

## PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

### VOIRIE

Les plans de récolement devront impérativement être transmis à la Direction du Plan et Informations Géographiques dans un délai de trois mois maximum après la réception des travaux Art 22/1,22/2 et 22/3 du règlement de voirie

Remblaiement et refection du trottoir fiche n° 6

## ANNEXE A L'ACCORD TECHNIQUE N°13035

### VOIRIE

Réserves habituelles concernant la libre circulation au droit du chantier pendant l'exécution des travaux prévus.

Prendre contact avec le service circulation 15 jours minimum avant le début des travaux pour définir les mesures éventuellement nécessaires de stationnement ou de circulation à appliquer pendant le déroulement du chantier. En cas de déviation, une rencontre avec un responsable du service circulation devra avoir lieu sur place au moins 4 semaines au préalable

Maintien d'un cheminement piétons de 140 cm minimum.



**OBJET :**

VOI.16.00.A2140

Commune de Besançon

Réglementation du  
stationnement des véhicules

**Registre des Arrêtés du Maire de la Ville de  
Besançon**

Nous, Maire de la ville de BESANCON,  
Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6,  
Vu le code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25,  
Vu l'arrêté municipal C.AD.14.35 du 7 avril 2014 qui donne délégation à Mme Marie ZEHAF,  
Vu l'arrêté VOI.16.254 du 25 février 2016,  
Considérant qu'il est nécessaire de prendre en compte les facilités d'accès au stationnement pour les personnes GIG GIC,

**ARRÊTONS**

**Article 1er** : Les personnes possédant la carte de stationnement GIG GIC ont des emplacements réservés sur le secteur **PLANOISE - CHATEAUFARINE - LES HAUTS DU CHAZAL** :

Avenue de l'île de France : n° 9 : 1 place et n° 16 : 1 place ; n° 10 : 1 place et n° 13 : 2 places ; n° 7 - 1 place ; n° 17 3 places ; face n° 19 - 1 place ; n° 28 - 2 places ; face n° 32 - 2 places ; n° 38 5 places ;

Sur le parking du centre commercial Ile de France : 1 place.

Rue de Picardie au n° 6 : 1 place ; et au n° 3 : 1 place ; n° 7 : 1 place ;

Rue Francis Wey - Résidence Camille Claudel : 2 places ;

Rue d'Artois face n° 10 : 1 place ;

Rue Blaise Pascal n° 13 : 2 places ; n° 17 : 1 place ; sur le parking de la Polyclinique : 8 places.

Rue Marc Bloch n° 7 : 2 places ;

Avenue de Bourgogne : n° 4 : 1 place ; n° 2 : 1 place ; n° 6 : 2 places ; n° 19 : 2 places ; n° 3 : 1 place ; n° 5 : 1 place ; n° 13 : 2 places ; n° 23 - 2 places ; sur parking derrière le bâtiment du n° 3 : 1 place.

Rue de Brabant n° 14 : 4 places ;

Rue de Bruxelles n° 4 - 1 place ;

Place René Cassin - sur le parking de surface : 4 places et - sur le parking en sous-sol : 5 places ;

Rue des Causses : n° 1 / 1 place ; n° 3 : 1 place ; n° 5 : 1 place ; n° 7 : 2 places ; IRTS - 1 place ; n° 9 : 1 place ; n° 11 : 3 places.

Rue de Champagne : n° 4 : 1 place ; n° 8 : 3 places ; n° 14 - 1 place.

La rue de Cologne : n° 2 : 2 places ;

Rue de Franche-Comté : n° 5 : 2 places ; n° 1 : 2 places ; n° 6 : 1 place ; n° 9 : 2 places ; n° 11 : 1 place ; n° 12 : 1 place.

Rue Sonia Delaunay n° 3 : 1 place ;

Rue de Fribourg : angle rue de Cologne, derrière n° 3 : 1 place ; Parking face n° 24 : 4 places ; - Parking face n° 16 : 1 place.

Rue Flandres-Dunkerque 1940 : n° 4 : 1 place ; face au numéro 4 : 2 places ; n° 8 : 1 place ; n° 14 : 2 places ; n° 30 : 1 place.

Rue Louis Garnier - Parking n° 5 : 2 places - Parking n° 2 : 2 places ;

Rue Colonel Maurin n° 2 : 1 place et n° 5 : 3 places ;

Rue du Languedoc n° 1 : 1 place ; n° 3 : 1 place ; n° 5 : 1 place ; n° 7 : 1 place ; face n° 1 : 1 place ; face n° 4 : 1 place.

Rue Professeur Paul Milleret : 5 places ;

Rue du Luxembourg n° 8 : 1 place ;

Place Jean Moulin près de l'église : 1 place ;

Rue de Reims n° 11 : 1 place ;

Rue Auguste Renoir n° 10 : 1 place et n° 5 : 1 place ;

Rue Rembrandt n° 4 : 1 place ;

Rue Bertrand Russell face n° 2 H : 1 place et n° 2 G : 1 place ;

Rue Léonard de Vinci : n° 3 / 1 place ; n° 7 / 2 places ; n° 9 : 2 places.

Rue de Savoie face n° 8 : 2 places et Gymnase - face n° 24 : 3 places ;

Square Vincent Van Gogh : n° 1 : 1 place ; n° 3 : 1 place ; n° 6 : 2 places.

Rue du Vivarais : n° 4 : 2 places ; face n° 4 : 1 place ; face n° 2 : 2 places.

Chemin du Cerisier n° 11 : 2 places ;

Rue Jacques Prévert n° 70 : 1 place ;

Rue Ambroise Paré au droit du numéro 19 : 2 place et n° 14 B : 2 places ;  
Rue Pierre Rubens n° 1 bis : 2 places ;  
Boulevard Ouest RN 57 sur 9 places situées devant l'entrée de Micropolis ;  
Boulevard Alexandre Fleming sur la totalité du parking situé à proximité de l'entrée du CHU : 19 places ;  
Rue René Char sur le parking du Centre Commercial : allée A - 10 places ;  
allée L - 4 places ; allée K - 4 places ; allée O - 4 places ; allée S - 4 places ;  
allée T - 2 places ; allée U - 4 places ;  
Rue du Piémont au n° 13 : 2 places ;  
Rue Paul Gauguin sur le parking : 2 places ;  
Le stationnement de tout autre véhicule à l'emplacement réservé est interdit. Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

**Article 2** : Les personnes possédant la carte de stationnement GIG GIC ont des emplacements réservés sur le secteur **BATTANT** :

Quai Veil-Picard sur Parking - 3 places ;  
Rue Battant n° 63 - 1 place et n° 114 - 1 place ;  
Place Bacchus n° 1 - 1 place ;  
Rue du petit Battant face n° 19 - 1 place ;  
Place Battant - 5 places ;  
Square Bouchot - 2 places ;  
Quai de Strasbourg : face n°35 - 1 place ; face n° 29 - 1 place ; n° 5 - 1 place.  
Rue Richebourg n° 22 - 1 place ;  
Rue de la Madeleine n° 6 - 1 place ;  
Rue Marulaz n° 26 - 1 place ; n° 1 - 1 place ;  
Rue Thiémante n° 1 - 1 place ;  
Rue de l'école n° 16 - 1 place et face n° 8 - 1 place ;  
Rue de Vignier n° 28 - 3 places ;  
Avenue Maréchal Foch n° 2 A - 2 places ;  
Rue des Glacis sur Parking - 4 places ;  
Esplanade Isaac Robelin - 2 places.

Le stationnement de tout autre véhicule à l'emplacement réservé est interdit. Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

**Article 3** : Les personnes possédant la carte de stationnement GIG GIC ont des emplacements réservés sur le secteur du **CENTRE-VILLE - CHAPELLE DES BUIS** :

Avenue Arthur Gaulard : face au n° 5 : 1 place et sur le parking Saint-Paul : 2 places et n° 1 : 4 places ;  
Chemin de Halage de Casamène, sur le parking : 4 places ;  
Faubourg Tarragnoz n° 13 : 1 place ; n° 9 : 1 place et face au n° 11 : 2 places ;  
Avenue de la Gare d'Eau n° 2 - 1 place ; n° 4 - 1 place ; face et entre les numéros 11 à 15 : 2 places  
Place de Lattre de Tassigny n° 10 : 1 place et n° 4 : 1 place ;  
Rue du Porteau n° 6 C : 1 place ;  
Rue Général Lecourbe n° 12 - 1 place ;  
Rue Chifflet face N° 26 - 1 place ;  
Place Saint-Jacques - 4 places ;  
Rue Mégevand - Mairie - Parking Pool : 2 places - Parking souterrain Niveau - 1 : 12 places et n° 28 - 2 places ;  
Rue de la Préfecture : n° 18 - 1 place ; n° 23 - 1 place ; face n° 6 - 1 place.  
Rue Granvelle n° 6 - 1 place ;  
Place du Théâtre - 6 places ;  
Rue Ernest Renan n° 24 : 1 place ;  
Rue Ronchoux n° 32 - 1 place ;  
Parking Chamars : 9 places ;  
Rue fusillés de la Résistance - Citadelle : 2 places et sur le parking du Front Saint-Etienne : sur 2 places ;  
Rue Victor Hugo n° 7 : 1 place ;  
Rue des Granges n° 92 : 1 place ;  
Rue Girod de Chantrans - sur parking - 2 places ;  
Rue Pasteur n° 13 - 1 place ;  
Rue Hugues Sambin cour Hôtel de Ville - 1 place ;  
Rue Moncey n° 7 - 2 places ;  
Rue Morand n° 4 - 1 place et n° 16 - 1 place ;  
Rue Léonel de Moustier n° 5 - 2 places ;

Rue Proudhon n° 7 - 1 place ; n° 12 - 1 place ; n° 25 - 2 places ; n° 26 - 1 place.  
Rue Gambetta n° 2 - 1 place ;  
Avenue Elisée Cusenier sur Parking Marché Beaux-Arts - 18 places dans le parking souterrain et n° 2 - 1 place ;  
Square Elisée Cusenier parking Charlotte : 2 places ;  
Rue Rivotte n° 15 C - 2 places et parking vers Porte Rivotte - 2 places ;  
Rue Charles Nodier entre le n° 26 et le n° 28 : 1 place ;  
Place Jean Gigoux n° 6 - 1 place ;  
Faubourg Rivotte RD 571 : au n° 4 sur 3 places ; au n° 16 sur 2 places ; au n° 22 sur 1 place ; au n° 26 sur 1 place ; au n° 10 sur 2 places ; au n° 40 sur 1 place ;  
Rue de Lorraine face au n° 12 sur 1 place ;  
Rue Bersot face au n° 62 sur 1 place et au n° 55 sur 2 places ;  
Pont Bregille, sur le parking de la Cité des Arts sur 2 places ;  
Rue Claude Pouillet, dans le parking Pasteur : 2 places au niveau -2; 2 places au niveau -3 et 2 places au niveau -4.  
Le stationnement de tout autre véhicule à l'emplacement réservé est interdit. Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

**Article 4** : Les personnes possédant la carte de stationnement GIG GIC ont des emplacements réservés dans le secteur **BREGILLE - PRES DE VAUX** :

Avenue de Chardonnet sur le parking RODIA : 6 places ;  
Chemin des Prés de Vaux complexe sportif : 2 places ;  
Chemin des Aiguillettes n° 4 : 1 place ;  
Chemin des Monts de Bregille Haut devant la maison de quartier 1 place ;  
Rue Fabre n° 9 - 1 place.

Le stationnement de tout autre véhicule à l'emplacement réservé est interdit. Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

**Article 5** : Les personnes possédant la carte de stationnement GIG GIC ont des emplacements réservés sur le secteur des **TILLEROYES** :

Chemin des Tilleroyes : n° 20 P : 1 place ; n° 20 Q : 1 place ; n° 20 A : 2 places et face n° 6 A : 1 place.  
Rue Edouard Belin n° 1 : 1 place ;  
Rue Ampère n° 26 : 3 places et face n° 26 : 2 places ;  
Chemin du château de Vregille n° 3 A - B : 2 places ;  
Rue Auguste Jouchoux n° 2 : 4 places.

Le stationnement de tout autre véhicule à l'emplacement réservé est interdit. Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

**Article 6** : Les personnes possédant la carte de stationnement GIG GIC ont des emplacements réservés sur le secteur **CHAPRAIS** :

Rue de l'église au n° 1 : 1 place ; devant l'église : 2 places ; devant l'entrée du cimetière : 1 place ; n° 24 : 1 place.  
Rue de l'Industrie face au Consulat n° 2 : 1 place ;  
Rue Edouard Baille n° 4 : 1 place ;  
Rue du Pater n° 8 : 1 place ;  
Rue Alexis Chopard au droit du n° 1 : 1 place et n° 22 : 1 place ;  
Rue Rézal n° 13 : 1 place ;  
Rue Marie-Louise n° 13 : 1 place ;  
Rue du château Rose n° 9 B - 2 places ;  
Rue Alexandre Grosjean n° 9 - 1 place et n° 11 - 1 place ;  
Rue de la Cassotte n° 21 - 2 places et n° 1 - 1 place ;  
Allée de l'île aux moineaux n° 3 - 1 place ; n° 25 - 1 place et n° 17 - 1 place ;  
Avenue Edouard Droz - Casino - 2 places ;  
Avenue d'Helvetie n° 5 - 1 place et n° 3 - 1 place ;  
Place de la 1ère Armée Française au droit de la Banque - 1 place ;  
Rue Charles Krug face n° 14 - 1 place ;  
Boulevard Diderot face au numéro 1 : 1 place et devant le numéro 6 C 5 places ;  
Rue Beauregard n° 5 - 2 places ;  
Rue de Vittel n° 7 - 1 place ;  
Rue Isenbart sur le parking : 4 places ;  
Rue de la Mouillère au n° 1 : 1 place et n° 4 : 3 places et n° 21 : 1 place ;

Rue Victor Delavelle n° 1 ter : 1 place ;  
Rue de la Liberté n° 3 : 1 place ;  
Rue de Belfort RD 683 : n° 46 - 2 places ; n° 53 - 2 places ; n° 120 - 1 place ; n° 121 : 1 place.  
Rue Garibaldi n° 4A - 1 place ;  
Place de la Liberté 1 place ;  
Avenue Fontaine-Argent au n° 18 : 1 place ;  
Place Flore face au numéro 5 : 1 place.

Le stationnement de tout autre véhicule à l'emplacement réservé est interdit. Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

**Article 7** : Les personnes possédant la carte de stationnement GIG GIC ont des emplacements réservés sur le secteur **VAITE -CLAIRS SOLEILS** :

Rue de Chalezeule n° 67 E : 2 places ; n° 73 : 1 place ; n° 108 : 2 places ; n° 104 : 2 places.

Rue Boissy d'Anglas n° 18 - 1 place ;  
Chemin des Vareilles sur la place : 1 place ;  
Rue Mirabeau n° 59 : 1 place.

Le stationnement de tout autre véhicule à l'emplacement réservé est interdit. Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

**Article 8** : Les personnes ayant la carte de stationnement GIG GIC ont des emplacements réservés sur le secteur **GRETTE - BUTTE** :

Rue Général Brulard : n° 29 C - 1 place ; n° 29 G - 2 places ; n° 31 bis - 1 place ; n° 27 - 1 place ; n° 13 C - 1 place ;  
derrière n° 27 - 1 place.

Rue Michel Servet : 1 place ;  
Rue des Vieilles Perrières n° 8 - 1 place ;  
Avenue Villarceau n° 15 bis - 1 place ; devant l'église - n° 18 bis - 1 place ; n° 46 - 1 place.

Rue Labbé n° 1 - 2 places ;  
Rue de Dole n° 6 bis - 1 place ;  
Quai Henri Bugnet n° 10 - 2 places et n° 2 - 1 place ;  
Rue de la Grette devant le numéro 13 B : 1 place.

Le stationnement de tout autre véhicule à l'emplacement réservé est interdit. Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

**Article 9** : Les personnes possédant la carte de stationnement GIG GIC ont des emplacements réservés sur le secteur de **SAINT-FERJEUX** :

Rue de l'Oratoire devant l'entrée du cimetière : 1 place ;  
Rue Alexandre Ribot n° 4 - 1 place ;  
Rue Léon Bourgeois n° 2 - 1 place ;  
Rue Loucheur n° 8 - 1 place ;  
Chemin de la Malcombe - Complexe sportif - 3 places ;  
Avenue Ducat n° 1 - 1 place ;  
Rue Caporal Peugeot n° 24 - 1 place et n° 30 - 2 places ;  
Avenue Georges Clémenceau n° 94 - 2 places ; face au numéro 34 : 1 place ;  
n° 58 - 3 places et n° 39 - 1 place ;  
Rue de l'Amitié n° 19 - 3 places ; n° 21 - 1 place ; n° 23 - 2 places.  
Rue Viette n° 18 - 1 place (provisoire) ;  
Rue de la Basilique face au numéro 19 : 1 place ;  
Rue des Sapins au n° 16 : 1 place.

Le stationnement de tout autre véhicule à l'emplacement réservé est interdit. Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

**Article 10** : Les personnes possédant la carte de stationnement GIG GIC ont un des emplacements réservés sur le secteur **CRAS - ORCHAMPS - PALENTE - VALLON DU JOUR** :

Rue de Belfort RD 683 sur le parking situé face à l'accueil du camping de La Plage ;  
Chemin du fort Benoit RD 413 : 4 places situées à la sortie du P+R Fort Benoît.  
Rue Henri Baigue sur Parking : 1 place ; n° 21 : 1 place ;

Impasse Le Corbusier n° 12 - 1 place ;  
Chemin de la Selle n° 51 - 1 place ;  
Rue Léon Jouhaux sur Parking Collège Proudhon - 1 place ;  
Rue Chopin : n° 32 - 1 place ; n° 28 - 1 place ; n° 16 - 1 place ; n° 11 - 1 place.  
Rue des Coquelicots n° 1 - 1 place ;  
Rue des Aubépines devant Pôle Emploi - n° 10 1 place ;  
Rue des Pervenches n° 12 - 1 place et n° 14 - 1 place ;  
Allée des Glaieuls n° 8 - 1 place ;  
Allée des Myosotis n° 1 - 1 place ;  
Rue de la Corvée n° 38 - 1 place ;  
Rue des Lilas n° 7 - 1 place ;  
Avenue des Géraniums école Pierre et Marie Curie - n° 3 : 1 place ;  
Rue de Verdun n° 3 - 2 places ;  
Rue des Fluttes Agasses au n° 27 : 1 place ;  
Rue des Cras au n° 97 : 1 place.

Le stationnement de tout autre véhicule à l'emplacement réservé est interdit. Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

**Article 11** : Les véhicules possédant la carte de stationnement GIG GIC ont un emplacement réservé dans le secteur de **VELOTTE** sur :

Chemin des Echenoz de Velotte n° 35 - 1 place ;  
Chemin des journaux n° 37 - 4 places.

Le stationnement de tout autre véhicule à l'emplacement réservé est interdit. Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

**Article 12** : Les personnes possédant la carte de stationnement GIG GIC ont des emplacements réservés sur le secteur **MONTRAPON** :

Rue Stendhal :

Sur le parking du Greta : 1 place et 5 places pour le stationnement du bus équipé GIG/GIC ;

Sur le parking de la Salle Jules Rose : 1 place ;

Rue Roger Martin du Gard Cité de la Bouloie - n° 13 : 1 place et n° 11 : 1 place ;

Rue François Arago - sur le parking de la Salle Chatelet -1 place ;

Rue Pierre Mesnage - sur parking - 4 places ;

Rue Charles Baudelaire n° 4 - 1 place ;

Avenue de Montjoux n° 13 bis - 1 place ;

Avenue de Montrapon n° 20 - 1 place et 2 places sur le parking de l'église Saint-Louis ;

Rue Antonin Fanart n° 3 - 1 place ;

Rue Professeur Haag n° 20 - 1 place et n° 22 - 1 place ;

Rue des Saint-Martin n° 5 - 1 place et n° 10 - 1 place ;

Rue des Brosses n° 7 - 1 place ;

Avenue de l'Observatoire - Palais des Sports - 4 places et Maison de l'Etudiant - n° 36 a - 1 place ;

Avenue Léo Lagrange - Parking au droit du Carrefour giratoire Kennedy/Churchill - 2 places ;

Rue de l'Epitaphe - Parking Pierre de Coubertin - n° 2 - 2 places et sur le parking de la Poste : 1 place ;

Rue Sainte-Claire Deville au n° 6 : 1 places ;

Place Colette : 1 place ;

Rue de la grange du Collège face à l'école Notre-Dame : 1 place ;

Rue Stéphane Mallarmé n° 16, sur le parking de la piscine couverte : 4 places ;

Rue Mercator n° 8 : 1 place ;

Rue de Trépillot n° 12 : 1 place ;

Rue Voirin n° 1 - 1 place.

Le stationnement de tout autre véhicule à l'emplacement réservé est interdit. Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

**Article 13** : Les personnes possédant la carte de stationnement GIG GIC ont des emplacements réservés sur le secteur **SAINT-CLAUDE - TORCOLS - CHAILLUZ** :

Rue des Hauts de Saint Claude n° 49 - 1 place et n° 69 - 1 place ;

Rue Jean Wyrsh n° 5 - 1 place ; n° 6 - 1 place ; n° 7 - 2 places ; n° 8 - 1 place.

Rue Elisée Reclus n° 7 - 2 places ;  
Rue Andrey - vers Foyer - 1 place et n° 6 - 2 places ;  
Rue Grenot vers l'église - 1 place ;  
Avenue Commandant Marceau n° 2 - 1 place ;  
Rue du Tunnel n° 4 - 1 place ;  
Rue Nicolas Bruand n° 29 A - 2 places ;  
Rue de Vesoul : n° 47 - 1 place ; n° 62 - 1 place ; n° 70 - 1 place.  
Rue des Justices n° 5 - 1 place ;  
Chemin Français - Ecole Primaire Viotte - sur parking - 2 places ;  
Chemin des Torcols sur le parking du gymnase de Saint-Claude : 2 places ;  
Chemin de l'Espérance face au N° 2 : 1 place ; n° 14 : 1 place.  
Le stationnement de tout autre véhicule à l'emplacement réservé est interdit. Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

**Article 14 : TARIFS SUR VOIRIE ET PARKING :**

Tarifs sur voirie : Les personnes titulaires de la carte européenne de stationnement pour personnes handicapées pourront utiliser à titre gratuit les places de stationnement sur voirie ouvertes au public, avec une durée limitée à 24 heures.

Tarifs sur les parkings en ouvrage : Les personnes titulaires de la carte européenne de stationnement pour personnes handicapées sont soumises au paiement de la redevance de stationnement en vigueur dans les parcs en ouvrage ou en enclos de stationnement disposant de bornes d'entrée et de sortie..

**Article 15 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière ( ) sera mise en place par les services techniques municipaux.

**Article 16 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prennent effet le jour de la mise en place de la signalisation.

**Article 17 :** Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures, et l'arrêté n° VOI.16.254 du 25 février 2016, est abrogé.

**Article 18 :** La juridiction administrative peut être saisie par une personne lésée, par voie de recours formé contre une décision :

- directement dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée (article 1er du décret n°65.29 du 11 janvier 1965 modifié),

- par l'intermédiaire du représentant de l'état dans le Département (article 4 de la loi 82.213 du 2 mars 1982 modifiée) dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée et, pour les actes visés à l'article 2 de la loi 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, de sa transmission au représentant de l'état.

**Article 19 :** M. le Directeur Général des Services de la Ville de Besançon, M. le Directeur de la Police Municipale de la Ville de Besançon, M. le Commissaire Central de la Circonscription de Sécurité Publique de Besançon et M. le Directeur Général des Services Techniques de la Ville de Besançon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Besançon, le **30 DEC. 2016**  
Le Maire,  
Jean-Louis FOUSSERET  
Et par délégation  
Mme l'Adjointe déléguée à la Voirie et à l'Espace  
Public,  
Marie ZEHAF



Date d'Affichage **06 JAN. 2017**